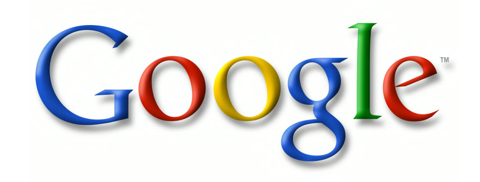
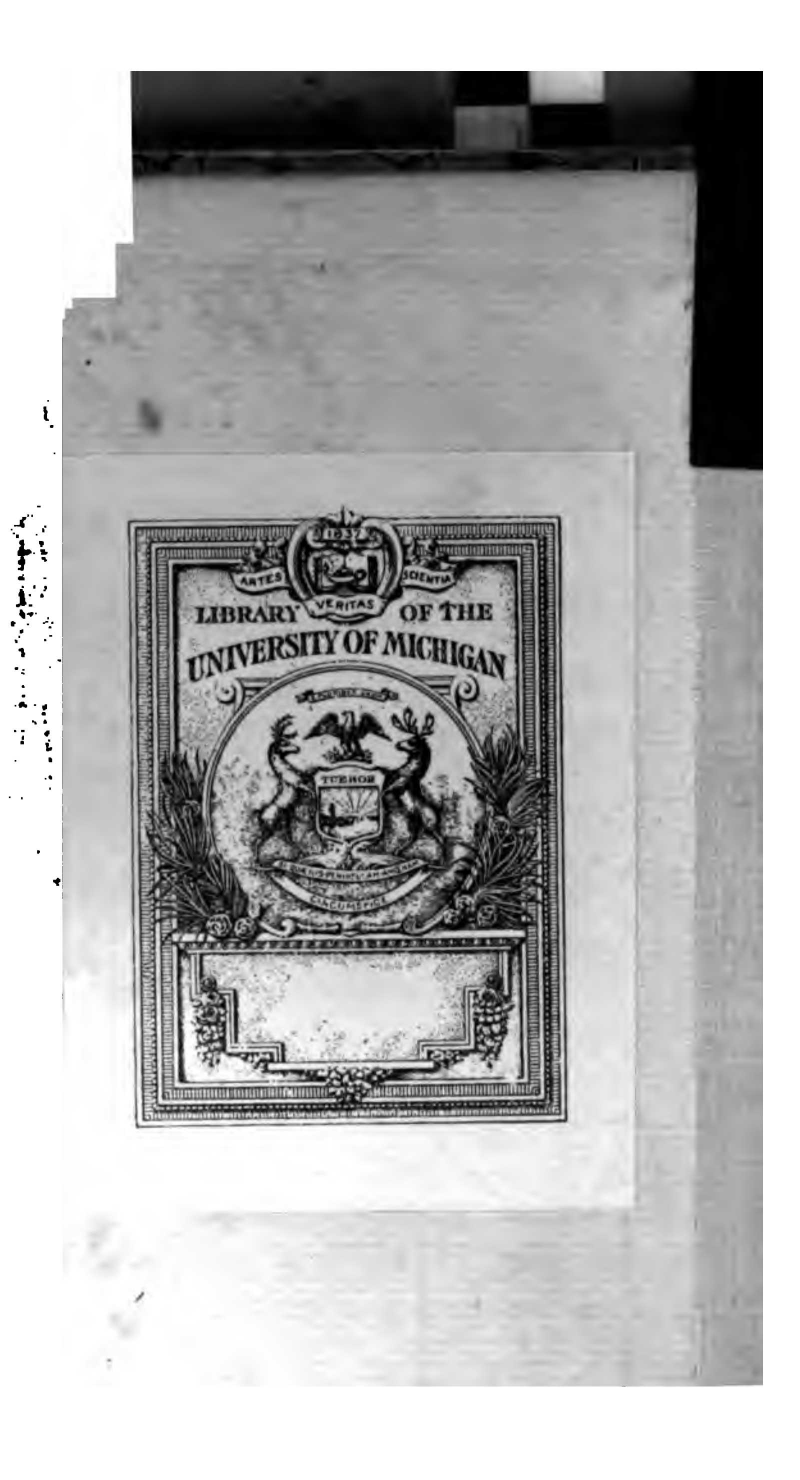



B 1,127,722


ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR

DOCUMENS

CONCERNANT

L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE.

TOME TROISIÈME.



DOCUMENS

CONCERNANT

L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE.

TOME TROISIÈME.

DE L'IMPRIMERIE DE M. HAYEZ.

COLLECTION

DE

DOCUMENS INÉDITS

CONCERNANT

L'HISTOIRE DE LA BELGIQUE,

PUBLIÉE

Par L. P. Gachard,

ARCHIVISTE DU ROYAUME.

TOME TROISIÈME.

BRUXELLES,

LOUIS HAUMAN ET COMP^e, LIBRAIRES.

1835.

C'est une opinion généralement répandue, que la Belgique, dans les temps modernes, n'a été animée de cette vie politique qui caractérise les nations indépendantes et libres, qu'à des époques assez rares, assez éloignées l'une de l'autre, que tout le monde cite, et même les personnes qui les connaissent à peine. La révolution du seizième siècle; la révolution brabançonne : il semblerait que tout notre passé, depuis la réunion des dix-sept provinces sous Charles-Quint, se résume en ces deux événemens, et que la nation ait sommeillé, dans une profonde léthargie, dans un engourdissement total, durant l'intervalle de plus de deux siècles qui les sépare.

Il faut convenir que nos historiens ont merveilleusement contribué à accréditer cette opinion erronée. Interrogez leurs livres : quelques détails, empruntés le plus souvent aux annales étrangères, sur les batailles qui ensanglantèrent le sol belge, dans les guerres de l'Espagne et de l'Autriche contre la France; des récits monotones de siéges, de prises et de reprises de villes : c'est à quoi se réduisent, à peu près, tous les renseignemens qu'ils vous offrent sur la période dont je viens de parler. Vous y chercheriez en vain des notions sur les mouvemens de l'esprit public, sur la situation morale du pays, sur l'action de ses institutions politiques : on reconnaît bien, en les parcourant, qu'il y eut une Belgique alors; mais les Belges, on ne les aperçoit, pour ainsi dire, nulle part.

Ces réflexions, auxquelles on pourrait donner des développemens beaucoup plus étendus, s'appliquent surtout à une époque fort importante de notre histoire, celle de l'établissement de la domination autrichienne, établissement qui remonte à l'année 1706, mais qui ne fut consommé qu'en 1716, et qu'il faut suivre jusqu'à la nomination, en 1725, de l'archiduchesse Marie-Élisabeth comme gouvernante-générale de la Belgique, pour que le tableau en soit complet. Si l'on excepte un petit nombre de particularités relatives au traité de la barrière et aux émeutes qui éclatèrent sous l'administration du marquis de Prié, que connaît-on de cette époque? Celui de nos historiens qu'on se plaît le plus à

citer, parce que son livre est le fruit de recherches auxquelles il dévoua sa vie tout entière, et qu'il est écrit avec conscience, M. Dewez, consacre tout juste dix lignes aux dix années d'*intérim* qui prennent naissance à la bataille de Ramillies, et se terminent à la remise des Pays-Bas espagnols (c'est ainsi que la Belgique était appelée) à l'empereur Charles VI :

« La reine d'Angleterre et les États de Hollande, dit-il » presque textuellement d'après M. de Nény, s'attri» buèrent, sous le nom de Charles III, le gouverne» ment des Pays-Bas, où ces deux puissances établirent » un conseil d'état, composé de naturels du pays, dont » tous les actes étaient expédiés au nom du roi Char» les III, à qui cependant ce conseil n'était point soumis » par le lien du serment. Cette commission, qui dépen» dait uniquement des puissances maritimes, était su» bordonnée à un comité qui avait la dénomination de » conférence, composé de quelques députés anglais et » hollandais, et transmettait au conseil d'état les ordres » des puissances maritimes, sous la qualification de » *réquisition* (1) ».

Cet *intérim*, dont on s'est si peu occupé, fut pourtant marqué par des événemens dignes d'occuper le burin de l'histoire. On pourrait croire, d'après les lignes que je viens de transcrire, que la Belgique fut alors traitée en pays conquis, et qu'elle courba docilement la tête

(1) *Histoire générale de la Belgique*, 1828, in-8°, t. VII, p. 72.

sous le joug des vainqueurs; mais on se tromperait grossièrement. Malgré la position difficile dans laquelle le pays se trouvait, l'esprit de résistance de la nation à tout ce qu'elle regardait comme portant atteinte à son indépendance administrative, ou à ses priviléges, se manifesta, en toute occasion, avec unanimité et énergie.

Les documens que j'ai découverts dans nos archives sur les faits de cette époque; ceux non moins intéressans qu'elles renferment sur l'administration si agitée du marquis de Prié (1716-1725), m'ont engagé à abandonner, pour le moment, la période bourguignonne, qui est le sujet principal des pièces insérées dans les deux premiers volumes de ce recueil. J'y reviendrai plus tard, et le public ne perdra pas à cet ajournement : j'en profiterai, pour tâcher d'enrichir ma collection, de matériaux qui existent à l'étranger, nommément à Dijon et à Lille.

Il y a, dans nos annales, des points qui n'ont pas été suffisamment éclaircis; il y en a d'autres qui sont restés tout-à-fait obscurs. La lacune qu'il importe le plus, qu'il y a une véritable urgence de combler, est, ce me semble, la dernière. C'est d'après ce principe, que je me dirige dans l'accomplissement de la tâche que le gouvernement m'a confiée. Il en est un autre que je ne perds jamais de vue : il consiste à recueillir de préférence, parmi les nombreux documens que les archives recèlent sur les temps anciens de notre histoire, ceux qui sont propres à révéler l'esprit du pays, à mettre en relief les

traits distinctifs du caractère national, à fortifier les élémens actuels de la nationalité belge, de tous ceux que les siècles écoulés nous fournissent, et à rattacher ainsi, par la liaison des faits, le passé de la Belgique à son présent et à son avenir.

Les *pièces inédites* renfermées dans ce volume, à l'exception des deux dernières, qui présentent un tableau général des événemens de 1716 à 1725, se rapportent à l'*intérim* dont j'ai fait mention ci-dessus.

On y remarquera d'abord que les Anglais et les Hollandais ne prirent possession de la Belgique, après la bataille de Ramillies, qu'au nom du roi Charles III; qu'*ils* confirmèrent en même temps, de la part de ce prince, tous les priviléges du pays; que les représentans de la nation, les États, furent appelés à délibérer sur la reconnaissance du roi : trois faits d'une extrême importance, et dont M. Dewez, ni M. de Nény, ne dit mot.

L'organisation du gouvernement que ces puissances établirent, et qui comprenait un conseil d'état, un conseil des finances et deux chambres des comptes, y est ensuite consignée dans tous ses détails.

Les discussions du conseil d'état belge avec la conférence anglo-batave, discussions auxquelles prirent part les États de Brabant et de Flandre, sont un épisode du plus haut intérêt. Peut-être les annales d'aucun autre peuple n'offrent-elles un exemple pareil à celui que donnèrent les membres de ce conseil d'état, parmi lesquels on comptait les seigneurs les plus distingués du

pays, un duc d'Arenberg, un comte d'Ursel, un comt
de Lannoy, en préférant, tous, de renoncer à leu
emplois, plutôt que de se reconnaître subordonnés au
volontés de puissances étrangères : résolution d'autai
plus mémorable, qu'ils devaient leur nomination à c
mêmes puissances.

Les négociations que les États de Brabant entamère
et suivirent, de leur chef, avec autant de zèle que c
persévérance, à La Haye, à Utrecht, à Francfort, da
l'intérêt de l'indépendance, des privilèges et de la pro
périté du pays, témoignent hautement du patriotism
dont étaient animés ces États, les plus fidèles représe
tans de la Belgique à cette époque.

Les lettres qu'ils écrivirent au roi Charles III, da
le temps qu'il était occupé, en Catalogne, à défend
ses prétentions au trône d'Espagne, contre le duc d'A
jou, petit-fils de Louis XIV, sont des monumens a
thentiques des sentimens dont la nation était pénétr
pour ce prince et pour sa dynastie. Les réponses d
roi montrent toute l'importance qu'il attachait à gagn
l'affection du pays.

Enfin, la conduite des bourgeois de Bruxelles et d
Louvain, lors des attaques de ces deux villes par l
Français, et les marques de gratitude qu'elle leur val
de la part du roi, méritaient d'être mieux connues. C
sont de ces traits qui doivent être recueillis avec soi
et transmis religieusement à la postérité : ils apparti

nent à l'héritage de gloire que les Belges ont reçu de leurs ancêtres.

Outre les pièces inédites dont je viens d'indiquer sommairement le sujet, ce volume comprend un *Précis du régime municipal de la Belgique avant* 1794, et une *Notice sur les archives de la ville de Louvain*. Le premier peut être considéré comme faisant suite au *Précis du régime provincial*, inséré dans un des volumes précédens : la notice sur les archives de Louvain est une continuation du travail que j'ai entrepris, dans le but de faire connaître tous les dépôts de titres du pays.

Les documens dont se composera le prochain volume seront relatifs aux soulèvemens de Bruxelles et de Malines en 1718. Il serait difficile d'avoir, pour l'histoire de ces graves événemens, des matériaux plus complets et plus riches que ceux que nos archives renferment.

Mémoires et Notices.

PRÉCIS

DU REGIME MUNICIPAL DE LA BELGIQUE

AVANT 1794 (1).

La commune...., c'est la patrie en bref, et, pour ainsi dire, au petit pied; c'est là plus particulièrement ce qu'on appelle *son pays*.....

M. DUPIN aîné, *Préface de l'Histoire de l'Administration locale* Par le baron C. F. E. Dupin.

CHAPITRE PREMIER.

Observations préliminaires.

« Lorsque des institutions ont long-temps existé chez
» un peuple, et qu'elles se rattachent aux époques les
» plus florissantes de son histoire, on a de grandes pro-
» babilités de croire qu'elles avaient été amenées par
» des nécessités locales et des besoins dont plusieurs
» existent encore. »

(1) J'ai refondu, dans ce Précis, mais en y faisant des augmentations notables, et en y ajoutant des pièces justificatives, les articles qui ont été insérés dans le journal *l'Émancipation*, des 13, 18, 19, 23, 26, 27 juin, 2, 14, 15, 28 juillet, 6, 7, 19 et 20 août.

L'objet de ce travail était d'éclairer les Chambres et le public sur le caractère de nos anciennes institutions municipales, au moment où allait se discuter le projet de loi ayant pour objet de régler l'organisatiou future des mêmes institutions.

[illegible] ont les talens
[illegible] artient à M. Que-
[illegible] rapport que, en sa
[illegible] de Bruxelles, il a
[illegible] istre de l'intérieur
[illegible] Personne, je pense,

[illegible] ssait la Belgique avant
[illegible] s siècles d'existence ; il
[illegible] le regardaient comme
[illegible] onheur de la nation ; il
[illegible] l mérite donc, quelque
[illegible] nous sépare de l'époque
[illegible] qu'aient faits depuis lors la
[illegible] être étudié, d'être médité
[illegible] es à prendre une part plus
[illegible] en du projet de loi destiné
[illegible] e de nos communes ; car
[illegible] que l'attachement aux an-
[illegible] lois, est un des traits dis-

[illegible] stème n'est pas connu du
[illegible] ple. Tandis que, dans d'au-
[illegible] xemple, l'histoire des insti-
[illegible] itée *ex professo* par des écri-
[illegible] ste chez nous aucun ouvrage
[illegible] M. Ch. Steur, dans son
[illegible] *ation des Pays-Bas sous*
[illegible] adémie de Bruxelles a cou-

[illegible] *France*, par M. Raynouard, 2 vol.
[illegible], par M. le baron Dupin ; l'*Histoire*
[illegible]
[illegible], M. Hayez ; 1827.

ronné en 1827, s'est, à la vérité, occupé du personnel et des attributions des magistrats municipaux ; mais il ne l'a fait, il ne pouvait le faire, que très-sommairement, et en passant pour ainsi dire ; son plan ne lui permettait pas de s'étendre davantage. M. Ch. Faider s'est occupé de ce sujet plutôt en publiciste qu'en historien, dans son *Coup d'œil sur les institutions provinciales et communales en Belgique* (1), publié récemment.

Pénétrés de l'importance de cette lacune, des membres de nos Chambres législatives, des personnes qui prennent à cœur les intérêts de la patrie, m'ont engagé à faire, sur notre ancien régime municipal, le même travail que je publiai, il y a deux ans, sur l'organisation qui régissait autrefois nos provinces. Si je n'avais consulté que mes forces, je me serais excusé de répondre à leur appel ; mais l'espoir d'être utile l'emporte, et je cède: j'ai toujours regardé comme le premier devoir d'un citoyen de rendre à son pays tous les services, quelque faibles qu'ils soient, qui peuvent dépendre de lui.

Je vais donc essayer de présenter, non un exposé complet du système municipal dont notre réunion à la France, en 1794, amena la destruction (il me manquerait à la fois, pour l'accomplissement d'une œuvre aussi vaste, et le talent et le temps nécessaires), mais un résumé des points fondamentaux de ce système. Si mon travail laisse à désirer, ce ne sera pas, au moins, je l'espère, sous le rapport de l'exactitude: tous les faits que j'avancerai seront puisés à des sources authentiques. Les archives du royaume renferment des milliers de pièces, propres à répandre du jour sur cette

(1) In-8° de 114 pages. Bruxelles, chez Berthot.

matière : je ne me bornerai pas à compulser ces documens aussi précieux que considérables ; j'aurai souvent recours encore aux coutumes des différentes villes, qui formaient le code de leurs statuts civils et politiques. Les recherches qu'exige l'entreprise dont je me suis chargé, doivent, on le voit, être bien longues : il faut avoir le courage de les faire, pour être à même de reconstituer un passé dont il n'existe, pour ainsi dire, plus de traces ni dans la mémoire des hommes, ni dans nos institutions, ni dans nos livres.

Rassembler et coordonner les élémens de notre régime municipal d'autrefois, est une tâche d'autant plus laborieuse, que chaque ville avait sa constitution propre, dont l'origine, pour la plupart d'entre elles, se perdait dans la nuit des temps, et dont les principes avaient été sanctionnés par des chartes et des coutumes fort anciennes aussi. En France, le pouvoir royal avait successivement, mais surtout dans les 17e et 18e siècles, ramené à des règles uniformes presque toutes les parties de l'organisation municipale. Aucune mesure de ce genre n'avait été introduite, ni même tentée, dans nos provinces : nos villes conservèrent leur *individualité* sous la domination autrichienne, comme sous le régime espagnol. Aussi, la plus singulière diversité, les disparates les plus étranges, se faisaient-elles remarquer, à cet égard, non pas seulement entre les villes appartenant à des provinces différentes, mais entre des villes qui faisaient partie de la même province. L'organisation municipale de Louvain, par exemple, n'était pas la même que celle de Bruxelles; la composition du magistrat de Bruges était tout autre que celle du magistrat de Gand; le régime constitutif de Tournai n'avait aucune ressemblance ni avec celui de Namur, ni avec celui de Mons.

Il existait bien, en matière d'administration locale, quelques règlemens provinciaux (j'en connais deux pour la Flandre ; ils portent les dates des 22 décembre 1672 et 31 août 1774 ; je pourrais en citer un autre du 24 septembre 1749 pour le Hainaut); mais ces règlemens ne concernaient que les villes *ouvertes* (les petites villes, les bourgs) et les villages : ils ne s'appliquaient point aux villes *fermées*.

Le fait que je vais rapporter montrera combien les principes du ministère autrichien de Bruxelles sur cette matière étaient opposés au système suivi en France, à une époque, cependant, où les innovations étaient à l'ordre du jour. Joseph II, dans son voyage aux Pays-Bas (1781), avait fait la remarque que les corps de magistrature municipale étaient, dans quelques endroits, trop nombreux ; il désira que le gouvernement belge s'occupât des moyens de les réduire, et en même temps de simplifier l'administration. Le Conseil privé, entendu à ce sujet par les gouverneurs-généraux, trouva impraticable l'exécution des vues de l'empereur. Après avoir fait observer d'abord qu'aucune règle ne lui paraissait pouvoir être prescrite touchant les gens de loi du plat-pays, parce que l'organisation judiciaire (on travaillait alors à en introduire une nouvelle) devait influer essentiellement sur la composition et les fonctions de ces corps subalternes, il ajoutait : « Et, quant aux villes,
» leur étendue, leur population, leurs lois, leurs pri-
» viléges, leur constitution, leur trafic, leur commerce,
» leurs établissemens publics et leur manière d'être,
» diffèrent très-souvent trop de l'une à l'autre, pour
» qu'on puisse imaginer une règle uniforme pour tou-
» tes, soit touchant le nombre, soit touchant les fonc-
» tions des membres des magistrats qui sont chargés

. . oucs . d'y veiller au
... ...erets. et cela jusqu'au
... ...es generaux de bien pu-
... ...ans un endroit une
... ...autre demander un ren-

... ...les ouvertes et des com-
...ement de celui des villes
... ...stincts, et qu'il faut
... ne veut s'exposer à tomber
... occuperai cette fois que du

... ...es administrations d'arrondis-
... ...on ne connaissait pas dans les
... ...ment celles du Franc de Bru-
... ...u pays de Waes, du pays de
... ...es du Vieux-Bourg de Gand,
... ...d'Ypres, de Furnes, de
... point à parler de ces admi-
... ...es, dont la constitution se liait
... ...at pays.
... ...dent indiquent la manière
... ...entre maintenant en ma-

... ...généraux, du 29 mai 1784.

CHAPITRE II.

Composition des Administrations municipales.

§ I.

En 1783, le gouvernement consulta le président du Conseil de Flandre, Diericx, sur la réduction, qu'il projetait de faire, du nombre des échevins qui composaient le magistrat d'Ypres, réduction que rendaient désirable des motifs déconomie et de simplification administrative. M. Diericx répondit qu'il dépendait certainement de l'autorité souveraine, d'ordonner à cet égard ce qu'elle jugerait à propos; mais il ajouta : « Comme c'est de principe, qu'il ne convient point de » changer ce qui a subsisté long-temps, sans une utilité » évidente, nos princes ont toujours religieusement » suivi ce principe, lorsqu'on leur a proposé de déroger » à nos usages décrétés, surtout lorsqu'il s'est agi de » changer la forme constitutionnelle de nos magistrats, » parce qu'ils ont toujours remarqué *que les Flamands* » *attachaient à cette ancienne forme de leur régie une espèce* » *de privilége, qu'ils croient intimement lié avec leur liberté.* » Aussi ils n'y ont jamais aisément souffert de dérogation ou changement.... (1). »

(1) Rescription au Conseil privé, du 13 février 1783.

[illegible] constitutions municipales n'é-
[illegible] la Flandre seuls; les
[illegible] peut-être plus loin encore. Pres-
[illegible] populaires qu'il y eut à Bruxelles,
[illegible] eurent leur origine dans des dis-
[illegible] qui déterminaient la com-
[illegible] ou l'influence des corps repré-
[illegible] Ce furent là, quoi qu'on en ait
[illegible] au moins les principales causes des
[illegible] dans cette ville, en 1698 et 1699,
[illegible] de Maximilien-Emmanuel, élec-
[illegible] en 1717 et 1718, sous l'administra-
[illegible] Prie. En 1698, le peuple, ayant eu
[illegible] publication du *Luyster van Brabant*,
[illegible] qui n'étaient plus observés, voulut
[illegible] Il ne fallut pas moins qu'un corps
[illegible] appelé par l'Électeur, et mis en
[illegible] ville, pour le faire renoncer à cette
[illegible] les doyens des métiers refusaient
[illegible] d'un règlement que Maximi-
[illegible] des forces dont je viens de
[illegible] promulguer le 12 août 1700, règle-
[illegible] pourtant pas l'essence du régime
[illegible]

[illegible] reconnaître : sous les divers régimes
[illegible] supporter depuis la mort de Phi-
[illegible] pendant près de deux siècles, le
[illegible] jamais légèrement aux privilé-
[illegible] même de le faire alors que
[illegible] à ses yeux, semblaient lui en
[illegible] il avait en main les forces né-
[illegible] Deux faits, qui parais-
[illegible] nos historiens, comme tant

d'autres, serviront de preuves à cette assertion. En 1618, les nations de Bruxelles refusèrent de donner leur consentement à la levée des impôts; elles se plaignaient d'infractions faites à leurs priviléges, de la mauvaise gestion des magistrats, etc. Elles voulaient faire revivre un règlement de 1481, émané de Maximilien d'Autriche et Marie de Bourgogne, et que Charles-Quint avait abrogé. Tous les moyens de persuasion imaginables furent en vain employés pendant plus de six mois, pour vaincre leur résistance. Elles ne cédèrent qu'à la crainte des forces qui allaient être déployées pour les contraindre. Des ministres proposèrent alors que l'existence des nations, comme l'un des corps représentatifs de la commune, fût anéantie : les conjonctures semblaient favorables; c'était pendant la trève avec la Hollande; les archiducs Albert et Isabelle, souverains des Pays-Bas, avaient à leur disposition une armée de vingt mille hommes, commandée par le marquis de Spinola. Cependant, ce parti violent fut rejeté, et l'on se contenta de porter un règlement par lequel, entre autres dispositions, la faculté qu'avaient les doyens des métiers de choisir, pour former leur arrière-conseil, ceux des anciens doyens qu'ils voulaient, fut retranchée. L'autre fait est le suivant.

Le peuple d'Anvers avait, en 1659, chassé le magistrat de l'hôtel-de-ville, maltraité et blessé plusieurs de ses membres, pillé les maisons du bourguemaître et de deux doyens des métiers; le tumulte avait même été si loin, que des chaînes avaient été tendues dans les rues; et tout cela était arrivé à l'occasion de l'établissement des postes aux lettres, établissement auquel le peuple s'opposait, dans l'intérêt des messagers de la ville. Le marquis de Caracena, gouverneur-général des Pays-

[illegible] devant Anvers avec un corps de troupes; [illegible] accompagné des ducs d'Yorck et de Glocester, [illegible] d'Angleterre, du prince de Condé, tous [illegible] réfugiés alors aux Pays-Bas, de plusieurs géné- [illegible] ministres, et d'une chambre du Conseil de [illegible] Les habitans s'étant promptement soumis, il [illegible] en délibération si l'on ne retirerait pas aux doyens [illegible] principaux auteurs du désordre, le privi- [illegible] jouissaient, de former le quatrième mem- [illegible] la ville. La négative fut résolue : seulement, [illegible] des doyens, le mode de leurs délibérations et [illegible] autres points de la même nature furent soumis [illegible] nouveaux statuts, contenus dans un règlement du [illegible] 1659, et le marquis de Caracena accorda [illegible] amnistie, dont ne furent exclus qu'un très-petit [illegible] des principaux auteurs de la sédition et des [illegible] On a vu que, après les émeutes arrivées à [illegible] sous les archiducs et du temps de l'électeur de [illegible] les priviléges de la ville n'avaient pas reçu [illegible] éventuelle : celle de 1717 ne donna lieu à [illegible] des règlemens existans. Sous Char- [illegible] et même sous les ducs de Bourgogne, les [illegible] peut-être pas été quittes à ce [illegible]

Pendant la durée de la domination autrichienne, qui comprend le dix-huitième siècle presque tout entier, les constitutions des villes subirent peu de changemens. Quelques corps de magistrature, qui paraissaient trop nombreux pour les besoins de l'administration, se virent réduits parmi les villes auxquelles s'appliqua cette me- [illegible] Termonde, Audenarde, Courtrai, [illegible] Nieuport. Les quartier-maîtres (*wyck-* [illegible] Anvers, qui y représentaient l'un des quatre

membres de la commune, avaient fréquemment, sous les règnes de Charles VI et de Marie-Therèse, entravé, par leur opposition, les consentemens des différens ordres des États de Brabant aux pétitions des subsides; leur opposition avait même été assez hostile, pour motiver des poursuites judiciaires devant le Conseil de la province. Après de longues et solennelles délibérations, un règlement du 20 avril 1765 statua que les vingt-six quartier-maîtres seraient réduits à treize, un par quartier (1). La *collace* de Gand reçut aussi une organisation nouvelle. D'après la concession caroline de 1540, la collace, qui était composée des échevins sortis de la dernière loi, et de six notables de chacune des sept paroisses de la ville, nommés par le magistrat, représentait la généralité de la commune, et c'était elle qui décidait, à l'exclusion du magistrat, sur les affaires de grande importance, telles que les accords de subsides, l'établissement d'impôts, etc. Une ordonnance du 11 janvier 1759 statua que le magistrat servant aurait une voix délibérative égale à celle de la collace. Cette disposition excita

(1) Le chancelier de Brabant, de Streithagen, reçut la commission de se rendre à Anvers, pour la publication du règlement du 20 avril 1765. La première conférence qu'il eut fut avec le pensionnaire Van Essen. Celui-ci lui fit remarquer que l'article qui portait la réduction des 26 quartier-maîtres à 13 pourrait souffrir de grandes difficultés, à cause qu'il pouvait paraître au magistrat que ce changement était attentatoire aux constitutions. « Je lui fis faire réflexion » (dit le chancelier) que les constitutions ne déterminaient pas si précisément » le nombre dont ce membre de la ville devait nécessairement être composé, » et qu'il avait été porté à 26, lorsque la ville, dans sa plus grande prospérité, » contenait une multitude de citoyens qui avait dû être divisée en treize quar- » tiers, mais que, depuis sa décadence, le nombre des citoyens étant diminué de » plus de la moitié, elle avait tout au plus besoin d'un représentant par » chaque quartier, comme il est observé à l'art. 1er de l'ordonnance.

» Je lui ai en outre rappelé plusieurs exemples où les souverains de ces pays » avaient trouvé convenir, dans certaines circonstances, d'augmenter ou de » diminuer le nombre, dans les classes qui composent les membres des villes,

dont elle aug-
contre la nouveauté
ance, du 27 février
mais en décla-
composée des seuls
les anciens éche-
magistrat et la collace
convoquée pour résou-
refusa deux fois de
été rétablie sur le pied
le gouvernement ayant
poursuites les membres
pas prendre part aux dé-
Le dernier change-
déplu au peuple; il avait
en croit une lettre des
aux archives.
faits, à l'analyse de la
magistrature municipale, dans

de cette même chef-ville, et aussi
conserver la primitive constitution, que
membres qui la composent. »
et affiché par résolution du ma-

) que la proposition (de le pu-
débats, mais qu'il fut répondu à deux
dans leurs opinions, qu'il avait été
que j'avais communiquées à ceux
» (*Rapport du chancelier au*

revêtu des formes voulues par la
du Conseil de Brabant.

Qu
nom
rédu
sure,
Ypres,
meesters)

§ II.

Le magistrat était composé:

A Louvain, première chef-ville du Brabant, d'un bourguemaître des *lignages* ou familles patriciennes (en flamand *uyt de geslachten*), que l'on appelait aussi premier bourguemaître, de sept échevins, un bourguemaître des nations, et dix-neuf conseillers, dont dix étaient tirés des *lignages*, et les neuf autres étaient des doyens des métiers;

A Bruxelles, d'un premier bourguemaître, de sept échevins, deux trésoriers et un surintendant du rivage, tous tirés des *lignages;* d'un sous-bourguemaître, de deux receveurs et six conseillans, choisis parmi les *nations* (doyens des métiers);

A Anvers, d'un premier bourguemaître, dit bourguemaître *du dehors;* d'un second bourguemaître, dit bourguemaître *du dedans;* de dix-sept échevins, d'un premier trésorier, d'un second trésorier et d'un receveur;

A Malines, de deux communemaîtres, douze échevins, deux maîtres de police, deux trésoriers et un receveur;

A Gand, de treize échevins de la Keure, treize échevins des parchons (1), d'un receveur ou directeur des ouvrages, d'un trésorier et d'un receveur du droit d'issue;

(1) Les *parchons*, à Gand, s'occupaient des affaires des pupilles et mineurs, des partages des successions, des émancipations; ils disposaient sur les demandes d'aliénation ou d'hypothèque de leurs biens, sur la disposition de leurs personnes.

Dans d'autres villes de Flandre, les mêmes fonctions étaient remplies par des *avoués* ou des *gardolphes*. Ailleurs, c'était les échevins qui les exerçaient.

... des échevins, de
...maître de la commune,
...dans (1), d'un trésorier
... et de six chef-hommes

...tion faite en 1785, d'un
... auxquels s'adjoignaient, pour
... conseillers appelés *raeden van*
... hommes des cinq colléges qui,
... aient la grande commune;
... bourguemaître, six échevins (il
... 52), un doyen de la halle et

... réduction de 1784, d'un bour-
... et quatre gardolphes, ou
... orpheline;
... la réduction de 1758, d'un bour-
... et six avoués, ou gardolphes;
... et six jurés, un mayeur et

... et cinq assesseurs;
...maître et six échevins;
... échevins, un bourguemaître, un
...

... à Bruges, assistaient le bourguemaître de
... ordonnances relatives à la police de la ville. Ils
... magistrat, mais seulement avec voix consul-

... fonctions de capitaines des portes; et, réunis
... représentaient le peuple, lorsqu'il s'agissait de péti-
... charges.
... à intervenir dans l'assemblée du magis-
... subsides; à la reddition des comptes dont le
... à l'adjudication des impôts et gabelles
... magistrat dans les cérémonies publiques.

... qu
princ...
Il est
constitu...

A Charleroi, de six échevins et un bourguemaître;

A Luxembourg, d'un justicier (1) et sept échevins;

A Arlon, d'un justicier, sept échevins, un centenier et quatre maîtres des métiers;

A Ruremonde, de sept échevins, parmi lesquels il se choisissait un bourguemaître, et de deux conseillers de ville (*raedts verwanten*).

§ III.

Il y avait, auprès de la plupart des magistrats municipaux, un officier royal (2) dont la dénomination, de même que les attributions, variaient d'une ville à l'autre, suivant les coutumes et les règlemens particuliers de l'endroit. Cet officier s'appelait *amman*, à Bruxelles; *mayeur*, à Louvain; *écoutète*, à Anvers, à Malines, à Ruremonde; *grand-bailli*, ou simplement *bailli*, ou encore *écoutète*, dans les villes de Flandre; *maire*, à Mons et à Ath; *mayeur*, à Namur; *bailli-mayeur*, à Charleroi; *grand-bailli*, à Tournai, etc. Il avait ordinairement un lieutenant pour le suppléer au besoin.

L'amman de Bruxelles était chargé de garder les hauteurs du souverain; de veiller à l'observation des édits royaux; de faire corriger et punir, par sentence des

(1) Le justicier de Luxembourg, qui se renouvelait tous les ans, était alternativement, pendant une année, un des sept échevins, et un élu de la bourgeoisie. Dans le premier cas, le magistrat n'était composé que du justicier et de six échevins.

La même chose se pratiquait à Arlon.

(2) Il existait même, dans certaines villes, plusieurs officiers royaux, sous des dénominations et avec des attributions différentes. Ainsi, il y avait, à Anvers, un *écoutète* et un *amman*; à Bruges, un *grand-bailli* et un *écoutète*; à Audenarde, un *grand-bailli* et un *poort-bailli*; à Ypres, un *grand-bailli* et un *écoutète*, etc.

échevins, les crimes et les délits commis dans le ressort de sa juridiction. Il intervenait aux assemblées du magistrat, et il y occupait le premier rang, ainsi que dans les cérémonies publiques où le corps municipal assistait; il intervenait de même à la reddition des comptes de la ville, aux adjudications et mises en ferme de ses moyens et ouvrages, aux assemblées des nations ou doyens des métiers : c'était à lui spécialement qu'était confié, dans ces dernières assemblées, le soin de maintenir l'ordre, la police, et de faire exécuter les règlemens. Aucun statut ou ordonnance politique ne pouvait être promulgué par le magistrat sans son consentement; aucune résolution dans des affaires importantes et concernant la police de la ville ne pouvait être prise, qu'en sa présence et avec son concours. Enfin, si le magistrat décidait quelque chose qu'il jugeât contraire ou à l'autorité royale, ou aux lois, ou au bien du public, il lui appartenait d'y mettre opposition. Ce fut en se fondant sur cette prérogative, que, en 1778, le prince Charles de Lorraine réprimanda vertement M. Ferdinand-Rapédius de Berg, revêtu de l'emploi d'amman de Bruxelles, pour n'avoir pas empêché l'envoi d'une représentation du magistrat au gouvernement, dans laquelle il était dit *que le peuple avait transmis au souverain le pouvoir de prescrire des règles à l'administration :* proposition qui fut jugée indécente, autant qu'attentatoire aux attributs primordiaux et aux droits inaliénables de l'autorité souveraine (1).

Les fonctions du mayeur de Louvain et de l'écoutète d'Anvers différaient peu de celles de l'amman de Bruxelles.

(1) Dépêches du 11 septembre 1778 à l'amman et au magistrat de Bruxelles. Voir *Pièces justificatives*, nos I et II.

Je trouve, dans un rapport du Conseil privé au prince Charles de Lorraine, du 4 avril 1772, de curieux renseignemens sur les attributions qui appartenaient aux grands-baillis dans la Flandre. Il était question, à cette époque, de rétablir la charge de grand-bailli des ville et châtellenie d'Audenarde, et le gouvernement avait écrit à toutes les administrations de la province, auprès desquelles il existait un grand-bailli, pour avoir des informations précises sur les prérogatives attachées à cet emploi. « Il résulte des réponses » de ces corps, dit le Conseil privé,

» 1° Que les grands-baillis de Gand, de la ville et du » Franc de Bruges, des ville et châtellenie de Courtrai, » ville et châtellenie d'Ypres, ville et châtellenie de » Furnes, ville et pays d'Alost, ville et verge de Me» nin, ville et châtellenie de Warneton, n'interviennent » et n'influent que dans les affaires de police; qu'ils » n'ont ni la convocation, ni la présidence, ni la se» monce, dans les assemblées du magistrat, et que, les » affaires de la police étant finies, ils sont, dans plu» sieurs de ces endroits, obligés de se retirer, afin que » ceux du magistrat puissent délibérer sur les autres » affaires, à l'exclusion desdits grands-baillis;

» 2° Qu'il ne se trouve, en Flandre, que deux grands» baillis, savoir: celui des ville et châtellenie de Ter» monde et celui du pays de Waes, qui aient la convo» cation, la semonce et la présidence, avec voix » délibérative dans toutes les assemblées (1);

(1) Un nouveau règlement ayant été porté, au nom de l'empereur, le 1er juin 1786, pour le collége des deux villes et pays d'Alost, il y fut statué que le grand-bailli du pays d'Alost présiderait ledit collége; qu'il veillerait particulièrement « à ce que les règlemens fussent observés, à ce que la décence et la » modération régnassent dans les assemblées du corps; qu'il mettrait les affaires

» 3° Que, dans la ville d'Audenarde, le grand-
» bailli n'a eu jusqu'à présent ni la convocation, ni la
» semonce, ni la présidence; que c'est le bourguemaî-
» tre qui préside, semonce et convoque le collége, et
» que, lorsqu'il s'agit de faire ou de changer quelques
» statuts de police, le concours du grand-bailli est né-
» cessaire, selon l'article 17 de l'ordonnance caroline;
» Que, quant à la châtellenie d'Audenarde, le grand-
» bailli n'a jamais eu séance au collége, et qu'on ne lui
» connaît d'autres prééminences ni attributions que cel-
» les énoncées à la rubrique 1 et 3 de la coutume locale
» décrétée par S. M., ainsi que par la concession caro-
» line; attributions qui se réduisent à avoir, de la part
» de S. M., l'autorité de faire et exercer tous actes et
» exploits de justice, et de poursuivre, au profit de
» S. M., les amendes pécuniaires;
» 4° Et finalement, que, dans la châtellenie du
» Vieux-Bourg de Gand, il n'y a pas de grand-bailli,
» mais un bailli simplement, lequel cependant convo-
» que les assemblées, y préside et semonce; il intervient
» dans toutes les affaires, à la réserve des criminelles,
» parce qu'il est acteur d'office. »

Le grand-bailli de Tournai présidait aux assemblées du magistrat, lorsqu'il était réuni comme corps administratif, et il y avait voix délibérative et même prépondérante.

Le maire de Mons intervenait à toutes les assemblées du magistrat et du conseil de ville, et il y avait la semonce et la préséance; c'était de plus à lui qu'appartenait le

» en délibération, recuillerait les voix, aurait lui-même voix active et même
» décisive dans le cas de parité de suffrages, mais qu'il n'aurait aucune voix dans
» les accords d'aides, subsides ou dons gratuits. »

droit de convoquer ces deux corps : mais, quoiqu'il pût leur faire toutes propositions et représentations qu'il jugeait convenir, dans l'intérêt de la ville et du souverain, il n'avait pas la faculté d'opiner sur les objets mis en discussion. Lorsque le conseil de ville, ou le magistrat, avait délibéré, le maire était obligé de se conformer à la pluralité des suffrages, excepté dans les matières *d'un notable intérêt*, ou bien quand il s'agissait de charger ou de décharger les moyens de la ville : dans ces cas, il pouvait suspendre les résolutions jusqu'à ce qu'il en eût donné part au gouvernement, et reçu ses ordres, sans lesquels il n'était pas permis au magistrat de passer outre, à peine de nullité de la résolution exécutée. Le maire intervenait de plus, en qualité de commissaire royal, à l'audition de tous les comptes des biens et revenus de la ville, ainsi que de ceux des hôpitaux, paroisses et bonnes-maisons dont le magistrat était le surintendant : il avait le pouvoir d'y dicter les apostilles et ordonnances, et c'était lui qui prenait à serment les receveurs et leurs facteurs. Enfin, il était dépositaire des deniers confiés par des particuliers au magistrat de la ville (1).

Les attributions du maire d'Ath étaient, à peu de chose près, pareilles : on les trouve énoncées avec détail dans un règlement en quinze articles qui porte la date du 5 août 1779.

La mayeur de Namur et le bailli-mayeur de Charleroi étaient les chefs de la magistrature de ces deux villes.

(1) Règlement porté au nom de l'empereur Charles VI, en date du 7 août 1732. — Décret interprétatif de l'archiduchesse Marie-Elisabeth, du 23 janvier 1736.

» [illegible] la dé-
» [illegible] secrétaires,
» [illegible] expédition des
[illegible] variait, en
[illegible] de l'industrie

[illegible]-pensionnaires,

[illegible] quatre greffiers, qua-

[illegible], trois secrétaires,

[illegible] deux secrétaires,

[illegible], deux greffiers du
[illegible] la chambre des gar-

[illegible] et quatre secrétaires
[illegible]; un pensionnaire
[illegible] des parchons.
[illegible] comptait pas moins de
[illegible] greffiers : le gouverne-
[illegible] successives, qu'ils

[illegible] quatre pensionnaires
[illegible] des gouverneurs-
[illegible] quatre places de pension-
[illegible] supprimé une seconde, à
[illegible]

A Mons, il y avait deux conseillers-pensionnaires, un greffier du chef-lieu, un greffier échevinal, un greffier de police et un avocat de la ville;

A Tournai, trois conseillers-pensionnaires, deux greffiers, un secrétaire.

A Namur, à Termonde, à Audenarde, il y avait un seul pensionnaire, avec un greffier dans les deux premières de ces villes, et deux dans l'autre.

A Luxembourg, à Arlon, à Ath, à Charleroi, il n'existait pas de pensionnaire, mais un clerc juré, ou un greffier.

A Ruremonde, les mêmes fonctions étaient remplies par deux secrétaires.

On trouvera peut-être qu'il y avait du luxe dans le nombre des pensionnaires, des secrétaires et des greffiers de certaines villes. En général, les principes d'économie n'étaient pas ceux qui fussent observés le plus strictement dans nos anciennes administrations provinciales et municipales : aussi lorsque, sous Marie-Thérèse, le gouvernement consacra à la gestion de ces corps une surveillance plus attentive qu'il n'avait fait antérieurement, il y découvrit, sous ce rapport, bien des abus qu'il ne parvint à extirper qu'avec peine. Il ne faut pas, cependant, perdre de vue que, autrefois, les magistrats des villes avaient des attributions plus étendues que celles qu'ils exercent aujourd'hui : ils administraient la justice civile et criminelle; ils étaient les chef-tuteurs des mineurs et des orphelins; c'était par-devant eux que se passaient les réalisations, les œuvres de loi, etc.

Les conseillers-pensionnaires étaient l'âme des administrations municipales. C'étaient eux qui instruisaient les procès, qui rédigeaient les protocoles des séances, les mémoires, représentations, lettres, règlemens et tous

autres actes émanés du magistrat. Quoiqu'ils n'eussent que voix consultative (1), leur influence était grande; aucune résolution ne pouvait être prise, qu'après que leur avis avait été demandé. Les emplois de pensionnaires étaient environnés de beaucoup de considération, et de plus ils étaient lucratifs : ils se conféraient ordinairement à des personnes qui, outre la science du droit, possédaient des connaissances administratives, et une rédaction facile. On pourrait citer plusieurs hommes distingués parmi ceux qui remplirent les charges de pensionnaires dans nos principales villes, à ne remonter même qu'au milieu du dernier siècle. C'était le plus souvent dans cette classe de fonctionnaires, que les conseils de justice, lorsque des places devenaient vacantes dans leur sein, et le gouvernement, quant il avait à pourvoir à des vacances dans le Conseil privé et le Conseil des finances, prenaient les sujets sur lesquels se fixait leur choix.

(1) A Mons, par exception, les pensionnaires, ainsi que les greffiers, qui étaient qualifiés d'*assesseurs* du magistrat, avaient voix délibérative.

CHAPITRE III.

Nomination des Magistrats municipaux.

§ I.

Je n'ai pas entrepris d'écrire l'histoire, même abrégée, du pouvoir municipal en Belgique; cette tâche, je le répète, exigerait des connaissances et des loisirs qui me manquent également. J'ai dit quelles bornes je m'étais prescrites, quel cadre je me proposais de remplir. J'ai voulu seulement faire connaître les points capitaux de l'organisation administrative de nos villes, telle qu'elle était en vigueur dans le dernier siècle, et qu'elle subsista jusqu'au moment où la tempête soulevée par la révolution française vint renverser l'antique édifice de la constitution du pays.

Je puis donc, je dois même m'abstenir de m'enfoncer dans les ténèbres de l'antiquité, pour rechercher quel était le caractère du régime municipal dans nos provinces, avant que César les eût subjuguées par la force des armes; quelles vicissitudes ce régime subit sous la domination romaine, sous les rois francs, sous l'influence de la féodalité; quelles atteintes enfin, ou quelle extension il reçut, après que l'autorité des ducs, des marquis, des comtes bénéficiaires, se fut affermie dans les villes, et

qu'ils s'y furent investis des attributs de la souveraineté. Ces recherches, au surplus, qui me mèneraient fort loin, ne produiraient que des résultats peu certains, ou au moins incomplets.

Les magistrats municipaux, dans les provinces belgiques, étaient nommés par le souverain, ou en son nom (1): c'est là un point de fait qui n'est pas susceptible de débat. Mais bien des personnes croient que ce pouvoir du prince était moderne; elles se trompent. Les monumens qui se sont conservés en proclament l'existence, dans quelques-unes de nos cités, à une époque déjà reculée; on le trouve écrit dans la charte du duc Henri de Brabant octroyée aux citoyens de Bruxelles en 1234 (2); dans la charte du comte Guillaume I de Hainaut, donnée en faveur des habitans de Mons en 1315 (3); dans les plus anciens titres de Louvain, d'Anvers, de Namur, de Bruges, de Courtrai, d'Ostende et d'autres villes (4) qui fassent mention de leur administration municipale. Et les monumens que je cite, qu'on le remarque bien, ne sont pas institutifs de ce pouvoir; ils le mentionnent comme un fait existant, reconnu, ce qui im-

(1) Il y avait des exceptions à ce principe; mais elles étaient peu communes, et ne s'appliquaient qu'à de petites villes. Par exemple, à Hal, le duc d'Arenberg nommait le magistrat, comme seigneur de l'endroit : à Thourout, la maison palatine de Bavière; à Dixmude, la maison de Hohenzollern; à Diest, le prince d'Orange, le nommaient au même titre.

(2) Voyez le *Luyster van Brabant*, eerste deel, bl. 43.

(3) Voyez l'*Histoire de Mons*, par de Boussu, p. 90.

(4) Je citerai les dates de quelques-uns de ces titres, d'après l'examen que j'en ai fait dans les archives des villes mêmes qu'ils concernent : A Louvain, charte du duc Jean I[er] du samedi avant la Nativité de la Vierge 1282 ; à Furnes, charte de Thomas et Jeanne, comtes de Flandre, du mois de Juin 1241; à Courtrai, charte du comte Louis de Nevers, du 4 juillet 1324; à Ostende, ordonnance du même comte, du 8 novembre 1330; à Nieuport, ordonnance du comte Guy de Dampierre, de la veille de Noël 1287; à Damme, ordonnance du comte Louis, du 18 octobre 1330, etc.

plique une origine bien plus ancienne, et dont l'âge ne saurait être déterminé.

La ville de Malines tenait des évêques de Liége, à qui elle avait appartenu long-temps, un privilége en vertu duquel ses magistrats choisissaient eux-mêmes leurs successeurs. En 1439, Philippe-le-Bon lui fit remontrer que, *dans tous les pays de sa domination, il créait la loi, et entendait les comptes par ses commissaires :* les communemaîtres, échevins, jurés, conseil et toute la communauté de Malines, en ayant délibéré, consentirent, par leurs lettres du 16 décembre 1439, qu'à l'avenir le duc nommât le magistrat, et fît entendre les comptes de la ville (1).

Cette remontrance de Philippe-le-Bon, que, *dans tous les pays de sa domination, il créait la loi,* mérite d'être remarquée, car, en 1439, ses états comprenaient, outre bien d'autres provinces, presque toute la Belgique d'aujourd'hui : les duchés de Brabant et de Limbourg, le marquisat du Saint-Empire, la seigneurerie de Malines, les comtés de Flandre, de Hainaut et de Namur. Le Tournaisis n'en faisait point partie encore. Reconnaissant la suzeraineté, plutôt que la souveraineté des rois de France, Tournai possédait, à cette époque, un gouvernement tout-à-fait démocratique, qu'elle conserva jusqu'à sa réunion aux Pays-Bas en 1521. Dans le préambule des lettres-patentes par lesquelles il lui retira le privilége d'élire ses magistrats, qu'elle devait aux monarques français, Charles-Quint prétend que ce privilége *était de grande charge et dommageux aux bourgeois;* qu'il l'était surtout aux gens de métiers, lesquels,

(1) Voyez la *Collection de Documens inédits concernant l'histoire de la Belgique*, tome II, p. 42.

lorsqu'ils étaient créés prévôts, jurés, mayeurs ou échevins, négligeaient les travaux de leurs métiers, et laissaient par-là leurs femmes et leurs enfans sans moyens d'existence; que les eswardeurs (électeurs), *en abusant dudit privilége, selon lequel, à le sainement entendre, ils devoient eslire les plus notables, vertueux, saiges, puissants, riches et expérimentez bourgeois de la cité, pour estre de la loy, y avoient souvent et pour la plupart advancé et pourveu simples gens de mestiers, et à le fois, aux principaux offices de judicature d'icelle cité*, GENS NON SCACHANS LIRE NE ESCRIRE (1). Toutes ces allégations étaient peut-être mal fondées; peut-être n'étaient-elles que des prétextes, comme on en trouve aisément, lorsqu'on est le plus fort, pour justifier ses actes : mais ce qui est constant, c'est que, dans le 14e et le 15e siècles, pendant lesquels Tournai jouit de son gouvernement démocratique, elle fut presque continuellement en proie à des agitations et à des discordes intestines.

On vient de voir que le droit qu'exerçait le souverain, en Belgique, de nommer les magistrats municipaux, remontait à une époque reculée.

Mais ce droit, comment faut-il l'envisager? Doit-il être regardé comme une usurpation du pouvoir souverain, ou comme une prérogative qui avait reçu la sanction des peuples?

S'il est difficile de résoudre la première question, à défaut de monumens historiques, peut-être en trouverons-nous qui nous aideront à éclaircir la seconde.

Pour bien juger si une institution quelconque a eu en sa faveur l'opinion populaire, on ne saurait, incontestablement, la soumettre à une épreuve plus décisive

(1) Lettres-patentes du 11 février 1521 (1522).

que celle de ces grandes commotions à la suite desquelles l'autorité passe des mains du prince dans celles de la nation ou de ses représentans. Notre histoire nous fournit trois exemples mémorables de ces révolutions sociales.

Le premier, en suivant l'ordre des dates, nous le trouvons dans ce qui se passa après la mort du dernier duc de Bourgogne, Charles-le-Téméraire, tué devant Nancy le 5 janvier 1477. Charles avait lassé les peuples par son despositisme. A peine sa mort fut connue, qu'ils se soulevèrent et s'emparèrent du pouvoir. La duchesse Marie, sa fille, réclama ses droits : on voulut bien les reconnaître, mais à des conditions auxquelles cette jeune princesse se vit obligée de souscrire. Ce ne fut pas seulement le rétablissement des priviléges violés par son père, qu'il lui fallut signer ; on lui en arracha (c'est le mot) qui n'avaient pas existé auparavant ; on lui fit déclarer, entre autres, qu'elle et ses successeurs ne pourraient faire la guerre, sans le consentement des états ; que les états de chaque pays et les états-généraux s'assembleraient quand ils le voudraient, etc. (1). C'était ne lui laisser qu'une ombre d'autorité.

Dans cette grande réaction contre le pouvoir souverain, au milieu de ce concert d'exigeances qui n'avaient point de bornes, je ne vois qu'une ville réclamer le privilége d'élire elle-même ses magistrats : c'est Bruxelles (2). Les Anversois se bornèrent à demander que le renouvellement de la loi se fit chaque année, au temps ordi-

(1) Lettres-patentes données à Gand le 11 février 1476 (1477), contenant les priviléges accordés aux provinces en général.

(2) Maximilien et Marie, par des lettres-patentes du 22 juin 1480, abrogèrent ce privilége, comme ayant été extorqué, *onbehoirlick geworven ende geëxtorseert*. (Voy. le *Luyster van Brabant*, derde deel, bl. 9.)

naire, par des commissaires munis de lettres-patentes du prince (1). Les peuples du Hainaut n'élevèrent aucune plainte ni aucune prétention à cet égard. Ceux de Namur se firent seulement donner l'assurance, dans les lettres-patentes du mois de mai 1477, que la duchesse et ses successeurs n'établiraient, pour renouveler les lois du pays, que des commissaires qui y seraient nés ou qui y auraient été baptisés, et que ces commissaires éliraient de bonnes et notables personnes nées ou baptisées au pays de Namur (2). Le renouvellement des lois suivant l'ancien usage fut expressément consacré dans le privilége accordé au pays de Flandre par les lettres-patentes du 11 février 1476 (1477), avec cette disposition, que le souverain ne pourrait députer, pour ce renouvellement, et pour l'audition des comptes des villes, que de notables et suffisantes personnes nées en Flandre, et *parlant le flamand* (3).

Le second exemple qui se présente est celui de la révolution du seizième siècle. Cette fois encore, le despotisme avait excité dans tous les cœurs une haine vio-

(1) Lettres-patentes données à Anvers le 19 juin 1477.

(2) Voy. *Analectes belgiques*, p. 233.

(3) Ces lettres-patentes du 11 février 1477 se trouvent, en original ou en copie, dans les archives de la plupart des villes de Flandre. Elle sont mentionnées au tome I des *Mémoires sur la ville de Gand* par Diericx, p. 72. On les a imprimées dans une collection, assez rare, de chartes tirées des archives de Gand, publiée en 1790, in-fol.

Voici le texte de la disposition citée : *Ende eerst, dat de wetten van onsen voors. lande van Vlaenderen van nu voortaen ghestelt ende ghemaect zullen werden* also die van ouden teden gheplogen hebben ghestelt ende ghemaect te zine, *ende de justicie ende judicature van den zaken van denzelven lande ende van den inzetene van dien geexerceert ende gheadministreert bi den notablen, wysen ende rechtveerdighen mannen van den voorn. lande in der voorme ende maniere hiernaer verclaert, te wetene dat van nu voortan niement ghecommitteert of ghedeputeert en zy ter vernieuwinghe van den wetten van Vlaenderen, noch omme te hoorne de rekeninghen van den zelven lande, het en zy goede souffisante ende notable persoonen gheboren Vlaminghe, vlaemsch sprekende ende verstaende.*

lente; le besoin de garanties contre le retour d'une domination tyrannique était généralement senti. Aussi, pas un acte solennel n'est fait, à cette époque, par les représentans du pays, qui ne dépose de ce sentiment universel dans la nation; vous le trouvez empreint et dans la Pacification de Gand, et dans l'accord conclu à Marche-en-Famène entre les états-généraux et don Juan d'Autriche, et dans le traité de réconciliation des provinces wallonnes avec Philippe II, et surtout dans l'acte, signé à Plessis-lez-Tours, le 29 septembre 1580, par lequel les députés des Pays-Bas restés unis déférèrent la souveraineté de ces pays au duc d'Anjou, frère de Henri III. Assurément, si la nomination des magistrats municipaux par le souverain avait été odieuse, ou seulement importune au peuple; s'il l'avait considérée comme une usurpation, il n'avait eu jamais une occasion plus favorable de s'en affranchir : le duc d'Anjou, qui acceptait la souveraineté à des conditions telles que celles-ci, savoir : que, s'il avait plusieurs enfans mâles, les états choisiraient, pour lui succéder, celui qui leur plairait le plus; qu'il assemblerait les états-généraux au moins une fois l'année, et qu'eux pourraient s'assembler, quand ils le trouveraient bon; que, s'il s'absentait pour quelque temps du pays, celui à qui il délèguerait ses pouvoirs devrait avoir le consentement des états; que ses conseillers seraient tels que les provinces les ordonneraient; que, lorsqu'il aurait à nommer au gouvernement des provinces ou des forteresses, il devrait choisir entre trois candidats que les états lui présenteraient, etc. (1); le duc d'Anjou, dis-je, aurait signé, avec non moins de facilité, l'abdication du pouvoir,

(1) Voyez Van Meteren, livre X, fol. 193, édit. de 1618.

qu'avaient exercé ses prédécesseurs, de choisir les administrateurs des villes : mais il ne fut pas question de cet objet dans les négociations de Plessis-lez-Tours. Des quatre traités que j'ai rappelés, un seul, celui de la réconciliation des provinces wallonnes, parle des magistrats municipaux; et que stipule-t-il? « Qu'en toutes villes et » bourgades où les magistrats ont esté renouvellez de- » puis le commencement des troubles extraordinaire- » ment, seront redressez et restablis selon les usances et » previléges de chascun lieu, *observez du temps de feu* » *de très-haute et glorieuse mémoire l'empereur Char-* » *les* (1). »

Enfin il me reste à citer une époque peu éloignée de nous, celle de la révolution brabançonne de 1790. Quiconque a lu le volumineux recueil des représentations que les États et tous les ordres de citoyens adressèrent à l'empereur Joseph II, avant de recourir au moyen extrême de l'insurrection, déclarera, avec moi, que, parmi tous les griefs (et l'énumération en serait longue) qui y sont articulés, on en chercherait en vain contre l'exercice du droit de nomination des magistrats des villes; et cependant, les franchises populaires étaient alors revendiquées de toutes parts... Qu'arriva-t-il après l'expulsion des Autrichiens, après que les États eurent prononcé la déchéance de Joseph II? Le peuple, rentré dans tous ses droits, élut-il ses magistrats municipaux? Oui, dans quelques localités : à Tournai, par exemple, où il n'existait pas proprement de représentation provinciale. Mais, dans le Brabant, dans le Hainaut, dans le Namurois (2), ce furent les États qui renouvelèrent

(1) Voyez Le Petit, *Grande Chronique de Hollande*, t. II, p. 381, édit. in-fol. de 1601.

(2) Dans la Gueldre et le Luxembourg, les magistrats étaient nommés à vie.

ou confirmèrent, comme ayant succédé au pouvoir déchu, les magistrats de leur province respective; j'en ai les preuves sous les yeux (1), au moment où j'écris ces lignes. Dans beaucoup d'endroits de la Flandre orientale, le peuple fut consulté, ou il exprima spontanément son vœu, sur l'élection de ses administrateurs : mais le pouvoir de nommer ceux-ci fut réservé aux États (2). Le comité insurrectionnel qui s'était établi à Gand sous le nom de *Comité patriotique général des Pays-Bas*, prit une mesure particulière à l'égard des villes et châtellenies de la West-Flandre, sans doute à cause que, dans cette province, il n'existait point de corps d'États : il y envoya trois de ses membres, accompagnés d'un détachement de troupes nationales, avec la mission de faire procéder, par les comités patriotiques locaux et les

(1) Je les citerai; c'est le meilleur moyen de convaincre :

Dépêche des États de Brabant, du 21 juin 1790, au magistrat de Bruxelles, l'informant qu'ils ont résolu de le continuer pour un an : précédemment, ils avaient remplacé trois de ses membres qui, à cause de leurs opinions politiques, avaient abandonné le pays, savoir : le premier bourguemaître le baron de Vieuxsart, l'échevin Wouters et le trésorier Valériola.

Dépêche des États de Hainaut, du 22 décembre 1789, à ceux du magistrat de Mons, contenant que, « voulant pourvoir à ce qu'ils soient légitimement établis, » et *par la voie ordinaire*, aux places de la magistrature de Mons, ils ont, en » vertu de l'acte d'indépendance, résolu de les confirmer dans ces places, à » charge de prêter serment. »

Dépêche des mêmes États, du 11 janvier 1790, au châtelain d'Ath, lui envoyant la liste des bourguemaître et jurés qu'ils ont nommés pour composer le magistrat, le chargeant de les prendre à serment.

Acte des députés des États de Namur, du 17 décembre 1789, par lequel, en l'absence du magistrat, ils nomment un comité provisionnel de ville.

Acte des États, du 24 décembre 1789, qui établit un nouveau magistrat à Namur.

(2) J'ai recueilli sur cette époque, dans les archives de Bruges et de Courtrai, (ces deux villes appartenaient alors à la Flandre orientale) des faits qu'on me saura gré de reproduire ici :

Bruges. Le 10 décembre 1789, MM. d'Haene de Steenhuyze et de Rookelfing, seigneur de Nazareth, arrivèrent à Bruges, munis d'une commission des États

communes, au renouvellement des magistrats, et d'installer les nouveaux élus (1).

De tout ce qui précède, on pourrait conclure, avec quelque fondement, que le droit de nommer les magistrats des villes, exercé par le souverain, avait reçu l'assentiment de la nation. Aussi ne saurait-on, sans manquer à la justice et à la vérité, méconnaître que, dans tous les temps, le gouvernement prit un soin particulier de faire de bons choix; qu'en général, le peuple était content de ses administrateurs; que rarement des plaintes s'élevèrent contre leur gestion. Sous le régime autrichien (je ne parle pas des temps antérieurs, dont j'ai moins étudié les actes, et je fais abstraction aussi du règne de Joseph II), l'administration se distingua presque toujours par un caractère d'équité et d'impartialité qui lui

de Flandre pour le changement du magistrat, changement qui avait été sollicité par les doyens des métiers. Ceux-ci furent invités à former une liste de candidats. Les commissaires, l'ayant approuvée, installèrent les nouveaux élus le 11.

COURTRAI. Le 10 décembre 1789, le comité patriotique, de concert avec les députés des métiers, procéda à l'élection d'un nouveau magistrat, et la soumit à la ratification des États de Flandre. Les États, dans leur assemblée du 11, déclarèrent vouloir bien l'approuver, mais pour cette fois seulement, et sans que cela pût tirer à conséquence, *voor deze reyse, ende zonder te trekken in consequentie*, et ils députèrent le baron de Draeck, à l'effet d'installer, en leur nom, les personnes nommées.

Les renseignemens qui suivent sont encore tirés d'un registre aux résolutions du magistrat de Courtrai, commençant à l'année 1780, et finissant à l'année 1794:

Le 21 décembre 1789, les États de Flandre nommèrent un commissaire pour le renouvellement du magistrat du Franc de Bruges.

Le même jour, ils résolurent de renouveler les magistrats d'Alost, ainsi que de la ville et pays de Termonde; MM. van Beveren et de Deurwaerder en reçurent la commission.

Même résolution pour les magistrats d'Ostende, Nieuport, Blanckenberg; le soin de les renouveler fut confié au comte de Lichtervelde et à un autre commissaire.

(1) Cette résolution du comité patriotique général des Pays-Bas porte la date du 6 décembre 1789. Les trois commissaires furent MM. Frans-Théodore-Joseph Piers, écuyer; Jean-B^te Ghyselinck, avocat, et Pierre-Joseph Delforterie.

attirait la confiance publique. La faveur et l'intrigue avaient peu d'influence sur les décisions du gouverneur-général, qui d'ailleurs était obligé, par ses instructions, de prendre l'avis et du ministre plénipotentiaire placé près de sa personne, et des conseils collatéraux, institués pour l'éclairer de leurs lumières : ceux-ci, de leur côté, ne négligeaient jamais, dans les affaires importantes, de consulter les tribunaux supérieurs de justice, les états des provinces, ou les magistrats des villes, suivant la nature de ces affaires.

J'ai cru devoir, avant de retracer le détail des formalités qui s'observaient pour la nomination des magistrats dans nos différentes villes, montrer que le pouvoir du souverain en cette matière n'était pas de *fraîche date*, et qu'il traversa les temps les plus difficiles, sans que la voix du peuple s'élevât contre lui. Je n'ai pas rassemblé les faits qu'on vient de lire, en vue de les faire servir de base ou d'appui à un système quelconque ; je n'écris que dans l'intérêt de la vérité. Si je me suis trompé en quelque point, je désire qu'on me le prouve ; je reconnaîtrai avec empressement mon erreur. Ce que j'ai à cœur surtout, c'est qu'on ne puisse révoquer en doute ma loyauté et ma bonne foi.

§ II.

M. de Nény, dans ses *Mémoires historiques et politiques* (1), observe que le gouverneur-général des Pays-Bas autrichiens jouissait de prérogatives aussi brillantes qu'étendues. En effet, ses lettres-patentes l'autorisaient

(1) Chap. XVII.

à pourvoir à toutes affaires et besognes quelconques qui pourraient survenir dans le pays; à disposer, de la manière qu'il trouverait convenir, sur les requêtes, plaintes et doléances des habitans : elles lui attribuaient l'inspection et surintendance tant sur les objets de justice et finances, que sur la gendarmerie de terre et de mer; elles lui conféraient le pouvoir de faire *émaner* toute sorte d'édits, statuts et ordonnances; d'accorder grâce à tous criminels et malfaiteurs; de convoquer les états des provinces, en général et en particulier, où et quand il le voudrait; enfin elles lui donnaient pleine puissance « de généralement faire, ordonner, commander et dis- » poser de toutes choses qu'il verrait servir à la gloire » et honneur du souverain, à la conservation de ses » droits, hauteurs, seigneuries, autorité et prééminen- » ces, ainsi qu'au bien, tranquillité et repos de ses pays » et sujets et de la chose publique d'iceux, *tout ainsi* » *et en la même forme et manière que le souverain le fe-* » *rait lui-même, et pourrait le faire en propre personne.* »

Mais ces patentes, qui étaient communiquées aux conseils collatéraux, aux conseils de justice, aux états des provinces, aux magistrats des villes, et qui faisaient la base des rapports du gouverneur-général avec eux, étaient limitées, en des points importans, par ses instructions *secrètes*. Ainsi, la nomination aux dignités archiépiscopale, épiscopales et autres séculières des églises métropolitaine, cathédrales et collégiales; aux principales abbayes; aux gouvernemens des provinces et grands-bailliages; aux places de chefs et conseillers des conseils d'état, privé et des finances; aux charges de cour, telles que celles de grand-veneur, grand-maître, grand-écuyer; aux gouvernemens militaires et commandemens de Bruxelles, Ostende, Mons, Luxem-

bourg, Anvers, etc., était réservée à l'autorité royale, de même que toute concession d'octrois de priviléges perpétuels; toute dispense et interprétation des édits et ordonnances émanés du souverain; toute création d'emplois; toute dépense extraordinaire, etc.

La nomination des magistrats municipaux faisait partie des attributions dont l'exercice n'était pas subordonné, de la part du gouverneur-général, à un recours à Vienne; il y procédait, sans autre obligation que celle de prendre l'avis du Conseil privé. Sous le régime espagnol, les lois de Flandre s'étaient constamment renouvelées par des commissaires députés, qui s'acquittaient ordinairement de cette charge en deux voyages, dont l'un avait lieu le 10 mai, et l'autre le 2 septembre de chaque année : cet usage cessa vers 1684; les magistrats de la Flandre furent dès-lors nommés directement par le gouverneur-général. Le gouverneur du duché de Luxembourg, le souverain-bailli du comté de Namur et le grand-bailli du comté de Hainaut avaient, avant le 18e siècle, chacun dans sa province, conféré les places de magistrature des principales villes : la cour de Vienne leur retira cette prérogative, et la déclara inséparable de celles du gouverneur-général; cependant, l'empereur Charles VI et Marie-Thérèse, voulant donner à la maison d'Arenberg une marque particulière de distinction, accordèrent aux princes de cette maison qui remplirent la charge de grand-bailli de Hainaut (1), le pouvoir de nommer le magistrat de Mons.

(1) Trois princes de cette maison occupèrent successivement, dans le 18e siècle, la charge de grand-bailli de Hainaut, qui, après celle de gouverneur-général, était la dignité la plus éminente du pays, savoir : Léopold-Philippe-Charles-Joseph, duc d'Arenberg, d'Arschot et de Croy, prince de Porcean et de Rebecq, chevalier de la toison d'or, lieutenant-maréchal-général de camp,

L'autorité du gouverneur-général, relativement à la nomination des magistrats, ne s'exerçait pas avec la même latitude dans toutes les provinces.

A Bruxelles, il ne nommait que le premier bourguemaître, les échevins, les deux trésoriers et le surintendant du rivage. Chaque année, le 13 juin, les échevins lui adressaient une liste de vingt et une personnes appartenant aux sept *lignages*, et son choix, pour les membres du magistrat que je viens de désigner, était restreint aux candidats qui étaient portés sur cette liste : il lui était libre cependant de continuer des magistrats servans. Un des deux trésoriers restait toujours en fonctions.

Après que les magistrats nommés au nom du souverain avaient été installés, le premier bourguemaître et les sept échevins élisaient le sous-bourguemaître, sur une liste de quarante-neuf candidats, un de chaque métier, présentée par les neuf nations. Cette élection faite, ils proposaient aux nations cinq sujets tirés de la même liste, entre lesquels elles choisissaient un receveur (l'autre receveur était continué, comme cela se pratiquait pour les trésoriers); et puis, ils nommaient, parmi les quarante-sept candidats restans, les six conseillans de ville (*raedsmans*).

Dans la lettre que le gouverneur-général adressait au magistrat, lorsqu'il le renouvelait, il était dit : « Et, à quant à ces états, offices et services de bourguemaître, receveurs des nations, conseillans, doyens, jurés et autres offices, dont le choix et la disposition vous appartiennent, nous avons bien voulu vous exhorter

[illegible] 3 février 1783; le prince Charles d'Arenberg, adjoint à [illegible] succession, par patentes du 15 décembre 1740, [illegible] d'Arenberg, d'Arschot et de Croy, etc. : les patentes [illegible] 14 avril 1779.

» par cette de tenir la main à ce qu'il soit commis à » cet effet des personnes capables et catholiques, en- » tièrement attachées et affectionnées à notre sainte » religion et au service de S. M., et avons à cet effet » chargé le chancelier de Brabant de faire son devoir; » *ne voulant pas qu'il soit pris quelque résolution à cet* » *égard sans son avis et sentiment préalable.* » Mais le magistrat ne se soumettait pas toujours à cette dernière disposition : je vois, dans les archives, que, à différentes époques, les chanceliers de Brabant se plaignirent qu'on ne leur eût présenté la liste des personnes élues, que quand déjà elles étaient installées.

A Anvers, le bourguemaître du dehors, le bourguemaître du dedans, ou premier échevin, et les dix-sept autres échevins étaient nommés par le gouvernement. Au mois de mars de chaque année, le magistrat demandait au gouverneur-général et il en obtenait la permission, de lui présenter dix-huit candidats appartenant à la bourgeoisie, choisis neuf par son corps et les neuf autres par les chefs de la bourgeoisie et les quartier-maîtres. Si le gouvernement voulait renouveler la loi, il prenait dans ces listes neuf échevins : un pareil nombre des anciens échevins, désigné par lui, devait rester en fonctions. Il était d'usage que les listes envoyées par le magistrat fussent communiquées à l'évêque d'Anvers, au gouverneur militaire et à l'écoutète de la ville, afin qu'ils fissent connaître « si, dans le nombre des candi- » dats, il n'y en avait point qui, peut-être, fussent mal » ou peu affectionnés à l'observance de la religion apos- » tolique et romaine et au service de S. M. », et afin qu'ils donnassent aussi leur avis sur ceux qu'ils jugeaient les plus dignes du choix du gouvernement.

Le premier trésorier était élu par les doyens des mé-

ciers, sur la présentation des bourguemaîtres et échevins. Ses fonctions étaient triennales.

Le second trésorier et le receveur, également nommés pour trois ans, étaient des gens de métiers. C'était le magistrat qui les nommait, sur la présentation des doyens.

A Louvain, par exception à ce qui se pratiquait dans toutes les autres villes des Pays-Bas, ce n'était point par le gouverneur-général qu'était nommé le premier bourguemaître, mais par les dix chef-doyens, et il devait être élu entre les onze conseillers des *lignages*. Le gouvernement avait toutefois un moyen d'éloigner des fonctions de premier bourguemaître celui qui lui aurait déplu, et c'était en lui conférant une place d'échevin.

Le bourguemaître des nations était choisi entre les dix chef-doyens.

Le gouverneur-général nommait les sept échevins; mais, de même qu'à Bruxelles et Anvers, il était obligé de les prendre dans une liste de vingt et un candidats formée par le corps de la *décanie* (de la draperie). Les [illegible] premiers candidats étaient issus des *lignages*; quatre échevins en étaient tirés. Les six suivans appartenaient à la bourgeoisie ou aux métiers; deux échevins [illegible] être choisis dans ce nombre. Enfin le septième [illegible] entre les trois derniers candidats, qui étaient des [illegible] de la *décanie*.

Les onze conseillers des *lignages*, desquels était tiré le premier bourguemaître, devaient leur nomination au [illegible]. Le bourguemaître se choisissait, [illegible] conseillers restans, un substitut-bourgue-[illegible]

[illegible] qui complétaient le magistrat, [illegible] toujours appelé à la place de *bourgue-*

maître des nations ou second bourguemaître, étaient élus par les métiers.

Le magistrat de Malines, en vertu du concordat fait en 1439 avec Philippe-le-Bon, que j'ai cité plus haut, présentait au gouverneur-général, le 1er août de chaque année, quatre candidats pour les deux places de communemaître, et dix-huit pour six places d'échevins, savoir : neuf tirés de la bourgeoisie, trois du métier des teinturiers, trois du métier des boulangers, trois du métier des poissonniers. Des douze échevins, il y en avait toujours six, et c'étaient les derniers nommés, qui continuaient leurs fonctions. Lorsque le gouvernement avait résolu de changer le magistrat, il demandait préalablement, sur les sujets présentés par celui-ci, l'avis de l'archevêque de Malines, du président du grand-Conseil et de l'écoutète.

Les deux trésoriers et le receveur étaient choisis par le magistrat, lors de son renouvellement. Un des trésoriers était tiré du corps des bourgeois; l'autre, ainsi que le receveur, l'étaient des métiers.

Les deux maîtres de police étaient nommés par les échevins de la bourgeoisie.

Dans les deux Flandres, dans le Hainaut, le Namurois, le Tournaisis, le Luxembourg et la Gueldre, le droit de nomination du souverain n'était pas soumis aux restrictions par lesquelles on vient de le voir limité dans le Brabant et la seigneurie de Malines. A Gand (1), à Bruges, à Ypres, à Courtrai, à Termonde, à Aude-

(1) Par une dépêche du 28 mars 1791, le gouvernement déclara « que, dans le » cas de renouvellement du magistrat de Gand, il serait dorénavant toujours » demandé à ceux de la collace une liste de trois fois autant de sujets qu'il y » avait de places à remplir audit magistrat, et cela sur le même pied que les » listes se demandaient actuellement aux différentes personnes que le gouverne- » ment consultait en pareil cas. »

narde, etc. ; à Tournai, à Mons, à Ath, à Namur (1), à Charleroi, à Luxembourg, à Arlon (2), à Ruremonde, aucun corps ou corporation n'avait le privilége de présenter des candidats pour le renouvellement de la loi : mais le gouvernement, lorsqu'il voulait changer le magistrat de l'une ou l'autre de ces villes (dans les endroits où il n'était pas à vie), écrivait ordinairement à l'évêque, au premier officier de justice du lieu (grand-bailli ou autre), et au commandant militaire, là où il y en avait un, pour les inviter à lui désigner les personnes qu'ils jugeaient les plus dignes d'être nommées. Chacun d'eux envoyait séparément sa liste, qui devait excéder d'un tiers le nombre des magistrats à élire; détailler le lieu de naissance, l'âge, la profession, la conduite et le mérite des candidats; exprimer s'ils n'étaient pas déjà revêtus de quelque charge, s'ils n'étaient point parens, à un degré défendu, entre eux, ou avec les magistrats servans. Il était particulièrement recommandé à ces fonctionnaires d'observer que les candidats présentés par eux fussent tous *bons catholiques romains, affectionnés au service du souverain, et zélés pour le bien public.*

(1) L'archiduchesse Marie-Christine et le duc Albert de Saxe-Teschen sta- [illegible] une dépêche du 20 août 1791, adressée au magistrat de Namur, [illegible]ir, à chaque renouvellement, les jurés ne seraient nommés [illegible]ndidats qui auraient été présentés par les vingt-quatre corps de

[illegible] le Luxembourg, lorsqu'il devait être tiré du corps des éche- [illegible] parmi ceux-ci, à tour de rôle. Lorsqu'il devait l'être du corps [illegible] le magistrat proposait deux notables bourgeois aux maîtres des [illegible]i nommaient l'un ou l'autre.
[illegible]chevins seulement étaient nommés par le souverain. Lorsque le [illegible]re choisi parmi la bourgeoisie, les échevins présentaient aux [illegible]orps de métiers trois sujets, parmi lesquels ceux-ci faisaient [illegible]nier était nommé de même. Les quatre maîtres de métiers qui [illegible] assemblées du magistrat, étaient pris à tour de rôle parmi [illegible]ux-ci tenaient leur élection de leur métier respectif.

Les listes reçues étaient remises au Conseil privé, lequel, ainsi que je l'ai déjà dit, en faisait rapport au gouverneur-général, et celui-ci nommait. Il était rare que son choix sortît du cercle des présentations faites.

Le gouverneur-général adressait l'acte qui contenait la nomination du nouveau magistrat, à l'officier du souverain (bailli, mayeur, écoutète, ou autre) dans la ville : cet officier installait les personnes nommées, après qu'elles avaient prêté serment entre ses mains.

§ III.

Les qualités requises pour être habile à faire partie de la magistrature municipale, les conditions ou les incompatibilités qui en excluaient, n'étaient pas les mêmes dans toutes les villes; elles variaient, d'après les coutumes particulières et les priviléges de chacune d'elles. Il faudrait entrer dans de très-longs détails, pour en offrir une énumération complète : je me bornerai à quelques exemples.

A Tournai, on ne pouvait remplir les charges de prévôt, juré, mayeur, ou échevin, si l'on n'avait exercé, dans l'une ou l'autre des paroisses de la ville, les fonctions de *pauvriseur* et d'*égliseur* pendant le terme usité (1). Cette règle, qui avait été établie dans des vues favorables au bien-être des pauvres, n'existait, que je sache, dans aucune autre ville.

Un décret du gouvernement, porté en 1768, avait ordonné que, à l'avenir, trois des échevins fussent pris, à Namur, parmi les commerçans.

(1) Règlement émané de Marie-Thérèse, en date du 11 février 1769, article 11.

onzième et douzième
aussi.
devaient être de la ville
La place de bourgue-
ment à un habitant de la
naute.
dans les villes du Brabant,
parmi certaines catégories

ment exigée, c'était la qualité
que l'on était appelée à admi-

Brabant excluaient les Flamands
les Brabançons en étaient
la Flandre. Ce principe d'ex-
t entre toutes les provinces;
dans les temps où chacune d'elles
indépendante.
du souverain ne pouvait être
; on n'y admettait même pas,
au service de quelque seigneur

officiers du souverain n'était pas
des patentes du 29 mai 1767,
Michel-George Beaumont, con-
des aides et subsides de Guel-
de Ruremonde; et, à la même
rapport du Conseil privé, le
des domaines à Gand était
le conseiller receveur-géné-
t échevin d'Ypres. A Alost,

le
int
les :

aux termes d'un privilége spécial de Charles-Quint, en date du 16 août 1531, les places de la magistrature étaient incompatibles avec les offices de justice, de recette, ou autres tenus de quelque seigneur, mais non avec ceux conférés par le souverain.

En 1776, il fut proposé, pour faire partie du magistrat d'Ath, plusieurs personnes qui étaient nées en France, mais qui depuis de longues années avaient leur domicile dans cette ville. Le Conseil privé n'estima point que la naissance à l'étranger fût un obstacle à leur nomination, attendu, observa-t-il, que les places de la magistrature, à Ath, *n'étaient pas permanentes, et ne constituaient pas proprement des offices formés.*

Au reste, il était peu d'incompatibilités dont le gouverneur-général ne dispensât, quand il le trouvait à propos. Ce fut ainsi que, par acte du 16 juillet 1774, le vicomte Vilain XIIII fut autorisé à remplir, conjointement avec la place de premier échevin de Gand, celles de grand-bailli de la ville et de bailli du Vieux-Bourg; et, en 1777, après la mort de M. Vilain XIIII, le gouvernement ayant jugé utile à ses intérêts d'appeler aux fonctions de premier échevin de Gand, auxquelles était attachée la prérogative de présider les États de Flandre et la députation permanente de la province, le baron Lebailly de Marloop, qui était dans ce temps bourguemaître de Bruges, le prince Charles de Lorraine accorda à ce dernier dispense des règlemens d'après lesquels on ne pouvait entrer dans la magistrature municipale de Gand, sans être bourgeois de la ville.

§ IV.

L'épuisement des finances, sous le règne de l'empe-

reur Charles VI, fit recourir à toute sorte de moyens pour procurer des ressources au trésor; on imagina alors de soumettre les magistrats des villes et des châtellenies au paiement d'une taxe d'office, autrement appelé *dîme royale*, au profit du souverain. Par une ordonnance du 9 décembre 1727, l'archiduchesse Marie-Élisabeth fixa la hauteur de cette taxe pour les magistrats de Gand, de la ville et de la châtellenie de Courtrai, des villes d'Audenarde, de Termonde, d'Alost, de la ville et du Franc de Bruges, des villes d'Ostende et de Nieuport, de la ville et de la châtellenie d'Ypres, de la ville et châtellenie de Furnes, de la ville et châtellenie de Warneton, des villes de Poperinghe, Wervicq, Menin, Tournai (1). Une autre ordonnance, du 8 juillet de l'année suivante, l'étendit aux villes de Louvain, Bruxelles, Anvers, Mons et Namur. Malines y avait été oubliée; mais on ne tarda pas à réparer cette omission.

La *taxe d'office* se payait chaque année, soit que le magistrat fût renouvelé, ou qu'on le continuât. D'après les tarifs de 1727 et 1728, elle rapportait, pour la Flandre, 10,376 florins; pour le Brabant, Mons, Namur et Malines, 8,030 florins. Le premier bourguemaître était taxé, à Bruxelles, à 700 florins; à Anvers, à 600 fl.; à Louvain et à Bruges, à 400 fl. : le premier échevin de Gand payait 600 fl., celui de Mons, 400, etc., De légères modifications avaient été faites, dans les derniers temps, à quelques articles des deux tarifs.

(1) Cette liste s'augmenta, en 1782, des magistrats du pays de Waes et du pays de Termonde. Ils n'avaient pas été compris dans l'ordonnance de 1727, parce que ceux qui y remplissaient les places d'échevins à cette époque avaient fourni une finance, au moyen de laquelle ces places leur étaient engagées jusqu'en 1775, avec exemption de toute autre taxe.

Le magistrat de Ruremonde et ceux des villes du Luxembourg n'étaient pas soumis à la *taxe d'office*, par la raison qu'ils étaient créés *ad vitam*; mais les personnes que l'on y nommait fournissaient une finance, lorsque leurs patentes leur étaient délivrées.

Indépendamment de la *taxe d'office*, il existait, à Namur, à Tournai et dans la plupart des villes de Flandre, une charge particulière, pour ceux qui étaient appelés à faire partie de la magistrature municipale : je veux parler des *engagères*, qu'ils devaient rembourser aux magistrats qu'ils remplaçaient, et dont, à leur tour, quand ils sortaient de charge, ils recevaient le remboursement de leurs successeurs. De ces engagères, les unes avaient été créées par Charles II, roi d'Espagne; les autres, par l'empereur Charles VI. Il résulta du mode que l'on observait alors, que les derniers titulaires des engagères, à l'époque où la Belgique fut réunie à la France, perdirent les capitaux qu'ils avaient avancés. Déjà bien des fois, et tout récemment encore, les intéressés en ont réclamé le remboursement, à la charge de l'État. C'est une question que l'on peut ajourner, mais dont il faudra bien, en définitive, que l'on s'occupe : la convention conclue à La Haye, le 5 mars 1828, entre le gouvernement des Pays-Bas et la cour de Vienne, a consacré les droits des propriétaires d'engagères.

A Anvers, les bourguemaîtres et les échevins, lorsqu'ils prenaient possession de leurs emplois, devaient verser dans la caisse de la ville une *médianate* ou finance, savoir : le premier bourguemaître, de 600 florins; le deuxième, de 200 florins; chaque échevin, de 80 florins.

A Mons, d'après le règlement du 18 avril 1764, les échevins payaient aussi une *engagère* remboursable par

leurs successeurs ; mais c'était au profit du trésor municipal qu'elle avait été créée. Je n'ai pas vu que, dans d'autres villes, on eût eu recours à ce moyen de finances.

§ V.

La constitution municipale des villes du Luxembourg avait cela de particulier, que les membres du magistrat (les échevins) y étaient nommés à vie. Il en était de même pour Ruremonde, capitale de la Gueldre autrichienne.

Dans les villes du Brabant, à Malines, à Mons, à Ath, la magistrature était *annale ;* elle était caractérisée telle dans la plupart des coutumes de Flandre : mais le gouvernement pouvait la proroger aussi long-temps qu'il le voulait ; il y eut, sous le règne de Marie-Thérèse, des magistrats qui restèrent en fonctions durant dix années consécutives. Le prince Charles de Lorraine, dont la mémoire est encore chère aux Belges, avait, sur la fin de sa longue carrière, reconnu l'utilité de changer plus souvent les corps de magistrature, afin de procurer à un plus grand nombre de sujets l'accès aux emplois publics ; il avait résolu en conséquence de les renouveler à l'avenir tous les deux ou trois ans (1).

A Louvain, à Bruxelles, à Mons, le magistrat devait être changé ou continué, chaque année, à la St-Jean ; à Anvers, le 1er mai ; à Malines, le premier lundi après la fête de l'Assomption. Le gouvernement ne pouvait, dans les deux premières et les deux dernières de ces villes, le renouveler à une autre époque de l'année, à

(1) [illegible] sur un rapport du Conseil privé du 27 juillet 1776.

moins que, en le continuant au terme fixé, il n'eût expressément disposé que cette continuation était *provisionnelle*. A Mons, il n'y avait pas d'exemple d'une continuation provisoire, et elle aurait pu même, selon l'avis du Conseil privé, être taxée d'inconstitutionnalité (1).

Dans les villes de Flandre, à Tournai, à Ath, à Charleroi, à Namur, il était devenu d'usage que le gouvernement changeât le magistrat à telle époque de l'année qu'il voulût, quoique les coutumes de la plupart de ces villes déterminassent un terme pour cet effet.

Lorsqu'un membre de la magistrature municipale qui tenait sa commission, soit temporaire, soit à vie, du gouvernement, voulait se démettre de ses fonctions, il devait en obtenir l'agrément du gouverneur-général (2). Aucune autorité, du reste, pas même celle du gouverneur-général, n'avait le pouvoir de destituer ou de suspendre un magistrat; il aurait fallu, d'après les constitutions du pays, pour lui faire perdre sa place, un jugement du conseil de la province. Je n'ai pas trouvé d'exemple, dans mes recherches, de pareilles destitutions.

La nomination aux places de la magistrature municipale qui devenaient vacantes dans l'intervalle des renouvellemens, était soumise à des règles qui variaient dans les différentes villes. A Bruges, par exemple, d'après un privilége de l'année 1304, en cas de vacance, *par décès*, d'une place d'échevin ou de conseillant, le

(1) Rapport du Conseil privé aux gouverneurs-généraux, du 16 juin 1792.

(2) En 1793, M. Van Male, échevin de Bruxelles, demanda sa démission, alléguant que la faiblesse de sa vue le rendait peu propre à remplir les fonctions de cette charge. Par dépêche du 10 octobre 1793, adressée au magistrat, l'archiduc Charles-Louis se refusa à la demande de M. Van Male.

magistrat était en possession d'y pourvoir ; mais la nomination devait être faite par lui dans les trois jours. Le magistrat de Gand avait obtenu le même privilége par la Caroline de 1540. Dans d'autres villes, comme à Anvers, à Ypres, à Courtrai, à Termonde, le magistrat jouissait seulement de la faculté de présenter des candidats; il y en avait enfin où les vacances étaient remplies par le gouverneur-général, sans que son choix fût restreint en aucune manière.

§ VI.

Il me reste à parler de la nomination des baillis, mayeurs, ammans, écoutètes, maires et autres officiers qui représentaient le souverain près des administrations municipales, ainsi que des conseillers-pensionnaires, secrétaires ou greffiers qui étaient attachés à chacune d'elles.

Les baillis, mayeurs, etc., étaient nommés à vie. Leur nomination appartenait au gouverneur-général; mais elle se faisait sous le nom du souverain, par des lettres-patentes au grand-sceau. D'après une ordonnance de l'archiduc Léopold du 13 juin 1651, ils étaient tenus, ainsi que toutes autres personnes pourvues d'*offices*, de payer, avant d'entrer en fonctions, une *médianate* au profit du trésor royal : cette taxe, qui ne s'acquittait qu'une fois, s'élevait, pour l'amman de Bruxelles et l'écoutète d'Anvers, à 720 fl. ; pour le mayeur de Louvain, à 240 fl. ; pour l'écoutète de Malines, à 120 fl. ; pour le grand-bailli de Gand, à 1,200 florins; pour le grand-bailli de Bruges, à 600 fl. ; pour le mayeur de Namur, à 50 fl. ; pour l'écoutète de Ruremonde, à 100 fl., etc. Les charges de bailli, am-

man, etc., étaient très-recherchées, même par des personnes de distinction : comme elles étaient à la fois honorables et assez lucratives, ordinairement ceux qui y aspiraient offraient au gouvernement, à titre de don, une somme plus ou moins considérable, ce qui n'empêchait pas que le mérite des différens candidats ne fût examiné et mis dans la balance.

C'était, en général, par le collége du magistrat, ou par la *commune*, qu'étaient nommés les conseillers-pensionnaires, les secrétaires et les greffiers : mais il y avait quelques exceptions à ce principe. A Namur, le gouvernement s'était réservé, par un règlement du 2 mai 1771, la nomination du pensionnaire (1) : à Termonde, celle du conseiller-pensionnaire, du secrétaire et du greffier était aussi faite par lui. Les greffiers ou clercs des magistrats dans le Luxembourg, le secrétaire de Ruremonde, les greffiers d'Ath et de Charleroi, tenaient du gouverneur-général leur commission, qui était à vie.

Dans beaucoup de villes, les pensionnaires, secrétaires et greffiers avaient à verser dans la caisse municipale, lors de leur nomination, une finance proportionnée au produit de leur emploi.

A Bruxelles, le premier pensionnaire n'obtenait cette charge que moyennant une finance de 8,000 florins.

A Anvers, le premier pensionnaire payait une médianate de 5,000 florins; le second, de 3,000; chacun des quatre greffiers et des quatre secrétaires, de 12,000.

A Malines, les pensionnaires, secrétaires et greffiers étaient taxés chacun à 2,400 florins.

A Gand, d'après le règlement du 6 novembre 1734,

(1) Par une dépêche du 1er juin 1793, l'archiduc Charles, gouverneur-général des Pays-Bas, déclara que, à l'avenir, le pensionnaire serait nommé sur l'ancien pied, c'est-à-dire par le mayeur.

la médianate du premier pensionnaire était de 18,000 fl. de change ; celle du deuxième pensionnaire, de 5,000 ; celle du troisième, de 3,000 ; celles du pensionnaire des parchons et de chacun des neuf secrétaires des deux colléges, de 5,000.

Le premier pensionnaire de Bruges payait 800 livres de gros (5,600 florins) ;

Le pensionnaire d'Audenarde, 2,400 florins ;

Le premier pensionnaire de Courtrai, 1,800 florins de change ; le second, 1,600 florins ; les deux greffiers du magistrat, chacun 1,800 florins ; les deux greffiers de la garde orpheline, chacun 1,400 florins.

A Mons, les deux pensionnaires fournissaient chacun 16,000 livres Hainaut (8,000 florins B[t]) ; le greffier du chef-lieu, 20,000 livres ; etc.

CHAPITRE IV.

Corps qui représentaient la Commune.

§ I.

Lorsque la victoire de Jemmapes eut ouvert à Dumouriez les portes de la Belgique, l'introduction du nouveau régime établi en France ne s'y fit pas attendre long-temps. Les commissaires de la Convention et les généraux commencèrent par installer, dans toutes les villes, des clubs, des sociétés patriotiques, sous le nom d'*amis de la liberté et de l'égalité;* dans quelques-unes même, ils firent procéder à l'élection de représentans provisoires du peuple (1). Bientôt après, parut le décret du 15 décembre 1792, qui supprimait toutes les autorités existantes, et appelait le peuple à se réunir en assemblées primaires, *pour créer une administration et une justice provisoires.* Ainsi, non-seulement les états des provinces, mais les conseils de justice et les magistrats municipaux, en un mot la constitution du pays tout entière, pour le maintien de laquelle les Belges venaient de s'armer contre leur souverain, était renversée en un seul jour.

(1) A Bruxelles, entre autres, dès le 18 novembre, le peuple, convoqué à Sainte-Gudule, s'était donné des représentans provisoires; et, deux jours après,

M. de Pradt, dans son ouvrage intitulé *De la Belgique depuis* 1789 *jusqu'en* 1794, n'a pas jugé à propos de nous apprendre comment ces innovations furent accueillies par les habitans de nos provinces : je suppléerai à son silence. Il est certain que, quoiqu'elles leur apportassent des avantages précieux, l'abolition de la dîme, de la féodalité, des droits seigneuriaux et de tous autres priviléges, elles furent peu goûtées de la majorité des Belges, mais surtout des Brabançons (1). L'opinion était

---

on vit décréter, par ces représentans, que l'existence des États et de toutes judicatures supérieures et subalternes avait cessé. (Voyez *Collection des procès-verbaux des ci-devant représentans provisoires de la ville de Bruxelle*, t. I, pp. 9 et 17.)

(1) On lira avec intérêt l'extrait suivant d'une lettre que le comte de Metternich-Winnebourg, père du prince de Metternich actuel, écrivait, le 9 janvier 1793, au comte Philippe de Cobenzl, vice-chancelier de cour et d'état à Vienne; M. de Metternich, qui dirigeait le gouvernement des Pays-Bas au moment où les Français s'emparèrent du pays, était, à cette époque, retiré à Wesel :

« On a voulu procéder aux élections primaires suivant la forme adoptée en » France : il en est résulté des débats très-tumultueux, et la protestation de la » ville de Bruxelles contre toutes ces innovations prouve d'une manière sensible » que le Brabant luttera toujours contre toute autorité qui voudra porter at- » teinte à la constitution et aux anciens usages du pays. Ce même esprit règne » partout, et V. E. peut-être très-persuadée que *toute force des armes pourra* » *bien conquérir momentanément la Belgique, mais jamais dompter l'opinion* » *générale d'un peuple aussi fier qu'énergique pour le maintien de ses droits.* »

J'ai recueilli, sur les mêmes événemens, dans les archives de la ville de Louvain, des faits qui méritent de trouver place ici.

Le commandant des troupes françaises à Louvain, le lieutenant-colonel Gabriel Brunot, avait été chargé, par ses instructions, de protéger l'établissement dans cette ville d'une administration populaire et d'un club. Il fit assembler le peuple aux Halles le 23 novembre 1792. La veille, le magistrat, de concert avec les corps représentatifs de la commune, avait déclaré qu'il voulait s'en tenir à l'ancienne constitution de la province et de la ville. Le peuple exprima les mêmes sentimens dans la réunion du 23.

Le 26, le commandant Brunot revint à la charge, et le peuple fut convoqué de nouveau pour le lendemain. Le résultat de cette seconde assemblée fut la confirmation de la résolution précédente.

[illegible], dans les *Pièces justificatives*, sous les nos III et IV, les procès-verbaux des deux réunions populaires du 23 et du 27 novembre.

même tellement prononcée à cet égard dans le Brabant, que, après la rentrée des Autrichiens dans les Pays-Bas, résultat de la bataille de Nerwinde, les doyens des métiers de Bruxelles refusèrent d'admettre dans le conseil des neuf nations, l'un des corps représentatifs de la commune, ceux qui, pendant l'occupation française, ou avaient accepté les fonctions d'administrateurs provisoires du peuple, ou seulement s'étaient affiliés au club, « ne croyant pas pouvoir en conscience (dirent-ils) » délibérer, au sujet des intérêts de la ville et du sou- » verain, avec des personnes publiquement reconnues » pour ennemis de la constitution du pays, et pour » zélés partisans du système désorganisateur de toute » corporation, de tout tribunal et de tout privilége de » cette ville (1). »

§ II.

C'est que les Belges étaient fortement attachés à leur ancienne constitution. Et il faut le dire : malgré les imperfections qu'elle présentait, malgré la rouille féodale dont elle était empreinte dans quelques-unes de ses parties, cette constitution renfermait des garanties contre l'arbitraire, qui furent long-temps un objet d'envie pour les autres nations de l'Europe.

Le peuple ne participait qu'indirectement (et encore cette participation indirecte, les Brabançons seuls en jouissaient) à la nomination de ses magistrats municipaux; mais, dans les affaires majeures, lorsqu'il s'agissait d'apporter quelque changement aux lois constitutionnelles

(1) Représentation des bourguemaîtres, échevins et conseil de la ville de Bruxelles à l'archiduc Charles, du 11 mai 1793.

au pays, ou de quelque contribution ou charge extraordinaire, soit pour le service du souverain, soit pour le bien de la province, soit enfin pour les besoins ou dans l'intérêt de la commune, les magistrats ne pouvaient rien sans le consentement de la généralité des habitans, représentée par des corps sur lesquels le gouvernement n'avait aucune espèce d'influence.

Dans le régime organique de ces corps, nous retrouvons la même variété, les mêmes disparates, que nous ont offertes les autres parties de l'administration municipale.

A Bruxelles, la commune était représentée par trois membres, savoir : 1° le magistrat; 2° le large conseil, composé de douze personnes des *lignages* et de douze des nations, les unes et les autres ayant antérieurement fait partie de la loi; 3° les neuf nations, c'est-à-dire le doyen en exercice de chacun des quarante-neuf métiers et le doyen immédiatement précédent, ainsi quatre-vingt-dix-huit personnes.

A Louvain, il y avait quatre membres : 1° le magistrat; 2° les personnes appartenant aux *lignages;* 3° le [illegible] *[illegible]*, ou de la draperie, composé de huit personnes, dont quatre devaient être tirées des lignages, [illegible] des nations dites *guldedekens;* 4° les dix nations ou métiers. Les trois derniers corps formaient ce que l'on appelait le large conseil (*buyten-raed*).

Quatre membres représentaient aussi, à Anvers, le corps de la ville. C'étaient : 1° le magistrat; 2° les anciens [illegible], [illegible] portait la Coutume, *dans quelque service* de la ville; 3° les quatre chefs de la bourgeoisie et les [illegible] quartier-maîtres de la ville (il y en avait vingt-six avant la réforme de 1765), tous bourgeois et n'appartenant à aucun métier; 4° enfin les doyens actuels et les doyens immédiatement précédens des vingt-cinq

métiers privilégiés : ces métiers étaient partagés en trois *nations*, et ressortissaient à trois grands métiers, savoir : neuf à la chambre des *bateliers*; huit à celle des *merciers*, et huit à celle des *drapiers*. Les quatre membres réunis constituaient le *conseil large* de la ville.

A Malines, le corps de la ville était composé de trois membres, qui, réunis, formaient le conseil large (*breeden raedt*), savoir : 1° le magistrat; 2° les deux jurés de la bourgeoisie, avec tous ceux qui avaient servi en loi; 3° les plus anciens doyens ou jurés des dix-sept métiers privilégiés.

A Tournai, les trente-six *bannières*, sous lesquelles étaient rangés tous les métiers de la ville; à Namur, les vingt-cinq métiers, avaient, concurremment avec le magistrat, le vote des impôts, des subsides et autres matières d'importance. Il n'en était pas, dans ces deux villes, comme à Malines et dans les villes de Brabant, où les chefs des métiers seuls délibéraient sur les affaires publiques : là, chacun de leurs membres prenait part à la délibération.

A Gand, comme je l'ai dit ci-dessus, la *collace* représentait exclusivement la commune.

A Bruges, la commune était représentée par trois membres, savoir : 1° les anciens bourguemaîtres de la ville; 2° les anciens échevins et conseillans; 3° les six chef-hommes nommés par le souverain, et les doyens des métiers appelés d'ancienneté, au nombre de trente-quatre (1).

Six chambres ou colléges formaient ce que l'on appe-

(1) Il y avait douze métiers que l'on n'avait jamais appelés à ces assemblées : c'étaient les blanchisseurs, les charpentiers de navires, les ferblantiers, les brasseurs, les épiciers, les libraires, les drapiers, les merciers, les cabaretiers, les musiciens, les fabricans de tabac et ceux de la tôlerie.

lait, à Ypres, la *grande commune*. Le premier collége était le magistrat, renforcé des treize conseils (*raeden van de camere*); le deuxième était celui des vingt-sept (*raeden sevenentwintig*), composé des principaux citoyens bourgeois de la ville; le troisième, celui des notables (*notable poorters*), au nombre de quinze; le quatrième, celui de la draperie, composé de cinq personnes; le cinquième, celui de la sayetterie, aussi composé de cinq personnes; le sixième, celui du négoce commun (*de gemeene neirynge*), composé de dix gouverneurs des métiers. Par suite de la réduction du nombre des échevins opérée en 1785, les treize conseils (*raede van camere*) furent réduits à huit; les *vingt-sept*, à seize (1); les notables, à neuf; les quatrième et cinquième colléges, à trois personnes chacun, et les gouverneurs des métiers, à six.

A Mons, à Ath et dans les autres villes du Hainaut, il y avait un conseil municipal : il est à remarquer que, à Mons, ce conseil était nommé par le gouvernement; mais les échevins sortant de charge et le trésorier en office en faisaient nécessairement partie (2). Le conseil se renouvelait en même temps que le magistrat (3).

A Luxembourg, à Arlon, les treize et les neuf maîtres des métiers respectivement étaient appelés à délibérer sur toutes les affaires importantes de la ville.

Là où il n'existait point de corporations qui repré-

(1) Le décret du 12 septembre 1785 portait *dix-sept;* mais un décret particulier (du 26 août 1786) fixa le nombre à *seize*.

(2) Règlement du 18 avril 1764, article 46.

(3) L'article 13 du règlement décrété pour la ville d'Ath, le 27 mars 1700, par le grand-bailli de Hainaut, statue : « Le conseil de la ville sera composé des échevins et de tous ceux qui l'auront été. Les députés de la confrérie de Saint-Christophe et d'autres corps de métiers y seront aussi appelés au besoin, pour y intervenir, comme du passé. »

sentassent spécialement le peuple, il était de principe que le magistrat prît l'avis des *grands adhérités* et des *notables*, lorsqu'il s'agissait de subsides à accorder, d'impôts à établir, ou d'autres charges quelconques.

§ III.

Je ne dirai pas comment les différens corps représentatifs de la commune délibéraient, et comment se formait la résolution de la généralité, dans chaque ville : cela exigerait des détails infinis. Je me contenterai de faire connaître ce qui se pratiquait à cet égard dans quelques localités, mais principalement dans les villes du Brabant, celle des provinces de la Belgique dont les priviléges fussent les plus étendus.

A Bruxelles, pour former le consentement de la ville, il fallait celui des deux premiers membres et de quatre nations, ou bien de l'un de ces membres avec cinq nations. Dans les assemblées de chaque membre, les résolutions se formaient par la pluralité des voix.

A Anvers, le consentement des quatre membres était nécessaire.

Il l'était également à Louvain, dans les affaires qui regardaient le service de la ville et de la province; mais, en matière de subsides pour le souverain, ou d'autres demandes faites en son nom, le consentement de trois membres comprenait celui du quatrième.

De même que les prélats et les nobles de Brabant, lorsqu'ils accordaient quelque subside, inséraient, dans leur acte d'accord, la clause : *à condition que le tiers-état suive et autrement pas*, chaque membre des villes de Louvain, Bruxelles et Anvers faisait toujours suivre son

consentement, quand il ne délibérait pas le dernier, de la clause : *à condition que les autres* (ou l'autre) *membres suivent, et autrement pas.*

A Gand, les résolutions de la collace se prenaient à la pluralité des suffrages. Après qu'elle avait délibéré sur la proposition du magistrat, le grand-bailli, les échevins des deux bancs, les pensionnaires et les secrétaires se rendaient dans son sein; le premier secrétaire recueillait les votes; le résultat en était arrêté et prononcé à haute voix : aucun des membres de la collace ne pouvait se retirer avant que ces formalités eussent été accomplies. Telles étaient les dispositions contenues dans la Caroline de 1540 et le règlement promulgué le 10 décembre 1672.

A Tournai, il fallait que vingt-quatre des trente-six *bannières* consentissent à la demande, pour qu'elle fût accordée. La délibération de chaque bannière avait lieu séparément.

A Mons, à Ath, les décisions du conseil de ville étaient prises à la majorité des voix.

Les corps ou colléges qui représentaient la commune ne pouvaient, dans aucune ville, s'assembler que sur la convocation du magistrat, ou de l'officier royal. Ils ne pouvaient délibérer que sur les matières qui étaient l'objet de leur convocation. En 1759, le corps de la décanie de Louvain, qui formait le troisième membre de la ville, s'étant assemblé sans y avoir été autorisé, et ayant pris des résolutions sur des objets qui n'étaient pas de sa compétence, le prince Charles de Lorraine en témoigna son mécontentement au magistrat, et le chargea de faire connaître tant à la décanie, qu'aux autres membres inférieurs, qu'ils eussent à s'abstenir, à l'avenir, de pareils actes, à peine

d'être poursuivis selon la rigueur des ordonnances (1).

Dans la plupart des villes, les règlemens comminaient des peines sévères contre les membres des corporations représentatives de la commune qui ne se rendaient pas aux assemblées où ils étaient appelés (2).

§ IV.

Je terminerai ce chapitre par une anecdote qui se rapporte à l'érection d'un de nos principaux établissemens pénitentiaires, et qui n'est pas connue : elle donnera une idée de la résistance que l'on rencontrait, quelquefois, de la part des corps représentatifs de la commune, ainsi que des moyens auxquels on avait recours pour la vaincre (3).

En 1772, les États de Brabant, sans qu'aucun des trois ordres y eût manifesté la moindre répugnance, votèrent une somme de 400,000 florins pour la construction de la maison de force de Vilvorde. Cette somme n'ayant pas été suffisante, les deux premiers États (les prélats et les nobles) résolurent, en 1775, d'y affecter encore 240,000 florins à payer en six ans, chaque année 40,000 florins. Les quatre membres de la ville de Louvain, les quatre membres de la ville d'Anvers, et les deux premiers membres de Bruxelles (le magistrat et le large conseil) accédèrent à cette résolution; les neuf

(1) Voyez, aux *Pièces justificatives*, nº V, le décret du prince Charles de Lorraine, du 5 juillet 1759.

(2) A Gand, par exemple, les membres de la collace étaient tenus de se rendre à la convocation, sous peine de 30 carolus d'or d'amende et de bannissement.

(3) En 1766, les métiers de Namur furent convoqués *cinquante-neuf fois*, pour donner leur consentement à un subside extraordinaire de 20,000 florins; ils s'y refusèrent opiniâtrément.

nations de cette dernière ville ayant été convoquées le 18 mai 1776, pour y donner aussi leur consentement, elles s'y refusèrent d'une voix unanime.

Le magistrat jugea prudent de laisser reposer pendant quelque temps l'affaire, espérant que, dans l'intervalle, on pourrait parvenir à disposer plus favorablement les esprits des membres des nations. Le 11 septembre, elles furent convoquées de nouveau : nouveau refus de leur part. Les 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 30 septembre, les 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 21 octobre, les doyens furent encore requis de se rendre à l'hôtel-de-ville, pour délibérer sur le même objet (il est à remarquer que, d'après les règlemens, ils ne pouvaient se dispenser d'obtempérer à pareille requisition) : toutes ces assemblées n'eurent d'autre résultat que les précédentes.

Comme l'on apprit alors que l'opposition des nations était fondée sur la crainte que les métiers et fabriques établis à Bruxelles ne souffrissent, si les détenus dans la maison de force confectionnaient des objets d'industrie, et si ces objets étaient mis en vente, les États donnèrent là-dessus aux doyens les apaisemens les plus péremptoires. Mais ce moyen n'eut pas le succès désiré : les nations, convoquées le 23 octobre, persistèrent dans leur refus.

Le gouvernement prit le parti de [illegible]
changement qui entraînait l'électio[illegible]
des métiers. Le 8 novem[illegible]
d'être nommés fure[illegible]
Saint-Nicolas (1)[illegible]

(1) Les neuf nati[illegible]

doyens furent appelés à l'hôtel-de-ville, le matin et l'après-midi; ils y furent encore appelés le 11 : ce dernier jour, la nation de *Notre-Dame* se joignit à celle de *Saint-Nicolas;* il en fallait, comme je l'ai dit, quatre, réunies aux deux premiers membres, pour que le consentement de la ville fût complet.

Les nations opposantes formaient différentes demandes relativement au régime de la maison de force; elles voulaient, entre autres, qu'il leur fût loisible de commettre trois personnes de leur corps, pour prendre inspection de l'établissement, toutes les fois qu'elles le jugeraient à propos. Les États crurent, en leur accordant ce point, faire cesser l'opposition : ils se trompèrent. Les doyens ayant été convoqués les 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 novembre, les 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16 et 17 décembre, la majorité qui refusait le consentement continua d'être de sept voix contre deux.

Les États et le magistrat firent de nouvelles concessions; elles furent infructueuses. Les commissaires des nations, forcés dans leurs derniers retranchemens, convinrent qu'ils ne voulaient d'aucun accommodement, parce qu'ils regardaient la maison de force comme devant être ruineuse pour le pays, aussi-bien que pour les métiers. On les convoqua néanmoins derechef les 19, 20, 21 et 23 décembre.

Le 7 janvier, elles mirent en avant un autre système : elles prétendirent que le changement du magistrat, fait le 23 octobre 1776, rendait nul le consentement antérieur des deux premiers membres de la ville. Cette pré-

métiers, étaient constituées sous l'invocation de *Notre-Dame*, *Saint-Gilles*, *Saint-Laurent*, *Saint-Géry*, *Saint-Christophe*, *Saint-Jacques*, *Saint-Pierre* et *Saint-Nicolas*.

tention ayant été soumise au gouverneur-général, le prince Charles de Lorraine, il la rejeta formellement. Elles voulurent alors que l'amman agît à la charge des doyens qui étaient revêtus d'un emploi de la ville, pour qu'ils fussent révoqués, conformément à un décret de l'année 1698 : l'amman s'y refusa.

Le magistrat ne perdait pourtant pas l'espoir de vaincre leur résistance, au moins par la lassitude : il les convoqua donc encore les 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18 et 20 mars. Ce fut toujours le même résultat.

Le gouvernement ne pouvait voir avec indifférence ce débat entre un des membres des États de Brabant et tous les autres corps qui représentaient la province, d'autant plus que, par le refus des nations de Bruxelles, toutes les dépenses que l'on avait faites pour la construction de la maison de force étaient en pure perte, tous les avantages qu'on s'était promis de cet établissement s'évanouissaient. Dès le 9 janvier 1777, le prince Charles de Lorraine avait chargé les députés des États de lui faire connaître leur opinion sur les moyens à employer pour mettre un terme aux entraves que faisait naître la conduite des nations. Il renouvela cet ordre aux États eux-mêmes, dans leur assemblée générale du mois de février.

Les États, après de mûres délib[illegible], répondirent que le moyen le plus na[illegible]ait être celui auquel on avait [illegible] circonstances critiques et [illegible] les deux premiers [illegible] du tiers, tel qu'il [illegible]lement des vil[illegible] des deux pre[illegible] des neuf natio[illegible] que, en cons[illegible]

quence, ils étaient d'avis que, moyennant un octroi de l'impératrice à expédier dans la forme requise par la constitution, la somme votée pouvait être légalement imposée sur toute la province. Le gouvernement adopta avec plaisir le parti que les États suggéraient : l'octroi fut expédié, par le canal du Conseil de Brabant, le 25 octobre 1777.

Ce fut ainsi que se termina cette longue et épineuse affaire. Il n'est pas inutile de dire que les États, en prenant la résolution ci-dessus, qui porte la date des 21 mars et 10 avril 1777, eurent soin d'y insérer plusieurs raisonnemens pour la justifier aux yeux du public, et pour prévenir surtout que, plus tard, le gouvernement, dans des occasions où il s'agirait de son intérêt exclusif, ne s'en prévalût.

En 1781, l'octroi qui avait été accordé étant expiré, les mêmes difficultés qu'avait soulevées l'accord de 1774 se renouvelèrent, à l'occasion des sommes nécessaires pour l'entretien de la maison de force. Cette fois, les États, malgré le désir du ministère, ne voulurent pas avoir recours au même moyen de *compréhension* (c'était le terme usité en Brabant, pour exprimer le consentement forcé de quelqu'un des membres des États), et la contestation fut déférée au conseil de justice de la province, auquel il appartenait, d'après les lois constitutionnelles du pays, de décider toutes les questions de cette nature.

CHAPITRE V.

Traitemens et émolumens des Magistrats municipaux.

Les fonctions municipales étaient salariées en Belgique. C'était d'après ce principe, que le souverain faisait payer, par les magistrats des villes, au profit de son trésor particulier, soit une finance, quand leurs places étaient à vie, ainsi que cela existait dans le Luxembourg et la Gueldre, soit une *dîme royale* ou *taxe d'office* annuelle, quand ils étaient amovibles ; c'était par une suite du même usage, que, dans quelques endroits, ils avaient encore, lors de leur avénement, à acquitter une *médianate*, qui se versait dans la caisse municipale, et que, dans la plupart des villes de Flandre, à Namur, à Tournai, à Mons, ils ne pouvaient prendre possession de leurs emplois, qu'après avoir remboursé à leurs prédécesseurs, à titre d'*engagères*, des sommes plus ou moins considérables. J'ai parlé de ces différentes subventions dans le chapitre troisième, § IV.

Le salaire attribué aux fonctions municipales était de deux espèces. Dans certaines villes, les magistrats ne percevaient que des *émolumens*; dans d'autres, et c'était le plus grand nombre, ils avaient des *émolumens* et des *gages fixes*.

Les émolumens consistaient en *épices* pour l'instruction et le jugement des procès, à la charge des particuliers, et en *vacations*, à la charge des particuliers ou de la ville, suivant la nature des services pour lesquels elles étaient réclamées.

En général, les *gages* étaient considérés comme le prix d'un service déterminé, dans l'intérêt de la communauté, tel que la comparution aux assemblées dans lesquelles se réglaient les affaires municipales. Les *vacations* avaient pour objet soit un service public qui n'était pas déterminé ou fixe, comme des députations, la visite des chaussées et chemins, etc., soit un service rendu à des particuliers, comme la passation de certains actes qui devaient se faire par-devant les magistrats. Les *épices* se payaient par les parties, dans tous les tribunaux du pays.

Des règlemens avaient fixé les gages et les émolumens des magistrats municipaux, mais non dans toutes les villes : il y en avait où l'on ne suivait d'autres directions, à cet égard, que d'anciens usages.

Je citerai, pour cette partie du régime municipal, ainsi que je l'ai fait pour celles que j'ai traitées dans les chapitres précédens, quelques exemples : c'est, si je ne me trompe, le seul moyen de donner une idée exacte des choses.

Le magistrat de Bruxelles jouissait de gages fixes. L'amman avait 2,000 fl.; le lieutenant-amman, 1,500 : le premier bourguemaître avait 1,500 fl. ; les trois premiers échevins, 800 fl. ; les quatre autres, 650; chacun des deux trésoriers et des deux receveurs, 2,000 fl.; le surintendant du rivage, 2,400 fl.; le bourguemaître des nations, 800 fl.; les six conseillans des nations (*raedsmans*), 460 fl. Ceux des membres du magistrat qui

intervenaient à l'audition des comptes de la ville percevaient de plus une légère rétribution (1). Il est à observer que le premier bourguemaître de Bruxelles était député né des États de Brabant pour le tiers-état, et que, en cette qualité, il recevait, à la charge de la province, des émolumens qui lui rapportaient de 3 à 4,000 fl. par année. La même prérogative appartenait aux premiers bourguemaîtres de Louvain et d'Anvers.

Les gages du magistrat de Louvain étaient médiocres. Le mayeur ne recevait que 303 fl.; le premier bourguemaître, 247 fl. 12 s.; son substitut, 96 fl. 10 s.; le bourguemaître des nations, 356 fl.; le président ou premier des échevins, 102 fl. 10 s.; les six autres échevins, 71 fl. 10 s.; chacun des conseillers, 70 fl. Ces gages avaient été fixés par l'article 70 du règlement porté au nom du roi Philippe IV, sous le gouvernement du marquis de Caracena, le 1er avril 1662 (2).

Les deux bourguemaîtres d'Anvers avaient 800 fl. de gages; le premier trésorier, 800 fl.; le deuxième trésorier, 650 fl.; le receveur, 850 fl. Les échevins avaient trente sols par jour, lorsqu'ils fréquentaient le collége pendant trois heures le matin et deux heures l'après-dîner. Le deuxième bourguemaître jouissait de la même rétribution. Le premier et le deuxième bourguemaîtres, ainsi que le premier échevin, recevaient, pour l'audition des comptes, 400 fl. chacun (3).

(1) Règlement émané de Philippe V, en date du 30 août 1704. D'après ce règlement, l'amman ne devait avoir que 700 florins, et le lieutenant-amman, 200 florins, de traitement annuel : mais, sous le règne de Marie-Thérèse, l'un et l'autre traitemens furent portés au chiffre que j'ai indiqué.

(2) Il est inséré au 4e vol. des *Placards de Brabant*, p. 245.

(3) Règlement des archiducs, du 15 janvier 1618. — Rapport du chancelier de Brabant, Streithagen, du 17 mai 1766.

Les gages du magistrat de Gand avaient été fixés comme suit par le règlement du 6 novembre 1734 : Le premier échevin de la Keure avait 266 livres (1) 13 escalins et 4 gros ; le deuxième échevin, 147-6-8; le troisième échevin, 114-0-0 ; le quatrième, 110-0-0; les neuf suivans, 76-13-4 chacun : le premier échevin des parchons avait 64 livres de gros ; les onze autres, 48 livres. Ils ne pouvaient rien exiger en sus, sous quelque prétexte que ce fût, portait le règlement, pas même pour droit de robe, rédemption de repas, d'habit de parure, vin présenté au rôle, flambeaux, garde des clefs de la ville, jetons, couteaux de table, etc. Le grand-bailli recevait 350 livres de gros, en rédemption de tous les émolumens dont il avait été accoutumé de jouir, et de plus, 16-13-4, à titre de vin, lors du renouvellement du magistrat.

A Bruges, d'après un règlement émané de Marie-Thérèse, en date du 18 mars 1765, le grand-bailli avait 136 livres de gros ; le bourguemaître des échevins, 150 livres ; le bourguemaître de la commune, 160 livres 13 escalins 4 gros ; le premier échevin, 126-13-4 ; le second échevin, 90 livres ; le troisième et le quatrième échevins, 103-6-8 ; les huit autres échevins, 80 livres ; le premier conseiller, 18-6-8 ; le deuxième et le troisième, 14-6-8 ; le quatrième et le cinquième, 27 livres ; les sept autres, 15 livres ; le trésorier, 364 livres. Les six chef-hommes (*hooftmans*) n'étaient pas rétribués. Moyennant les gages ci-dessus, les membres du magistrat étaient obligés de remplir leurs fonctions, de jour ou de nuit, sans pouvoir rien prétendre de plus à la charge de la

(1) La livre de gros valait six florins de change, ou sept florins, argent courant de Brabant.

ville. Quantité d'émolumens et de prodigalités qui avaient eu lieu auparavant, et, entre autres, la distribution de vin, succades, dragées, biscuits, que l'on faisait le jour de la reddition des comptes, étaient abolis, ainsi que toute distribution de bois, lumière, lanternes, charbons et tourbes. (*Articles* 44, 69 et 71 *du règlement.*)

On aura remarqué que le bourguemaître des échevins, ou premier bourguemaître, avait des gages inférieurs à ceux du bourguemaître de la commune : c'est qu'ordinairement il était, de même que le premier échevin de Gand, membre de la députation permanente des États de Flandre, et que l'un et l'autre recevaient, à ce titre, de la province, 4,000 florins par an.

Le grand-bailli de Courtrai jouissait d'un traitement de 260 fl. 5 sols; le bourguemaître, de 800 florins; le premier échevin, de 500 florins; les autres échevins, de 300. Le bourguemaître et les échevins recevaient encore, le premier 12 fl., et les autres 6, pour droit d'audition de chaque compte; en outre, il était alloué au magistrat 400 florins annuellement pour des festins et vins dans les réjouissances publiques et autres occasions de dépense (1).

Le bourguemaître de Termonde avait 260 florins, et chacun des six échevins, 160 florins, de traitement.

A Tournai, les prévôt et jurés, mayeur et échevins n'avaient point de gages fixes; ils étaient payés par la ville à raison de leur présence aux assemblées soit de leur corps particulier, soit des deux corps réunis. Par exemple, le prévôt recevait, pour chaque assemblée journalière d'une heure et demie, 3 fl. 10 s., et les ju-

(1) Règlement du 11 mai 1754.

rés, 1 fl. 15 s. Si les assemblées duraient plus d'une heure et demie, ils avaient droit, pour chaque quart d'heure en sus, le prévôt à 10 s., et les jurés à 5 s. Ce système était détestable: il arrivait souvent que, durant l'heure et demie consacrée aux affaires de l'administration, on s'occupât d'objets qui y étaient étrangers, afin de prolonger la séance.

Lorsque le magistrat se rendait en corps à une procession, à un *Te Deum*, à une messe, les jurés recevaient 3 fl., et le prévôt le double. Lorsqu'il éclatait un incendie, les vacations du prévôt se payaient à raison de 6 fl.; celles des jurés, à raison de 3 fl. S'ils y passaient plus de trois heures, on leur accordait, pour chaque heure en sus, 2 et 1 fl. Si l'incendie arrivait la nuit, les vacations étaient doubles.

Les prévôt et jurés, ainsi que les mayeur et échevins, jouissaient de quelques gratifications; les premiers, pour formation des cahiers des tailles, pour publication de la foire; les autres, pour les trois plaids généraux annuels, pour passement des fermes, etc. Le prévôt avait, de plus que ses collègues, 120 fl., au lieu du présent d'une pièce de vin, qui lui était fait d'ancienneté, et 41 fl. 5 s., pour torches et cires, pour garde des clefs et pour le contre-scel.

Tous ces honoraires et vacations étaient supportés par la caisse municipale: le magistrat percevait, en outre, des épices et des émolumens à la charge des particuliers.

A Mons, le maire avait 1,200 livres Hainaut (1) de *gages;* le premier et le deuxième échevins, aussi 1,200 livres; le troisième et le quatrième, 800 livres; les six autres, 600 livres. De plus, les échevins commis aux

(1) La livre Hainaut était de 10 sols ou un demi-florin de Brabant.

logemens militaires et aux ouvrages publics touchaient encore 400 livres chacun; celui qui était préposé au papier timbré, 500 livres; les deux échevins commis l'un à la halle au blé, l'autre à l'inspection des rues, 200 liv. Lorsqu'un échevin devait sortir de la ville pour la visite d'ouvrages publics, il recevait vingt livres par jour; il jouissait de la même indemnité, lorsqu'il était envoyé en députation. Tous autres émolumens à la charge de la ville étaient interdits (1).

Le premier et le deuxième échevins de Mons étaient, de droit, membres de la députation permanente des États de Hainaut : il leur était payé, à ce titre, par la province, un traitement de 3,600 livres.

Le magistrat de Namur jouissait aussi de gages fixes. Le mayeur avait 1,645 fl.; les échevins, 720 fl.; le bourguemaître, 1,576 florins. Chaque échevin avait en outre, à titre de retenue sur les aides de la ville, 100 fl.; de retenue sur les aides de la banlieue, 6 fl.; pour formation des cahiers des aides de la ville, 70 fl.; des aides de la banlieue, 12 fl.; pour l'adjudication des barrières des chaussées, 57 fl.; pour l'adjudication de l'entretien des chaussées, 37 fl. 10 s. Le bourguemaître percevait, du chef de la collecte de la bière, des vins et des brandevins, lorsqu'elle n'était pas affermée, 1,100 fl. Pour l'audition des comptes de la ville, le mayeur recevait 248 fl.; chaque échevin, 172. Lorsqu'ils étaient envoyés en députation, le mayeur avait 9 florins, et les échevins, 8 florins, par jour, outre les frais de voiture. Chacun des membres du magistrat qui intervenait aux visites des chaussées, recevait un écu (2).

(1) Règlement de l'impératrice-reine pour la ville de Mons, du 18 avril 1764.

(2) Règlement de l'impératrice-reine pour le magistrat de Namur, du 10 [illegible].

A Luxembourg, 525 florins se partageaient, par partie égale, entre le justicier et les six échevins, soit pour chacun 75 fl. (1). Ils avaient, de plus, des étrennes à la nouvelle année, des émolumens pour les réceptions à la bourgeoisie, pour les poses d'enseignes, pour les permissions de donner bals publics. Il leur était alloué la dépense de trois repas de ville. L'échevin qui était député résident des États de la province pour le tiers-état, recevait, sur la caisse provinciale, 1,000 fl.

A Ruremonde, chacun des échevins était payé à raison de 100 écus ou 320 fl.; le bourguemaître avait 80 fl. en sus. Chaque conseiller de ville avait 200 fl.

Il serait fastidieux de multiplier davantage ces exemples. En résumé, on peut dire, avec fondement, que l'administration municipale coûtait plus aux contribuables autrefois qu'aujourd'hui. Les rétributions que les magistrats prélevaient sur les particuliers avaient d'ailleurs quelque chose de mesquin, et qui avilissait, si je puis m'exprimer ainsi, leur caractère, en même temps qu'elles étaient pour le public une source de tracasseries et de gênes. Je n'ai rien trouvé de plus curieux, à ce sujet, que la nomenclature des émolumens dont jouissait le justicier (chef du magistrat) de Luxembourg: on me saura gré de la reproduire ici.

Le justicier de Luxembourg, indépendamment des vacations et des épices qu'il percevait en commun avec les échevins ses collègues, profitait des émolumens particuliers qui suivent:

Quand on voulait faire battre la caisse bourgeoise, ou faire poser des affiches dans la ville, il fallait lui payer un demi-écu.

(1) Le justicier, lorsqu'il était tiré du corps de la bourgeoisie, ne jouissait d'aucun traitement.

Quiconque se servait des maréchaux-jurés ou des jurés du métier des bouchers, lui payait quatre escalins : pour les experts des autres métiers, on lui en payait un.

Il percevait, pour chaque chariot ou charrette amenée au poids banal, 7 sols, ou 3 s. 1/2, suivant la capacité de la voiture, si elle était chargée de vin, brandevin, vinaigre, ou bien de poterie, ou de verrerie; et 2 sols, si elle transportait d'autres denrées ou marchandises.

Ceux qui se plaçaient devant le poids banal avec du lin ou du chanvre, pour le débiter; les marchands d'allumettes; les boulangers qui exposaient en vente du pain hors de leurs boutiques; les Français et les Lorrains qui apportaient des comestibles au marché, tous ces individus lui étaient redevables de 1 sol.

Il tirait 2 sols des colporteurs, et la même somme de tous les non-bourgeois qui étalaient avec des plats, gamelles, cuillers de bois, hottes et panniers.

Chaque permission qu'il donnait d'étaler des marchandises et quincailleries sur la juridiction de la ville lui valait 3 1/2 sols; chaque étalagiste qui s'établissait durant la kermesse, lui devait un sol par jour.

Enfin il n'y avait pas jusqu'au fromage, aux oranges, aux citrons, aux cerises même, sur lesquels il ne perçût un droit en nature, quand on en apportait dans la ville, pour y être vendus (1).

(1) Tous ces détails sont tirés d'une déclaration même du magistrat de Luxembourg, en date du 18 novembre 1760, remise au commissaire du gouvernement pour l'examen des comptes de la ville.

CHAPITRE VI.

Rapports des Magistrats municipaux avec le Gouvernement.

Avant le règne de Marie-Thérèse, les administrations municipales se trouvaient, pour ainsi dire, abandonnées à elles-mêmes. L'institution des intendans, au moyen de laquelle, en France, le gouvernement royal exerçait sa surveillance et son contrôle sur tous les corps administratifs des provinces, n'avait pu se naturaliser dans la Belgique. Sur la fin du règne de Charles II, on y avait introduit, par forme d'essai, des intendans et des subdélégués chargés spécialement de la surveillance des domaines et autres revenus royaux, et l'empereur Charles VI, en 1718 et en 1725, donna à leur établissement un caractère légal (1); ils ne restèrent toutefois en activité que pendant peu d'années : cette création était antipathique aux mœurs et aux habitudes nationales. Joseph II en fit l'expérience à son tour, lorsqu'il voulut changer entièrement la forme du gouvernement des Pays-Bas; son édit concernant les intendances fut l'un des principaux griefs qu'alléguèrent les États en 1787, pour justifier leur refus d'accorder les subsides.

(1) Voy., dans le 6e volume des *Placards de Brabant*, pp. 9 et 13, les constitutions des 29 mars 1718 et 19 septembre 1725 sur la forme du gouvernement des Pays-Bas.

Telle était l'organisation politique du pays, qu'il n'y avait, dans les provinces, pour ce qui concernait les affaires administratives, aucune autorité au-dessus des corps municipaux. Nul lien, nul rapport de subordination, n'existait entre ceux-ci et les États ou leurs députations permanentes. Quant aux gouverneurs, aux grands-baillis, et aux autres officiers supérieurs du souverain, leurs attributions n'avaient rien ou presque rien du caractère administratif.

De cet ordre de choses il résultait que les rapports des administrations municipales avec le gouvernement-général étaient directs; elles correspondaient, suivant la nature des affaires, avec le Conseil privé ou le Conseil des finances; le plus souvent, c'était au gouverneur-général lui-même qu'elles s'adressaient. Mais ces rapports n'étaient ni réguliers, ni suivis: ils dérivaient ordinairement de cas particuliers qui se présentaient, et qui exigeaient le concours de l'autorité souveraine.

Le gouvernement était dans une ignorance quasi complète sur la situation des administrations municipales : les vices, les abus qui pouvaient s'être glissés dans la gestion de ces corps, échappaient aisément à sa censure. Les seuls renseignemens qu'il eût à cet égard étaient ceux que lui fournissaient les commissaires qu'il chargeait d'ouïr et de clore les comptes des villes; mais il y avait bien des administrations auxquelles cette formalité n'éta[illegible]ue; et, s'il faut ajouter foi à un docu-[illegible] créance (1), là où des commissaires [illegible] il arrivait rarement qu'ils sussent ou [illegible]profondir la gestion des administrateurs : [illegible] diminuer ou de perdre leurs honoraires

(1) [illegible] de Kaunitz à Marie-Thérèse, du 21 septembre 1764.

leur faisait mettre, dans leurs opérations, plus d'envie de plaire aux comptables, que d'attention à éclairer leur conduite.

M. Ch. Faider, dans son *Coup d'œil sur les Institutions provinciales et communales en Belgique*, qui ne renferme pas seulement des vues pleines de sagesse, mais qui offre aussi des faits intéressans, fruit de recherches patientes et consciencieuses, a dépeint, avec autant de force que de vérité, les suites de cette sorte d'indépendance qui avait été laissée aux administrations municipales : « Le relâchement des lois d'organisation intérieure, les profusions, les guerres qui, depuis 1570, » avaient désolé la Belgique, avaient, dit-il, mis les finances provinciales et locales dans un désordre effrayant. » La guerre terminée par le traité des Pyrénées, celles terminées successivement par le traité d'Aix-la-Chapelle, » par la paix de Nimègue, par la paix de Ryswick (que » de paix!); les agitations causées dans les Pays-Bas » par l'exécution du traité humiliant de la Barrière et » par la suppression de la fameuse compagnie d'Ostende : tous ces orages qui fondaient depuis deux » siècles environ sur nos malheureuses provinces, » avaient occasioné des dépenses énormes et des pertes » irréparables aux communes. Aussi les emprunts » avaient-ils été multipliés, les abus enracinés, les impôts dénaturés; le désordre des finances était complet; l'urgence d'y mettre de l'ordre, d'amortir les » emprunts, de diminuer les taxes, de réviser les comptes, de réprimer les prévarications, enfin le besoin » de l'ordre, inévitable condition du gouvernement, » se faisait sentir rigoureusement. »

Un tableau comparatif, qui fut dressé sur la fin du règne de Marie-Thérèse, de l'état des administrations

[illegible] Flandres et du Tournaisis en 1764 et en 1777, [illegible] à la première de ces deux époques, [illegible] administrations étaient dérangées. On y voit [illegible] dont la dette s'élevait, en capital, à 3,650,000 [illegible] s'élevait au-delà de 2,500,000 florins [illegible] à Audenarde, on le croira avec peine, les [illegible] d'une dette dont le capital n'excédait guère [illegible] florins, égalaient presque six fois cette somme; [illegible] en capital, 3,300,000 florins environ, [illegible] 000,000 florins d'arrérages. A Tournai, [illegible] plus considérables encore, proportion [illegible] dépassaient 4,300,000 florins; le capital de [illegible] 2,200,000 florins environ. Dans la plu- [illegible] les rentiers ne touchaient une année de [illegible] tous les cinq ans, tous les dix ans, ou [illegible] plus reculés encore : il en existait bien [illegible] payés avec exactitude (1).

[illegible] fut pas plus tôt délivrée des embarras [illegible] la guerre de sept ans, qu'elle con- [illegible] à améliorer l'administration inté- [illegible] états qui composaient sa monarchie. [illegible] étaient, à cette époque, diri- [illegible] un des plus habiles ministres que [illegible] le prince de Kaunitz-Rietberg, [illegible] parfaitement la Belgique, qu'il [illegible] temps difficiles. La lacune qui

(1) [illegible] des capitaux levés depuis 1740 se payaient [illegible] antérieurs, on ne payait, en 1764, que [illegible], et les années 1738 et 1739 des rentes à 4 [illegible] acquittait une année entière d'arrérages. [illegible] du 17 mai 1766.)

[illegible] dus par la ville, se montaient, en 1767, [illegible] *des administrations, du 24 juil-* [illegible]

existait dans les institutions gouvernementales, par rapport à la gestion des corps administratifs provinciaux et municipaux, le préjudice qui pouvait en résulter autant pour les intérêts du souverain que pour ceux du peuple, n'avaient pas échappé à ses lumières : il jugea que, pour reconnaître le véritable état de ces administrations, pour éclairer et guider leur marche, il fallait un département uniquement occupé de cet objet, les Conseils privé et des finances étant trop chargés de travaux, pour qu'ils pussent y donner leur attention.

D'après les ordres de l'impératrice, un décret du comte de Cobenzl, du 13 octobre 1764, créa ce département sous la dénomination de *Jointe des administrations et des affaires des subsides :* il fut composé du trésorier-général des finances, comme chef ou président; du conseiller du conseil des finances auquel était attribué le département des subsides; de quatre rapporteurs, revêtus chacun du caractère d'auditeur de la Chambre des Comptes, et d'un actuaire ou secrétaire.

Les instructions de la *Jointe des administrations et des affaires des subsides* la chargèrent de s'attacher particulièrement à ce qu'il fût pourvu au coulement des comptes des administrations qui étaient en arrière; de proposer les personnes les plus propres pour ces commissions; de dresser les instructions pour les commissaires; de se faire subministrer, par le canal de ceux-ci, les notions les plus précises sur les points qu'on souhaitait d'éclaircir; de veiller à ce que les projets utiles qui auraient été résolus fussent exécutés; de n'épargner ni peines ni soins pour découvrir par quelles gradations différentes administrations avaient soustrait leur gestion à la surveillance du gouvernement; et, aussitôt qu'une comptabilité raisonnée aurait débrouillé le cahos dans lequel

étaient plongées les affaires des administrations et communautés, la Jointe devait faire former un tableau général de tous les revenus et de toutes les charges de chacun de ces corps, avec expression exacte de l'origine des uns et des autres, des abus qui s'y étaient glissés, ainsi que des moyens de réformation dont chaque partie était susceptible.

Cette tâche était aussi étendue que difficile; la Jointe s'en acquitta de manière à justifier toutes les espérances que son institution avait fait concevoir. Successivement composée d'hommes de mérite, tels que les Leclercq, les Cornet de Grez, les de Grysperre, les Limpens, les Muller, elle rendit de grands services. On lui dut l'établissement, dans toutes les administrations, d'une comptabilité plus simple, plus claire et plus exacte; des règlemens sages par lesquels l'ordre fut introduit dans les dépenses, et la perception des revenus fut améliorée; la suppression partielle d'exemptions et franchises qui occasionaient aux contribuables des surcharges criantes; le renouvellement des cadastres les plus défectueux. Les corps municipaux, habitués à l'indépendance jetèrent les hauts cris contre la plupart de ces dispositions; ils invoquèrent leurs priviléges : la Jointe ne se laissa pas arrêter par ces obstacles. Elle fixa les sommes que les administrations pouvaient employer annuellement pour l'entretien des ouvrages publics; elle leur interdit toutes dépenses extraordinaires et la construction de tous nouveaux ouvrages que le gouvernement n'aurait pas autorisés; elle diminua, partout où elle le trouva praticable, le nombre et les traitemens des employés; elle travailla à faire réduire, dans les différentes administrations, au taux uniforme de 3 pour cent, l'intérêt qui, dans la plupart d'entr'elles, était à

4 p. c., et, dans quelques-unes, s'élevait jusqu'à 5 1/2 et même à 7 et à 8; dans celles qui étaient le plus obérées, elle fit des arrangemens avec les crédirentiers, au moyen desquels ceux-ci consentirent à perdre une partie ou la totalité des arrérages, et quelquefois encore une partie du capital; enfin elle établit des fonds d'amortissement qui s'accroissaient, chaque année, du montant des intérêts des capitaux remboursés.

Tels furent les résultats des travaux de la Jointe, que, vers 1782, moins de vingt années après son institution, toutes les administrations avaient amorti une partie considérable de leurs dettes, et un certain nombre d'entre elles étaient même entièrement libérées. Dans la seule province de Flandre orientale, ces dettes se trouvaient réduites d'un capital d'au-delà de dix millions de florins, sans y comprendre la masse énorme d'arrérages qui existait en 1764, et qui, à très-peu de chose près, avait été liquidée. Et cependant le pays avait eu à faire face, depuis cette dernière époque, à des dépenses extraordinaires très-fortes : des routes, des bâtimens publics, avaient été construits; trois dons gratuits, s'élevant ensemble à douze millions de florins, avaient été fournis à l'impératrice, indépendamment des subsides ordinaires : tout cela, sans que de nouveaux impôts fussent établis, et tandis que, au contraire, on supprimait ou modifiait ceux qui pesaient le plus sur l'agriculture et le commerce..... Ce sont sans doute ces résultats qui ont fait dire à M. Ch. Faider, dans son *Coup d'œil* que j'ai cité ci-dessus : « Je considère la » Jointe comme un des corps les plus importans de la » Belgique durant les dernières années de la domina- » tion autrichienne. »

La *Jointe des administrations et des affaires des subsides*

n'avait point de relations directes avec les administrations municipales, ni avec aucune autre autorité. Elle n'était pas regardée comme un corps constitutionnel, et son établissement n'avait été notifié ni aux conseils de justice, ni aux états des provinces et aux magistrats des villes : c'était un département purement consultatif. La Jointe présentait ses rapports au gouverneur-général, et soumettait à sa signature les dépêches, décrets ou règlemens qu'elle avait préparés. Lorsqu'il s'agissait de règlemens, le gouverneur-général les renvoyait à l'examen du Conseil privé, par le canal duquel devaient passer toutes les matières de législation. Les dépêches et décrets étaient signés par le gouverneur-général.

La surveillance de la Jointe sur les administrations s'exerçait au moyen des commissaires qui vérifiaient et arrêtaient leurs comptes : ces commissaires s'assuraient de l'observation régulière des règlemens (1); quelquefois, ils étaient chargés de terminer des affaires qui auraient exigé de volumineuses correspondances. C'était d'après leurs rapports, que la Jointe jugeait de l'état des choses, et qu'elle proposait au gouverneur-général les mesures qui lui paraissaient nécessaires.

Voici quelles étaient, dans les derniers temps de la domination autrichienne, les règles qui s'observaient, relativement à l'intervention du gouvernement dans l'audition des comptes des administrations municipales :

Brabant. Les comptes des villes de Louvain, Bruxelles et Anvers étaient examinés et clos par des commissaires

(1) Je lis, dans le rapport, en date du 17 mai 1766, du chancelier de Brabant, de Streithagen, qui avait été chargé d'examiner les comptes de la ville d'Anvers pour l'exercice de 1764 : « J'ai l'honneur d'assurer à V. A. R. que j'ai » examiné les comptes qui m'ont été présentés, avec toute l'attention pos- » sible. Je les ai coulés avec une exactitude scrupuleuse, et j'ai fait subir à tous » les articles de dépense la plus sévère vérification. »

que nommait le gouverneur-général. Les quatre plus anciens conseillers du Conseil de Brabant jouissaient de cette prérogative pour les petites villes de la province.

Limbourg. Il n'existait point, dans cette province, de ville fermée. La révision des comptes de toutes les communes était confiée à une *Commission des charges publiques*, instituée en 1778.

Luxembourg. Des commissaires du gouvernement examinaient les comptes des villes de Luxembourg et d'Arlon. Ceux des autres villes étaient soumis à l'inspection d'une Commission dite aussi *des charges publiques*, créée par l'ordonnance du 21 mars 1771.

Gueldre. Non-seulement les comptes de la ville de Ruremonde, mais ceux des villages dits *de la matricule* et des terres *franches* étaient arrêtés par des commissaires du gouvernement.

Flandre. Toutes les villes de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale rendaient leurs comptes par-devant des commissaires du gouvernement : cette règle avait existé depuis des siècles.

Hainaut. Des commissaires du gouvernement vérifiaient les comptes des villes de Mons, Enghien et Lessines. Dans la plupart des autres petites villes, cette charge était confiée, d'après un ancien usage, à des commissaires que choisissait le grand-bailli, ou le Conseil de Hainaut. A Hal, le commissaire était nommé par le duc d'Arenberg, en qualité de seigneur de l'endroit.

Namurois. Les comptes de Namur se rendaient par-devant le président du Conseil provincial, le gouverneur de la province et le receveur-général des domaines, tous trois en qualité de commissaires du gouvernement (1).

(1) Règlement du 10 mai 1771.

ceux de Charleroi et des autres villes d'une moindre importance étaient rendus aussi par-devant des commissaires royaux.

Tournai et Tournaisis. Une seule ville, celle de Tournai, existait dans ce district. Le gouvernement y envoyait ordinairement un commissaire pour en vérifier les comptes, avec le grand-bailli.

Malines. Le gouvernement faisait examiner et clore les comptes de la ville, ainsi que ceux des villages qui formaient son district et son ressort.

Les commissaires qui étaient chargés de l'examen des comptes des administrations municipales recevaient de celles-ci une indemnité, dont la hauteur variait en raison de l'importance des villes. Les commissions les plus lucratives, celles des villes principales, étaient ordinairement confiées à des conseillers du Conseil privé ou du Conseil des finances. Dans les villes du second ordre, elles étaient remplies par des conseillers-maîtres ou des auditeurs de la Chambre des Comptes. Enfin il y en avait que l'on attribuait à des fonctionnaires royaux établis dans les provinces, parce que les administrations étaient trop pauvres, pour supporter les frais de l'envoi de membres du gouvernement.

CHAPITRE VII.

Attributions des Magistrats municipaux.

Les attributions essentielles de l'autorité municipale sont l'administration des intérêts de la communauté, le maintien de la tranquillité et du bon ordre parmi ses membres. Mais, autrefois, ces attributions étaient beaucoup plus étendues : les magistrats municipaux, par une suite de la confusion des pouvoirs qui régnait alors, étaient à la fois des corps administratifs, des corps politiques et des corps judiciaires.

Ils étaient des corps politiques, en ce qu'ils formaient le tiers-état dans la représentation des provinces, soit en y intervenant collectivement, comme les magistrats de Mons et de Namur, soit en y envoyant des députés, comme les magistrats des chef-villes du Brabant, des villes du Limbourg, du Luxembourg, de la Gueldre, de la Flandre, des petites villes du Hainaut et du Namurois. Bien plus : à Tournai et à Malines, c'était le magistrat tout seul qui constituait les états. Le gouvernement hollandais fit revivre l'ordre des villes, lorsque, en 1817, il organisa des états provinciaux.

Les magistrats municipaux étaient des corps judiciaires. En effet, ils administraient la justice civile en première instance, et la justice criminelle en dernier

ressort. Ils étaient, de plus, les chef-tuteurs des mineurs, des orphelins, des personnes mises en curatelle. Enfin, quantité d'actes relatifs aux transactions civiles des citoyens, et nommément les réalisations des ventes et transports d'héritages, se faisaient par-devant eux.

Je passe rapidemnnt sur cette partie de leurs attributions, pour envisager plus spécialement celles qui dérivaient de leur caractère administratif.

Il appartenait aux magistrats municipaux de faire des ordonnances ou statuts *politiques* pour la meilleure police et régie de la ville; des règlemens pour la levée de ses impôts et revenus, ainsi que pour la police des corps de *style* et des métiers. Ces ordonnances et règlemens ne devaient pas être soumis à l'approbation du gouverneur ni des états de la province, j'ai déjà dit que ceux-ci n'avaient aucune influence dans l'administration des villes; ils n'avaient pas besoin non plus d'être approuvés par le gouvernement-général : seulement, pour les ordonnances *politiques*, le magistrat devait prendre l'avis et avoir le consentement de l'officier du prince (amman, mayeur, bailli, drossard, etc.). C'était là la règle générale à Namur, par exception, il fallait au magistrat le concours du Conseil provincial de justice (1). D'après le règlement émané de l'impératrice pour la ville de [illegible] le 11 mai 1754, ceux qui croyaient avoir [illegible] se plaindre de quelque ordonnance du magistrat de cette ville, devaient prendre leur recours au [illegible]. ils ne pouvaient être admis à le faire [illegible].

[illegible] municipaux disposaient des *sermens* (2)

(1) [illegible], page 237.

(2) [illegible] Marie-Thérèse du 16 janvier 1768, portant règlement [illegible] bourgeoises, dites des canonniers, des arbalé-

et des gardes bourgeoises. Ils pouvaient requérir, pour le maintien de la police, des lois et de la tranquillité publique, le commandant militaire, et celui-ci était tenu de leur accorder immédiatement aide et assistance; ses instructions lui en faisaient une obligation expresse. A défaut de pareille réquisition, il n'était pas permis à l'autorité militaire d'intervenir, à moins que des voies de fait ne fussent commises : dans ce dernier cas, elle devait faire arrêter, en flagrant délit, ceux qui y étaient impliqués, mais pour les remettre d'abord à leur juge compétent (1). Au mois de décembre 1764, une querelle s'étant élevée, dans un cabaret à Bruxelles, entre l'hôte et un particulier, l'adjudant du gouverneur militaire s'y transporta, accompagné de quelques soldats, fit saisir l'hôte, et le fit conduire à la grand'garde, où on l'obligea de composer avec son adversaire, qu'il avait frappé d'un coup de chandelier à la tête. Le comte de Cobenzl, qui gouvernait les Pays-Bas en l'absence du prince Charles de Lorraine, informé de ce fait, le blâma dans des termes sévères : « La conduite de votre adju-
» dant Grenet, écrivit-il au duc d'Ursel, gouverneur
» militaire de Bruxelles, étant irrégulière à tous égards,
» et contraire aux lois du pays, je désire que vous lui
» en témoigniez mon mécontentement, et que vous
» donniez les ordres les plus rigoureux pour prévenir

triers, des archers et des tireurs à l'épée à Tournai, statue, article 2, en termes exprès, « que ces compagnies seront obligées de s'assembler sous les armes toutes
» et quantesfois il leur sera ordonné par les prévôt et jurés, ou par les consaux
» de la ville de Tournai, et qu'elles devront suivre ou exécuter alors les ordres
» desdits prévôt, jurés et consaux. »

(1) Instructions du gouverneur de Charleroi, du 21 décembre 1768; du gouverneur de Nieuport, du 1er septembre 1773; du gouverneur de Bruxelles, du 3 mai 1775; du gouverneur de Termonde, du 12 mai 1775; du gouverneur de Mons, du 11 août 1779; du gouverneur d'Ostende, du 21 janvier 1788, etc.

» que désormais les militaires ne s'émancipent plus à
» entreprendre, comme a fait ledit Grenet, sur la
» liberté civile des citoyens et les fonctions des officiers
» de police, puisque les militaires ne doivent être em-
» ployés au maintien de la tranquillité publique, que
» lorsqu'ils en sont requis par la police (1). »

Dans quelques villes, nommément à Namur, à Gand, à Courtrai, à Louvain, le magistrat avait la garde des clefs des portes; mais, le plus généralement, lorsqu'il y avait une garnison, cette attribution appartenait au commandant militaire (2).

Les magistrats avaient un pouvoir de surveillance et d'inspection sur les corps de métiers, les *sermens* ou compagnies bourgeoises, sur les hôpitaux, établissemens de bienfaisance, fondations, maisons-pieuses. Le caractère, l'étendue de ce pouvoir, n'étaient pas absolument les mêmes dans toutes les villes; ici encore les statuts locaux, les priviléges, ou l'usage, faisaient règle : « Le
» magistrat (disaient, dans un rapport du 28 août 1751,
» des commissaires du gouvernement qui avaient été
» chargés d'examiner la situation financière de Ter-
» monde), le magistrat a droit d'inspection sur les
» comptes des hôpitaux, maisons-pieuses et fondations,
» quoiqu'ils ne soient pas à la charge de la ville. » A Tournai, le compte de chaque compagnie bourgeoise était arrêté par des délégués du magistrat : lesdites compagnies ne pouvaient, sans autorisation de celui-ci,

(1) Dépêche du 2 janvier 1765.

(2) Voici un exemple : Par acte du 6 septembre 1749, le prince Charles de [illegible] la soumission que la ville et la châtellenie de Courtrai [illegible] que les places de gouverneur, major, commandant et adju- [illegible] supprimées, déclara que, « lorsqu'il y aurait garde bour- [illegible] la ville, les clefs d'icelles seraient sous la garde du magis- [illegible] n'y aurait *pas de garde militaire.* »

imposer des taxes ou prélever des cotisations sur leurs membres (1). A Anvers, des commissaires du magistrat entendaient les comptes de la maison commune des pauvres de la ville, du grand hôpital de Sainte-Élisabeth, de la fondation ou cloître des Lépreux, dite *Tersiecken*, de la maison de correction, de la table du Saint-Esprit (2). A Luxembourg, le marguillier de l'église paroissiale de Saint-Nicolas et celui de la paroisse de Saint-Michel, les mambours de ces deux églises, les capitaines et autres officiers des compagnies bourgeoises, les maîtres des métiers et de la confrérie de Saint-Sébastien, étaient à la nomination du magistrat : il avait l'inspection et la surintendance de la maison des orphelins, de la chapelle et des biens de la Ladrerie, et de la chapelle fondée par le comte de Mansfelt; il nommait les directeurs de ces établissemens, et faisait entendre leurs comptes par des commissaires tirés de son sein : il partageait, avec le prieur des Dominicains, qui en cette qualité était curé de la paroisse de Saint-Michel, la surintendance de la chapelle de Saint-Mathieu-au-Paffendal, etc. (3). Le règlement de Namur, du 10 mai 1771, mentionne, comme étant dans les attributions des mayeur et échevins, « la direction de la maison et biens » du grand hôpital, ainsi que de l'hôpital Saint-Jacques; » l'audition des comptes desdits hôpitaux, de l'école » dominicale, de la table du Saint-Esprit en la collégiale, » de la confrérie de Notre-Dame de Hal et des sœurs de » la Charité; la surveillance sur les petites écoles, etc. » Le règlement de Courtrai, du 11 mai 1754, contient cette disposition : « Chargeons ceux du magistrat de

(1) Ordonnance de l'impératrice-reine, du 16 janvier 1768.
( ) Rapport du chancelier de Brabant, Streithagen, du 17 mai 1766.
(3) Déclaration du magistrat de Luxembourg, en date du 18 novembre 1760.

» nommer les personnes qu'ils jugeront les plus capables
» et les plus utiles pour les offices et charges bourgeoises,
» comme de receveurs et directeurs-généraux et subal-
» ternes de l'église et chapelles, table des pauvres,
» écoles des pauvres enfans, hôpitaux, et de leur donner
» des règlemens et instructions. » Enfin, dans le règlement de Mons, du 18 avril 1764, il est statué que
« ceux du magistrat, en qualité de premier intendant
» des églises paroissiales de Saint-Germain, de Saint-
» Nicolas-en-Bertaimont et de Sainte-Élisabeth, des
» colléges, écoles, hôpitaux, bonnes-maisons et fonda-
» tions de la ville, auront, comme ci-devant, la pré-
» sentation de leurs comptes, pour les examiner et
» arrêter; que les maîtres, intendans ordinaires, ou
» proviseurs, devront représenter au magistrat les ou-
» vrages, changemens ou augmentations qu'ils trouve-
» ront convenable de faire, avec les plans et devis;
» qu'aucun ouvrage excédant cent florins, entrepris
» sans le consentement du magistrat, ne pourra être
» passé en compte; que, dans chaque établissement, il
» sera préposé un échevin ou un assesseur, à moins que
» la fondation n'y soit contraire. »

L'autorisation du magistrat était nécessaire aux corps de métiers, pour qu'ils pussent soutenir des procès, comme demandeurs ou comme défendeurs (1).

Il y avait des villes où le magistrat seul, ou de concert avec l'autorité ecclésiastique, admettait ceux qui se présentaient pour ouvrir des écoles, et faisait les règlemens qu'il jugeait convenables pour la direction de ces établissemens. Mais presque partout ce pouvoir était exercé par les écolatres, qui tenaient leur charge du

(1) Ordonnance du 21 janvier 1771.

souverain, des évêques, ou des chapitres des églises cathédrales ou collégiales.

Jusqu'en 1768, les magistrats avaient été en droit d'autoriser des quêtes dans leur ressort : un décret du 14 décembre de cette année, porté à l'occasion d'une quête faite par des religieux du Tyrol, auxquels le gouvernement avait refusé un passeport, statua que l'autorité locale ne pourrait plus à l'avenir accorder des permissions de quêter à tels religieux étrangers que ce fût, à moins que ces religieux ne fussent munis à cet effet d'une permission expresse du gouvernement.

Les magistrats municipaux, soit avec le concours de l'officier royal institué auprès d'eux, soit indépendamment de ce concours, nommaient à tous les emplois au service ou aux gages de la ville (1). Il y avait des exceptions, mais elles étaient peu nombreuses : par exemple, le gouvernement conférait, dans quelques villes, les places de pensionnaires, receveurs et greffiers ; j'en ai parlé ci-devant. (*Voy.* page 51.) Dans d'autres endroits, les représentans de la commune avaient aussi la disposition d'un certain nombre de places. La plupart des règlemens des villes défendaient au magistrat de créer de nouveaux offices ou emplois, sans la permission du gouvernement. Les gages des employés municipaux, aussi-bien que ceux des membres du magistrat, étaient presque partout fixés par des règlemens émanés de l'autorité souveraine.

Les magistrats ne pouvaient envoyer des députés en cour, qu'après en avoir obtenu l'agrément du gouverneur-général, ou du ministre plénipotentiaire. Cette

(1) Dans certaines villes, indépendamment des nominations que faisait le magistrat en corps, il y en avait qui étaient de la compétence privative des bourguemaîtres, ou bien des trésoriers.

disposition, qui avait été motivée par les députations trop fréquentes que faisaient les corps administratifs, à la grande charge des contribuables, fut renouvelée plus d'une fois : preuve qu'elle n'était pas observée avec beaucoup d'exactitude (1). Le dernier décret adressé aux magistrats sur cette matière, celui du 7 février 1755, portait que, en cas de contravention, ils répondraient, en leur propre et privé nom, de tous les frais qui résulteraient de pareilles députations; qu'ils seraient suspendus de leurs offices pour le terme de six mois, et qu'il serait usé de démonstration personnellement contre les députés, auxquels d'ailleurs toute audience serait refusée, ainsi que tout accès chez les ministres du gouvernement. C'étaient là des dispositions rigoureuses; mais on ne les exécutait pas à la lettre. Au reste, les règlemens particuliers faits pour certaines villes (2), tout en maintenant la défense dont je viens de parler, y autorisaient une exception dans les cas d'urgence.

On ne connaissait pas autrefois les *budgets*, qui renferment dans des limites légales la recette et la dépense des corps administratifs : c'est une conception toute moderne, due aux progrès de la science économique. Seulement, il existait, pour chaque ville, des règlemens de principes, lesquels déterminaient les sommes qui pouvaient être appliquées aux principales branches de service, et les commissaires du gouvernement chargés de la révision des comptes avaient ordre, ainsi que je l'ai dit, de s'assurer que ces règlemens fussent observés; ils étaient autorisés, il leur était prescrit même, de rayer

(1) Décrets du 7 février 1755, du 16 décembre 1750, du 13 avril 1733, du 18 février 1726, du 3 août 1717. Il y en a de plus anciens.

(2) Règlement du 6 novembre 1734, pour Gand; du 11 mai 1754, pour Courtrai; du 25 février 1758, pour Audenarde; du 4 août 1766, pour Namur; etc.

des comptes les dépenses qui auraient excédé les allocations fixées. Malgré ces précautions, il s'en fallait de beaucoup que la comptabilité administrative offrît, à l'époque dont nous nous occupons, cette régularité à laquelle elle est parvenue de nos jours.

Les magistrats municipaux ne pouvaient, sans le consentement des représentans de la commune et l'octroi du souverain, aliéner ou engager les biens communaux. Les mêmes formalités étaient nécessaires pour l'établissement d'impositions, pour des emprunts, pour la création de rentes à la charge de la ville (1); mais il ar-

(1) Voici, sur ce point important, le texte des règlemens de plusieurs villes :

GAND. « Lesdits eschevins ne pourront mettre sus aucunes assiz et impositions, » ne icelles continuer, sans avoir l'exprez octroy de nous, ou de nos successeurs, » à peine de rendre de leur propre ce qui en aura été levé, et en estre arbitrai- » rement puniz. » (*Art.* 19 *de la Concession caroline du dernier avril* 1540.)

« Nous défendons aux échevins de lever à l'avenir aucun denier à intérêt à » charge de la ville, ou de quelques branches des revenus d'icelle, sans avoir » pour ce obtenu notre octroi spécial, à peine de nullité desdites rentes, et » de les payer en leur propre et privé nom. » (*Article* 94 *du règlement du* 6 *novembre* 1734.)

ANVERS. « Dat men tot laste der voorschreve stadt in den ontfanck van de » rekeninghen derselver niet en sal moghen passeren eenighe penninghen » ghelicht op financie, oft interest, ten ware dat d'auditeurs van de rekeninghen » bleke de selve penninghen opgenomen te zyn by onsen expresse consente ende » authorisatie oft agreatie, boven 't consent der voorschreve wethouderen, » thresoriers ende rentmeestere, mitsgaders van de twee andere leden der » voorschreve stadt. » (*Art.* 1er *du chapitre* VII *du règlement du* 15 *janvier* 1618.)

MALINES. « Nous interdisons très-expressément à ceux du magistrat de lever » à l'avenir aucun capital à rente, soit héritière ou viagère, sans notre octroi » ou permission, et nous déclarons nulles, invalides et non obligatoires toutes » les rentes qui autrement auront été créées. » (*Art.* 24 *du règlement du* 5 *février* 1703.)

TOURNAI. « Faisons inhibition et défense aux magistrats de faire des levées » d'argent, soit à cours de rente, ou autrement, sans due autorisation du gou- » vernement, à tel péril que de droit, et à peine que ceux du corps desdits magis- » trats qui y auront consenti, devront, en leur propre et privé nom, décharger » l'administration de pareilles levées ou emprunts, et ce sans distinction si » lesdites sommes levées ou empruntées ont contourné ou non au profit de la » ville. » (*Art.* 21 *de l'ordonnance du* 20 *août* 1768.)

rivait bien quelquefois qu'elles ne fussent pas observées. D'assez singulières exceptions existaient, à cet égard, dans les règlemens de Louvain et de Bruxelles. A Louvain, le magistrat n'avait besoin ni du consentement des membres de la ville, ni de l'octroi du souverain, pour faire des emprunts à intérêts, ou des levées sur lettres de change, *lorsque le terme de ces engagemens n'excédait pas une année* (1). Il est inutile de faire ressortir les abus qui pouvaient résulter de cette dérogation aux

MONS. « Nous faisons très-expresse défense aux échevins, assesseurs et conseil » de ville, de lever aucune somme à intérêt, ou de créer quelque rente héritière ou à vie, sans notre octroi spécial, qu'on ne pourra demander, qu'en » joignant à la représentation le résultat du conseil de ville, qui sera particulièrement convoqué pour ces sortes de demandes.

» Si, contre nos présentes défenses, on levait quelques rentes, nous déclarons de nulle valeur, et sans action contre la ville, les contrats qui en auront » été passés, les créanciers entiers vers ceux du magistrat, assesseurs et conseil » de ville qui auront contracté avec eux, et les receveurs ne pourront déférer à » aucune ordonnance de paiement de pareilles rentes. » (*Art.* 235 *et* 236 *du règlement du* 18 *avril* 1764.)

NAMUR. « Il ne sera plus permis au magistrat de faire dorénavant, à charge de » la ville, la moindre levée d'argent, sous quelque prétexte que ce pourrait » être, sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation du gouvernement-général, à peine de répondre en privé nom des deniers levés sans cette autorisation. » (*Règlement du* 4 *août* 1766.)

LUXEMBOURG. « Nous interdisons bien expressément à ceux du magistrat, de » vendre, engager, arrenter, ou autrement aliéner, à l'avenir, aucunes parties » des aisances et biens-fonds de la ville, sans notre consentement, à peine de » nullité absolue, et d'en répondre en leurs propres et privés noms envers les » intéressés. »

« Leur faisant aussi défense de lever, à l'avenir, à charge de la ville, aucune » somme d'argent, sans notre octroi et permission spéciale, à peine qu'ils en » seront personnellement responsables, quand même ils y auraient eu le consentement et l'approbation des treize métiers. » (*Art.* 9 *et* 31 *du règlement du* 2 *avril* 1764.)

ARLON. D'après l'article 25 du règlement du 12 mai 1744, il ne fallait pas d'octroi pour créer des rentes, lorsqu'elles n'excédaient pas un capital de 200 écus; au-dessus de cette somme, il en fallait un du Conseil de Luxembourg.

L'article 28 appliquait cette disposition à toutes levées à intérêt ou sans intérêt, et à *toute sorte d'engagemens des biens de la ville.*

(1) Règlement du 1er avril 1662.

principes. A Bruxelles, d'après l'article 29 du règlement du 20 mai 1639, le magistrat avait la faculté de faire des *levées sous obligations*, à condition qu'il ne fût rien passé en compte, à titre d'intérêt de pareilles levées, au-delà de l'année courante, condition que l'on éludait aisément, en renouvelant, chaque année, les obligations contractées. Cette faculté, dont le magistrat usa largement, entraîna différentes fois la ville dans des dettes considérables, qu'il fallut payer ensuite au moyen d'octrois revêtus d'un caractère légal. Le gouvernement, voulant y pourvoir, statua, par l'article 20 du règlement du 14 août 1704, « qu'aucuns deniers ne pourraient « être levés à intérêt sur ordonnance du magistrat, » sous quelque prétexte que ce fût, et que les receveurs » ayant fait de telles levées seraient chargés des capitaux » et des intérêts, en leur propre et privé nom. » Cette disposition était formelle ; mais le magistrat ne s'y conforma point, et il continua de faire des *levées sous obligations*. Il avait ainsi endetté la ville, en 1760, de plus de 200,000 fl., lesquels on remboursa au moyen de la création de rentes à vie, que la commune et le gouvernement autorisèrent (1). Lorsque, après la réunion de la Belgique

(1) Les *levées sous obligations* se pratiquaient aussi quelquefois à Anvers. Le chancelier de Brabant, de Streithagen, chargé d'examiner les comptes de la ville pour l'exercice de 1764, ayant remarqué qu'ils comprenaient différens articles de dépenses pour intérêts de pareilles levées, défendit au magistrat d'en faire à l'avenir, sous quelque prétexte que ce pût être. Les réflexions qu'il présente à ce sujet, dans son rapport adressé au prince Charles de Lorraine le 17 mai 1766, sont très-justes : « Il n'est pas indifférent pour l'avantage de l'administration, » dit-il, de faire cesser cette voie de faire contracter à la ville des obligations » qui n'auraient pas passé par toutes les formalités qui sont édictées pour rendre » les emprunts plus difficiles, à cause qu'on est toujours plus porté à former des » engagemens qui obligent les successeurs, qu'à chercher le moyen de trouver » les ressources dont on a besoin sur les habitans actuels..... Il est cependant » plus conforme à la raison et aux règles de droit, que chacun porte les malheurs et les charges de son temps...... »

à la France, on s'occupa de la liquidation de la dette de Bruxelles, il fut mis en question, dans le sein du conseil municipal, si la partie de cette dette qui provenait de *levées sous obligations* y serait comprise : la majorité se prononça pour l'affirmative. Une décision contraire aurait été injuste : car, s'il était bien vrai que les *levées sous obligations* eussent été interdites par le règlement de 1704, on doit reconnaître aussi que la tolérance du gouvernement les avait en quelque sorte légalisées.

Un usage qui était particulier à la ville de Tournai mérite d'être mentionné ici. Il existait, dans cette ville, sous la dénomination de *déposito*, une caisse formée de sommes que les particuliers prêtaient à l'administration, à l'intérêt annuel de 4 pour cent, à condition qu'elles leur fussent remboursées sans délai, après avertissement donné par eux six semaines d'avance. Le magistrat, toutes les fois que l'administration éprouvait des besoins extraordinaires, et que la caisse municipale était vide, recourait à de pareils emprunts, qui n'exigeaient ni le consentement des métiers, ni l'octroi du souverain. Le règlement émané de Marie-Thérèse le 20 août 1768 pour l'administration des revenus de la ville déclara que, à l'avenir, l'autorisation du gouvernement serait nécessaire pour la levée de sommes sur le *déposito* (1), comme pour toute autre.

Quelques règlemens défendaient aux magistrats de supprimer, ou même de diminuer, sans la permission du gouvernement, les impositions existantes; d'autres rendaient la même formalité obligatoire pour que les magistrats pussent accorder des modérations sur le prix des fermes de la ville.

(1) En 1767, les capitaux exigibles, empruntés successivement par la ville, à titre de *déposito*, s'élevaient à fl. B[t]. 415,496-2-5.

L'autorité du gouvernement sur les administrations municipales, dans tout ce qui ne se liait pas essentiellement à la constitution, était d'autant plus étendue, qu'elle n'était définie par aucune loi; elle descendait même jusqu'aux détails les plus minutieux. Par exemple, le règlement pour Namur, en date du 10 mai 1771, fixe les gages du concierge de l'hôtel-de-ville, des sergens de ville, des portiers, du sonneur de la cloche-porte, des brigadiers et commis de l'octroi, etc.; il supprime les traitemens du maître d'armes, de l'horloger, des charpentiers, des maçons de la ville et autres. Le règlement pour Gand, du 6 novembre 1734; ceux du 11 mai 1754 pour Courtrai, du 2 avril 1764 pour Luxembourg, du 9 août 1765 pour Ath, du 19 décembre 1771 pour Enghien, et plusieurs autres, contiennent des dispositions de la même nature. Le règlement pour Mons, du 18 avril 1764, ordonne la vente des maisons et bâtimens inutiles, la mise en adjudication des fermes; il détermine les sommes qui pourront être accordées pour le théâtre et pour les prix des deux colléges établis dans la ville; il interdit les aumônes que les échevins étaient accoutumés de faire; il défend de même toute distribution de vin aux stationnaires des paroisses, aux communautés religieuses, aux confréries; il va jusqu'à s'occuper des tapis et ameublemens des salles des séances du magistrat, que l'on était dans l'usage de renouveler tous les trois ans, usage qu'il proscrit. Le règlement du 20 août 1768 pour Tournai fait défense au magistrat, dans son article 28, « d'établir des employés ou officiers au service de l'administration au-delà du nombre à présent usité ou » déterminé par les règlemens, d'augmenter les gages » ou émolumens desdits employés, de faire aucune gra- » tification excédant la somme de cinquante florins une

» fois, à l'exception de celles regardées à présent comme » ordinaires, d'accorder aucune pension, ou exemption » d'imposition, également à l'exception de celles qui » sont à présent d'usage, d'augmenter le taux desdites » gratifications et pensions ordinaires, de faire des » avances de deniers au-delà de la somme de cent fl., » pour anticipation de pension, de gages, ou pour quel- » que autre objet que ce soit, de faire enfin aucune » dépense extraordinaire excédant la somme de cent » florins, et d'accorder aux débiteurs de la ville des re- » mises ou modérations excédant la somme de cent cin- » quante florins. » Je pourrais étendre considérablement les citations pareilles (1). En parcourant ces divers règlemens, et en les comparant avec l'organisation actuelle, on est porté à conclure que l'indépendance des administrations municipales est plus grande, plus complète aujourd'hui, qu'elle ne l'était avant 1794.

(1) Un des articles du règlement du 25 février 1758, décrété par le comte de Cobenzl pour la ville d'Audenarde, statue : « Pour diminuer la dépense qui » s'est faite jusqu'à présent à l'égard de la livrance de papier, plumes, encre et » almanachs pour ceux du Collége, nous déclarons que ne sera plus passé aux » comptes, à ce titre, que 150 livres parisis, outre une rame de papier et une » botte de plumes pour le premier pensionnaire, et deux rames de papier et deux » bottes de plumes pour le premier greffier. »

CHAPITRE VIII.

Organisation intérieure des Administrations municipales.

Le régime intérieur des administrations municipales, je veux dire les époques de leurs assemblées, le mode de leurs délibérations, les devoirs attribués à chacun des membres dont elles étaient composées, les formes qui s'observaient pour mandater sur la caisse de la ville, et quelques autres points de détail, étaient déterminés, dans la plupart des localités, par les règlemens que le gouvernement avait portés pour chacune d'elles.

Je crois ne pouvoir mieux faire connaître cette partie de l'organisation municipale, qu'en donnant le précis des règlemens dans lesquels elle m'a paru traitée de la manière la plus complète. Au fond, les mêmes dispositions étaient en usage dans presque toutes les villes, sauf les variantes que réclamait le plus ou le moins d'importance des administrations.

Mons. Le magistrat s'assemblait ordinairement les lundis, mercredis et samedis, de dix heures à midi : le maire, ou le premier échevin, pouvait convoquer des assemblées extraordinaires. Indépendamment de ces séances, qui étaient consacrées aux affaires administra-

tives, il devait y en avoir une, tous les jours, de huit à dix heures du matin, et, s'il était nécessaire, de trois à cinq heures de l'après-midi, pour le jugement des procès et les autres provisions de justice.

Il n'était permis à aucun échevin ou *assesseur* (1) de s'absenter de la ville sans cause légitime, ou sans le congé du maire ou du premier échevin.

Devaient être présens à chaque assemblée, pour les affaires administratives, trois échevins et deux assesseurs au moins, et, pour les affaires judiciaires, trois ou quatre échevins et tous les assesseurs, à peine de nullité. Les noms des présens étaient mentionnés au procès-verbal.

Les résolutions se prenaient à la pluralité des voix, à la semonce du maire.

Toutes ordonnances de paiement devaient être dépêchées dans les assemblées ordinaires, chacune au bas des états vérifiés par les maître et contrôleur des ouvrages, commis aux fournitures de l'hôtel-de-ville et autres chargés de l'inspection des objets dont on demandait paiement; elles étaient paraphées par trois anciens échevins, et signées par un pensionnaire ou un greffier.

Les représentations, lettres, avis et mémoires concernant les affaires de la ville, après avoir été approuvés dans l'assemblée du magistrat, étaient paraphés par l'ancien, et signés comme il vient d'être dit.

Les huit derniers échevins étaient de garde à l'hôtel-de-ville, à tour de rôle.

Les affaires de justice, police et autres concernant les biens et ouvrages de la ville étaient distribuées en huit

(1) A Mons, ainsi que je l'ai déjà dit, les pensionnaires et les greffiers avaient la qualification d'*assesseurs*.

commissions, départies à autant d'échevins. Un échevin était commis à chacun des trois greffes : les autres l'étaient au bureau des logemens militaires; à la recette du papier scellé; à la chambre des ouvrages; à la halle au blé; à l'inspection des rues et places publiques. Ces huit commissions se conféraient, à chaque renouvellement du magistrat, par les échevins et assesseurs.

L'échevin commis au greffe de police devait faire, chaque année, accompagné du greffier, la visite des manufacturiers, des étrangers, des apothicaires, des cheminées, des brasseries, des fours des boulangers, des chemins, rivières, coulans d'eau, des chenilles, etc. (1)

COURTRAI. Il y avait quatre jours d'assemblée ordinaire, le mardi, le jeudi, le vendredi et le samedi. Les bourguemaître, échevins, pensionnaires et greffiers étaient obligés de se trouver à la chambre collégiale de neuf heures et demie à midi. Ceux qui y venaient une demi-heure plus tard sans la permission du bourguemaître, ou sans cause légitime, payaient, chaque fois, les échevins un florin, et les buffetiers (1) deux florins, au profit des présens.

Le bourguemaître, ou l'échevin qui présidait, pouvait faire assembler le collége extraordinairement.

Personne du collége, non plus que le trésorier, n'avait la faculté de s'absenter de la ville, que pour cause légitime, ou bien avec la permission du bourguemaître, ou de l'échevin président, à peine d'amende.

Le bourguemaître, ou celui qui présidait, pouvait commettre un ou plusieurs des membres du collége pour la direction de la garde bourgeoise, ainsi que des af-

(1) Règlement du 18 avril 1764.

(2) En Flandre, on appelait *buffetiers*, ou membres du buffet, les pensionnaires et greffiers des magistrats.

faires que l'on jugeait ne devoir pas occuper le corps entier.

L'assemblée ordinaire du mardi était consacrée à la décision des différends entre particuliers, poursuivis par ajournement, à l'appointement des requêtes et autres procédures, celle du jeudi, aux affaires de direction, et celles du vendredi et du samedi, au jugement des procès.

Les ordonnances de paiement ne pouvaient être dépêchées que dans l'assemblée du collége; elles devaient être paraphées par le bourguemaître, ou celui qui présidait, et signées par un pensionnaire ou un greffier.

Un des échevins, désigné par le bourguemaître, avait l'inspection et le soin des bâtimens, chaussées et autres ouvrages publics. Chaque mois, il arrêtait les états des ouvriers. Il visitait tous les matériaux livrés pour l'usage de la ville; mais il ne pouvait ordonner aucuns nouveaux ouvrages ni réparations, qu'en vertu d'une résolution du collége, qui devait être prise à l'intervention de sept échevins au moins (1).

Anvers. Le collége du magistrat s'assemblait tous les jours, trois heures le matin, et deux heures l'après-dîner. Les noms des absens devaient être indiqués sur le registre tenu par le greffier ou le secrétaire.

Les échevins ne pouvaient s'absenter de la ville sans la permission du bourguemaître *du dedans*. Chacun d'eux jouissait de la faculté de disposer de treize jours, dans le cours de l'année, pour ses affaires particulières, sans perdre ses vacations.

Le premier trésorier avait la surintendance de tous les ouvrages publics; il devait veiller au recouvrement

(1) Règlement du 11 mai 1754.

de tous les droits de la ville, et fréquenter journellement la trésorerie.

Les gages et les charges fixés par le règlement se payaient sur ordonnances signées de lui, et contresignées par le premier greffier de la trésorerie.

Les autres prétentions à la charge de la ville se portaient, par des mémoires, au collége; et, après délibération prise, ces mémoires étaient renvoyés, paraphés par le bourguemaître *du dedans*, et signés par un des greffiers, aux trésoriers et receveurs. Le premier trésorier y faisait transcrire l'ordonnance de paiement, à charge du receveur que la chose concernait, et puis, il la signait avec le greffier de la trésorerie (1).

NAMUR. Le corps strict du magistrat, savoir : les mayeur, échevins et greffier, s'assemblait les mardis, mercredis, jeudis et vendredis, de neuf heures à midi. Personne ne pouvait manquer à ces assemblées, que pour cause raisonnable, et avec la permission du mayeur.

Le collége vaquait depuis la veille de la Toussaint jusqu'au jour de Saint-Hubert, depuis la veille de Noël jusqu'au dimanche après les Rois, depuis la veille des Rameaux jusqu'au dimanche de Quasimodo, depuis la veille de la Pentecôte jusqu'au dimanche après la Fête-Dieu, depuis la veille de la Visitation jusqu'au troisième jour après, depuis le 31 juillet jusqu'au dernier octobre. Pendant ces vacances, quatre membres du corps, avec le greffier, s'assemblaient le samedi; et même, du 1er au 20 août, et du 1er au dernier octobre, ils devaient le faire aux jours marqués ci-dessus.

Aucune affaire ne pouvait être discutée qu'en pré-

(1) Règlement du 15 janvier 1618. — Rapport du chancelier de Brabant, Streithagen, du 17 mai 1766.

ence de cinq membres, et de trois pendant les vacances.

L'administration était divisée en sept départemens, confiés à autant d'échevins, au choix du mayeur. Chaque échevin recevait une instruction écrite, arrêtée par le magistrat.

Dans les assemblées du collége, les voix étaient recueillies par le mayeur, en commençant par le premier échevin : en cas de parité, la voix du mayeur était décisive.

Le premier échevin présent remplaçait le mayeur, en l'absence de celui-ci.

Toutes les pièces émanées du magistrat étaient paraphées par le mayeur, et signées par le greffier.

Le pensionnaire, l'échevin commis aux ouvrages, celui qui lui était adjoint, l'inspecteur et le second élu faisaient ensemble, deux fois par an, la visite de tous les bâtimens, terrains, fortifications et autres ouvrages dont l'entretien était à la charge de la ville. L'une avait lieu au mois de mai : on y déterminait les travaux à faire ; l'autre au mois de novembre, pour reconnaître s'ils avaient été bien exécutés.

Toute ordonnance de paiement excédant cinquante florins était signée de cinq échevins, et de trois pendant les vacances. Celles de cinquante florins et au-dessous l'étaient du pensionnaire seulement. Les unes et les autres ne pouvaient être couchées qu'au bas d'états et mémoires acquittés, et dont la vérification se trouvât attestée par la signature des employés et le paraphe des échevins délégués (1).

(1) Règlement du 10 mai 1771.

CHAPITRE IX.

Revenus et charges des Villes (1).

§ I.

Autrefois, comme aujourd'hui, les ressources qu'avaient les villes pour subvenir à leurs dépenses, variaient beaucoup, selon les localités.

Les moyens auxquels, de tout temps, elles avaient eu principalement recours, étaient les impôts, accises, ou gabelles (on leur donnait ces différentes dénominations), sur la bière, le vin, le brandevin ou eau-de-vie.

L'impôt sur la bière était le plus productif. Je le vois figurer, dans le compte de Bruxelles de 1764, pour près de 200,000 fl. Dans une liste, que j'ai eue sous les yeux, des produits du même impôt à Anvers, de 1712 à 1763, j'ai noté des années qui donnaient au-delà de 300,000 fl. : vers le milieu du dernier siècle, ils n'atteignaient plus que le chiffre de 200,000. A Tournai, il rapportait jus-

(1) Indépendamment des notions générales que je donne dans ce chapitre, j'ai pensé que le lecteur me saurait gré de mettre sous ses yeux des documens spéciaux et plus détaillés. On trouvera, aux *Pièces justificatives*, sous les nos VI, VII et VIII, des états authentiques des revenus et des dépenses des villes de Bruxelles, Anvers et Tournai, en 1784, 1764 et 1780.

qu'à 120,0000 fl. (1); à Bruges, de 80 à 85,000 fl. (2); à Namur, 36,000 fl. (3).

Le pain et la viande étaient deux espèces de consommations sur lesquelles on trouve presque généralement aussi des impôts établis. A Bruxelles, il se percevait, sur les farines, ou sur les grains destinés à être convertis en farine, savoir : 3 sols par rasière de froment et méteil, et 6 liards par rasière de pur seigle : en outre, la ville prélevait, à titre de droit de *louche* (de cuiller), ou de halle, la cinquantième mesure de tous grains amenés au marché pour être consommés par ses habitans. Ces deux branches de revenus réunies produisaient 50,000 fl. environ (4). A Anvers, le droit était de 14 sols par sac de froment, et de 3 sols par sac de seigle (5); il était établi, à Malines, à raison de 6 sols sur la rasière de seigle, et de 12 sols sur la rasière de froment (6). A Tournai, on payait, pour chaque rasière de grains destinés à faire pain, et pour chaque sac, du poids de 260 livres, de ceux qu'employaient les brasseurs, un droit de mouture de seize sols : le produit de ce droit figure, dans le compte de 1780, pour 36,000 florins. A Gand, la même année, le *moulage* est renseigné pour près de 110,000 florins.

En France, une partie considérable du produit des octrois allait grossir le fisc royal; il arrivait même souvent que le roi, sans consulter les administrations, établît de sa propre autorité de pareils octrois au profit

(1) Compte de 1780.
(2) Comptes de 1780, 1781, 1782.
(3) Compte de 1768.
(4) Compte de 1764.
(5) Rapport du chancelier de Brabant, Streithagen, du 17 mai 1766.
(6) Règlement du 5 février 1703.

de l'état, soit à titre de *dons gratuits*, soit comme subventions extraordinaires, quand le trésor était épuisé, et la nécessité pressante (1); ces exactions étaient inconnues dans la Belgique. Les villes, aussi-bien que les provinces, ne pouvaient être imposées sans le consentement de leurs représentans.

Une autre branche principale des revenus municipaux était les *vingtièmes* sur les maisons et héritages, espèce d'impôt foncier qui était calculé à raison du 20e du revenu. Dans les villes de Brabant, on payait ordinairement deux *vingtièmes* et demi (2); à Malines, deux *vingtièmes;* à Namur, trois *vingtièmes,* sous la dénomination de *taille réelle;* à Gand, deux *vingtièmes* et trois quarts : dans cette dernière ville, cette imposition était connue sous le nom de *huysgelden,* etc.

Après les impositions que j'ai mentionnées, venaient celles sur le poisson de mer, le tabac (3), le sel, la houille, le charbon de bois; le droit sur les aliénations d'héritages, qui avait différentes dénominations, telles que de *lods et ventes,* de *congé;* le droit d'issue; le droit de bourgeoisie. Les droits de lods et ventes et de bourgeoisie figurent, dans le compte de Bruxelles de l'année 1764, le premier pour flor. Brab. 30,443-4-6, l'autre pour 7,671-8-0. Le droit d'issue, à Anvers, rapporta, la même année, 18,373-11-9.

(1) Voyez l'excellent ouvrage de M. C. Leber : *Histoire critique du pouvoir municipal en France*, p. 598.

(2) Dans son rapport du 17 mai 1766 sur la ville d'Anvers, que j'ai cité plusieurs fois ci-dessus, le chancelier de Brabant, Streithagen, dit : « Le pied réel » et effectif d'un *vingtième* est le même à Anvers qu'à Bruxelles; on y paie » 32,000 florins pour chaque vingtième. Il s'en lève à présent deux et demi, » comme partout. Ils portent 70 à 80,000 florins. »

(3) A Courtrai, d'après le règlement du 11 mai 1754, il se percevait *douze sols parisis* sur la livre de tabac en poudre.

Un des moyens qui se pratiquaient dans beaucoup de villes, et nommément à Bruxelles, Louvain, Anvers, Malines, Mons, Gand, Ypres, était la finance que l'on obligeait les employés municipaux à payer, à titre de *médianate*, lorsqu'ils étaient nommés. J'ai cité, dans le § VI du chapitre troisième, les *médianates* auxquelles étaient soumis quelques-uns des conseillers-pensionnaires et des greffiers. Les plus humbles emplois, tels que ceux de consignes aux portes, peseurs aux moulins, crieurs-jurés, messagers, portefaix, brouetteurs de vin et de bière, etc., n'étaient pas exempts de cette taxe (1). Dans le compte d'Anvers de 1764, le produit en est renseigné pour près de 14,000 florins. A Tournai, à Namur, à Termonde et ailleurs, les *médianates* n'existaient pas. Aujourd'hui, la régence de Bruxelles fait encore payer des *médianates*, pour certains emplois auxquels elle nomme. J'ignore si cette pratique, qui rappelle la vénalité des offices, s'est conservée dans d'autres villes; mais je doute qu'elle soit favorable à l'intérêt de l'administration et au bien du public.

Dans le système des impositions communales d'autrefois, les produits des manufactures étaient considérés comme passibles de l'impôt, tout aussi-bien que les marchandises, les boissons et autres denrées de consommation. C'est ainsi que, à Bruxelles, la ville percevait des droits sur les draps, les serges, les étoffes de soie, [illegible] de poil de chèvre; sur les cotons, mousselines, [illegible] nappes, serviettes; sur les toiles, cou[illegible] sur les pelleteries, les peaux, les cuirs, que [illegible] Gand, toute marchandise dans laquelle

(1) [illegible] de ville de Gand était soumis à une médianate de [illegible] novembre 1734.)

il entrait de la soie ou de la laine, tout ce qui était travaillé en or, argent ou autre métal, était taxé à raison de 4 sols par livre de gros de la valeur; chaque pièce de toile écrue payait 3 gros.

Les boues et vidanges étaient, dans quelques endroits, un article assez important de recette, tandis que, dans d'autres, elles formaient un article de dépense.

Il était peu de villes qui ne possédassent des cens, des rentes foncières; qui n'eussent des maisons ou des terres, ou d'autres biens-fonds. Les produits qu'elles en tiraient constituaient l'une des bases les moins variables de leurs revenus.

Au nombre des objets dont se composaient les recettes municipales, il faut encore compter les droits de barrières sur les chaussées construites aux frais des villes; les droits sur les ventes de meubles; les droits qui se percevaient au poids public; les droits de chausséage; la location des places aux foires, halles et marchés; les amendes et confiscations adjugées au profit de la ville.

On remarque aussi, dans la nomenclature des articles que frappaient les tarifs de cette époque, les matériaux de construction, tels que les briques, les tuiles, la chaux, les cendres, les ardoises, le bois; des denrées d'une consommation médiocre, comme le savon, l'huile, la cire, le miel, les sirops, le fromage, etc.

Je terminerai cette revue par l'indication de quelques impôts qui étaient particuliers à certaines localités.

A Anvers, il se percevait, sous la dénomination d'*inspangelt,* un droit de 66 francs sur chaque cheval de luxe. On faisait payer, dans la même ville, deux sols par florin sur toute constitution de rentes.

A Bruxelles, une taxe était payée par les boulangers pour l'échauffement de leurs fours.

A Ypres [illegible] les créanciers,

A Louv[illegible]

sonner la [illegible] gratifications accordées caisse mu[illegible] [illegible]ge et l'éclairage des

A Tou[illegible] militaires, coûtaient de 17 1/2 [illegible] compte de Namur de

A Gan[illegible] pour ces différens objets; vin, du [illegible] la garnison fût la plus la démo[illegible] 1765, porté pour la ville était p[illegible] payer au gouverneur, vingt[illegible] logement et ustensiles,

A C[illegible] aller jusqu'à 784 liv.; d'un p[illegible] logement, et 392 pour grati- de la [illegible] d'une subvention an-

A [illegible] domaine, s'était rachetée liè[illegible] et des gens de cour. La [illegible] Courtrai payèrent, en 1749, [illegible] royales, pour obtenir que [illegible] major, commandant et adju- [illegible] tout l'état-major, sous [illegible] fût, demeurassent sup- [illegible] à l'avenir, rien exigé des [illegible] de logement, ustensiles, [illegible] gratifications dont les officiers de [illegible] joui (2).

[illegible] de la nourriture et de [illegible] et abandonnés, ainsi que [illegible] lorsqu'il n'existait pas de [illegible] malheureux; et, lorsque [illegible] étaient insuffisans, elles y

[illegible] rentes héritières fut réduit de 5 à 1 ½ [illegible], du 28 avril 1768.)

[illegible] du 6 septembre 1749.

pourvoyaient (1). Les provinces n'entraient pour rien dans les dépenses de cette nature : quant aux finances royales, lesquelles ne constituaient point le trésor de l'État, mais le trésor particulier du souverain, elles ne s'employaient que pour des objets qui fussent dans l'intérêt, ou qui résultassent d'obligations strictes de celui-ci. Dans le compte de Bruxelles de l'année 1764, la dépense des enfans trouvés figure pour environ 23,000 fl. (il y en avait au-delà de 650); celle des fous, pour environ 12,000 florins (il y en avait près de 150). Au compte de Tournai de 1780, il est porté, pour nourriture et entretien des orphelins, enfans trouvés et abandonnés, 13,000 et quelques cents florins; pour nourriture et entretien des imbéciles, insensés et *femmes de mauvaise vie,* 9,730 florins. Au compte de Bruges de 1782, l'entretien des imbéciles et des enfans trouvés est renseigné comme ayant coûté 2,900 livres de gros (20,300 fl. Brabant). A Louvain, la ville payait, pour l'entretien des imbéciles, de 16 à 1,700 florins annuellement; elle accordait à la fondation des enfans trouvés un subside de 1,500 à 2,000 fl. : de plus, les fermiers des accises étaient soumis à une subvention d'environ 1,000 florins au profit de celle-ci.

Il existait presque partout des tables dites du *Saint-Esprit* pour l'entretien des pauvres; mais, dans la plupart des villes, les ressources de ces établissemens étaient

(1) On trouve, dans le règlement du 6 novembre 1734 pour la ville de Gand : « Voulons qu'à l'avenir les furieux et furieuses soient envoyés dans la maison de » Saint-Jean-Ten-Dullen, et que les fous et les folles soient entretenus par » la chambre des pauvres, *sans plus rien porter à ce sujet à la charge de la* » *ville.*

» On continuera de donner à la chambre des pauvres le centième denier du » produit des impôts de la ville. »

ce qui se fit soit par des tra[illegible]
soit par voie d'autorité so[illegible]

Le logement des officier[illegible]
à l'état-major de la place
corps-de-garde, l'entreti[illegible]
beaucoup à certaines vill[illegible]
1768, environ 26,000 fl. [illegible]
il est vrai que c'était la
forte. Le règlement du
d'Ath, lui imposait l'ob[illegible]
annuellement, 6,000 [illegible]
outre des étrennes qui
au major, 600 livres p[illegible]
fication, etc. Bruxell[illegible]
nuelle de 25,000 fl. p[illegible]
du logement des gens [illegible]
ville et la châtellenie
150,000 florins aux [illegible]
les places de gouver[illegible]
dant de la ville, au[illegible]
quelque dénominati[illegible]
primés, et qu'il ne
deux administratio[illegible]
nouvel an, ou au[illegible]
l'état-major avaie[illegible]

Les villes éta[illegible]
l'entretien des [illegible]
des orphelins [illegible]
fondation spéci[illegible]
les revenus d[illegible]

[illegible] al les se-
[illegible] médecins,
[illegible] qui traitaient
[illegible] accompa-
[illegible] publiques;
[illegible] sur la garde de la
[illegible], sur la caisse
[illegible]tions.

[illegible] l'instruction
[illegible] comptes, on voit
[illegible] l'entretien pour le
[illegible] pour l'académie
[illegible] de favoriser l'établis-
[illegible] accordaient ordi-
[illegible] quelque importance,
[illegible] un secours annuel
[illegible] article de dépense
[illegible] dans les comptes de
[illegible] pays fut toujours
[illegible] Les *vins d'honneur* que
[illegible] du souverain, lorsqu'il
[illegible] aux personnages qua-
[illegible] dans d'autres occa-
[illegible] aussi (2).

(1) A Tourna[illegible]
pour cent. *Ordonn*[illegible]
[illegible] janvier 1769, 6,000 florins devaient
[illegible] la ville, pour être distribués aux

( ) Acte du prince[illegible]
[illegible] gouvernement à supprimer l'usage
[illegible] 1734 pour Gand : « Sont défendues

.i les dépenses extraordinaires que j'ai notées, .ourant les comptes de différentes villes, je citerai .ue de 391 livres de gros (2,637 fl. Brab.) portée au compte de Bruges de 1782, pour l'entrée d'un *primus* de Louvain, natif de cette ville : ce *primus* était M. Beyts, qui a siégé au Congrès et au Sénat belges. Dans le compte de Bruxelles de 1764, on trouve le même objet de dépense, renseigné à concurrence de 572 fl. 8 s., lesquels sont répartis comme suit : gratification au messager apportant la nouvelle du *primus* (le nom de celui-ci était De Smet), 10 fl. 10.; vin d'honneur offert au *primus,* 99 fl. 15 s.; aiguière d'argent, 239 fl. 12 s.; plat d'argent, 198 fl. 11 s.; musique et bière à cette occasion, 24 fl. C'était un usage établi dans toutes les villes de la Belgique, de faire une réception pompeuse et d'offrir des présens aux *primus* lorsque, après avoir été proclamés, ils faisaient leur entrée dans leur

» toute sorte de présentations de vins, de la part du magistrat, tant à ses mem
» bres qu'à d'autres personnes, sous quelque prétexte que ce puisse être,
» mariages, naissance d'un septième fils, avénement à leurs offices. Il est de
» même interdit aux échevins de se faire des présens de médailles ou sommes
» d'argent, pour la naissance des princes, leurs mariages, victoires remportées,
» traités de paix, et autres *prétextes* de semblable nature; de donner des repas
» ou traitemens aux dépens de la ville, soit entre eux, ou à des députés des
» autres colléges; de boire ou donner à boire dans leur hôtel-de-ville, etc. »

Le règlement décrété par l'impératrice-reine pour la ville d'Ath, le 9 août 1765, porte, article 19 : « On ne présentera plus de vins que l'on appelle *vins d'honneur.* »

L'article 25 du règlement pour l'administration des revenus de Tournai, en date du 20 août 1768, statue : « Nous supprimons l'usage de présenter du vin, » dit *vin d'honneur,* aux personnes de rang qui passent ou se rendent en la » ville de Tournai. »

A Anvers, le règlement émané des archiducs le 15 janvier 1618 autorisait la présentation de *vins d'honneur,* mais avec discrétion : « Dat men de heeren ende » principaele officieren, soo vremde als inlantsche, binnen der voorschreve stadt » comende, sal mogen vereeren met schenckwynen, tot sulcker quantiteyt als de » voorschreve wethouderen volgende d'oude gewoonte, ende gelegentheyd van » der sake sullen goet vinden, sonder daer inne te committeren eenighe » excessen. »

ville natale. En 1724, Louvain dépensa jusqu'à 7,000 fl. pour un *primus* nommé Masuwe. Quand le *primus* était de Bruxelles, les gouverneurs-généraux lui offraient aussi un présent, consistant en une médaille et une chaîne en or, outre une bourse de cent ducats.

Aujourd'hui, la naissance d'un septième fils ne donne lieu à aucune démonstration de la part des villes. Autrefois, en pareil cas, la ville de Bruxelles faisait aux parens une gratification de 100 florins, et elle payait 35 florins pour les frais du baptême.

Les villes faisaient de grandes dépenses en prodigalités de toute sorte, telles que déjeuners, dîners, distribution de vins, flambeaux et autres objets aux membres de la magistrature. Sous le règne de Marie-Thérèse, le gouvernement réforma une partie de ces abus : mais quelques-uns subsistèrent.

Si l'on voulait compulser soigneusement les anciens comptes de nos villes, on y puiserait une foule de traits propres à peindre l'esprit et les mœurs du temps. J'en citerai un, avant de terminer. Dans l'état des dépenses de la ville de Mons, annexé au règlement du 18 avril 1764, on trouve cet article : *A la demoiselle Paradis, pour donner le répit à ceux mordus par bêtes enragées, 300 livres.* A Tournai, c'était une religieuse du couvent de la Planque, qui était pensionnée de la ville pour le même service. On demandera peut-être si cette dépense profita quelquefois aux malheureux qui étaient atteints d'hydrophobie; il ne m'est tombé sous la main aucun document qui me mette en état de répondre à pareille question.

CHAPITRE X.

Comptabilité. — Reddition des Comptes.

§ I.

La comptabilité des administrations municipales était autrefois fort compliquée : il y régnait généralement une confusion qui en rendait le contrôle peu facile, et à l'aide de laquelle l'on parvenait à déguiser les dépenses excessives ou irrégulières. La gestion financière des magistrats, sauf un bien petit nombre d'exceptions, ne se résumait pas, comme aujourd'hui, dans un compte général de recettes et de dépenses; elle était divisée entre plusieurs comptes, et souvent les dépenses de la même nature, pour le même genre de service, ne se trouvaient pas seulement réparties entre plusieurs chapitres du même compte, mais entre des comptes différens.

Ainsi que je l'ai dit (1), le gouvernement autrichien, dans la deuxième moitié du dernier siècle, fit des règlemens qui simplifièrent la comptabilité municipale, et y introduisirent de la clarté et de l'ordre. Malgré ces améliorations, elle demeura encore assez embrouillée.

A Bruxelles, il y avait cinq comptes de recettes et de

(1) Page 80.

dépenses, savoir : 1° le grand compte; 2° le compte de l'entremise des réverbères; 3° le compte du canal; 4° le compte de la chaussée de Boom à Anvers; 5° le compte de la chaussée de Bruxelles à Wavre.

A Anvers, il y en avait trois : celui dit des *domaines;* celui de *réduction;* celui de *consomption.*

A Louvain, il y avait : 1° le grand compte; 2° le compte des rentes, comprenant le produit de l'impôt sur la bière, et le paiement des rentes, gages et autres charges; 3° le compte dit *Cummer van Luyck* (de l'embarras de la guerre de Liége); 4° le compte de la fondation des enfans trouvés, où l'on renseignait les moyens et revenus de cette fondation, ce qu'elle tirait annuellement de la ville, par forme de secours, et l'emploi de ces moyens réunis; 5° le compte du *croongeldt* (imposition sur la bière), l'un des quatre moyens communs entre la ville et l'université; 6° le compte des autres moyens communs entre l'université et la ville; 7° enfin le compte de l'administration du canal.

Il s'en rendait sept aussi à Gand, savoir : le compte de la trésorerie; le compte des moyens communs; le compte des vingtièmes; le compte du gros par lot de vin; le compte du petit scel ou papier timbré; le compte du *tyckelackbert* (1); le compte du droit d'issue.

A Malines, avant 1703, les recettes et les dépenses annuelles faisaient l'objet de trois comptes différens : le règlement du 5 février de cette année ordonna qu'ils fussent à l'avenir réunis en un.

La même disposition fut prescrite pour Courtrai, par le règlement du 11 mai 1754.

A Tournai, il n'y avait qu'un seul compte général.

(1) J'ai fait connaître ci-dessus, page 110, en quoi consistait cet impôt.

A Termonde, il en était formé trois, savoir : le compte des revenus propres de la ville; le compte des *matrassegelden*, imposition levée pour l'entretien des fournitures militaires ; le compte des revenus séparés de ceux de la ville, et réservés pour le paiement des rentes.

A Namur, on en rendait sept, comme à Gand et à Louvain. Le premier était le compte principal; le deuxième, le compte des gabelles doubles; le troisième, le compte des aides de la ville; le quatrième, le compte des aides de la banlieue; le cinquième, le compte des anciennes chaussées; le sixième, le compte de la chaussée de Louvain; et le septième, le compte du papier timbré.

Dans beaucoup de villes, le gouvernement avait prescrit, par des dispositions spéciales, la forme qui devait être donnée aux comptes, la division et l'ordre que l'on devait y suivre (1).

L'*année financière* n'était pas la même dans toutes les villes. A Ypres, à Audenarde, à Termonde, à Alost, à Grammont, à Nieuport, à Menin, elle commençait au 1er mai; à Gand, au 11 mai; à Furnes, au 16 mai; à Courtrai, au 1er juin; à Bruxelles, à la Saint-Jean (24 juin); à Bruges, à Malines, à Ath, à Ostende, au 1er septembre; à Tournai, à Arlon, au 1er octobre. L'administration de Namur était peut-être la seule où l'année financière fût la même que l'année civile. En 1785, un décret des gouverneurs-généraux statua qu'à l'avenir les comptes de toutes les administrations de-

(1) Je n'ai pas trouvé de règlement plus complet à cet égard, que celui du 20 août 1768, émané de l'impératrice-reine pour l'administration des revenus de la ville de Tournai. Comme il n'est point inséré dans nos collections de *Placards*, j'en donne un extrait aux *Pièces justificatives*, sous le n° IX.

vraient finir au dernier d'octobre, et commencer au 1er novembre (1) : Cette mesure avait été prescrite par Joseph II.

Le terme qui était le plus généralement fixé pour la clôture et la présentation des comptes était celui de trois mois après l'année financière révolue.

§ II.

Les comptes des villes se rendaient avec solennité et publiquement. Les membres du magistrat n'en étaient pas les seuls auditeurs; des députés de la bourgeoisie, dans presque toutes les localités, partageaient avec eux cette prérogative (2).

A Bruxelles, les comptes étaient présentés au bourguemaître des *lignages*, au président des échevins, au bourguemaître et à un conseillant des nations, en qualité de commissaires du premier membre; à deux anciens

(1) Décret du 16 août 1785.

(2) « Dans les villes, dans les châtellenies et dans les moindres villages des » Pays-Bas, on annonce, tous les ans, soit par convocation, ou par publication » aux prônes dans les paroisses, soit par des affiches, le jour et l'heure où les » comptes se rendent. Ils se lisent à haute voix, à portes ouvertes, se coulent » et s'apostillent en présence des magistrats, gens de loi, des représentans de » la bourgeoisie dans les villes, des principaux adhérités, domiciliés et notables » dans les villages. Il y a même des villes où l'on ne peut procéder à la clôture » des comptes, qu'après avoir interpellé les représentans d'opiner *si le compte* » *est à clôturer sur le pied proposé, ou pas.*

» De ce que nous venons d'exposer, il résulte que le peuple est le contrôleur » de la gestion financière, dans l'organisation actuelle des administrations muni- » cipales. » (*Extrait d'un rapport de la Jointe des administrations et des affaires des subsides, adressé aux gouverneurs-généraux le 7 décembre 1784.*)

La reddition *publique* des comptes était expressément ordonnée par la plupart des réglemens.

L'ordonnance caroline pour Gand, de 1540, portait : « Les receveurs seront tenus de rendre leurs comptes, [illegible] »

échevins, représentant le second membre, et à un député de chacune des neuf nations, représentant le troisième membre. L'amman intervenait de droit à leur audition, en qualité de commissaire *ordinaire* du souverain.

A Anvers, d'après le règlement des archiducs du 15 janvier 1618, les auditeurs des comptes étaient les deux derniers bourguemaîtres du *dehors* et du *dedans*, en place des bourguemaîtres servans, ceux-ci, porte le règlement, étant souvent absens pour les affaires de la ville; un ancien échevin, choisi par ceux de son collége; un chef de la bourgeoisie; un des quartier-maîtres, et trois commis des corps de métiers, à l'intervention du premier secrétaire de la ville. Les difficultés qui se présentaient étaient résolues à la pluralité des voix. En cas d'égalité, les commissaires du souverain décidaient.

Les auditeurs, à Louvain, étaient, pour le *grand compte*, au nombre de quinze, savoir : le mayeur, les deux bourguemaîtres ou leurs représentans (1), quatre conseillers de la ville, deux des lignages, et deux des nations, le président des lignages, le président de la

Le règlement du 5 février 1703 pour Malines : « Les comptes de la ville seront, » à l'avenir, ouïs à *huis ouverts*, dès les neuf heures du matin jusqu'à onze » heures, et après midi de trois heures à cinq, etc. »

Le règlement du 12 mai 1744 pour Arlon : « Les comptes du justicier, de » même que ceux du baumaître et du centenier, se rendront en l'hôtel-de-ville, » *à porte ouverte, et après préalable publication et affiche à faire huit jours* » *avant leur reddition, afin que tous ceux de la communauté qui trouveront con-* » *venir d'être informés de ce qui s'y passe puissent s'y rendre à cet effet.* »

Le règlement du 11 mai 1754 pour Courtrai : « Nous voulons que dorénavant » nos commissaires soient envoyés, au moins tous les deux ans, pour couler, » clôre et arrêter les comptes de la ville,........ *à porte ouverte et après aver-* » *tence publique, afin que chacun y ayant intérêt puisse s'y trouver.* »

(1) Les deux bourguemaîtres n'intervenaient que lorsqu'il s'agissait d'un compte antérieur à leur avénement. Pour les comptes de leur gestion, ils étaient remplacés respectivement, le premier par un conseiller des lignages, l'autre par un conseiller des nations.

décanie, le plus jeune des membres de la décanie, deux doyens des nations, un secrétaire de la ville, un pensionnaire, un greffier. Le mayeur représentait le souverain; les deux bourguemaîtres et les conseillers de ville, le magistrat; les autres auditeurs, leur corps respectif.

Les comptes se rendaient, à Malines, par-devant l'écoutète et le receveur-général des domaines, en qualité de commissaires *ordinaires* du souverain, les deux communemaîtres, les deux premiers échevins, le trésorier, un pensionnaire, un secrétaire, deux clercs de la trésorerie, et six députés du conseil large (1).

Les commissaires du magistrat et de la bourgeoisie étaient, à Namur, le mayeur, les échevins, le greffier, le bourguemaître, les quatre jurés, le second élu, le greffier des élus. J'ai dit (page 83) quels étaient les commissaires du gouvernement.

A Courtrai, le bourguemaître actuel, les bourguemaîtres, échevins, pensionnaires, greffiers et receveurs ayant servi durant le temps auquel s'appliquait chaque compte, étaient les seuls qui intervinssent à sa reddition (2).

A Ath, cette prérogative appartenait au maire, à un échevin en office, à deux anciens échevins, à deux délégués du conseil de ville et au greffier : ils étaient présidés par un commissaire ordinairement tiré du Conseil de Hainaut, que le grand-bailli de la province désignait, pour représenter le souverain.

A Arlon, tous les échevins, ainsi que le justicier,

(1) Règlement du 5 février 17[illegible]3. — Décret du Conseil privé du 4 février 1720, et décret interprétatif du prince Charles de Lorraine du 26 septembre 1750, concernant les prérogatives de l'écoutète et du receveur-général des domaines.

(2) Règlement du 11 mai 1754.

le baumaître, le centenier et le clerc juré intervenaient à la présentation et à l'audition des comptes.

Les commissaires royaux, à titre de leur office, pour l'audition des comptes des villes, de même que les députés du magistrat et de la bourgeoisie, étaient subordonnés aux commissaires extraordinaires que le gouvernement envoyait de Bruxelles, et dont j'ai parlé dans le chapitre VI : ces derniers ne pouvaient toutefois rien prescrire, qui ne fût conforme aux règlemens et aux ordonnances du souverain ; en cas de contestation entre eux et les magistrats, elle était déférée au gouverneur-général, lequel prononçait.

Les députés du magistrat et de la bourgeoisie recevaient, aussi-bien que les commissaires ordinaires et extraordinaires du gouvernement, des émolumens à la charge de la caisse municipale, pour l'audition des comptes. Dans quelques villes, ces émolumens étaient assez élevés : à Anvers, par exemple, il était payé à chacun des deux bourguemaîtres 400 florins, et à chacun des autres députés 266 florins 12 sols ; à Namur, le gouverneur touchait 390 florins, le président du Conseil 248 fl., le mayeur 248 fl., chaque échevin 172, etc.



PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Dépêche du prince Charles de Lorraine au Magistrat de Bruxelles, touchant des principes attentatoires aux droits de l'Impératrice, que celui-ci avait avancés dans une représentation : 11 septembre 1778.

(Voyez page 18.)

Charles-Alexandre, administrateur de la Grande-Maîtrise en Prusse, grand-maître de l'Ordre teutonique en Allemagne et en Italie, duc de Lorraine et de Baar, maréchal des armées du Saint-Empire romain et de celles de S. M. l'Impératrice douairière Reine apostolique de Hongrie et de Bohême, etc., son lieutenant, gouverneur et capitaine-général de ses Pays-Bas, etc.

Chers et bien amés, sur le compte qui nous a été rendu du rapport que vous nous avez fait le 23 juin de la présente année, ainsi que de l'avis que vous avez rendu au Conseil de

Brabant, le 30 septembre de l'année dernière, au sujet des prétendus droits et priviléges des nations de cette ville, nous vous adressons la présente, pour vous dire que nous n'avons pu être surpris de trouver dans ces pièces un système d'après lequel vous concourriez vous-mêmes, sans motif, comme sans fondement, à l'avilissement de votre autorité, ainsi qu'à la diminution de l'influence qui doit vous appartenir dans tout ce qui concerne l'ordre et l'administration publique, et qui ne tend pas à moins qu'à ériger les *nations* en corps ayant la prépondérance sur la partie la plus essentielle de ces objets, et à vous mettre dans leur dépendance.

Mais ce qui a attiré plus particulièrement notre attention, ce sont vos principes erronés sur la prétendue propriété des revenus de la ville, ainsi que l'assertion indécente, par laquelle vous vous êtes permis d'attaquer les attributs primordiaux et les droits inaliénables de l'autorité souveraine, en avançant *que le peuple a transmis au souverain le pouvoir de prescrire des règles d'administration* (1).

Quoique des maximes aussi étranges qu'elles sont insoutenables mériteraient une animadversion sévère, nous voulons bien néanmoins nous borner, dans cette occasion, à vous témoigner combien peu nous sommes satisfaits de l'incongruité de ce langage; en nous assurant d'ailleurs que vous vous

(1) [illegible] des comptes de la ville, dont les nations (députés des [illegible] d'avoir copie, que le magistrat avait tenu ce langage. [illegible] « là où les charges ne peuvent s'imposer que [illegible] contribuables, ceux qui ont le maniement des deniers [illegible] renseigner l'emploi; conséquemment, que ces contribuables [illegible] représentans, sont les auditeurs nés des comptes qu'on leur [illegible] qu'ils ont consentis, » et ajouté que, par une suite [illegible] qui avait rapport à la comptabilité avait toujours été [illegible] de la ville, comme représentans égaux de la généralité [illegible] magistrat rappelait que, en 1490 et 1497, les trois [illegible] terminer leur différend par un règlement, *reçu* [illegible] *de la part du souverain*, concernant l'administration [illegible] d'où il inférait que le peuple avait transmis au [illegible] le pouvoir de prescrire des règles à l'administration.

dirigerez désormais par des principes plus conformes à votre attachement au service et aux droits de S. M., à votre zèle pour le bien public, et à la fermeté qu'exige l'exercice de vos fonctions à l'égard de vos inférieurs.

Au surplus, vous ferez insérer notre présente dépêche dans vos registres, et nous ferez conster, dans le tiers jour après sa réception, d'y avoir satisfait (1); nous promettant de trouver, dans le rapport que vous nous en ferez, après y avoir délibéré en plein collége, et à l'intervention de tous ceux qui le composent, un désaveu des maximes dont il s'agit. A tant, etc.

De Brusselles, le 11 septembre 1778.

CHARLES DE LORRAINE.

Au Magistrat de Brusselles.

(1) Le magistrat écrivit, le 15, au prince Charles : « Nous sommes, monseigneur, d'autant plus éloignés de nous refuser au désaveu dont V. A. R. daigne » se contenter, que nous ne nous sommes jamais connu la moindre disposition » aux sentimens échappés à notre attention, dans les mémoires dont il s'agit. » V. A. R. peut être persuadée qu'au repentir d'avoir eu le malheur de lui déplaire par des expressions peu conformes à nos sentimens, nous saisirons cette » occasion, pour lui donner des témoignages plus convaincans du zèle et de » l'attachement avec lequel nous tâcherons de remplir désormais les charges » qu'elle a daigné nous confier. »

II.

Depêche du prince Charles de Lorraine à l'Amman de Bruxelles, sur le même sujet : **11** *septembre* **1778.**

(Voyez page 18.)

Charles-Alexandre, administrateur de la Grande-Maîtrise en Prusse, etc.

Cher et bien amé, sur le compte qui nous a été rendu du rapport que le magistrat de cette ville nous a adressé le 23 juin dernier, il a été remarqué qu'on y a inséré des principes absolument erronés sur la prétendue propriété des revenus de la ville, ainsi que l'assertion indécente par laquelle le magistrat s'est permis d'attaquer les attributs primordiaux et les droits inaliénables de l'autorité souveraine, en avançant que *le peuple a transmis au souverain le pouvoir de prescrire des règles à l'administration.*

Et, comme c'est proprement votre office, et même directement l'objet de votre intervention aux délibérations du magistrat, de veiller à ce qu'il ne se fasse rien de contraire aux droits et hauteurs de S. M. dont vous êtes l'officier, nous vous faisons la présente, pour vous témoigner notre surprise sur votre silence, et de ce que vous avez laissé passer, dans le

rapport susdit du magistrat, des principes et un système aussi erronés et injurieux, qu'attentatoires aux droits de S. M. (1)

Nous nous assurons d'ailleurs que vous serez désormais plus attentif à ce qui peut intéresser les droits et hauteurs ou le service du souverain, et que vous remplirez en pareilles occasions ce que les devoirs de votre charge et les règlemens vous imposent. A tant, etc.

De Brusselles, le 11 septembre 1778.

CHARLES DE LORRAINE.

A l'Amman de Brusselles.

(1) M. de Berg justifia ou du moins expliqua sa conduite dans un rapport du 16 septembre 1778 : « Je me ressouviens très-bien, monseigneur, écrivit-il au » prince, d'avoir entendu avec surprise la lecture rapide du rapport du 23 juin, » qui fait l'objet de la dépêche de V. A. R., et d'avoir réprimé le mouvement » naturel qui me portait à en demander explication; ce que j'eusse fait indubi- » tablement, pour peu que j'eusse trouvé l'un ou l'autre des membres du magi- » strat disposé à me seconder : mais, le rapport ayant passé tout d'une voix, sans » la moindre réflexion de personne au sujet des propositions erronées et répré- » hensibles qu'il contient, *l'unanimité* me détermina au silence; en quoi ma » soumission entière à la décision de V. A. R. ne me permet pas de douter que » je n'aie eu tort. » M. de Berg protestait de son zèle pour le service de l'impératrice, etc.

III.

Procès-verbal de l'assemblée du peuple de Louvain, tenue aux Halles le 23 novembre 1792.

(Voyez page 54.)

Op heden desen 23 november 1792, het volk der hooftstad Loven, vergadert zynde in de halle deser Universiteyt, op het versoek hun mondelings op gisteren gedaen door den tydelyken commandant Brunot, in de volksvergaederinge door hem op gisteren geroepen, ten eynde om te formeren eene societeyt van vrinden van de menschen en de vryheyd, is gecompareert heer ende meester Guillielmus Dury, licenciaet in de rechten en oudschepenen deser stad, den welken heeft voorgehouden ontfangen te hebben korts naer middag een billiet van den volgenden inhoud :

« Le 23 novembre 1792, l'an 1er de la république.

» Le citoyen Dury, avocat, nommé président provisoire de la » Société des amis de la révolution à former, voudra bien pré- » venir les membres qui s'y proposent, qu'il n'y aura pas d'as- » semblée jusqu'à nouvel ordre. (Était signé) Le commandant » temporaire de la ville de Louvain, Brunot. »

Welkens volgens lecture en translaet van het zelven billiet gedaen zynde, heeft het voorschreven volk deser stad, vergadert, verklaert :

Dat zy hun houden aen hunne oude wetten ende constitutien van desen lande ende hertogdomme van Braband, als ook aen de roomsche catholieke religie, ende voor hunne wettige representanten herkennen de dry Staeten van Braband, hunne magistraet ende achterleden dezer stad, protesterende tegens allen het gene, door wie het zy, hier tegens zoude konnen gedaen worden; verklaerende de voorberoepene schriftelyke advertentie van den commandant Brunot in geender maniere te willen aennemen, als zynde illegael en tegens de constitutionele landswetten, en degene dezer stad.

Voorts authoriseert het volk den notaris H. Van Resegem om hiervan acte te passeren in behoorelyke forme, en hiervan acte te verleggen aen de magistraet t'hunner informatie ende der gene der achterleden dezer stad.

Actum binnen Loven, dato als boven, ten vyf uren na middag, ter presentie van sieur Franciscus Martinus Jos. De Prins ende Martinus Joannes Baptista Fiefvet, beyde ingesetene borgers dezer stad, als getuygen hier toe aenzogt. Ende is de minute dezer (bekleed met zegel van negen stuyvers) van die getuygen benevens my notaris onderteekend.

Quod attestor :

(*Geteekend*) H. Van Resegem, Not[s].

dat zy het zelven magistraet ende achterleden zyn continuerende in hunne respective bedieningen tot den dag voor S^t^.-Jan-Baptiste toekomende van den jaere 1793 ; authoriserende voorders het volk den notaris Van Resegem om hiervan acte te nemen ende denselven te redigeren ten overstaen van den advocaet Dury , Nicolaus Josephus Vanderdoodt , den notaris H. Persoons, ende Joannes Guillielmus Maswiens, tot het teekenen van desen act gecommitteert door het volk ; ordonnerende aen den selven notaris Van Resegem hiervan copie afteleveren aen de magistraet ende achterleden t'hunder directie.

Actum binnen Loven datum als boven. Ende den voors. act door my notaris aen het volk publiek voorgelesen synde, ende tot dry mael toe afgevraegt oft dit hunnen vryen liberen wille was , hebben t'elkers met acclamatie geantwoord jae ; des t'oirconde coram Lucas Dewinter ende Franciscus Josephus Deridder, als getuygen aenzocht , ende is de minute deser bekleed met zegel van negen stuyvers van de gecommitteerde ende getuygen benevens my notaris onderteekend.

Quod attestor :

(*Geteekend*) H. Van Resegem, Not^s^.

V.

Décret du prince Charles de Lorraine, adressé au Magistrat de Louvain, touchant des assemblées irrégulières, tenues par le corps de la décanie de cette ville : 5 *juillet* 1759.

(Voyez page 60.)

Charles-Alexandre, duc de Lorraine et de Baar, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, Grand'croix de celui de Marie-Thérèse, maréchal des armées du Saint-Empire romain et de celles de S. M. l'Impératrice, Reine apostolique de Hongrie et de Bohême, etc., son lieutenant, gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas, etc., etc.

Chers et bien amés, suivant les règlemens émanés de la part des souverains au sujet de la police de la ville de Louvain, c'est au corps du magistrat, composé des représentans respectifs des trois membres inférieurs, qu'appartient la direction et l'administration de toutes les affaires qui concernent la généralité; il n'est pas permis auxdits membres inférieurs de s'assembler sans due permission préalable, et de plus, il leur est défendu expressément, lorsqu'ils sont convoqués, de traiter d'autres affaires que celles pour lesquelles la convocation a été indiquée, ou de députer quelqu'un sans le consentement du magistrat. Ce nonobstant, nous sommes informé que ceux de la décanie, faisant le troisième membre de votre ville, ont inséré,

dans leur résolution prise le 16 du mois de juin dernier, au sujet des moyens accordés pour le rétablissement du canal, plusieurs conditions contraires à ce que dessus, et tendantes à s'arroger à eux et autres membres inférieurs, l'autorité d'intervenir, par des députés particuliers qu'ils ont déjà choisis, dans les délibérations sur les difficultés qui pourroient se présenter au sujet des ouvrages à faire, et d'en décider par rapport dans leurs chambres; que, le 30 du même mois, ils se sont autrefois assemblés en corps, et y ayant traité la même matière, ils ont pris une résolution par laquelle ils se sont émancipés de vouloir déterminer ce qui sera nécessaire pour les mêmes ouvrages, et de prescrire indûment des règles à cet égard : le tout en vilipendance des susdits règlemens, et directement contre la prohibition reprise ès articles 16 et 17 de celui du premier avril 1662. Et, comme il ne peut résulter de ces démarches aucun avancement pour le canal, mais plutôt du désordre et une plus grande confusion, nous ne pouvons que les désapprouver, et en conséquence nous vous chargeons de faire connoître, tant à ceux de la décanie qu'aux autres membres inférieurs, qu'ils aient à s'abtenir de toute assemblée et de toute députation au sujet du canal, à moins qu'ils n'en soient requis de votre part, ou qu'ils aient à cet effet obtenu votre consentement, ensuite d'une résolution magistrale dont ils devront être munis par écrit, à peine d'être poursuivis suivant la rigueur des ordonnances; nous réservant de vous faire connoître nos intentions ultérieures sur les mesures à prendre pour le rétablissement du canal.

A tant, chers et bien amés, Dieu vous ait en sa sainte garde!

De Brusselles, le 5 juillet 1759.

Charles de Lorraine.

A ceux du Magistrat de Louvain.

Dé

. de Bruxelles,
... l'année com-
... jour 1785;
... aux Archives

... Brabant, le florin valant

	MONTANT.			TOTAUX PAR CHAPITRE.
... la ville perçoit.				
	212401	3	»	
	27359	5	»	
	53107	4	»	
	»	»	»	
	6267	1	6	
	14776	15	9	
	25472	14	3	
	1185	14	»	
	13371	10	»	
	8605	17	9	
	444	4	»	
	362991	9	3	

Chers
des souv
au corps
trois mem
nistration
n'est pas p
sans due per.
expressément
affaires que
quée, ou de dép
strat. Ce nonobs
décanie, faisant le

NATURE DES RECETTES.	MONTANT.			TOTAUX PAR CHAPITRE.		
REPORT. . .	362991	9	3			
Impôt sur le tabac.	6940	12	»			
» sur l'hydromel et le verjus	598	4	6			
» sur la houille	31238	3	3			
Droit d'issue.	1036	19	3			
» de *pontpenningen* (mutation de propriétés)	35269	14	6			
» de bourgeoisie	6544	»	»			
Les amendes	162	5	»			
Accise sur les peaux.	385	13	6			
Impôt de 4 ½ sols sur chaque rasière de braie.	39347	18	9			
Droit banal	5169	6	6			
Prélèvement en nature de la braie pour le genièvre au moulin de la Barbe	9421	8	6			
Accise sur la cire	260	3	»			
Médianates	775	»	»			
» ouvriers à la perche	216	»	»			
Accise sur la farine	26100	»	6			
Droit sur les ventes publiques.	12238	19	9			
La grue (produit de)	2452	18	6			
Impôt sur les briques, pannes, pierres à paver.	2018	2	»			
» sur la chaux, terrau.	2122	10	3			
Droit des cens	170	2	6			
Accise sur les petits poissons et harengs. . .	96	14	6			
» des blanchisseurs.	593	14	6			
Les 20 sols sur chaque vente à la chambre d'Uccle	120	»	»			
Nouveau droit d'un liard par rasière pour brasser	1357	2	3			
» » de 7 liards idem idem .	7076	3	3			
				554622	6	»

CHAPITRE II,

Comprenant les moyens affermés et loués.

Droit de halle	8000	»	»			
Accise sur l'huile ordinaire.	740	»	»			
» sur le savon	428	»	»			
A REPORTER. . .	9168	»	»	554622	6	»

VI.

État des recettes et des dépens…
comprises dans le grand comp…
mencée à la Saint-Jean 1784
formé d'après le compte origi…
du Royaume.

Les sommes sont établies en florins, sols …
20 sols, et le so…

…MONTANT.			TOTAUX PAR CHAPITRE.		
[illegible]	»	»	554622	6	»
85	»	»			
46	»	»			
1218	»	»			
374	»	»			
173	»	»			
3875	»	»			
30000	»	»			
378	»	»			
23	»	»			
106	»	»			
95	»	»			
1201	»	»			
500	»	»			
382	»	»			
12000	»	»			
51	»	»			
2530	»	»			
50	»	»			
40	»	»			
83	»	»			
72	»	»			
120	»	»			

RECET…

NATURE DES RECETTES.

CHAPI…

Comprenant divers mon…

NATURE DES RECETTES.	MONTANT.			TOTAUX PAR CHAPITRE.		
Accise sur les bières.	59	»	»			
» sur les vins	54	»	»			
» sur le genièvre	23	»	»			
Nouvelle imposition sur le genièvre, d… . . .	30	»	»			
1747, anéantie en 1754.	33	»	»			
Impôt sur l'huile d'olive et vinaigre . . .	27306	»	»			
» sur l'eau-de-vie de France e… . .	140	»	»			
de Hollande. . . . . . . …pité à						
» sur la minque aux poissons .	72	»	»			
Accise sur la tonne de poisson .				90236	»	»
Les collectes sur les moulins banau…						
Droits au poids de la ville. .						
Droit de place au poids. . . …CHAPITRE.				644858	6	»

A…

NATURE DES RECETTES.	MONTANT.	TOTAUX PAR CHAPITRE.
REPORT.		644858 6 »
CHAPITRE III.		
Il contient les produits accidentels : on y remarque, entre autres, quelques frais d'entretien de fous payés par leurs familles, et le produit des matériaux des anciennes portes de la ville qu'on démolit en 1784.		5615 10 4
CHAPITRE IV.		
Produit du droit de *pontpenningen* sur les biens des mains-mortes. (Comme il n'y a pas eu de recette de l'espèce dans l'année, ce texte ne se porte que pour *mémoire*.)		
CHAPITRE V.		
Recette des biens donnés en location		522 » »
CHAPITRE VI.		
Produit du bâtiment de la halle-au-drap. (Elle était concédée gratuitement pendant douze ans, ainsi pour *mémoire*.)		
CHAPITRE VII.		
Recette de soldes de comptes		33228 1 0
CHAPITRE VIII.		
Recette de deniers comptés, mais non reçus. (Pour *mémoire*.)		
A REPORTER.		684223 18 4

NATURE DES RECETTES.	MONTANT.	TOTAUX PAR CHAPITRE.
REPORT.		684223 18 1
CHAPITRES IX, X, XI, XII ET XIII.		
Anciens capitaux levés à divers taux. (Comme il n'y a pas eu de nouvelles recettes pendant cet exercice, ici pour *mémoire.*)		
CHAPITRE XIV.		
Capitaux levés pendant cet exercice pour un don gratuit à S. M., et pour des ouvrages au canal		225000 » »
CHAPITRE XV.		
Droit de *pontpenningen* sur des maisons au Parc.		1166 13 4
TOTAL. . .		910390 11 5

DÉPENSES.

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.	TOTAUX PAR CHAPITRE.
CHAPITRE Ier.		
Entretien des enfans trouvés et des fous		107045 13 3
N. B. Les enfans trouvés figurent, dans cette somme, pour 94,519 13 3.		
CHAPITRE II.		
Secours ordinaire et extraordinaire pour le canal		36299 6 8
CHAPITRE III.		
Vins d'honneur au chancelier de Brabant		680 » »
CHAPITRE IV.		
Habillemens pour les cinq sermens		3041 10 »
CHAPITRE V.		
Rédemption de l'aide en seigle; rédemption de l'augmentation de l'aide aux États de Brabant, et du droit de fourrage de la Cour, dit *fourrierpenningen*		31857 7 9
CHAPITRE VI.		
Gages des échevins, trésoriers, receveurs, capitaines de la garde bourgeoise, et autres officiers de la ville		46249 17 »
A REPORTER. . . . . ,		225173 14 8

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.	TOTAUX PAR CHAPITRE.
REPORT.		205173 14 8
CHAPITRE VII.		
Processions, services divins, bancs pour le catéchisme, livraison de cire et de chandelles de suif		2936 1 9
CHAPITRE VIII.		
Bois de chauffage, charbons et houille pour la provision de la ville et des États de Brabant.		2897 » 3
CHAPITRE IX.		
Location de cens et rentes affectés sur les moulins de la ville.		683 14 »
N. B. Ce chapitre comprend des locations de biens-fonds et le service des cens et rentes passives, etc.		
CHAPITRE X.		
[illegible] : Amigo		955 6 6
CHAPITRE XI.		
[illegible] moulins de la ville		5818 9 6
CHAPITRE XII.		
[illegible] maisons des portiers, emplacements [illegible].		7478 1 6
CHAPITRE XIII.		
[illegible]		68 1 »
A REPORTER.		246031 9 2

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.	TOTAUX PAR CHAPITRE.		
REPORT.		246034	9	2
CHAPITRE XIV.				
Entretien de la maison des insensés		1048	18	6
CHAPITRE XV.				
Entretien des égoûts.		763	2	»
CHAPITRE XVI.				
Entretien des ponts, réservoirs et magasins.		1144	8	»
CHAPITRE XVII.				
Pavage.		10531	1	6
CHAPITRE XVIII.				
Entretien de la chancellerie et maison du chancelier de Brabant		1380	13	6
CHAPITRE XIX.				
Entretien de la halle et poids public		10	11	6
CHAPITRE XX.				
Entretien de la maison pour la mouture		103	11	»
CHAPITRE XXI.				
Entretien des fontaines et pompes		1044	6	»
A REPORTER.		262055	1	2

NATURE DES DÉPENSES.	TOTAUX PAR CHAPITRE.
	282055 1 3
CHAPITRE VII.	
Processions, services divins, bancs p… téchisme, livraison de cire et d… de suif	56 11 »
CHAPITRE VIII.	
Bois de chauffage, charbons et hou… provision de la ville et des États d… . .	50 » »
CHAPITRE IX.	
Location de cens et rentes affectés su… lins de la ville.	3676 18 6
N. B. Ce chapitre comprend des locatio… fonds et le service des cens et rentes passive…	
CHAPITRE X.	3460 10 »
Réparations : Amigo	
CHAPITRE XI.	
Dépenses aux moulins de la ville	14455 18 9
CHAPITRE XII.	
Entretien des portes, maisons des porti… ployés et gardes bourgeoises.	1949 11 6
CHAPITRE XIII.	
Entretien des remparts	3047 16 6
A re…	308770 16 5

...ATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.	TOTAUX PAR CHAPITRE.
REPORT.		288770 16 5
CHAPITRE XXIX.		
... de procédures criminelles		563 18 6
CHAPITRE XXX.		
Vacations.		86 6 »
CHAPITRE XXXI.		
Aumônes		933 11 6
CHAPITRE XXXII.		
Entretien des malades à l'hôpital St-Pierre		7199 17 6
CHAPITRE XXXIII.		
Dépenses diverses		21833 7 »
CHAPITRE XXXIV.		
Dépenses à la chapelle de la Croix		25 8 »
CHAPITRE XXXV.		
Aux Conteniers		3080 16 3
CHAPITRE XXXVI.		
Académie de peinture, sculpture et architecture		913 16 »
A REPORTER.		323407 17 2

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.	TOTAUX PAR CHAPITRE.
REPORT.		323407 17 2
CHAPITRE XXXVII.		
Aux officiers et soldats de ville nouvellement établis.		1894 10 3
CHAPITRE XXXVIII.		
Remboursement d'une rente		1163 16 »
CHAPITRE XXXIX.		
Service des rentes passives dont les capitaux à 3 ¹/₂ ont servi à payer les dettes les plus urgentes		1993 5 »
CHAPITRE XL.		
Idem, au même taux, ayant servi aux ouvrages à l'endroit dit *Vischer-Zinne*		1009 1 »
CHAPITRE XLI.		
Id., id., ayant servi à acheter le terrein de la place St-Michel, y compris des remboursemens partiels		19250 » »
CHAPITRE XLII.		
Id., id., ayant servi à l'établissement des réverbères		315 » »
A REPORTER.		349033 9 5

…RE DES DÉPENSES.	MONTANT.	TOTAUX PAR CHAPITRE.
REPORT. . . .		340033 9 5
…HAPITRE XLIII.		
…l., pour secours extraordinai- …our le canal		1779 19 »
…HAPITRE XLIV.		
…d., ayant servi à l'achat d'un …rem pour être incorporé à la place …Michel		631 6 9
CHAPITRE XLV.		
…ent de rentes créées en vertu de … 30 août 1779.		19620 3 4
CHAPITRE XLVI.		
…ent de rentes créées en vertu de … 20 juillet 1776.		2333 6 2
…HAPITRE XLVII.		
…el relatif aux réverbères. . . . . (…ompte particulier à la suite du … général.)		» » »
…APITRE XLVIII.		
…on gratuit à S. M. Joseph II.		182333 » »
A REPORTER.		55578…

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.	TOTAL PAR CHAP
Report.	555780	
CHAPITRE XLIX.		
Gages des collecteurs des droits sur les bières, vins, etc.	46804	
CHAPITRE L.		
Service des rentes héritières et viagères	277533	1
CHAPITRE LI.		
Vacations pour l'audition du présent compte	576	
Total.	880474	

Compte de l'entremise des Réverbères.

A la suite du compte précédent, se trouve un compte particulier r aux contributions et dépenses pour les réverbères, lesquels étaient précé ment affermés, mais que la ville avait trouvé convenable d'administre elle-même depuis le 21 octobre 1784, époque où commence ce comp ne s'étend que jusqu'au 15 avril de l'année suivante.

On y trouve d'abord plusieurs textes mémoriels d'avances assez considé que la ville avait précédemment faites à cette entremise, et qu'elle d récupérer sur son produit.

La recette se compose du produit de contributions prélevées sur les tans, et s'élève à . . . . *f.* 160.14

Dans la dépense figurent principalement les frais d'entretien en cordes, fers, etc., pour une somme de f. 1,[illegible]-10-6, et ceux d'achat d'huile et de salaire des allumeurs, pour f. 11,121-2-3.

Elle s'élève en total à 16010

Compte de l'entremise du Canal.

RECETTES.

NATURE DES RECETTES.	MONTANT.		
Boni du compte précédent	43583	1	»
Droit d'écluses et de marteau	9152	4	»
» pour la levée des ponts, à payer par les bateliers étrangers	156	1	»
» de réverbères, à payer par tous les bateliers	379	1	»
» de navigation	12979	1	6
Location de terreins et produit de cens.	1053	17	»
» des herbages sur les digues.	719	10	»
Pêche	1390	»	»
Portion dans l'accise sur les bières	12000	»	»
Collecte des vaisseaux. Rien pour cet exercice	»	»	»
Reconnaissances pour déchargement et chargement hors de la ville	144	17	»
Amendes. (Rien pendant cet exercice.)	»	»	»
Droit de barrière sur la chaussée de Bruxelles à Vilvorde. .	8260	»	»
Impôt établi sur l'échauffement des fours des boulangers. .	24156	17	6
Location de terrains et maisons dépendant de cette entremise.	633	5	»
Recettes extraordinaires	24319	19	6
Capitaux levés	17500	»	»
TOTAL. . . .	156427	14	6

DÉPENSES.

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.		
Remboursement d'une avance de f. 15,000-0-0, faite par le comptable à son prédécesseur. (*Pour mémoire.*)			
Service des rentes au taux de 3 et 3 1/2 pour cent	14294	14	»
» des rentes combinées	1940	5	9
» des rentes hypothéquées sur le droit pour l'échauffement des fours des boulangers.	12652	9	6
Paiement de cens passifs.	11	17	»
Réparations des maisons, écluses, ponts et quais	7176	5	9
Entretien du pavé depuis le pont de Laeken jusqu'à l'écluse de [illegible]	267	»	»
Plantation des digues du canal	702	11	»
Entretien id.	6137	12	»
Réparations aux barques et frais relatifs à la navigation. .	11107	»	6
Frais annuels.	756	3	3
Dépenses extraordinaires	385	19	»
Remboursement de capitaux à 3 1/2 et 4 pour cent, levés pour couvrir les dépenses faites à l'occasion de l'entrée de LL. MM.	18080	»	»
Frais de procès. (*Néant.*)	»	»	»
Revenus comptés et non reçus. (*Néant.*)	»	»	»
Dépenses relatives aux réverbères, aux écluses et ponts . .	650	»	»
Réparations à la maison des Palefreniers, au Petit-Willebroeck	6817	12	»
Frais de trois paires de portes d'écluses	6828	4	3
Réparations aux digues, par suite de l'inondation en février [illegible]	5235	9	3
[illegible] à la chaussée, nécessitées par le même événement.	2680	1	»
[illegible]	6854	»	»
[illegible] à la navigation.	2564	»	»
[illegible] l'impôt sur les boulangers	1841	5	»
[illegible] l'audition de ce compte.	504	»	»
TOTAL.	107486	9	3

Compte de la Chaussée de Boom à Anvers.

Ce compte manque aux archives pour l'exercice de 1784—1785.

Compte de la Chaussée de Bruxelles à Wavre.

Ce compte manque également, pour le même exercice.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

	RECETTES.			DÉPENSES.		
Grand Compte.	910390	11	5	880474	5	2
Entremise des Réverbères	16904	3	»	16010	8	8
Id. du Canal..	156427	14	6	107486	9	8
Chaussée de Boom à Bruxelles. . . .	Mémoire.			Mémoire.		
» de Bruxelles à Wavre. . .	Mémoire.			Mémoire.		
TOTAUX. . . .	1083722	8	11	1003970	17	8

BALANCE (1).

RECETTES.	1083722	8	11
DÉPENSES	1003970	17	8
EXCÉDANT DES RECETTES. . .	79751	11	3

---

(1) Non compris les recettes et les dépenses des chaussées de Boom à Anvers et de Bruxelles à Wavre,

VII.

État des recettes et des dépenses de la ville d'Anvers, depuis le 1er février 1764 jusqu'au dernier janvier 1765.

COMPTE DIT *DES DOMAINES* (1).

RECETTES.

NATURE DES RECETTES.	MONTANT.	TOTAUX.
Cens seigneuriaux tant internes qu'externes .	1036 6 8	
» et rentes hypothéquées sur diverses maisons et fonds en ladite ville	329 11 3	
		1365 17 11
Produit de différens arrentemens, fermes et loyer de maisons, moulins, héritages, greniers, magasins, boutiques, marchés, etc.		12168 5 6
Accise sur vins et bières	40021 7 6	
» sur les grains	5591 9 5	
» sur le poisson, tourbes, sel, beurre, fromage, tabac, etc., etc.	13157 9 6	
		58770 6 5
A REPORTER. . . .		72304 9 10

(1) Dans le rapport du chancelier de Brabant, Gilles de Streithagen, du 17 mai 1766, auquel ces résumés des comptes d'Anvers sont joints, on lit :

« J'ai fait rechercher l'origine de ces trois différens comptes de la ville d'Anvers; il m'a » consté que celui intitulé *du domaine*, qui comprend tout ce qui a rapport à l'admi» nistration, est, selon les apparences, aussi ancien que la ville même......

» Le compte *de réduction* paraît avoir été formé à la suite du précédent.......

» Le plus ancien exemplaire du compte qui porte pour titre celui *de consomption*, est » depuis l'année 1600, et il est apparent que ce n'est que depuis ce temps qu'il existe. »

NATURE DES RECETTES.	MONTANT.	TOTAUX.
REPORT.		72304 9 10
Droits dits *ridderthol*, *jachthol*, *waeterthol*, de poids de ville, de chaussée, de passage de l'Escaut, etc., etc.	16676 6 9	
» de bourgeoisie	1604 1 3	
» dit *wyn gelt*.	676 » »	
» sur les huiles entrant en ladite ville. .	1405 » »	
» de congé.	6444 10 5	
» de procédures	17 9 8	
		26823 8 1
Produit des médianates et reconnaissances, à cause des emplois conférés par ladite ville		13925 » »
Produit du tiers des amendes et fourfaitures, compétant à ladite ville		422 10 »
Produit extraordinaire, tant à cause de la permission accordée à quelques charretiers, de fréquenter la chaussée de la Tête-de-Flandre à Gand, à l'exclusion de tous autres, que de la vente d'un moulin à poudre, de quelques arbres et vieux matériaux		2341 18 7
Produit de la vente de diverses rentes affectées sur les États de Brabant		4668 4 »
Produit des deniers reçus du receveur-général des États de Brabant au quartier d'Anvers, en remboursement des avances faites à S. M. par ladite ville, pour subvenir aux frais de la guerre contre les Français en 1742, etc.		10783 6 7
COMPTES PARTICULIERS.		
Produit de la recette pour l'entretien de la cour de S. A. R., depuis le 1er janvier 1763 jusqu'au dernier décembre		12570 7 »
Produit de la recette de la barrière de la chaussée de Borgerhout		2162 » »
COMPTES DES NOUVEAUX MOYENS.		
Produit des impôts sur la mouture et sur le poisson de mer	23091 16 11	
A REPORTER.		146010 4 1

NATURE DES RECETTES.	MONTANT.	TOTAUX.
REPORT.	23991 16 11	146010 4
[illegible] de l'impôt sur toutes sortes de grains [illegible] en cette ville, à l'exception des semences	12463 3 6	
[illegible] de l'impôt sur le vin	4515 10 10	
[illegible] compte précédent de cette entremise.	8841 19 10	
[illegible] compte particulier de l'entremise de [illegible] de Pauw	1825 8 »	
		51637 19 1
TOTAL.		197648 3 2

DÉPENSES.

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.			TOTAUX		
Gages aux bourguemaitres et échevins . . .	11914	10	»			
» aux trésoriers et receveur	2480	»	»			
» aux pensionnaires, greffiers, secrétaires et autres suppôts du collége	3920	1	6			
» aux sous-écoutète, ceurmeester et commissaires	923	16	»			
» à ceux de laekenhalle ou gilde de la ville.	174	14	»			
» à ceux de la chambre des orphelins . .	768	10	»			
» à ceux du tribunal dit *Peys et Brandt-Camer*	40	»	»			
» au dyckgrave et deux échevins du watermolen-brugge	81	16	»			
» aux officiers et employés à la collecte des droits, accises et autres revenus de ladite ville	2518	2	6			
» aux avocats, procureurs, médecins et chirurgiens gagés de cette ville . .	858	»	»			
» au concierge de la maison-de-ville, musiciens et autres pourvus de petits emplois	4517	6	»			
» à deux commissaires de la chambre de garde, sergent-major, brigadiers, canonniers et connétable	1435	»	»			
				29645	10	»
Pour habillemens des hallebardiers de la ville, de ceux de la courte verge, des messagers de ladite ville, maitres d'églises, aumôniers et autres				654	8	»
Aux bourguemaitres, échevins, trésoriers, receveur, pensionnaires et autres employés, pour voyages, vacations et besognes pour le service de la ville	7589	8	9			
Aux quatre greffiers, pour expédition et enregistrement d'actes	639	9	»			
A REPORTER.	822[illegible]	17	9	30300	4	»

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.	TOTAUX.
REPORT.	8228 17 9	30300 4 »
Aux deux pensionnaires, pour *sityeld* . . .	300 » »	
Pour frais de procédures.	436 10 9	
		8965 8 6
Pour bois, charbons, lumières, poudre, etc., pour la consommation de la maison-de-ville, des corps-de-garde bourgeois et de l'académie		8129 12 0
Frais de repas, vins d'honneur, récompenses, honoraires, étrennes et rejouissances.		3603 1 6
Frais d'achat de différens matériaux, pour les restaurations et réparations des bâtimens de la ville, y compris les frais de main-d'œuvre.		32971 11 9
Pour l'entretien de la maison-forte et de la pauvre école		1835 10 9
Pour l'entretien des digues de l'Escaut		2225 11 3
Paiement des intérêts et arrérages des capitaux levés, des rentes et cens affectés sur différens fonds, maisons et moulins de ladite ville.	7646 16 11	
Pour reconnaissance à ceux de Nuremberg, à cause de la franchise du tonlieu dont jouit la ville audit Nuremberg	53 19 »	
Pour la part des intéressés dans le droit dit *ridderthol*, *jachthol*, etc.	577 3 9	
		8277 19 8
Frais extraordinaires		7023 8 8
Payé au receveur-général des États de Brabant, pour la quote de ladite ville, tant dans l'aide ordinaire que dans l'ancienne et nouvelle augmentation, la somme de.		32468 14 6
Fondations pieuses.		198 » »
Mali du compte précédent		7048 2 3
Frais d'audition de ce compte.		1367 14 »
COMPTES PARTICULIERS.		
Remis au receveur-général des États de Brabant, en satisfaction de la quote de cette ville dans l'aide pour l'entretien de la cour de S. A. R.	12500 » »	
A REPORTER. . .	12500 » »	143414 18 10

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.			TOTAUX.		
A reporter.	12500	»	»	143414	18	10
Frais de collecte et de tantième de la quote. .	78	6	9			
Bali du compte précédent de ladite collecte .	6	1	9			
				12584	8	6
Paiement des intérêts des capitaux levés pour la construction de la chaussée de Borgerhout.	210	»	»			
Payé au receveur-général des États de Brabant dix-sept années d'arrérages de la reconnaissance annuelle de f. 6, reprise à l'octroi du 22 mars 1746, accordée pour la construction de ladite chaussée	102	»	»			
Pour réparations à la maison du fermier de la barrière établie sur ladite chaussée. . . .	19	8	»			
Frais dudit compte	5	4	»			
				336	12	»
COMPTE DES NOUVEAUX MOYENS.						
Import des rentes foncières au cours de 3 ½ p. %, affectées sur les différens impôts mentionnés à la recette.	7235	»	»			
Import des arrérages desdites rentes . . .	7292	5	»			
Remboursement de quelques-unes desdites rentes	7466	13	4			
Import des rentes viagères au cours de 7 ½ et 8 p. %, affectées sur les mêmes impôts.	6097	12	6			
Import des arrérages desdites rentes . .	10614	8	»			
Gages des collecteurs des susdits impôts, et autres frais de collecte	1489	19	9			
Payé au receveur-général des États de Brabant la redevance des intérêts de la quote de ladite ville dans un don gratuit de 600,000 fl du 13 avril 1762.	1766	13	4			
Frais d'écriture et formation de ce compte .	149	11	»			
				42112	2	11
TOTAL				198448	2	3

NATURE DES DÉPENSES.

REPORT. . . .

Aux deux pensionnaires, pour *sityeld* . .
Pour frais de procédures. . . . . . .

Pour bois, charbons, lumières, poudre, etc. pour la consommation de la maison-de-ville des corps-de-garde bourgeois et de l'académie . . . .
Frais de repas, vins d'honneur, récompenses honoraires, étrennes et rejouissances. .
Frais d'achat de différens matériaux, pour le restaurations et réparations des bâtimens d la ville, y compris les frais de main-d'œuvre
Pour l'entretien de la maison-forte et de pauvre école . . . .
Pour l'entretien des digues de l'Escaut . .
Paiement des intérêts et arrérages des capitau levés, des rentes et cens affectés sur différens fonds, maisons et moulins de ladite ville
Pour reconnaissance à ceux de Nuremberg, cause de la franchise du tonlieu dont jouit l ville audit Nuremberg . . . .
Pour la part des intéressés dans le droit d' *ridderthol*, *jachthol*, etc. . . . . .

Frais extraordinaires . . . .
Payé au receveur-général des États de Braban pour la quote de ladite ville, tant dans l'aid ordinaire que dans l'ancienne et nouvell augmentation, la somme de. . . . .
Fondations pieuses. . . . .
Mali du compte précédent . . . . . .
Frais d'audition de ce compte. . . . .

COMPTES PARTICULIERS.

Remis au receveur-général des États de Braban en satisfaction de la quote de cette ville da l'aide pour l'entretien de la cour de S. A. I

A REPORTER. .

DÉPENSES.

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.	TOTAUX.
Cens et rentes foncières à charge de différens corps de la vilfe.	50486 12 3	
» » affectés tant sur les fortifications de cette ville, que sur différens fonds et héritages apparténant aux sermens dits *Gilden*	39147 7 1	
Sur le contrat des aluns. . . .	8247 1 »	
Rentes des capitaux levés à raison de 4 p °/o d'intérêt, actuellement réduit à 3, à l'effet de rembourser aux États de Brabant la somme de f. 45,280, leur due en satisfaction de deux aides dont les intérêts se payaient à 6 p. °/o.	6411 15 »	
		104292 15 4
Gages aux directeur et commis de cette recette.	800 » »	
» aux officiaux du comptoir des accises sur le vin, y compris les frais y relatifs. .	2995 14 »	
» aux officiaux et autres employés du comptoir des accises sur la bière, . . .	4855 9 »	
» et salaires à différens employés à la collecte des droits de ville	2411 19 »	
		11063 2 »
Frais de formation et d'audition de ce compte.		1714 12 6
TOTAL.		117070 9 10

COMPTE DIT *DE CONSOMPTION*.

RECETTES.

NATURE DES RECETTES.	MONTANT.	TOTAUX.
Accise sur la bière.	78499 6 »	
» sur la mouture du froment	294 2 4	
» sur le brandevin	3928 3 »	
		82721 11 4
Droit sur la bière brassée dans les brasseries de la ville	1216 » »	
» sur le poisson salé et harengs . . .	1385 » »	
» sur le savon	8630 » »	
» dit *inspangelt*, consistant en 60 f[s] et autres 6 f[s] sur chaque cheval de plaisir en cette ville.	1926 10 »	
» sur toutes sortes de bois de chauffage, houille, charbons, tourbes, etc. .	18421 13 »	
» de dix sols sur chaque flambeau et cierges servant aux enterremens et anniversaires	755 » »	
» de cinq florins sur l'aime de vin, nommé subside, attribué à cette recette afin de payer les rentes y hypothéquées .	6868 9 6	
» sur les ventes publiques des effets mobiliers et marchandises vendues à l'estimation	5282 18 »	
» de deux sols par florin sur toutes sortes de constitutions de rentes. . . .	281 13 6	
» de la chaussée de Berchem	5492 » »	
» sur le papier timbré.	4000 » »	
» de louche	6284 » »	
» de congé.	3222 5 2	
		63765 9 2
	A REPORTER.	146487 » 6

NATURE DES RECETTES.	MONTANT.	TOTAUX PAR CHAPITRE.
Report.		146487 » 6
Produit de l'arrentement de la maison des pestiférés et terrein y annexé		60 » »
Reçu des États de Brabant, à l'effet d'acquitter les rentes viagères d'un capital de 100,000 fl de change, hypothéqué sur les impôts renseignés en cette recette, compétant aux États de Brabant, la somme de		9000 » »
COMPTE PARTICULIER.		
Tantième compétant à cette recette dans le produit de la ferme de deux blancs imposés sur les houilles, pour paiement des intérêts des capitaux levés à l'effet de suppléer à la courtresse des grains pendant les années 1740 et 1741.	2918 7 »	
Boni du compte précédent.	1107 8 9	
		4025 15 9
COMPTE PARTICULIER.		
Produit de l'impôt sur le froment	12545 19 9	
Id. id. sur le seigle	4896 6 6	
Produit de l'accise sur la mouture	10047 15 9	
Boni du compte précédent.	6603 18 3	
		34094 » 3
Total.		193666 16 6

DÉPENSES.

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.			TOTAUX PAR CHAPITRE		
Rentes foncières	83409	18	9			
Rentes viagères.	10698	19	9			
Intérêts des capitaux levés dans différens temps de disette, à l'effet de soulager le peuple. .	3420	»	»			
Différentes obligations à charge de cette recette.	2707	17	3			
				100236	15	9
Gages aux selleurs et gourmeurs de bières, collecteurs des accises sur icelles, commis pour veiller aux brasseries, et autres frais y relatifs	7601	»	3			
Gages aux officiaux et suppôts du comptoir des accises sur le vin	1618	10	»			
Gages aux brigadier, commis et portiers établis aux portes de la ville pour veiller aux marchandises entrantes.	2694	15	»			
Gages aux commis tenant compte des rentes affectées sur le produit du droit de louche .	100	»	»			
				12014	5	3
Frais de collecte du droit de congé et autres				854	12	6
» de réparations des chaussées	2817	11	3			
» de réparations à la maison des pestiférés.	237	10	»			
» de nettoiement du canal d'Hérenthals .	199	18	»			
				3254	19	3
» de régie	163	»	»			
» extraordinaires	315	18	»			
» de formation et d'audition de ce compte .	1972	3	8			
				2451	1	8
COMPTE PARTICULIER.						
Paiement du cours des rentes des capitaux mentionnés à la recette . . .	1540	»	»			
Dépense extraordinaire	300	»	»			
Frais de formation et de confrontation de ce compte.	14	15				
				1854	15	»
A REPORTER. . . .				120666	9	5

NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.	TOTAUX PAR CHAPITRE.
REPORT.		120666 9 5
COMPTE PARTICULIER.		
Gages et rétributions aux employés et suppôts de cette recette.	4042 » »	
Frais de collecte et de régie	762 » »	
Payé aux États de Brabant, en rédemption de leur droit sur les impôts du froment et du seigle	10000 » »	
Payé aux trois caisses de cette ville, savoir: de domaine, de réduction et de consomption, pour leur droit de mouture	5000 » »	
Remis au receveur-général de cette ville le boni du compte précédent mentionné et porté en recette.	6603 18 3	
Frais de formation et d'audition de ce compte.	134 4 »	
		26542 2 3
TOTAL.		147208 11 8

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

	RECETTES.	DÉPENSES
Compte des Domaines.	197648 3 2	198448 2 3
» de Réduction.	166188 18 10	117070 9 10
» de Consomption	193666 16 6	147208 11 8
TOTAUX. . . .	557503 18 6	462727 3 9

BALANCE.

RECETTES.	557503 18 6
DÉPENSES.	462727 3 9
EXCÉDANT DES RECETTES. . .	94776 14 9

VIII.

État des revenus et des dépenses de la ville de Tournai, pour l'année commencée le 1er octobre 1779 et finie au dernier septembre 1780, formé d'après le compte original reposant aux Archives du Royaume.

Comme dans les deux comptes précédens, les sommes sont établies ici en florins, sols et deniers de Brabant.

RECETTES.

ARTICLES DU COMPTE.	NATURE DES RECETTES.	MONTANT.	TOTAUX PAR CHAPITRE.
	CHAPITRE Ier.		
	Produit des biens de la ville.		
1.	Maisons, écuries, terres et offices . . .	878 19 »	
2.	Rentes actives et arrentemens.	» » »	
3.	Terres, bois et plantis	10547 11 »	
			11426 10 »
	CHAPITRE II.		
	Droits au profit de la ville.		
1.	Droits affermés pour un an	1779 » »	
2.	Droits affermés pour trois ans	3294 5 10	
3.	Droits affermés pour six, neuf ans ou plus.	3000 » »	
4.	Droits donnés par abonnement	3728 8 »	
	A REPORTER. . . .	11801 13 10	11426 10 »

ARTICLES DU COMPTE.	NATURE DES RECETTES	MONTANT	TOTAUX PAR CHAPITRE.
	Report.	[illegible]	[illegible] 14 »
5.	Droits actuellement en [illegible]	[illegible] 2 4	
6.	Concernant les droits supprimés ou [illegible] en état	» » »	
			[illegible] 16 2

CHAPITRE III.

Produit des impôts et maltôtes.

1.	Impôts et droit de mouture	22001 9 1	
2.	Impôts sur les bières	130544 7 1½	
3.	Impôts sur le vin	22330 4 5	
4.	Impôts sur les eaux-de-vie	54643 6 8	
5.	Abonnement des impôts qui précèdent	1744 2 6	
			231263 9 9½

CHAPITRE IV.

Impositions ou assiettes ordinaires sur les terres.

1.	Imposition sur le nouveau district	6216 9 2	
2.	Imposition sur l'ancienne banlieue	546 11 4	
			6763 » 6

CHAPITRE V.

Recettes casuelles.

1.	Recette dont la cause est ordinaire	279 7 7	
2.	Recette absolument extraordinaire	250 0 0	
			529 7 7
	TOTAL DES RECETTES		282184 4 »½

DÉPENSES.

ARTICLES DU COMPTE.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.	TOTAUX PAR CHAPITRE.
	CHAPITRE Ier.		
	Aides et subsides ordinaires et redevances dues à S. M.		
1.	Aides ordinaires pour S. M.	38827 » »	
2.	Redevances annuelles dues à S. M. . . .	18328 18 8	
3	Subside pour l'entretien de la cour de S A R , comme gouverneur-général .	3600 » »	
			60755 18 8
	CHAPITRE II.		
	Intérêts des rentes et dettes de la ville.		
1.	Rentes héritières anciennes dont il se paie un canon en trente mois	35710 19 1	
2.	Rentes héritières dont il se paie un canon chaque année.	7324 6 5	
3.	Arrérages des rentes viagères éteintes, dont il se paie chaque année le 1/3 d'un canon	3231 10 1	
4	Intérêts du déposito et d'autres dettes de l'administration	12303 » 5	
5.	Frais particuliers pour l'intérêt des dettes de la ville	869 15 6	
			59439 11 6
	CHAPITRE III.		
	Pour le corps de la magistrature, ses suppôts, et ce qui y est relatif.		
1.	Journées des halles	16430 12 »	
2.	Gages, émolumens, pensions, gratifications ordinaires à ceux du corps de la magistrature	3408 5 »	
	A REPORTER. . .	19838 17 »	120195 10 2

ARTICLES DU COMPTE.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.	TOTAUX PAR CHAPITRE.
	REPORT.	19838 17 »	120195 10 2
3.	Gages, rétributions et émolumens des suppôts de la magistrature.	1529 18 »	
4.	Frais à l'occasion de la magistrature . .	3628 9 3	
			24997 4 3
	CHAPITRE IV. *Police générale de la ville.*		
1.	Frais pour ceux de la magistrature. . .	358 » »	
2	Frais pour les suppôts de la magistrature et autres employés	3044 4 2	
3	Frais pour les compagnies bourgeoises et la maréchaussée	2874 14 8	
4.	Frais pour les prisons de la Tannerie . .	966 13 6	
5	États des fiscaux et dépenses mêlées . .	2600 5 »	
			9843 17 4
	Frais de police engendrés à cause de l'épidémie et la mortalité dans le bétail.		
1	Salaires et vacations	» » »	
2.	Parties mêlées	81 13 4	
			81 13 4
	CHAPITRE V. *Justice criminelle.*		
1.	Frais de procès	6075 10 6	
2	Frais pour les prisons du Beffroi . . .	2792 19 10	
3.	Officier des hautes-œuvres	612 » »	
4	États des fiscaux	933 7 »	
			10413 17 4
	CHAPITRE VI. *Administration et régie.*		
1.	Frais pour devoirs d'écriture	3443 9 »	
2	Frais de députation et voyage	684 » »	
	A REPORTER.	4127 9 »	165532 2 5

ARTICLES DU COMPTE.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.	TOTAUX PAR CHAPITRE.
	REPORT . . .	4127 9 »	165532 2 5
3	Frais de procédures civiles	355 11 3	
4.	Frais de chauffage et lumière	748 3 »	
5	Frais pour les employés qui ne sont repris dans les comptes particuliers de la ville	667 16 »	
6.	Frais pour ceux de la magistrature et leurs suppôts	664 » 6	
7.	Frais pour parties mêlées	4023 12 3	
8.	États des fiscaux	500 10 6	
			11087 2 6
	CHAPITRE VII. *Ouvrages de la ville.*		
1	Ouvrages ordinaires, conformément au règlement du 10 septembre 1768 . . .	12341 9 2	
2.	Entretien d'horloges et carillons . . .	424 13 »	
3.	Se rappelle, pour mémoire, les dépenses portées dans les comptes particuliers 7996 5 9	» » »	
			12766 2 2
	CHAPITRE VIII. *Instruction de la jeunesse.*		
1.	École latine	1500 » »	
2.	École dominicale pour les garçons et les filles	2289 9 »	
3.	Dépenses mêlées et états des fiscaux . .	333 1 3	
			4123 10 3
	CHAPITRE IX. *Aumônes.*		
1.	Orphelins et enfans trouvés	13156 8 »	
2.	Imbéciles et insensés, nourriture . . .	9730 15 6	
3.	Aumônes aux pauvres nécessiteux . . .	9965 3 4	
	A REPORTER	32852 6 10	193510 17 4

ARTICLES DU COMPTE.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.	TOTAUX PAR CHAPITRE.
	REPORTS	32853 6 10	193510 17 4
4.	Aux ordres mendians	379 18 »	
5.	Pour pansemens et médicamens des pauvres	1168 » »	
			34400 4 10
	CHAPITRE X. *Garnison.*		
1.	Logement	741 6 4	
2.	Fournitures	912 7 3	
3.	Feux et lumières	3524 2 0½	
4.	États des fiscaux.	» » »	
			5177 15 7½
	CHAPITRE XI. *Pour les chambres des arts et de commerce.*		
1.	Chambre des arts et métiers.	687 4 »	
2.	Chambre de commerce	18 4 »	
			705 8 »
	CHAPITRE XII. *Pensions et faveurs pour l'établissement des manufactures et du commerce.*		
1.	Manufacture de haute-lisse	33 10 »	
2.	Manufacture de porcelaine et de faïence .	80 » »	
3.	Manufacture de camelots et autres étoffes.	628 10 »	
4.	Manufacture de filature de laine et blanchissage de fil de lin	» » »	
5.	Manufactures mêlées	200 » »	
6.	Académie de peinture et sculpture . .	792 10 »	
			1734 10 »
	CHAPITRE XIII. *Gratifications, honneurs de la ville et divertissemens publics.*		
1.	Gratifications annuelles et ordinaires . .	372 4 »	
2	Gratifications extraordinaires.	100 » »	
3.	Honneurs de la ville	378 12 »	
	A REPORTER.	850 16 »	235528 15 9¼

ARTICLES DU COMPTE.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT.	TOTAUX PAR CHAPITRE.
	REPORT.	850 16 »	235528 15 9½
4.	Divertissemens publics.	370 » »	
5.	États des fiscaux.	268 » 3	
			1488 16 3

CHAPITRE XIV.

Reprises.

1.	Pour restitution d'impôts.	236 3 6	
2.	Parties mêlées et états des fiscaux . . .	67 11 »	
3.	Dépenses extraordinaires de ce chapitre .	» » »	
			303 14 6

CHAPITRE XV.

Se portent les dépenses pour maniance des revenus et deniers de l'administration et pour formation et audition de ce compte.

1.	Dépenses pour maniance	4200 18 »	
2.	Formation et audition de ce compte . .	1471 12 »	
			5672 10 »
	TOTAL DE LA DÉPENSE.		242993 16 6½

BALANCE.

RECETTES.	282124 4 »½
DÉPENSES.	242993 16 6½
EXCÉDANT DES RECETTES . .	39130 7 6

A la suite du compte se trouve le renseignement du fonds d'amortissement (1).

La recette, qui se compose du boni des comptes précédens et du produit de quelques impôts particuliers, s'élève à la somme de . . 188,392 12 5

La dépense, qui comprend des remboursemens de rentes, un don gratuit extraordinaire, des achats de terrains pour agrandissement de rues, des frais de construction de chaussées, s'élève à la somme de . . . 87,068 » 10

(1) La nature et l'objet de ce fonds sont expliqués dans le règlement du 20 août 1768, ci-après sous le n° IX.

IX.

Règlement du 20 août 1768, porté pour l'administration des revenus de la ville de Tournai.

(Extrait.)

L'IMPÉRATRICE DOUAIRIÈRE ET REINE.

Ayant jugé qu'il était nécessaire de prescrire des règles fixes pour l'administration des revenus de notre ville de Tournai, et de pourvoir tant à la sureté du fonds d'amortissement établi par notre ordonnance du 28 avril dernier, qu'à l'établissement de celui destiné à liquider les capitaux levés sur le *déposito*, nous, à la délibération du sénérissime Charles-Alexandre, duc de Lorraine et de Bar, notre lieutenant, gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas, avons résolu de faire émaner le présent règlement.

I.

Le compte général de la ville de Tournai, ainsi que tous les comptes particuliers, dont les clôtures respectives se portent audit compte général, seront formés chaque année, et pren-

dront pour terme du dernier septembre jusqu'au premier octobre de l'année suivante, excepté cependant que l'on continuera de former le compte des menues rentes pour trois années. (1).

. . . .

XII.

Le compte général de l'administration de la ville de Tournai sera dorénavant divisé en cinq chapitres de recette et quinze chapitres de dépense, et chaque de ces chapitres sera sous-divisé en différens articles, afin de réunir autant que possible non-seulement les objets qui ont une relation générale, mais encore ceux qui ont une relation plus particulière. On portera respectivement, dans ces différens chapitres, toute la recette et les mises ordinaires, le tout selon que leur différente relation l'annonce, et conformément au modèle du compte ci-attaché sous notre cachet et aux notes qui y sont reprises : bien entendu cependant que les dépenses énoncées dans lesdites notes pourront être réduites ou supprimées par les Consaux, selon l'exigence de la matière, et pour autant qu'elles ne seraient pas taxativement prescrites par décret du gouvernement.

XIII.

Afin que le compte général présente la vraie situation de l'administration chaque année, on observera, 1° à l'égard de la recette, de ne pas confondre dans les postes de recette ce qui se renseignerait pour d'autres termes que ceux du compte : ainsi le premier poste du renseignement de chaque objet de recette devra d'abord comprendre le produit pour l'année; s'il y a alors, pour le même susdit objet, quelques arrérages ou paiemens

(1) Les articles 2—11 renferment des dispositions relatives aux comptes des receveurs particuliers, tels que ceux des droits de jauge, des moulins, du claget, des droits sur les eaux-de-vie, des impôts sur le vin, etc.

anticipés à renseigner, on les portera par un poste séparé immédiatement suivant l'autre; et 2° si quelques parties de recette n'étaient point rentrées, soit pour le terme du compte, ou pour années antérieures, on la rappellera par mémoire, en la déterminant le plus qu'il sera possible. A l'égard des mises, on observera 1° que chaque poste ou mise ne comprenne la dépense que pour l'année, et, s'il avait été fait pour le même objet des dépenses anticipées ou de celles pour termes antérieurs, on les portera par un poste immédiatement suivant. 2° Si quelque paiement dû pour le terme du compte ou années antérieures n'a pas été fait, on le rappellera par mémoire : en exprimant la somme, si la dette consiste dans une somme déterminée, et, si on n'en connaît pas la hauteur, en individuant en bref la causation.

XIV.

Attendu qu'il serait embarrassant de suivre le prescrit de l'article précédent pour les postes qui se renseignent par clôture des comptes particuliers, on portera la clôture telle qu'elle se trouvera en un seul poste; mais immédiatement après on reprendra par une note la hauteur des sommes qui se trouveraient portées en recette ou en mise dans lesdits comptes particuliers pour autre terme que celui du compte, ainsi que de celles qui seraient dues à l'administration et qui ne seraient point rentrées.

On observera de rédiger les comptes particuliers de façon qu'ils présentent distinctement la recette et les mises de l'année; cette même recette et mises pour autre terme; enfin ce qui resterait à recevoir ou à payer également pour autre terme que celui du compte.

On ajoutera au compte général de chaque année une tabelle rédigée conformément au modèle ci-attaché sous notre cachet, et ce, afin que, tout le détail des finances de l'administration étant rassemblé sous un même point de vue, on puisse en connaître facilement le vrai état.

XV.

Comme les mêmes personnes sont dans le cas de profiter de différentes pensions et honoraires, ou que l'on est dans le cas de faire pour le même objet différentes dépenses, et que les titres pour lesquels ces honoraires ou ces dépenses se font exigent qu'on en porte le paiement en différens chapitres, on observera dans ce cas d'indiquer, à l'endroit où l'on portera les principaux articles desdits honoraires ou dépenses, le folio du compte où se trouve renseigné ce qui a été encore payé à une même personne, ou pour le même objet, et ce afin que chaque partie de dépense soit facilement connue en totalité.

XVI.

Les dépenses que l'on serait dans le cas de faire pour avance de deniers, et qui seraient de nature à devoir se prendre sur les revenus ordinaires, se porteront dans les mises du compte général, chacune sous le chapitre et l'article auxquels elles correspondraient, bien entendu qu'on les portera par postes séparés, ainsi qu'il a été dit article 13. Et, si lesdites avances ont été faites pour paiemens anticipés, la rentrée dans les comptes suivans se renseignera par compensation au poste du renseignement de la mise pour lequel elles auraient eu lieu : mais, si cesdites avances étaient de nature à être refournies en deniers comptans, on les renseignera en leur temps sous l'article 2 du chapitre V de recette, bien entendu que, jusqu'à leur rentrée, il en sera toujours fait mention par mémoire audit article 2. On observera encore de porter sous cet article tous les objets de recette qui ne se reproduisent qu'irrégulièrement, telles que restitution qui se ferait à l'administration pour somme indûment détournée, refournissement des deniers avancés dans les procédures, et autres de même espèce ; mais, à l'égard des objets de recette, lesquels, sans être annuels, ont cependant lieu à certain terme, comme ce qui se paie pour vaisselle par ceux de la magistrature, etc., etc., ils se renseigneront à l'article 2 du cinquième chapitre.

XVII.

Les impositions extraordinaires, telles que celles établies ou à établir pour rembourser quelques dépenses particulières, ne se porteront point dans le compte général, mais dans le renseignement du fonds d'amortissement, ainsi qu'il est statué par l'article suivant, et il en sera usé de même à l'égard des dépenses qui se feraient pour des objets absolument extraordinaires, tels que les dépenses qui se feraient pour les ouvrages publics, et lesquelles, ensuite d'autorisation du gouvernement, ne se prendraient pas sur la somme de douze mille florins fixée pour lesdits ouvrages publics par le règlement particulier émané sur ce sujet, ainsi que les acquisitions au profit de la ville, donatifs, dons gratuits et autres de semblable nature, en ce encore compris toute gratification extraordinaire excédant la somme de cinq cents florins.

XVIII.

Voulant établir et régler le fonds d'amortissement que nous destinons particulièrement pour le remboursement des rentes dues par la ville et des obligations du *déposito*, nous déclarons d'affecter audit fonds d'amortissement le *boni* du compte général, le produit de l'imposition établie sur les fonds de la banlieue par le règlement de 1765, l'imposition extraordinaire des vingtièmes qui se lèvent actuellement, y compris la taille des fonds dans le nouveau district Tournaisis; ce qui proviendra de la dérodation des bois de Breuze. Ordonnons au surplus que toute recette provenant d'aliénations de biens ou de remboursement des rentes actives, de refournissement de sommes pour l'avance ou le paiement desquelles l'administration serait dans le cas d'avoir levé ou de lever des capitaux, se porteront audit fonds d'amortissement, tels que les emprunts faits pour notre service pendant la dernière guerre.

Nous déclarons que, premièrement avant tout, on prendra, sur le susdit fonds, la somme assignée par l'ordonnance du 28

avril 1768 pour remboursement des rentes héritières. On prendra encore, sur le même fonds d'amortissement, les dépenses pour les objets spécifiés dans l'article précédent : l'excédant servira à amortir les capitaux levés sur le *déposito*.

Ordonnons au surplus que l'imposition extraordinaire des vingtièmes qui se lèvent actuellement dans la ville et la banlieue et la taille extraordinaire qui se lève sur les fonds dans le nouveau district Tournaisis, continueront à être perçues jusqu'à ce que l'administration ait récupéré par leur produit tout ce qu'elle a dépensé pour acquittement des dons gratuits accordés pendant la dernière guerre, ainsi que du don gratuit de [illegible] et qu'on en prolongera encore la levée pour un terme de huit années, à dater de celui auquel l'administration aura été réformée, ainsi qu'il vient d'être déclaré ; et nous affectons le produit des susdites impositions, pendant ledit terme de huit années à l'amortissement du *déposito,* déclarant que personne, de quel état et dignité qu'il soit, n'en sera exempt.

XIX.

Le renseignement du fonds d'amortissement se fera dans le même volume que le compte général, mais par des chapitres séparés, et ce selon le modèle ci-attaché, et ainsi qu'il est plus amplement expliqué par les notes couchées audit modèle.

. . . .

Nous ordonnons aux prévôt et jurés, mayeur et échevins, ainsi qu'aux États et Consaux de notre ville de Tournai, et à tous ceux auxquels il pourra appartenir, d'observer et entretenir le présent règlement, sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière.

Fait à Bruxelles, le 20 août 1768. NÉ^{ty}.

DE REUL.

NOTICE

SUR LES ARCHIVES DE LA VILLE DE LOUVAIN (1).

§ I.

Les chartes de la ville de Louvain étaient, à une époque reculée, déposées dans la sacristie de l'église de Saint-Pierre. C'est ce que l'on apprend par une déclaration du chapitre de cette église en date du 29 octobre 1621 (2).

Dans le moyen âge, les corps séculiers et les souverains eux-mêmes ne croyaient pouvoir mieux assurer la

(1) Il existe, sur ce dépôt, une notice de M. de Reiffenberg, qui est imprimée dans les mémoires de l'académie de Bruxelles. Quoique très-succincte, elle renferme quelques renseignemens curieux, et elle se fait lire avec intérêt, comme tous les écrits sortis de la plume de notre savant compatriote.

(2) *Domini de capitulo insignis ecclesiæ collegiatæ divi Petri Lovâniensis, ordinarie congregati in suo loco capitulari, ad petitionem dominorum de magistratu hujus oppidi lovaniensis, qui postulant sibi actam dari quantum ad sacrarium quod gradibus ascenditur in vestiario sive sacristia,* in quo olim munimenta ejusdem oppidi reposita fuerunt, *per quam actam domini de capitulo testentur sese ejusdem sacrarii à predicto magistratu obtinere, ad reliquias sanctorum, aliaque ornamenta sacra reponenda, donec eidem magistratui aliter placebit, etc.* (Cet acte se trouve dans le registre J de la collection alphabétique, fol. 37.)

conservation de leurs titres, qu'en les plaçant sous la sauvegarde des églises; les lieux saints étaient alors, même au milieu des fureurs de la guerre, environnés d'un respect qui les rendait un asyle inviolable. Ainsi, pour ne citer que des exemples qui se rapportent à notre pays, les chartes de la ville de Liége étaient gardées dans l'abbaye de Saint-Jacques; les comtes de Hainaut avaient les leurs dans l'église de Sainte-Waudru, à Mons; l'église de Sainte-Gertrude, à Nivelles (1), était le dépôt d'une des trésoreries des ducs de Brabant.

Je n'ai trouvé aucune indication sur l'époque où les chartes municipales de Louvain furent transférées de l'église de Saint-Pierre à la maison-de-ville. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elles se conservaient déjà dans ce dernier local au 17e siècle. Peut-être la translation en avait-elle été effectuée, lorsque l'on eut achevé, en 1463, la construction de l'hôtel-de-ville actuel.

(1) Depuis que cette notice est rédigée, j'ai trouvé, dans une chronique inédite, qui se conserve en l'église de Sainte-Gertrude, à Nivelles, une particularité qu'il m'a paru à propos de placer ici : « Durant l'administration abbatiale » de madame de Francquenberg, a° 1430 (dit le chroniqueur), Philippe-le-Bon, » duc de Bourgogne....... fut inauguré par les États, et jura, entre autres conditions, de transporter en Anvers les priviléges dudit Brabant, reposant pour » lors à Nivelle dans une torrelle hors l'église, par derrière l'autel madame » sainte Gertrude, et qu'illec ilz seroient désormais gardez soubs fidelles serrures à trois clefz, desquelles une seroit chez le duc de Brabant, les deux » autres chez les Lovanistes et Bruxellois, et de plus fut adjousté que, tant à » mondit Sr le duc, comme aux villes dudit duché, en seroit faicte et envoyé » une copie. Du depuis, est arrivé que, par une dédicace ou feste de Nivelle, » estant toute l'église et ladicte ville empeschée et occupée à la procession » dehors, conduisant le corps saint madame sainte Gertrude, lesdits de Bruxelles vindrent avec ferrerieurs rompre les serrures (comme il est encore manifeste) par violence et force, et enlevèrent et emportèrent lesdits priviléges, » qui sont pour le présent à Vilvorde. L'ancienne religion de nos pères avoit » trouvé bon qu'iceux priviléges seroient mis en dépost, et soubs fidelle garde, » en l'église madame sainte Gertrude, comme fille du duc Pepin, jadis premier » duc de Brabant, sainte pour lors en grande vénération par tout le Brabant et » autres pays. »

Dans la plupart de nos cités, les chartes et priviléges étaient gardés autrefois avec un soin et des précautions qui témoignaient du prix qu'on y attachait. A Tournai, à Bruges, ils étaient déposés dans une tour, où l'on n'avait accès qu'à grande peine (1); à Anvers et à Malines, ils étaient renfermés dans des coffres ou des armoires garnis de fer, qui ne s'ouvraient que dans des occasions solennelles, et avec le concours d'un certain nombre de membres du magistrat et de représentans de la commune (2). Rien de pareil ne se pratiquait à Louvain, et même jusqu'en 1696, les chartes n'y furent pas l'objet de plus de sollicitude que les autres papiers de la ville : ce ne fut que cette année, que le magistrat ordonna la construction d'une armoire destinée à les contenir (3).

Le premier et le seul classement des archives de Louvain, dont il subsiste des traces, est de la fin du dix-septième siècle. Par une résolution du 18 février 1692, les bourguemaîtres, échevins et conseil chargèrent le pensionnaire Cuypers de mettre en ordre et inventorier les titres, actes et autres documens appartenans à la ville (4). Le 18 juin 1695, Cuypers leur présenta un premier résultat de son travail ; à mesure que d'autres parties en furent achevées, il les mit successivement sous leurs yeux ; enfin il en produisit le complément à l'assemblée du 11 septembre 1698.

(1) Voyez mes notices sur les archives des villes de Tournai et de Bruges, *Collection de Documens inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. I, pp. 1 et 37.

(2) Voyez mes notices sur les archives d'Anvers et de Malines, *Collection de Documens inédits*, t. II, pp. 7 et 31.

(3) Résolution du dernier février 1690.

(4) Is geresolveert dat exactelyck sullen worden in ordere gestelt ende geinventarieert de stucken, documenten ende bescheeden dese stadt raeckende, waer toe dat is gecommitteert den advocaet Cuypers.

Il existe cinq volumes d'inventaires (1) rédigés par Cuypers.

Le premier est intitulé : *Inventaris alphabeticq van de bescheeden, titulen, munimenten ende processtucken, bevonden ende berustende ten stadshuyse van Loven.* (Inventaire alphabétique des titres, documens et pièces processales, trouvées et reposant à la maison-de-ville de Louvain.)

Les documens auxquels cet inventaire s'applique sont toute sorte de pièces des 16e et 17e siècles, relatives à une foule de matières diverses, et dont Cuypers forma des fardes ou des liasses.

Chaque farde ou liasse reçut pour marque indicative une lettre de l'alphabet, accompagnée d'un n° d'ordre dont la série recommence à la lettre suivante.

Le deuxième volume est intitulé : *Inventaris alphabeticq van de charters, acten ende vonnissen de stad van Loven raeckende.* (Inventaire alphabétique des chartes, actes et sentences concernant la ville.)

Ce sont les chartes originales, c'est-à-dire les priviléges, les règlemens, les joyeuses entrées, les sentences, toutes sur parchemin, qui sont comprises dans cet inventaire.

Elles furent placées dans l'armoire dont j'ai parlé, suivant l'ordre que leur assignait l'inventaire, chacune marquée au dos d'une lettre de l'alphabet et d'un n° d'ordre.

Le troisième volume est intitulé : *Derden Inventaris alphabeticq van de acten, vonnissen, charters, resolutien ende andere geregistreert in tweelf besondere deser stadts boecken.* (Troisième inventaire des chartes, résolutions

(1) Ils sont en double copie.

et autres pièces enregistrées dans les douze registres particuliers de cette ville.)

Je parlerai, dans le § II, de la collection à laquelle ce volume sert d'inventaire, ainsi que de celles mentionnées dans les deux volumes qui suivent.

Le quatrième volume est intitulé : *Vierden Clapper oft inventaris alphabeticq van de substantieele resolutien magistrael, t'sedert den jaere* 1620 *tot sint Jansmisse* 1692. (Quatrième répertoire, ou inventaire alphabétique des résolutions principales du magistrat, depuis l'an 1620 jusqu'à la Saint-Jean 1692.)

Le cinquième volume enfin porte pour titre : *Vyfden Inventaris, oft index alphabeticq getrocken uytte registers ende boecken der stadt Loven guequotteert litteris A, B, C, totten eynde, toe ende wederomme met dobbel A, B, C, tot HH inclus.* (Cinquième inventaire, ou index alphabétique tiré des registres cotés depuis la lettre A jusqu'à la fin de l'alphabet, et depuis les lettres AA jusqu'à HH.)

Cuypers voulut compléter son travail, en y joignant un index général alphabétique des documens qui composaient les archives. Cet index, dont on possède aussi deux copies, est intitulé : *Generaelen Index van de charters ende documenten der stadt Loven, sub. litt. A, B, C, tot Z inclus.* Il renvoie aux cinq volumes d'inventaires et de plus à la collection en onze volumes in-folio, portant pour titre : *Charters ende andere munimenten der stadt Loven*, dont il sera question plus bas.

Il est presqu'inutile d'observer que l'index général, ainsi que les inventaires, sont en *flamand.* C'était la langue dont on se servait dans tous les actes de la ville.

Cuypers fut encore chargé de former différens recueils de pièces. J'en ferai mention dans le § II ci-après.

J'ai dit que son travail était le seul dont il subsistât

des traces dans les archives : il ne paraît pas que, en effet, durant cent trente années, les magistrats de Louvain aient songé à le faire continuer, moins encore à y faire apporter les améliorations dont il était susceptible.

En 1827, la régence annonça le dessein de s'occuper d'un nouveau classement et de la rédaction d'un nouvel inventaire (1) : mais rien n'avait été effectué, lorsque la révolution éclata.

Les magistrats actuels m'ont paru pénétrés de la nécessité, de l'importance d'une œuvre dont il ne pourrait manquer de rejaillir de l'honneur sur leur ville : ils ne seront pas des derniers, j'en ai la conviction, à répondre au vœu des amis de notre histoire nationale, qui réclame une prompte mise en ordre de tous nos dépôts de titres.

Pour faire quelque chose de véritablement utile, il ne faudrait pas se contenter de continuer les inventaires de Cuypers, au moins en ce qui concerne les chartes originales (volume 2e), les douze registres particuliers (volume 3e), et la collection alphabétique (volume 5e), il faudrait les refondre entièrement, en abandonnant l'ordre alphabétique ou de matières, pour y substituer l'ordre des dates, qui est toujours préférable, lorsqu'il s'agit de documens anciens, propres à être consultés dans des recherches historiques.

Il n'y a point d'archiviste à Louvain : les archives sont immédiatement sous la garde du secrétaire de la ville.

(1) Lettre du 27 juillet 1827 au gouverneur de la province.

§ II.

Les diplômes originaux renfermés dans les archives de Louvain consistent pour la plupart dans des lettres émanées des ducs de Brabant. La série en commence à l'année 1233 (1) : c'est l'époque, ainsi que je l'ai déjà observé (2), de laquelle date la formation de presque toutes les archives séculières.

Il y a, de cette année 1233, quatre chartes, accordées à la ville par le duc Henri Ier, dit *le guerroyeur,* et par son fils Henri, qui lui succéda en 1235, selon *l'Art de vérifier les dates*. J'en ai remarqué une seule qui appartienne au règne de Henri III; elle est de l'année 1249. Sous leurs successeurs, les titres augmentent progressivement en nombre, et la collection en paraît bien suivie.

Des bulles des papes, des diplômes des empereurs, des lettres des villes de Bruxelles, d'Anvers, etc., complètent le chartier municipal de Louvain.

Parmi ces documens, il y en a beaucoup de précieux : mais les uns n'intéressent que l'histoire locale; tels sont les priviléges donnés à la ville, les règlemens constitutifs de son administration, les traités faits entre elle et les ducs de Brabant, à la suite des démêlés qu'elle eut, à différentes époques, avec eux. D'autres offrent un intérêt qui s'étend à tout le Brabant; je citerai :

(1) M. de Reiffenberg, dans sa *Notice,* cite un diplôme de l'année 1125, du comte Godefroid, contenant la fondation de l'abbaye de Vlierbeek ; des priviléges accordés à la même abbaye par le duc Henri en 1224; la fondation de Terbanck en 1217 : mais ces pièces n'appartiennent pas aux archives de la ville; elles n'y existent qu'en copie , faite sur d'autres copies.

(2) Voy. *Collection de Documens inédits,* etc., t. II, p. 81.

Les joyeuses entrées des ducs, depuis la charte de Cortenberg, en 1312;

Des lettres de Jean I[er], de l'année 1292, par lesquelles il reconnaît que c'est par *pure grâce* que ceux qui ont seigneurie dans son duché, et gens sous eux, lui ont donné la vingtième partie de tous les biens de ceux-ci, hormis les chevaliers, écuyers et gens étant de lignages de chevaliers;

Des lettres de Philippe-le-Bel, roi de France, de l'année 1304, contenant des priviléges en faveur des marchands du Brabant;

Un traité conclu à Tirlemont, le 21 septembre 1347, entre le duc Jean III et les villes de Brabant, d'une part; la cité de Liége, la ville de Huy et les autres bonnes villes de l'évêché, de l'autre, pour se protéger et se secourir mutuellement contre leurs ennemis;

Une patente du roi Édouard III d'Angleterre, donnée à Anvers le 1[er] février, l'an XIII de son règne (1338), qui réduit, en faveur des marchands du Brabant, le droit qui se payait à la sortie des laines d'Angleterre, et ce afin de reconnaître la bonne affection que le duc Jean et ses sujets lui avaient témoignée;

Deux lettres du duc Guillaume de Bavière, comte de Hainaut, de l'an 1357, touchant les différends qui existaient entre le comte Louis de Flandre et le duc Wenceslas;

Une ordonnance de la duchesse Jeanne sur les monnaies, rendue en 1393, que M. Willems a publiée dans ses *Mengelingen;*

Des lettres du duc Jean de Bourgogne, du 11 décembre 1406, par lesquelles, à la demande des prélats, nobles et bonnes villes de Brabant, il adhère de nouveau

au partage que le duc son père et la duchesse sa mère avaient faits de leurs états.

Une ordonnance de Charles-le-Téméraire du [illegible] février 1469 (1470), laquelle éteint à Louvain la cour spirituelle de Liége pour le Brabant, le Luxembourg, le Hainaut et le Namurois, et transfère aux échevins de ladite ville le ressort et chef de sens qu'avaient ceux de Liége à l'égard des bancs de ces mêmes pays.

A cette liste j'ajouterai, d'après M. de Reiffenberg, neuf pièces en *allemand* des années 1398, 1400, 1419, 1420 et 1443, contenant des priviléges et franchises accordés par des princes de l'empire aux marchands brabançons, et surtout à ceux de Louvain, qui fréquentaient la foire de Francfort et les autres foires d'Allemagne.

Les titres de la ville sont transcrits dans plusieurs cartulaires, dont je vais donner la description.

1° Un registre in-folio sur vélin, intitulé au dos : *Charters van Loven*, ayant, indépendamment de la table placée au commencement du volume, 64 feuillets écrits et cotés, plus trois feuillets écrits et non cotés, couvert en bois.

Ce cartulaire était connu autrefois sous le nom de *Cleyn Charterboeck* (Petit livre des Chartes), par opposition, sans doute, au *Groot Charterboeck*, beaucoup plus volumineux, dont je parlerai tout à l'heure. La date précise de sa confection n'est pas indiquée, mais elle doit être de la fin du 14e siècle, ou des premières années du 15e. Le copiste a voulu faire passer son nom à la postérité : quatre carrés sont formés sur l'une et de l'autre parties de la couverture, [illegible] desquels on trouve gravés, en caractères [illegible] *Lambertus de Insula scriptor me fecit*.

J'ai compté, dans le *Cleyn Charterboeck*, 3 chartes du duc Henri Ier; 1 de Henri II, donnée sous le règne de son père; 1 de Henri III; 10 de Jean Ier; 6 de Jean II; 14 de Jean III; 11 de Wenceslas et Jeanne. Il s'y trouve une vingtaine d'autres pièces, et nommément des lettres de la duchesse Alix, épouse de Henri III, de l'année 1267; de Robert de Béthune, comte de Flandre, de 1306; trois bulles de papes; des lettres des villes de Louvain, Bruxelles, Anvers, Tirlemont, Saint-Trond, etc. (1).

Tous les actes du 13e siècle sont en *latin*, à l'exception des lettres de Jean Ier, de 1292, que j'ai citées plus haut, et qui sont en *français* (2).

Les deux chartes wallonnes, de l'année 1314; le traité conclu en 1347, entre le Brabant et les villes du pays de Liége, sont les seuls diplômes des règnes de Jean II (1294-1312), de Jean III (1312-1355), de Jeanne et Wenceslas (1355-1405), qui aient été rédigés en *français*: il y en a trois, des années 1302, 1303 et 1307, en *latin*. Tous les autres sont en *flamand*.

2° Un registre sur vélin, d'un format tout-à-fait pareil au précédent, et recouvert aussi en bois. Il a 6 feuillets de table et 85 feuillets de texte.

Ce cartulaire doit avoir été formé peu d'années après

(1) Une partie du *Cleyn Charterboeck* fut imprimée à la typographie académique de l'université de Louvain, vers 1765, par les soins de l'abbé Nélis, sous le titre de *Tabulæ publicæ Lovanienses*; mais les exemplaires en sont très-rares : je n'ai pu m'en procurer un seul.

(2) Je saisis cette occasion, pour rectifier une erreur que j'ai commise, et qui pourtant ne doit pas m'être attribuée. Dans ma *Notice sur les archives d'Anvers*, t. II, p. 14, j'ai dit que tous les diplômes du 13e siècle, contenus dans ces archives, étaient en latin : cependant la keure d'Anvers, émanée du duc Jean Ier en 1292, et que M. Willems a publiée dans ses *Mengelingen*, est en *flamand*: mais l'archiviste ne me la montra point, lorsque j'examinai son dépôt.

celui que je viens de décrire; et, ce qu'il y a de singulier, c'est que, jusqu'au feuillet 69, il offre la copie littérale de celui-ci. Puis viennent quelques autres actes : une charte de Jean II, de 1306, et trois lettres de la duchesse Jeanne, de 1385.

3º Un registre in-folio, sur vélin, recouvert en bois, avec des fermoirs en cuivre, intitulé au dos : *Liber sextus*, par suite du mauvais classement que fit Cuypers, comme je le dirai ci-après, mais étant le cartulaire mentionné dans les anciens écrits sous le nom de *Groot Charterboeck* : il a 34 feuillets de table, et, de texte, 310. La première partie a été écrite dans le 15e siècle, et le reste au temps des actes qui y sont insérés.

Le dépouillement que j'ai fait de ce cartulaire m'a donné pour résultat 6 actes de Wenceslas et Jeanne; 1 de Wenceslas; 18 de Jeanne; 3 d'Antoine; 9 de Jean IV; 7 de Philippe Ier; 18 de Philippe-le-Bon; 5 de Charles-le-Hardi; 8 de Maximilien et Marie; 3 de Philippe-le-Beau; 13 de Charles-Quint; en tout 91. Les lettres du duc Guillaume de Bavière, de 1357, et celles du duc Jean de Bourgogne, de 1406, que j'ai citées ci-dessus, y sont transcrites aussi, et l'on y trouve encore plusieurs bulles de papes et d'autres documens de moindre importance.

Tous les actes de Wenceslas et Jeanne, ainsi que de Jean IV, sont en *flamand*. Parmi ceux du duc Antoine, de Philippe Ier et de Philippe-le-Bon, il n'y en a que quatre en *français* ou en *latin*. Sur les cinq diplômes émanés de Charles-le-Hardi, au contraire, un seul est en *flamand* : Charles aimait peu à se servir de cet idiòme, et c'était là encore un des griefs des Brabançons et des Flamands contre lui. Aussi, après sa mort, n'oublièrent-ils pas de faire déclarer, dans les priviléges qu'ils ob-

tinrent, ou, si l'on veut, qu'ils extorquèrent de la duchesse Marie, que le gouvernement et les conseils de justice emploieraient exclusivement à l'avenir la langue *thioise* ou flamande, dans la rédaction des dépêches destinées aux différens pays où elle était parlée. Cette règle s'observa assez exactement sous les successeurs du duc Charles : j'ai eu occasion de remarquer, dans les dépôts du Brabant et des Flandres, que, à partir de l'année 1477 jusque vers le milieu du 16e siècle, les lettres-patentes et les octrois émanés des souverains furent en général rédigés dans la langue propre à ces provinces. Les actes de Maximilien et Marie, de Philippe-le-Beau et de Charles-Quint, transcrits dans le *Groot Charterboeck*, sont tous en *thiois*.

En 1673, les bourguemaîtres, échevins et conseil de la ville prirent la résolution de faire copier le *Cleyn* et le *Groot Charterboeck* : le motif qui les détermina, et qui est exprimé au procès-verbal, paraîtra assez étrange : ce fut, y est-il dit, parce que, après le pensionnaire Cremers, personne n'aurait plus pu lire ces deux manuscrits (1). Il est à remarquer que les trois cartulaires sur vélin, mais surtout les deux premiers, sont d'une écriture parfaitement soignée.

Je n'ai pas trouvé, dans les archives, de copie du *Cleyn Charterboeck*, autre que celle du 15e siècle, mentionnée ci-dessus : mais il en existe une du *Groot Charterboeck*, qui doit avoir été faite ensuite de la résolution que

(1) Cette résolution, qui porte la date du 9 août 1673, est ainsi conçue : « Is geresolveert datte den pensionaris Cremers sal doen herschryven het *Cleyn* » *Charterboeck*, ende daer naer het *Groot Charterboeck*, om dieswille *dat naer* » *hem nyemant de voorschreve boecken on sal connen lesen*, ende is aen den » selven pensionaris toegeseyt te geven een goet recompens voor syne moyten, » boven die van dienwelke hy tot het voorschreven doen herschroven sal connen » t'employeeren. »

je viens de rappeler; elle est renfermée dans un registre in-folio sur papier, qui a 428 feuillets cotés et écrits, outre 7 feuillets de table non cotés, et qui est intitulé au dos : *Het groot Charterboeck der stadt Loven.* Cette copie ne s'étend toutefois que jusqu'au feuillet 193 du cartulaire original : du reste, elle n'a pas été faite avec beaucoup d'exactitude, et, pour les personnes quelque peu versées dans la paléographie, elle sera moins aisée à lire que celui-ci.

Il y a encore un registre dans lequel on trouve transcrite la majeure partie du *Groot Charterboeck;* il est sur papier, et porte pour titre, au dos de la reliure : *Privilegien van Wenceslaus verleent aen de stadt Loven.* C'est une mauvaise copie, faite sur la fin du 17e siècle, ou au commencement du 18e.

Les listes de la magistrature municipale de Louvain ont été recueillies dans trois registres.

Le premier est intitulé : *Dienstboeck van den jaere* 1287 *tot den jaere* 1378.

Le deuxième : *Dienstboeck der hoofstadt Loven t'sedert* 1378 *tot* 1607.

Le troisième : *Dienstboeck der hoofstadt Loven t'sedert* 1608 *tot* 1793.

Ces listes sont imparfaites pour les premiers temps; les registres de 1187 à 1607 paraissent n'avoir été formés qu'au commencement du 17e siècle.

La série des comptes de la ville est assez complète, à partir de l'année 1401 : il y en a un, sur un rouleau de parchemin, de l'année 1349.

Les registres aux résolutions du magistrat ne remontent pas plus haut que le commencement du 16e siècle, et il s'y trouve encore, antérieurement à 1608, d'assez nombreuses lacunes.

... statuts locaux, des
... sur papier petit
... *Gemeinboeck B* (le
... 50 feuillets cotés et
... *Cleyn Ordonnantie-*

... collections et quel-

... a désignés, dans son
... *Besondere Boecken* (li-
... marqués au dos : *Liber* 1s,

... registres contiennent des
... d'objets différens, co-
... distribuées selon l'ordre al-

... pièces de la même nature
... que le précédent, mais

... *Charterboeck* original, et le
... *Charterboeck*, dont

... dixième et onzième renfer-
... copies d'édits et ordonnances

... lorsque je visitai les ar-

... comment Cuypers put réunir
... recueils si différens les uns
... il put confondre avec
... les deux principaux car-
... certainement une
... faudrait pour donner une

médiocre idée du discernement et de l'intelligence qui présidèrent à son travail.

2° Trente-deux registres marqués au dos chacun d'une lettre de l'alphabet depuis A jusqu'à HH, et auxquels Cuypers a consacré le 5e volume de son inventaire.

C'est encore une collection de pièces sans rapport les unes aux autres, et pour la plupart rangées confusément.

Les volumes A, B, C, D, E, F, G, H, I, renferment toute sorte de documens, et entr'autres des missives des souverains et des gouverneurs-généraux, en original et en copie, des 16e et 17e siècles. Une bonne table serait nécessaire pour ces neuf registres, dans lesquels il existe bien des choses intéressantes.

Le volume K renferme des sentences, en copie;

Le volume L, des consultations et des avis sur des affaires concernant la ville;

Le volume M, des *varia* (copies);

Le volume P, des lettres du magistrat de Louvain et autres pièces de peu d'intérêt.

Le volume Q mérite plus d'attention. Il s'y trouve, dans la première partie, des missives du 15e siècle, qui se rapportent à des événemens historiques. J'y ai remarqué, à la page 43, un document des plus curieux : c'est un acte de l'archevêque de Cologne (Thiéri de Meurs) de l'année 1421, attestant que 180 Louvanistes s'étaient rendus en Bohême, pour servir sous ses ordres dans la guerre contre les Hussites : ces Louvanistes avaient pour chefs un prêtre nommé Pierre Ballinck et un certain Mathias Van den Enden.

Le volume R, jusqu'au feuillet 183, ne contient rien qui vaille; mais on y trouve ensuite quelques pièces intéressantes relatives au règne de Charles-Quint, et ent'

autres les négociations de ce prince avec les États de Brabant, pour des changemens à faire à la *Joyeuse Entrée*.

La plupart des pièces dont se compose le volume S sont des édits et ordonnances de Charles-Quint.

Le volume T est une copie de l'inventaire des chartes de Brabant rédigé en 1588, lorsque ces chartes furent reportées de Bruxelles au château de Vilvorde.

Enfin les volumes N, O, V et suivans jusqu'à HH, ont été formés de pièces relatives à l'accord des subsides par les États de Brabant de 1531 à 1678, telles que les pétitions faites par le chancelier de Brabant, les votes des différens membres des États, les représentations adressées par eux aux souverains et aux gouverneurs-généraux, les réponses y faites, etc.

Ce dernier recueil fut continué après Cuypers : il comprend encore quatorze registres, jusqu'à 1786.

3° Onze registres grand in-folio, sur papier, portant pour titre au dos de la reliure : *Charters ende andere munimenten der stadt Loven.*

Cette collection fut formée ensuite d'une résolution du magistrat du dernier février 1696. Les bourguemaîtres, échevins et conseil, considérant que les chartes originales étaient d'une très-difficile lecture (*van seer difficiele lecture*), ordonnèrent au pensionnaire Cuypers de les faire copier dans un caractère bien lisible (*met eene nette ende wel leesbaere charactere*). Une rétribution, fixée à raison de deux sols pour la copie, et six sols pour l'authentication des pièces, par feuillet (1), fut le salaire de ce travail, que Cuypers acheva dans le mois de septembre 1698.

(1) Résolution magistrale du 12 juillet 1696.

...lement, dans ces onze registres, ...lles ne constituent même que la ...artie du recueil. Pour grossir celui- ... entrer quantité de pièces choisies ... avaient fait l'objet du 1er volume de ..., et dont la plupart sont d'un très-mince

...ces sont distribuées selon l'ordre alphabétique ...ières auxquelles elles se rapportent, ordre dé-...table pour le classement des documens anciens, et ...-à-fait arbitraire d'ailleurs. Le premier registre comprend la lettre A, le deuxième la lettre B, le troisième, les lettres C, D, E, F, et ainsi de suite. Les onze registres ont ensemble 3,629 feuillets (1).

Chaque copie est certifiée par Cuypers.

Somme toute, il s'en faut de beaucoup que cette collection vaille celle du même genre qui existe à Malines (2).

4° On reconnut probablement que Cuypers avait eu tort de confondre ensemble les chartes et les autres actes qu'il y avait accolés, car, vers 1710, le magistrat fit faire une nouvelle copie de son recueil, dans laquelle ces documens furent séparés.

Les *chartes* furent transcrites dans deux volumes, dont le premier seul existe aujourd'hui ; il est intitulé au dos : *Charterboeck der stadt Loven, sub. litt. A, B, C, D,*

(1) M. de Reiffenberg, dans sa *Notice*, dit, au sujet de cette collection : « Les articles qu'elle comprend sont au nombre de 836, parmi lesquels quelques-» uns sont formés de la réunion de plusieurs actes. Sur cette quantité, 67 pièces » sont en latin, autant en français, une douzaine en allemand et en espagnol, et » le reste en flamand. »

(2) Voy. *Collection de Documens inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. II, pp. 51-53.

tot litt. M. On voit que l'ordre alphabétique y a aussi été suivi. Ce registre est sur papier grand in-folio, comme les suivans.

Les pièces diverses furent recueillies dans quatre volumes qui portent pour titre : *Bescheeden ende munimenten der stadt Loven, sub. litt.* . . . . Le premier volume comprend les lettres A-D ; le deuxième, les lettres E-O ; le troisième, les lettres P-T ; le quatrième, les lettres V-Z.

5° Deux registres intitulés au dos : *Diversche politicque ordonnantien :* les actes qu'ils contiennent sont des 16e et 17e siècles. Deux id. de 1692 à 1710.

6° Neuf volumes d'ordonnances du magistrat, concernant les corps de métiers.

Cette collection et la précédente furent encore formées par Cuypers, en vertu d'une résolution des bourgue-maîtres, échevins et conseil, du 27 septembre 1695.

7° Trois volumes de placards et édits de 1692 à 1710.

8° Un registre grand in-folio, intitulé *Naemen van de poirters* (Noms des bourgeois). Il contient les noms des personnes admises à la bourgeoisie de la ville, depuis 1692 jusqu'à 1793. On n'y voit pas qu'il en ait existé d'antérieurs.

9° Un registre intitulé : *Resolutienboeck van de natien deser stadt Loven anno* 1678 (Livre aux résolutions des nations de cette ville de Louvain). Il commence à 1678, et finit au 21 juin 1794. Les nations constituaient, à Louvain, le quatrième corps représentatif de la commune.

10° Une vingtaine de registres aux résolutions des lignages, qui formaient le deuxième membre de la commune (*Resolutieboecken der heeren Ste Peetersmannen*). Ils commencent à 1688, et vont jusqu'à 1794.

Il y avait, aux archives de Louvain, avant 1830, un manuscrit en deux volumes in-folio, sur papier, reliés en veau fauve et dorés sur tranche, contenant ensemble 661 feuillets, sans les tables (1); ce manuscrit, intitulé sur le dos de la reliure : *Antiquitates Lovanienses*, était du plus grand intérêt pour l'histoire locale. Lorsque j'examinai le dépôt, le deuxième volume en avait disparu. On suppose qu'il se sera trouvé, au moment de la révolution, entre les mains de quelqu'un à qui il aurait été confié, et qui ne l'aura pas restitué. Il est vraiment triste de penser que l'on puisse profiter des bouleversemens politiques, pour spolier des établissemens publics, où l'on a reçu aide et appui dans ses travaux; malheureusement, les exemples de ce genre de spoliation n'ont été que trop communs chez nous, surtout en 1794. Espérons que les recherches que la régence m'a dit être dans l'intention de faire pour recouvrer le volume manquant, seront couronnées de succès.

Le premier volume des *Antiquitates Lovanienses* a 290 feuillets. Le texte en est précédé du sommaire qui suit : *Memoriael inhoudende de afcompste der hertoghen ende hertoginnen van Brabant, met sommighe privilegien by hen dyen van Loven verleent; den ouderdom der stadt Loven; ten tyt haerder bemueringe; vermeerderinghe der selver; sommighe auctentyke memorien den privilegien van de Sinte Peetersmannen der voorschreven stadt Loven aengaende; den oirspronck van de seven oude originele geslachten ende Peetersmans der selver stadt, mette gene daer aen geallieert, met alle hunne waepenen; ende declaratie in wat staete sy der stadt Loevene gedient hebbende; ende andersints, soo hier volght.*

(1) Voy. la *Notice* de M. de Reiffenberg.

C'est une chronique un peu sèche, mais qui paraît exacte (elle s'appuie en grande partie sur les chartes de la ville), des événemens arrivés à Louvain. Elle commence à une époque antérieure à la naissance de Jésus-Christ, et se termine à l'année 1594, où le manuscrit a été copié. On y trouve des détails intéressans sur les commotions populaires qu'il y eut à Louvain dans le 14e siècle, et beaucoup de faits relatifs aux troubles du 16e.

On peut se faire une idée du contenu du second volume, d'après la table de l'ouvrage placée en tête du premier; en voici la copie littérale :

Cort verhael of memorieboeck van de hertoghen van Brabant, van den ouderdom der stadt van Loeven, van de seven oude originele geslachten der selver stadt ende haere Sinte Peeters mannen, bedeylt in iiij deelen oft cappittelen.

1. Het ierste capittel *tracteert van de hertogen van Brabant, met sommighe privilegien by hen der stadt Loven verleent.*

2. Het tweede deel *van den ouderdom der stadt van Loeven, haere edificien ende oude stricturen; der kercken ende der cloosteren outheyt; die vruchtbaerheyt van de Lovensche landen, onder wat bisdom die van Loven gestaen hebben; 't regiment haerder policyen; hunnen cryschshandel; haere groote traffycke van den wullen weveren; die commotien ende oproeringhe binnen Loeven by de gemeynte voertgeheert; die schoone excellente kermisse processie van Loeven, met alle haere figueren ende waegenen met declaratie van de selve ende andersints.*

3. Het derde deel *van de seven oude originele geslachten ende Peetermans der voorschreven stadt, ende de ghene onder hen als geallieerde resorterende met alle hunne waepenen.*

Ende het vierde deel *tracteert van den vryen huysge-*

sinne ende familie der kercken van Sinte Peeters, ende den Sinte Peeters mannen daer toe hoorende.

C'est la première partie seulement qui fait la matière du premier volume.

En résumé, les archives municipales de Louvain renferment des documens de beaucoup de prix pour l'histoire de cette ville et du Brabant. Toutefois, l'opinion que je m'en étais formée, avant de les parcourir, ne s'est pas entièrement réalisée : j'avais espéré y trouver des lettres missives des ducs de Brabant et des ducs de Bourgogne, des 14e et 15e siècles; des relations des états-généraux ou au moins des assemblées des États de Brabant, tenues avant le 16e : cette attente a été déçue.

Pièces inédites.



DOCUMENS

CONCERNANT

L'ÉTABLISSEMENT DE LA DOMINATION AUTRICHIENNE.

1706—1725.

Précis des principaux événemens depuis la mort de Charles II jusqu'à la bataille de Ramillies.

Pour l'intelligence des documens qui suivent, il convient de faire connaître, au moins d'une manière sommaire, les principaux événemens politiques et militaires relatifs à la Belgique, qui se passèrent depuis la mort du roi d'Espagne Charles II jusqu'à la bataille de Ramillies, dont les résultats furent la soumission de la partie la plus importante du pays à l'autorité de l'archiduc Charles d'Autriche, prétendant, à cette époque, à la succession d'Espagne sous le nom de Charles III, depuis empereur sous celui de Charles VI. Le [illegible]

que je vais en mettre sous les yeux du lecteur, me fournira l'occasion de rapporter quelques actes et quelques faits qui n'ont pas été connus des historiens.

1er *novembre* 1700. Mort de Charles II, roi d'Espagne, à l'âge de trente-neuf ans, après un règne qui en avait duré trente-cinq. « Déjà deux ans avant la mort de ce » prince, dit M. de Nény dans ses *Mémoires historiques* » *et politiques*, plusieurs puissances s'étaient attribué le » droit singulier de disposer de sa succession. Par un » traité conclu à La Haye, le 11 octobre 1698 (1), entre » Louis XIV, Guillaume III, roi de la Grande-Bretagne, » et les États-Généraux des Provinces-Unies, on assigna » au dauphin de France, pour sa part, les royaumes » de Naples et de Sicile, les places espagnoles de la côte » de Toscane et les îles adjacentes, le marquisat de Final » et la province de Guipuscoa, particulièrement les » villes de Fontarabie, de Saint-Sébastien et le port du » Passage. On assignait à l'archiduc Charles, deuxième » fils de l'empereur Léopold, le duché de Milan, et » rien à l'archiduc Joseph, son aîné; enfin, tout le reste » de la monarchie d'Espagne était donné au prince » électoral de Bavière, dont la mère était fille de Marguerite-Thérèse d'Autriche, fille du second lit de » Philippe IV, roi d'Espagne, et première femme de » l'empereur Léopold.

» Le prince électoral de Bavière étant mort à Bruxelles le 6 février 1699 (2), à l'âge de sept ans, les puis-

(1) On trouve ce traité dans les *Mémoires pour servir à l'histoire du 18me siècle*, par Lamberty, t. I, pp. 13-18. (G.)

(2) M. Dewez, *Histoire générale de la Belgique*, t. VII, p. 64, assigne au décès du prince électoral de Bavière la date du 21 février. Il s'est trompé : j'ai trouvé, dans les registres des Conseils de Flandre et de Namur, une lettre du gouvernement, en date du 11 février, par laquelle il informe ces cours de justice du décès du jeune prince, arrivé le 6 de ce mois. (G.)

s qui avaient conclu le premier traité de partage
conclurent un second, signé à Londres le 13 mars
700 (1), et à La Haye le 25 du même mois. Ce
traité ne changeait pas le premier par rapport au
» partage du dauphin, sinon que l'on y ajoutait les
» duchés de Lorraine et de Bar, en échange de quoi
» on donnerait le Milanais au duc de Lorraine, lequel,
» dit le traité, *ne refusera pas un parti si avantageux :*
» tout le reste de la monarchie d'Espagne était assigné
» à l'archiduc Charles; les puissances contractantes sti-
» pulèrent de plus que, si l'empereur refusait d'agréer
» ce traité, elles conviendraient d'un prince auquel le
» partage de l'archiduc serait donné, et que jamais la
» couronne d'Espagne ne pourrait être réunie à l'empire
» sur une même tête. »

Toutes ces stipulations furent renversées à la fois par le refus de l'empereur d'y accéder, et par le testament du roi (2). Charles II instituait, dans cet acte, pour son successeur, le duc d'Anjou, second fils du dauphin de France (3), et il confiait la régence de ses états, jusqu'à l'arrivée de ce prince, à la reine douairière, au président ou gouverneur du conseil de Castille, au vice-chancelier d'Arragon, à l'archevêque de Tolède, à un grand d'Espagne et à un conseiller d'état.

La reine et les gouverneurs, par lettre écrite de Madrid le 8 novembre, informèrent de ces dispositions les États et les Conseils de justice des Pays-Bas (4).

(1) Ce traité est inséré textuellement dans Lamberty, t. I, pp. 97-107, avec la date du 3 mars.

(2) On trouve ce testament dans Lamberty, t. I, pp. 191-213.

(3) Louis XIV accepta le testament le 11 novembre, et il le déclara à l'ambassadeur d'Espagne le 16. *Abrégé chronologique du président Hénault.*

(4) Registres des États et des Conseils de Brabant et de Flandre.

que je vais en mettre sous ... date
nira l'occasion de rappor ... leur fit
faits qui n'ont pas été c ... il leur

1er *novembre* 1700. M ... couronne ;
à l'âge de trente-neuf ... décembre,
duré trente-cinq. « D ... manière que, en
» prince, dit M. de N ... cette capitale.
» *et politiques,* plusieu ... patentes et pro-
» droit singulier de d ... du roi, le
» traité conclu à La H ... (2).
» Louis XIV, Guillau ... assemblée ex-
» et les États-Généra ... et à laquelle
» au dauphin de F ... Villers, de Saint-
» de Naples et de Si ... de Heylissem,
» de Toscane et les ... , de Ste-Ger-
» et la province d ... de Rubempré, les
» villes de Fontar ... barons de Wille-
» Passage. On as ... Spangen, et MM. Van
» fils de l'emper ... Dorville, Pipenpoy,
» rien à l'archidu ... t, après une ample
» de la monarch ... -régente et aux gou-
» électoral de B ... :
» guerite-Thérè
» Philippe IV,
» l'empereu ... ,

» Le prin ... très-profonde vénéra-
» les le 6 f ... avec la Jointe nous a

(1) On trou ... de Bavière, fut nommé gouver-
siècle, par La ... au mois de décembre 1691. Dans la
(2) M. Dew ... et aux Conseils de justice, le
cès du prin ... il disait « qu'il ne l'avait ac-
trouvé, da ... de sa majesté, la cause commune
gouvernem ...
du décès du ...
... des Conseils de Brabant et de Flandre.

ur de nous écrire le 8 novembre dernier,
s avertir de la mort du roi notre sire, Charles
de glorieuse mémoire), et pour nous remet-
même temps copies des clauses de son royal
nent, par lequel il a déclaré monseigneur le duc
njou son successeur universel en tous ses royaumes,
ts et domaines, et laissé les autres dispositions
contenues dans les mêmes copies; et, comme nous
avons goûté, sous l'heureux règne de cet auguste
prince, les plus douces influences d'une bonté et af-
» fection tout-à-fait paternelles, de sorte que, par sa
» clémence, par sa piété et par sa justice, il nous a
» traités autant en père commun qu'en roi, aussi la
» triste et affligeante nouvelle de sa mort nous a saisis et
» pénétrés d'une si vive et si sensible douleur, que nous
» ne pouvons en faire une juste expression, qu'en pro-
» testant à votre majesté et à la Jointe, avec toute
» sincérité et soumission, qu'elle a été égale et conforme
» à l'amour infini, à la fidélité inébranlable et au zèle
» plein d'ardeur que nous avons portés et témoignés
» toujours pour sa personne sacrée et pour son royal
» service. Nous faisons à présent, madame, des prières
» et des vœux unanimes afin que le ciel répande abon-
» damment sur la personne royale de votre majesté toutes
» les douceurs de sa divine grâce et consolations pro-
» pres à adoucir l'amertume de cette grande affliction
» dans laquelle votre majesté se trouve.

» Nous avons reçu, avec la plus parfaite soumission,
» et accepté avec un très-profond respect, la dernière
» disposition et ordonnance faite par feu sa majesté
» au regard de la succession universelle et indivisible de
» tous ses royaumes et états, *si conformes en tout aux*
» *lois fondamentales de ce pays et duché de Brabant*, et

» tout ensemble si juste et convenable à perpétuer et à
» affermir à jamais le bonheur, le repos et le salut de
» tous ses bons et fidèles sujets, qui n'ont pu recevoir
» une plus riche ni plus précieuse récompense du sacri-
» fice qu'ils lui ont fait, en tant d'occasions, de leurs
» vies et de leurs biens, que celle qui se trouve renfer-
» mée dans cette même disposition pour eux et leur
» postérité la plus éloignée. » (1)

La réponse des États de Flandre fut ainsi conçue :
« La mort de notre glorieux monarque Charles second,
» d'heureuse mémoire, dont V. M. et vos excellences
» nous ont fait l'honneur de nous donner avertence, a
» jeté toute cette province dans la dernière désolation.
» Des peuples aussi fidèles que l'ont toujours été ceux
» de cette province ne pouvaient pas être plus sensible-
» ment touchés qu'ils l'ont été de la perte d'un roi aussi
» débonnaire, qu'était celui qu'ils viennent de perdre.
» Ce coup fatal n'admettrait aucune consolation, si nous
» n'avions celle que nous a procurée la bonté paternelle
» de feu sa majesté, qui, étendant ses soins envers ses
» sujets au-delà même de sa mort, leur a destiné un
» successeur aussi digne que celui qui vient d'être pro-
» clamé. Le zèle et la fidélité inviolables que cette pro-
» vince a toujours eus pour ses princes ne ralentira
» jamais ; elle aura pour Philippe V tous les sentimens
» les plus tendres, les plus soumis et les plus respec-
» tueux qu'un roi peut souhaiter de ses sujets, pour
» qui nous serons toujours prêts de sacrifier nos biens
» et nos vies. Nous supplions V. M. et vos excellences
» de l'en assurer à son arrivée. » (2)

[illegible] Réponse des États de Brabant.
[illegible] Réponse des États de Flandre.

Le 6 février 1701 (1), l'électeur de Bavière reçut des troupes françaises dans toutes les places-fortes de son gouvernement. Il y avait des garnisons hollandaises à Luxembourg, Namur, Charleroi, Mons, Ath, Audenarde, Courtrai et Nieuport : il leur fut déclaré, de la part de l'électeur, que les Français entraient dans le pays comme auxiliaires, ainsi qu'elles l'étaient elles-mêmes, et qu'elles ne devaient craindre en aucune manière qu'il leur fût fait la moindre insulte. Les troupes françaises furent reçues à Mons par le prince de T'Serclaes, mestre-de-camp-général des armées du roi catholique, à Ath par l'adjudant-général d'Avalos, à Audenarde par le prince de Steenhuyze, à Charleroi par le quartier-maître-général Verboom; ils le furent dans les autres places par les gouverneurs mêmes. Les troupes des États-Généraux des Provinces-Unies qui occupaient Ath, Audenarde, Courtrai et Nieuport, en partirent le 18 et le 19 février, se dirigeant vers la Flandre hollandaise; celles qui étaient à Mons, Charleroi, Namur et Luxembourg furent quelques jours après dirigées sur Maestricht (2).

A la nouvelle de cet événement, l'alarme fut générale en Hollande et en Angleterre. Dans une conférence qui eut lieu à La Haye, le 25 mars, entre le comte d'Avaux, ambassadeur de Louis XIV, le S[r] Stanhope, envoyé d'Angleterre, et les députés des États-Généraux, il fut proposé à l'ambassadeur français l'établissement d'une barrière dans les Pays-Bas espagnols, pour la sureté mutuelle

(1) M. de Nény dit, dans ses *Mémoires historiques et politiques*, que les Français entrèrent dans les Pays-Bas le *six janvier* : c'est une erreur de date, commise probablement par l'imprimeur.

(2) Tous ces détails sont tirés d'un journal qui s'imprimait dans ce temps à Bruxelles, sous le titre de *Relations véritables*.

et le maintien de la paix : cette barrière aurait compris les villes de Ruremonde, Venloo, Stevensweert, Namur, Luxembourg, Charleroi, Mons, Termonde, Damme, le fort Saint-Donat près de l'Écluse, Ostende et Nieuport ; dans chacune de ces places, il y aurait eu garnison composée de troupes anglaises et hollandaises, et des commandans appartenant aux mêmes nations. Louis XIV rejeta cette proposition, et fit déclarer, à La Haye et à Londres, qu'il voulait s'en tenir au traité de Ryswick (1). De ce moment, la guerre devint inévitable.

21 *mars* 1701. L'électeur de Bavière annonce aux États des provinces et aux Conseils de justice, qu'il part le lendemain pour la Bavière (2); il leur ordonne d'obéir, pendant son absence, au marquis de Bedmar, et, à cette occasion, il leur communique la lettre suivante qu'il avait reçue du roi de France (3) :

« Mon frère, votre longue absence hors de vos états
» ne me laisse pas lieu de douter que votre retour n'y
» soit absolument nécessaire dans la conjoncture pré-
» sente. Il ne serait pas juste que votre bonne conduite
» dans le gouvernement des Pays-Bas, et les services
» que vous y rendez au roi mon petit-fils, vous fissent
» abandonner le soin de vos propres affaires. Comme
» elles vous obligent à partir avant que vous receviez
» ses lettres, je puis vous assurer, en son nom, qu'il
» approuvera que vous remettiez le commandement-

(1) *Relations véritables* des 29 mars et 12 avril 1701. — Lamberty, tome I, pag. [illegible] et 410.

(2) D'après les *Relations véritables*, il partit de Bruxelles le 23 mars. L'électeur [illegible] cette capitale, le 6 avril suivant, avec ses enfans et sa cour, [illegible] Munich.

(3) [illegible] des États et des Conseils de Brabant et de Flandre.

» général au marquis de Bedmar, pour l'exercer en
» qualité de gouverneur-général des armes jusques à
» votre retour. Vous le réglerez pour le temps que vous
» croirez que vos affaires pourront vous le permettre,
» et vous y reviendrez aussitôt que vous le jugerez à
» propos, sans même qu'il soit nécessaire d'envoyer au-
» cun nouvel ordre pour vous y recevoir. Le roi d'Es-
» pagne donnera seulement les siens pour établir les
» choses de manière que, pendant votre absence, tout
» se passe comme vous le pouvez désirer, priant Dieu
» qu'il vous ait, mon frère, en sa sainte et digne garde.
» Écrite de Marly le 19 mars 1701. Votre bon frère,
» LOUIS. — COLBERT (1). »

7 *septembre* 1701. Conclusion, à La Haye, du célèbre traité connu sous le nom de la *grande alliance*, entre l'empereur, le roi de la Grande-Bretagne et les états-généraux des Provinces-Unies. Les parties contractantes y conviennent d'unir leurs forces, dans la vue de procurer à l'empereur une satisfaction pour ses prétentions sur la monarchie d'Espagne, d'affermir l'indépendance de la Grande-Bretagne et des Provinces-Unies, et d'assurer la liberté de leur commerce. Un des articles porte, en termes exprès, que les alliés feront leurs plus grands efforts pour conquérir les provinces des Pays-Bas espagnols, dans l'intention qu'elles servent de barrière, pour séparer et éloigner la France des Provinces-Unies (2).

(1) Cette lettre est insérée dans Lamberty, t. I, p. 420; mais il s'est trompé, en lui donnant la date du 9 mars; j'ai vérifié, dans les registres du Conseil de Brabant et du Conseil de Flandre, qu'elle était datée du 19.

(2) Le traité est inséré dans Lamberty, t. I, pp. 620-628.

« L'alliance de 1701 n'eut d'abord pour objet que la conquête des états détachés
» de l'Espagne sur le continent européen et celle des colonies : plus tard, elle
» se renforça de l'accession de la Prusse, le 20 janvier 1702; de celle de l'em-

21 *février* 1702. Philippe V est inauguré à Bruxelles, comme duc de Brabant et de Limbourg. Le marquis de Bedmar, commandant-général des Pays-Bas, prête serment aux États, au nom du Roi, en vertu de patentes dépêchées à Barcelonne le 9 décembre 1701 (1).

L'inauguration du roi, comme comte de Flandre, eut lieu à Gand le 19 mars.

4, 8 et 15 *mai* 1702. Manifestes de l'Angleterre, de la Hollande et de l'empereur, par lesquels ils déclarent la guerre aux rois de France et d'Espagne (2).

21 *juillet* 1702. Philippe V, par une dépêche datée de Naples le 2 juin, avait prescrit une nouvelle forme de gouvernement pour les Pays-Bas. Le marquis de Bedmar envoie copie de cette dépêche aux conseils de justice, et leur notifie que, conformément aux ordres y contenus, il a, ledit jour 21 juillet, réuni les trois conseils d'état, privé et des finances, en un seul *conseil du roi* (3).

Cette dépêche de Philippe V fut depuis convertie en un diplôme beaucoup plus étendu, que l'on trouve inséré dans nos collections de placards (4) avec la date du 2 juin 1702, quoique ce fut seulement par lettre du 28 juillet 1703, que le marquis de Bedmar l'envoya aux conseils de justice, pour le promulguer.

En [illegible] les dispositions :

[illegible] une confédération générale, et prit [illegible] 1702; du Portugal, à qui l'on promit des sub- [illegible] territoire en Espagne et dans les colonies, le 16 [illegible] Savoie, mécontent de la France, le 15 octobre [illegible] du *système politique des états de l'Europe*, [illegible], t. II, p. 21.

[illegible] Brabants

[illegible] insérés dans Lamberty, t. II, pp. 107-117.

[illegible] de Brabant, de Flandre et de Namur.

[illegible] t. VI, page 1.

Le conseil suprême établi à Madrid pour les affaires des Pays-Bas est supprimé : ses attributions sont déférées au conseil d'état de la monarchie.

Le conseil d'état, le conseil privé et le conseil des finances établis à Bruxelles sont réunis en un seul conseil, composé d'un chef, lequel sera le gouverneur et capitaine-général des Pays-Bas, ou le commandant-général en son absence; de quatre ministres de robe, du surintendant-général des finances et ministre de la guerre, d'un procureur-général du roi et d'un secrétaire. Ce conseil sera nommé le *conseil du roi*.

Les affaires des domaines, des subsides et de tous autres revenus royaux seront régies, sous l'autorité du gouverneur-général, par le surintendant-général des finances et par deux intendans sous ses ordres. La principale direction de ces affaires appartiendra au surintendant-général.

Les deux chambres des comptes, de Flandre et de Brabant, sont unies en une seule chambre, composée d'un président, de quatre maîtres, de deux auditeurs et d'un greffier.

Le diplôme se terminait ainsi : « Et comme, à cause » de notre éloignement dudit pays, et du voyage que » nous faisons dans nos royaumes et états d'Italie, nous » ne pourrons donner, dans cette conjoncture de temps, » nos dispositions et ordres avec la promptitude qu'il » convient pour la sureté et conservation desdits pays, » et pour le repos et plus grand bien de nos sujets, » nous avons prié monseigneur notre père grand le roi » très-chrétien, de bien vouloir donner ses peines et » soins pour tout ce qu'il trouvera convenable et néces» saire à la sureté et défense desdits pays, repos et » soulagement de nos sujets d'iceux, tant pour la règle

» et subordination de nos généraux, gouverneurs des » places et tous autres officiers de nos troupes, que pour » toutes autres affaires de justice, police et finances. »

Ce plan de gouvernement fut complété par un règlement que Philippe V porta à Madrid, le 30 novembre 1703 (1), concernant l'autorité et les gages des gouverneurs et souverains baillis des provinces, ainsi que des gages des gouverneurs des principales villes. Il y était statué que la nomination des magistrats tant de la capitale de la province, que des autres villes, et la collation de tous les autres offices et charges militaires et de police, qui avaient appartenu à certains gouverneurs, seraient à l'avenir réunies à l'autorité du gouverneur-général des Pays-Bas, et que les gouverneurs ou souverains baillis des provinces de Limbourg, Luxembourg, Guldre, Hainaut et Namur, ainsi que les gouverneurs des citadelles d'Anvers et de Gand et le gouverneur de Bruxelles, jouiraient d'un traitement fixe de 24,000 fl., à payer moitié par les finances royales, et moitié par les états des provinces.

4 *août* 1702. Le marquis de Bedmar envoie aux conseils de justice, pour être publiée par eux, une ordonnance du roi en date du 22 juillet, par laquelle la guerre est déclarée à l'empereur, à l'Angleterre, à la Hollande et à leurs alliés (2).

Le 17 août, il leur envoie un autre placard daté du 8, pour la confiscation des biens des sujets de ces puissances (3).

(1) Il fut notifié aux conseils de justice par décret du marquis de Bedmar, du 11 mars 1704. Il est inséré dans les *Placards de Brabant*, t. VII, p. 149.

(2) Louis XIV l'avait déjà déclarée à ces puissances par un manifeste du 3 juillet.

(3) Registres des Conseils de Brabant, de Flandre et de Namur.

23 *septembre* 1702. Les Hollandais s'emparent de Venloo; ils prennent Stevensweert le 2 octobre, et Ruremonde le 7. Sous prétexte que la cession du haut quartier de Gueldre leur avait été garantie par le traité de Munster, ils manifestent l'intention de conserver pour eux-mêmes cette conquête, et font prêter serment de fidélité aux magistrats (1).

10 *février* 1703. Le marquis de Bedmar notifie aux conseils de justice et aux états des provinces une dépêche du roi Philippe V, faite au camp de Luzara le 10 septembre 1702, par laquelle l'électeur de Bavière est nommé vicaire-général des Pays-Bas, avec les mêmes pouvoirs et prérogatives qu'il avait eus comme gouverneur (2).

12 *septembre* 1703. L'empereur Léopold et le prince Joseph, son fils, roi des Romains, renoncent à tous leurs droits sur la monarchie d'Espagne en faveur de l'archiduc Charles, qui prend le titre de roi d'Espagne sous le nom de Charles III (3).

27 *septembre* 1703. Prise de la ville de Limbourg par les alliés. Cet événement entraîna la soumission du duché de Limbourg et des pays d'Outre-Meuse.

Le 6 décembre suivant, le comte Philippe-Louis de Sinzendorff, que Charles III, par une patente donnée à

(1) Par un mémoire présenté aux États-Généraux le 22 septembre 1702, le comte de Goes, ambassadeur de l'empereur, avait demandé que, dans les places dont les troupes de l'alliance s'empareraient, on obligeât le magistrat et la bourgeoisie à prêter serment à S. M. I., et qu'on en laissât la direction politique à ceux qu'elle commettrait : il ne fut pas répondu à ce mémoire.

Les États-Généraux déclinèrent aussi d'abord la demande du roi de Prusse, de mettre une portion de ses troupes avec les leurs dans Venloo; mais ils finirent par y accéder. (Voy. Lamberty, t. II, pp. 228, 247 et 278.)

(2) Registres des états et des conseils.

(3) L'acte de cession et l'acceptation par l'archiduc Charles se trouvent dans Lamberty, t. II, pp 518-520.

Dusseldorff le 22 octobre de la même année, avait nommé son plénipotentiaire pour le gouvernement des Pays-Bas, prête serment, au nom du roi, aux États de ces pays, et reçoit le leur. Le 10 décembre, il établit un tribunal de justice provisoire, pour y remplir les fonctions qu'exerçait le Conseil de Brabant (1).

12 *décembre* 1703. Frédéric I, roi de Prusse, réduit sous son obéissance la ville de Gueldre, avec une grande étendue de pays. A l'exemple des Hollandais, il déclare vouloir les garder, comme un équivalent de ses prétentions pécuniaires à la charge du feu roi.

28 *mai* 1704. Le marquis de Bedmar envoie aux conseils de justice, avec ordre de la publier, une ordonnance du 27, qui déclare la guerre au roi de Portugal.

2 *octobre* 1704. L'électeur de Bavière informe les états et les conseils de justice, que ses affaires lui ont permis de revenir aux Pays-Bas, et d'y reprendre ses fonctions de gouverneur et vicaire-général au nom du roi (2).

19 *octobre* 1705. Charles III, par une patente faite au camp près de Barcelonne, nomme le comte Pierre de Goes administrateur-général des Pays-Bas, à la place du comte de Sinzendorff, élevé par l'empereur Joseph I à la dignité de chancelier de sa cour (3).

[illegible] *mai* 1706. Après des alternatives de succès et de revers dans les Pays-Bas, les armées combinées de France et d'Espagne livrent bataille aux troupes de l'empereur, de l'Angleterre et de la Hollande, dans la

[illegible]

[illegible] des conseils. L'électeur se trouvait dans ce moment [illegible] alliés. L'électeur de Cologne, son frère, ayant subi [illegible] lui, la veille, à Bruxelles.

[illegible]

plaine de Ramillies, à deux lieues de Jodoigne, en Brabant. L'électeur de Bavière et le maréchal de Villeroi commandaient l'armée de France; le duc de Marlborough, le duc de Wurtemberg et le feld-maréchal d'Ouwerkercke, celle des alliés. « Notre aile gauche, dit le » président Hénault, couverte par la petite Gette et par » les marais qui la bordent, ne pouvait ni être attaquée, » ni attaquer; en conséquence, milord Marlborough » fortifia sa gauche de tout ce qu'il prit sur sa droite, » qui lui devenait inutile, au lieu que l'électeur et le » maréchal de Villeroi ne touchèrent point à leur gauche, » en sorte que leur droite eut seule à soutenir toute » l'armée ennemie, qui s'était formée sur plusieurs lignes. » Cette mauvaise disposition de l'armée française causa » sa défaite, et cette défaite devint une déroute entière » par la confiance perdue et par le trouble qui s'empara » des esprits : nous n'eûmes pas plus de trois ou quatre » mille hommes de tués dans cette bataille, et nous » perdîmes Anvers, Louvain, Malines, Lierre, Bruxel- » les, Bruges, Gand, Audenarde, Ostende, Menin, » Dendermonde, Ath, etc. » L'auteur du *Siècle de Louis XIV* dit à son tour : « Marlborough avait affaire » à des ennemis rangés en bataille comme il les eût » voulu poster lui-même pour les vaincre..... L'armée » française ne résista pas une demi-heure. On s'était » battu près de huit heures à Hochstet, et on avait tué » près de 8,000 hommes aux vainqueurs; mais, à la » journée de Ramillies, on ne leur en tua pas 2,500 : » ce fut une déroute totale : les Français y perdirent » vingt mille hommes, la gloire de la nation et l'espé- » rance de reprendre l'avantage. La Bavière, Cologne, » avaient été perdues par la bataille d'Hochstet; toute » la Flandre espagnole le fut par celle de Ramillies. »

Voici maintenant le compte que rendirent aux états-généraux des Provinces-Unies, dans une dépêche datée de Val-le-Duc le 24 mai 1706, leurs députés à l'armée :

« HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

» Nous nous sommes donné l'honneur de faire savoir » à vos hautes puissances que l'armée alliée devoit dé- » camper de Borgloon le lendemain, pour marcher » droit aux ennemis qui étoient venus se poster, selon » qu'on rapportoit, entre Tirlemont et Judogne; quoi- » qu'on s'étoit imaginé qu'ils ne nous attendroient » pas, ils firent néanmoins une marche vers notre ar- » mée, et ils se postèrent fort avantageusement à Ramley » et à Pauwis. On découvrit l'ennemi dimanche matin, » et l'armée alliée, étant rangée en bataille une heure » après midi, commença à l'attaquer : ce qui fut fait » avec tant de courage et avec un si bon ordre, que » l'ennemi commençoit à plier à trois heures et demie, » et qu'il fut peu après mis entièrement en fuite. La » gloire est d'autant plus grande, qu'il étoit avantageu- » sement posté, et que, selon le rapport des prison- » niers, il étoit fort de soixante et seize bataillons et de » cent et quarante escadrons, parmi lesquels étoit la » maison du roi de France, et ainsi l'armée ennemie » surpassoit en nombre celle des alliés. Le combat a été » pendant deux heures et demie très-vigoureux et très- » rude, et nos troupes ont été obligées de soutenir un » terrible feu; mais elles ont tout surmonté par leur cou- » rage, par leur valeur et par le bon ordre, et elles ont » gagné sur leurs ennemis une très-glorieuse et très-grande » victoire. Le seigneur duc de Marlborough, par sa pru- » dente et louable conduite et par son renommé et grand

» courage, comme aussi le seigneur feld-maréchal, ont
» animé tous les généraux et tous les officiers de l'ar-
» mée, qui unanimement, personne excepté, de quelle
» nation qu'il soit, ont attaqué l'ennemi avec la der-
» nière intrépidité; et ainsi animés, ils ont gagné cette
» grande victoire, pour laquelle nous devons remercier
» le Dieu tout-puissant. Une grande partie du canon
» ennemi a été pris, avec beaucoup de généraux et
» d'officiers de distinction, parmi lesquels sont le lieu-
» tenant-général de Lappara, deux maréchaux-de-camp,
» le fils du maréchal de Tallard, Montmorency et plu-
» sieurs autres officiers et soldats, desquels nous ne
» savons pas encore les noms; un régiment de dragons
» a pris seul seize à dix-sept drapeaux ou étendards,
» sans d'autres qui ont encore été enlevés : une grande
» partie de leur bagage a été pris et pillé à Judogne.

» De notre côté, le plus jeune des princes de Hesse,
» colonel, et le sieur Bentingh ont été tués dans la ba-
» taille, ayant donné beaucoup de preuves de valeur.
» Nous enverrons au premier à vos hautes puissances un
» plus ample détail, avec toutes ses circonstances. L'ar-
» mée alliée, nonobstant le grand feu et les fatigues
» qu'elle a été obligée de soutenir, a poursuivi l'ennemi
» fuyant sans discontinuation jusqu'à hier au soir à dix
» heures, et le lendemain, à dix heures du matin, elle
» a poursuivi sa marche pour l'atteindre. A ce mo-
» ment, nous venons ici camper à Doornick et Beurecom,
» pour poursuivre notre marche vers l'ennemi (1). »

(1) *Relations véritables* du 1er juin 1706.

PREMIÈRE SÉRIE.

Reconnaissance du roi Charles III par les États. — Nomination d'un conseil d'état pour gouverner le pays au nom du roi, sous la direction d'une conférence anglo-batave. — Rétablissement du conseil des finances et des chambres des comptes. — Vives discussions du conseil d'état avec la conférence. — Révocation du conseil d'état.

I.

Procès-verbal de l'assemblée des États de Brabant, tenue le 26 *mai* 1706 : *Députés envoyés au duc de Marlborough.* (Traduction du flamand.)

(Extrait des registres aux résolutions des États, reposant aux archives du royaume.)

PRÉSENS : l'archevêque de Malines et le prélat de Sainte-Gertrude, *du premier état;* les comtes d'Erps et de Cruyckembourg, les barons d'Ittre, de Carloo et de Duffel, *du deuxième état;* le comte Van den Berghen, Fierlants, Cano, Pipenpoy et Hielkens, *du tiers-état.*

Le greffier-adjoint a fait rapport que, les seigneurs députés ordinaires s'étant rendus hier, avant midi, à l'audience de son altesse électorale (1), qui était logée

(1) L'électeur de Bavière.

en la maison du pasteur à Laecken, S. A. avait reçu, avec de grandes marques d'affection, le compliment qu'ils lui avaient adressé sur son retour de la bataille de Ramillies, livrée le 23 mai aux troupes combinées d'Angleterre et de Hollande, et que, après un court récit des circonstances malheureuses de cette bataille, elle avait ouvertement déclaré que ses troupes ne pouvaient plus suffire pour faire tête à l'ennemi; qu'elle ne voulait en aucune manière les abuser; qu'elle leur ferait savoir, en conséquence, quand l'ennemi marcherait sur Bruxelles, afin qu'ils pussent, au moyen d'un arrangement, pourvoir à la conservation du Brabant, et surtout de la ville capitale, ainsi qu'elle l'avait représenté au magistrat de Louvain; que, par suite de cette déclararation, S. A. avait, ce matin, à huit heures, mandé, par un de ses adjudans, lesdits seigneurs députés, mais que son départ précipité ne leur avait pas laissé le temps d'arriver jusqu'à elle; que, avant de quitter Laecken, elle avait chargé le marquis de Deynze, gouverneur de Bruxelles, de les informer, ainsi que le magistrat, que l'armée anglaise et hollandaise approchait de Bruxelles, et que le moment était venu de députer au duc de Marlborough, pour l'objet indiqué par elle la veille.

Ce rapport ayant été mûrement considéré, ledit gouverneur, à la réquisition des membres des États présens à l'assemblée, et conformément aux intentions de S. A. E., a écrit et envoyé, par un trompette, au duc de Marlborough, une lettre contenant la demande d'un sauf-conduit pour des députés des États, et il a été résolu que les seigneurs députés ordinaires des États se rendraient à l'armée confédérée, d'abord auprès du duc de Marlborough, ensuite auprès des députés des états-généraux des Provinces-Unies, et enfin auprès

du général Ouwerkercke, commandant en chef de leurs troupes, à l'effet de leur présenter les services des États, et de solliciter leur protection en faveur de cette province (*omme aen de voorschreve heeren successivelyck te doen een cort compliment van presentatie van dienst, en de versoeck van hunne protectie voor deze provintie van Brabant*).

Tandis qu'on délibérait sur cette matière, sont comparus au greffe trois membres du Conseil de Brabant, envoyés par leur corps, savoir : MM. Van den Blanche, Wynants et l'avocat fiscal, lesquels ont demandé que messieurs voulussent pourvoir à la conservation dudit Conseil, comme faisant partie intégrante de la constitution du Brabant.

Sur le rapport de cette demande, fait à l'assemblée par le greffier-adjoint, il a été trouvé bon qu'il donnât connaissance auxdits envoyés de la résolution ci-dessus, avec l'assurance que l'on recommanderait aux députés qui, dans l'après-midi, devaient se rendre au quartier-général du duc de Marlborough, la conservation du Conseil, aussi-bien que celle de la religion catholique romaine et des droits, libertés et priviléges du pays, particulièrement de la *joyeuse entrée*.

II.

Procès-verbal de l'assemblée des États de Brabant, tenue le 27 mai 1706 *: Rapport des députés.* (Traduction du flamand).

(Extrait des mêmes registres que le précédent.)

Présens : l'archevêque de Malines, les prélats de Diligem et de Sainte-Gertrude, *du premier état ;* le comte de Cruyckembourg, les barons de Bautersem, d'Ittre, de Carloo, de Duffel et de Kiesecum, *du deuxième état;* le comte Van den Berghen, Fierlants, Cano et Pipenpoy, *du tiers-état.*

Le greffier-adjoint a fait rapport à cette assemblée de la réception favorable et des marques signalées de distinction que les seigneurs prélat de Sainte-Gertrude, comte de Cruyckembourg, baron de Carloo et comte Van den Berghen reçurent hier, après midi, à l'armée combinée d'Angleterre et de Hollande, campée au-dessus de Schaerbeck, tant de la part du seigneur duc de Marlborough, que des trois députés des états-généraux des Provinces-Unies et de leur feld-maréchal le sieur de Ouwerkercke. Tous ces messieurs ont unanimement

déclaré que l'armée combinée n'était venue en ces pays que pour défendre les États et les habitans d'iceux, les maintenir dans leur ancienne religion et dans la jouissance de toutes leurs libertés, droits et priviléges, sous la domination de S. M. Charles III, pour l'assurance de quoi, ils avaient écrit aux États de Brabant, au Conseil de Brabant et au magistrat de Bruxelles (1).

Ce rapport entendu, et la chose mûrement considérée, il a été résolu, par les seigneurs présens, de concert avec le Conseil de Brabant, de répondre à ladite lettre, et les sieurs prélats de Sainte-Gertrude et de Diligem, le comte de Cruyckembourg, le marquis d'Ittre et le baron de Carloo, le comte Van den Berghen et M. Pipenpoy ont été nommés par forme de députation, pour porter cette réponse au duc de Marlborough et aux députés des États-Généraux (2).

N. B. Le projet de réponse, ayant été relu dans une assemblée de l'après-midi, fut unanimement approuvé. Quelques seigneurs du premier état, porte le procès-verbal de cette assemblée, étaient de sentiment qu'on ne s'y servît point des titres de *messeigneurs*, *votre altesse* et *vos excellences;* mais on les maintint, vu la situation des affaires du pays. On considéra d'ailleurs que la lettre n'était pas écrite au nom des États, mais seulement des seigneurs présens.

(1) Cette lettre est insérée ci-après, sous le n° III.
(2) La réponse des États est ci-après sous le n° IV.

III.

Lettre du duc de Marlborough et des députés des états-généraux des Provinces-Unies aux États de Brabant, les assurant de la conservation de leurs priviléges, etc. : 26 *mai* 1706 (1).

(D'après l'original, reposant aux archives du royaume.)

Messieurs,

Le bon Dieu ayant béni les armes des hauts alliés en faveur de S. M. le roy Charles troisième, et la retraite de l'armée de France nous ayant donné lieu d'approcher de votre capitale, je viens vous assurer des intentions de la reine ma maîtresse, comme font messieurs les députés de la part des Estats-Généraux leurs maîtres, et en premier lieu vous dire que sa majesté et leurs hautes puissances nous ont envoyés pour soutenir les justes intérêts de sadite majesté catholique Charles III aux royaumes des Espagnes et à tout ce qui en dépend, et que S. M. la reine et leurs hautes puissances ne doutent aucunement qu'étant convaincus de même de la légitime souveraineté de sadite majesté, vous voudrez avec plaisir embrasser cette occasion de vous soumettre à son obéissance, comme de fidèles sujets. Nous pouvons vous assurer, messieurs, en même temps, de la part de la

(1) La même lettre fut écrite au magistrat de Bruxelles et au Conseil de Brabant.

Le 1er juin suivant, Marlborough et les députés de Hollande écrivirent du camp de Meerlbeck, dans les mêmes termes, aux États de Flandre.

reine et de messieurs les Estats, que S. M. catholique vous maintiendra dans l'entière jouissance de tous vos anciens droits et priviléges, tant ecclésiastiques que séculiers; qu'on sera bien loin de faire la moindre innovation en ce qui regarde la religion, et que sa majesté catholique fera renouveler la joyeuse entrée de Brabant, telle qu'elle a esté donnée par son prédécesseur le roi Charles second, de glorieuse mémoire. En nos particuliers, messieurs, nous vous assurons que l'armée sera employée partout pour votre protection, de la manière que vous le souhaiterez, et que nous chercherons partout avec empressement les occasions de vous témoigner le respect et l'estime très-sincère avec lequel nous avons l'honneur d'être,

Messieurs,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

LE PR. ET DUC DE MARLBOROUGH.
FERDINAND VAN COLLEN.
BARON DE REEDE DE RENSWOUDE.
GOSLINGA (1).

Au camp de Beaulieu, ce 26 may 1706.

A messieurs les trois États de Brabant.

(1) La lettre écrite aux Etats de Brabant est insérée dans le 4e volume de Lamberty, mais de la manière la plus incorrecte. On y fait dire aux députés des deux puissances que *S. M. C. fera renouveler le revenu en Brabant*, etc., au lieu de *que S. M. C. fera renouveler la joyeuse entrée*, etc.

Lamberty donne aussi une déclaration du duc de Marlborough, datée du camp de Baulieu le 26 mai 1706, portant que les alliés maintiendront tous les habitans du pays dans la jouissance de leurs biens et effets, comme bons sujets de S. M. C.; qu'il est défendu à tout officier et soldat de faire aucun tort auxdits habitans, et que les soldats qu'on trouvera pillant, ou faisant à ceux-ci quelque autre préjudice, *seront punis de mort*, etc.

IV.

Réponse des États de Brabant à la lettre qui précède : 27 *mai* 1706.

(Extrait des registres aux résolutions des États de Brabant, reposant aux archives du royaume.)

MESSEIGNEURS,

Nous avons reçu, avec tout le respect possible, la lettre que votre altesse et vos excellences nous ont fait l'honneur de nous escrire le 26e de ce mois, et nous ne perdrons aucun moment à la communiquer, dans la forme ordinaire et requise, aux autres membres des trois Estats de ce pays, à qui il appartiendra. Cependant nous venons, messeigneurs, vous rendre mille actions de grâces très-humbles, pour les offres obligeans et les marques très-honorables de la protection que votre altesse et vos excellences ont eu agréable de nous donner de la part de S. M. la reine de la Grande-Bretagne et de leurs hautes puissances les Estats-Généraux, comme aussi pour les assurances sincères de ce que S. M. catholique Charles troisième nous maintiendra dans l'entière jouissance de tous nos anciens droits et

priviléges, tant ecclésiastiques que séculiers, sans laisser faire la moindre innovation en tout ce qui regarde la religion, et que sa même majesté fera renouveler la joyeuse entrée de Brabant, telle qu'elle a esté donnée par son prédécesseur le roy Charles II (de glorieuse mémoire). Nous ne doutons point que les autres membres des Estats, au jour de leur assemblée générale, ne témoignent, comme nous faisons dès à présent, la soumission parfaite à son obéissance, qui sera suivie d'une fidélité et d'un zèle plein d'ardeur, tel que nous avons constamment témoigné à celui que le ciel nous a destiné pour maître et souverain. Nous sommes aussi pénétrés d'une vive reconnaissance pour toutes les bontés et faveurs dont votre Alt. et vos Exc. ont bien voulu nous honorer en leurs particuliers, et nous les supplions très-humblement d'estre pleinement persuadés que nous avons l'honneur d'estre, avec une estime infinie et un profond respect,

Messeigneurs,

De votre altesse et de vos excellences,

Les très-humbles et très-obéissans serviteurs,

Ceux des trois Estats de ce pays et duché de Brabant qui se trouvent présentement en cette ville de Bruxelles.

Bruxelles, le 27 may 1706.

V.

Procès-verbal de l'assemblée des États de Brabant, tenue le 28 mai 1706 : Convocation d'une assemblée générale. (Traduction du flamand.)

(Extrait des mêmes registres.)

Présens : l'archevêque de Malines et le prélat de Sainte-Gertrude, *du premier état;* les comtes d'Erps et de Cruyckembourg, les barons d'Ittre, de Poederlé, de Carloo et de Kiesecum, *du deuxième état;* Van Eynatten, le comte Van den Berghe, et Pipenpoy, *du troisième état.*

Le greffier-adjoint a fait rapport aux seigneurs présens, de la mission que les députés nommés dans la séance d'hier matin ont remplie, l'après-dîner, auprès du duc de Marlborough et des députés des états-généraux des Provinces-Unies.

Ensuite, il a soumis à l'assemblée le projet d'une lettre de convocation à écrire à tous les membres des trois États de ce pays de Brabant, à l'exception des seigneurs députés de la chef-ville d'Anvers, de ceux demeurant sous le ressort d'icelle, et de ceux étant au service du duc d'Anjou; ce projet a été approuvé dans les termes suivans :

que messieurs les
chef-villes de Lou-
, ont prise aujour-
quis de vous rendre
4 du mois prochain,
de concert avec les
leur assemblée, qui
à l'heure et lieu accou-
dernière importance,
par les seigneurs duc
états-généraux des
ce pays et duché de
, monsieur,

très-humbles serviteurs,

nobles et députés des chef-
-sentant les trois États de
duché de Brabant.

aux seigneurs dont les

de Villers, de Grimberghe,
Everbode, de Diligem et
nier état;
bloux;
le marquis d'Assche, le
comtes de Coppignies et de
obbendoncq, d'Erps et de
Willebroeck, de Cump-
Carloo, le marquis de

ig
tr
éd
lou-
État
gnen
parfai
et d'
ment
maître
vive re
dont vo
en leur
ment d
l'honneur
respect,

Messe

Bruxelles, le 27 may

Deynze comme baron de Duffel, les barons de Kiesecum et de Sombreffe, du *deuxième état;*

Et aux chef-villes de Louvain et Bruxelles.

Depuis, les circonstances qui s'étaient opposées à la convocation du quartier d'Anvers étant venues à cesser (1), la même lettre a été adressée :

A l'évêque d'Anvers;

Aux prélats de Saint-Bernard, de Saint-Michel et de Tongerloo;

Aux comtes de Haudion et de Wynegem,

Et à la chef-ville d'Anvers.

(1) Le marquis de Taracena, gouverneur du château et district d'Anvers capitula le 6 juin avec le général Cadogan. Cette capitulation est insérée dans Lamberty, t. IV, pp. 80-83.

VI.

Procès-verbal de l'assemblée des États de Brabant, tenue le 3 juin 1706 : Reconnaissance du roi Charles III.
Traduction du flamand.

Extrait du même registre que le précédent.

Présens : les prélats de Vlierbeek, de Villers, de Grimberghe, de Parck, de Heylissem, d'Everbode, de Dilighem et de Sainte-Gertrude, du premier état ; le comte et prince de Grimberghe, les comtes d'Erps et de Cruyckembourg, les barons de Boetersem, d'Itre, de Carloo, de [illegible], de Duffel, de [illegible] et de [illegible], du deuxième état ; [illegible], [illegible], comte de Limminghe, [illegible], [illegible] et [illegible], du tiers-état.

Le greffier a rapporté que l'archevêque de Malines avait fait déclarer, par son vicaire-général, qu'une indisposition ne lui permettait pas de se rendre à cette assemblée, mais qu'il persistait dans les résolutions prises les 26, 27 et 28 mai précédens.

Lecture a été donnée d'une lettre du marquis de Westerloo, annonçant son arrivée dans une dixaine de jours.

Ensuite, le greffier-adjoint a exposé les motifs de la présente assemblée générale. Il a donné lecture de la

lettre du prince et duc de Marlborough et des députés des états-généraux des Provinces-Unies, écrite le 26 mai, du château de Beaulieu, aux États de ce pays. Sur quoi, ainsi que sur tout ce qui s'est passé depuis, ayant été mûrement délibéré, il a été trouvé bon et résolu, par les seigneurs présens à cette assemblée, de reconnaître, comme ils font par cette, sa majesté Charles III pour leur souverain seigneur et duc de Brabant, et de lui porter et démontrer toute obéissance, fidélité et zèle pour son service royal, comme de bons et fidèles sujets; offrant de lui prêter serment d'obéissance et de fidélité suivant les coutumes du pays, après que les États auront reçu, de la part de S. M., le serment qu'est accoutumé de prêter le duc de Lothier, de Brabant, de Limbourg, et marquis du Saint-Empire, pour l'observation de la *Joyeuse Entrée*, et de tous les droits, priviléges, libertés, statuts et usages dudit pays.

Attendu l'importance de cette affaire, les États se réuniront de nouveau demain, à onze heures avant midi, pour revoir la présente résolution.

Il a été résolu ensuite que les députés ordinaires des États feraient, au nom de ceux-ci, dans le temps convenable, les démarches nécessaires auprès du ministère du roi, pour que les sujets du duché de Brabant qui servent dans l'armée aux ordres de l'électeur de Bavière puissent revenir chez eux, sans qu'il leur soit fait dommage en leurs personnes ni en leurs biens.

A été présentée une requête des président et membres de la ci-devant chambre des comptes de Brabant, tendante à ce que les États interviennent afin qu'elle soit rétablie conformément à l'article 7 de la *Joyeuse Entrée*, et tenue sur le pied où elle l'a été du temps de Charles III. Cet objet est remis jusqu'à l'inauguration de S. M.

VII.

Procès-verbal de l'assemblée des États de Brabant tenue le 6 juin 1706 : Confirmation de la résolution de la veille; accession de la ville d'Anvers. (Traduction du flamand.)

(Extrait des mêmes registres que les précédens.)

Présens : Les prélats de Vlierbeck, de Villers, de Grimberghe, de Parck, de Heylissem, d'Everbode, de Diligem et de Sainte-Gertrude, *du premier état;* le comte et prélat de Gembloux, les comtes d'Erps et de Cruyckembourg, les barons de Cumptich, d'Ittre, de Carloo, de Poederlé, de Kiesecum et de Hoboken, *du deuxième état;* Stemborg, Van Eynatten, comte Van den Berghe, de Cano et Pipenpoy, *du tiers-état.*

La résolution prise hier de reconnaître S. M. Charles III comme prince souverain et duc de ce pays, ayant été relue, elle a été approuvée, sauf quelques légers changemens, et il a été résolu d'en envoyer copie, par lettre close, au duc de Marlborough et aux députés des États-Généraux. Comme l'on a appris ce matin que la ville d'Anvers a reconnu la souveraineté de S. M. Char-

les III, il a été trouvé bon, par les seigneurs présens à cette assemblée, d'envoyer un exprès aux bourguemaîtres et échevins de ladite ville, afin qu'ils, ou l'un d'eux, se rendent demain, ou après-demain, à onze heures, à l'assemblée générale, laquelle sera tenue à l'effet de former un résultat complet de ladite résolution.

N. B. Dans l'assemblée du 8 juin, on résolut d'envoyer la résolution du 5, après que les députés d'Anvers y auraient accédé. Ils n'étaient pas encore à cette séance. Mais, ayant assisté à celle qui eut lieu l'après-midi du même jour, ils déclarèrent donner l'adhésion désirée.

VIII.

Lettre des députés des États de Flandre au duc de Marlborough et aux députés de Hollande : 4 juin 1706 (1).

(Extrait des registres aux résolutions des Etats de Flandre, reposant aux archives de la province, à Gand.)

MESSEIGNEURS,

Nous sommes venus icy pour asseurer vostre alteze et voz excellences de nos très-humbles respects. Mais

(1) Cette lettre servait de réponse à celle du 1er juin, dont j'ai fait mention ci-dessus, page 223, à la note.

Le duc répondit aux députés des Etats, du camp de Nevele, le 4 juin, que, comme l'armée marchait encore le lendemain, il les priait de vouloir prendre la peine de venir jusqu'à Arzele.

ayant estez assés malheureux de trouver que l'armée marchoit, et que cette marche nous privoit de l'honneur que nous espérions d'avoir, nous prenons la liberté, messeigneurs, d'en asseurer vostre alteze et vos excellences par celle que nous nous donnons l'honneur de leur escrire, et de leur demander qu'elles nous fissent la grâce et l'honneur de nous marquer le temps que vostre alteze et vos excellences voudront permettre que nous puissions les asseurer en personnes que nous sommes, en très-profonds respects,

Messeigneurs,

De vostre alteze et vos excellences,

Les très-humbles et très-obéissans serviteurs,

Les députés des États de Flandre.

Gand, le 4 juin 1706.

IX.

Résolution prise par les États de Flandre, de reconnaître le roi Charles III : 6 *juin* 1706.

(Extrait des mêmes registres que le précédent.)

La lettre qu'il a plu à son alteze monseigneur le prince et duc de Marlborough et à leurs excellences messeigneurs les deputez des estats-généraux des Provinces-Unies d'escrire à l'assemblée des deputez des Estatz de cette province de Flandres, ayant esté leue en tout respect, et ayant fait attention au contenu favorable d'icelle :

Il a été unanimement résolu de reconnoistre, comme ladite assemblée reconnoist par cette, la souveraineté de sa M[té] Charles troisième, à qui elle se soumet, comme ses bons et fidèles sujets, dans la confiance que sadite M[té] maintiendra cette province dans tous les priviléges, coutumes et usages tant ecclésiastiques que séculiers, et que sa M[té], comme comte de Flandres, ne souffrira point que rien soit altéré ou diminué en l'un ou en l'autre d'iceux, et qu'elle voudra bien agréer et approuver la direction de ladite province, chef-colléges, pays, villes, châtellenies, mestiers subalternes et villages, et généralement de tous départemens et districts

ressortissans d'icelle, tant à l'égard des engagères et deniers levez à intérest, de quelque nature qu'ils puissent estre, que de tout autre, sans en excepter ou réserver aucuns jusques au présent jour, tant pour la seureté du public en général que de chacun en particulier. Et, pour meilleur effet de tout ce que dessus, son alteze monseigneur le prince et duc de Marlborough et leurs excellences messeigneurs les députés des estats des Provinces-Unies sont très-humblement suppliez de ratifier ce qu'ils ont eu la bonté d'accorder desjà aux chef-colléges et autres villes de la province, sur les supplications et représentations qui leur ont été faites.

Et, comme plusieurs inhabitans de cette province, tant ecclésiastiques que séculiers, trouvent que leurs biens sont saisis et confisquez, on se confie aussi que ledit saisissement et confiscation viendront à cesser du jour de cette présente soumission, faite en l'assemblée des députez des ecclésiastiques et membres de la province de Flandres, en l'hostel de la ville de Gand, le sixiesme de juin dix sept cent et six. *Estoit signé :* J. Thysebaert, et *scellé avec le scel de la province de Flandre en hostie vermeille.*

Le tout accordé, au nom de sa majesté le roy Charles troisième, au camp d'Arzele, ce 7 juin 1706.

Estoit signé : Le pr. et duc de Marlborough, Baron de Reede de Renswoude, Ferdinand Van Collen, Goslinga et Cuper.

X.

Acte d'établissement, par les députés d'Angleterre et de Hollande, d'un conseil d'état pour le gouvernement général des Pays-Bas : 21 *juillet* 1706 (1).

(Extrait des registres aux résolutions du conseil d'état, reposant aux archives du royaume.)

Ordonnance et Instruction du conseil d'état que sa majesté la reine de la Grande-Bretagne et leurs hautes puissances les seigneurs états-généraux des Provinces-Unies commettent provisionnellement pour les matières d'état et affaires importantes concernant la direction et conduite générale des provinces de Brabant, de Flandre et de Malines, et pareillement des autres des Pays-Bas espagnols qui se soumettront encore.

I.

Comme l'intention des deux puissances est que, la barrière et la sureté des Provinces-Unies étant bien

(1) Je n'ai pas trouvé d'acte portant nomination des personnes appelées à composer le conseil d'état ; je crois qu'elles reçurent des patentes individuelles.
Dans le compte de la recette générale des finances de l'année 1707, les personnes dont les noms suivent figurent comme faisant partie du conseil d'état : messire Albert de Coxie, baron de Moorsele, Sr de Bousseval, chef-président ; le comte de Tirimont, conseiller ; le baron de Goyck, chancelier de Brabant,

resso[...] déjà soumises, et dans
denie[...] elles seront laissées à
sent [...] III. ledit conseil d'état en
ver a[...] gouvernement, et fera toutes les
du pu[...] Charles III.
pour [...]
monse[...]

II.

excell[...] les grandes et principales
vinces- [...] l'état, conduite et direc-
ce qu'il[...] desdites provinces, remettant et
léges et [...] et affaires, tant de grâce
et repré[...] ordinaire, aux autres conseils,
Et, c[...] s'en mêler ou empêcher de
tant eccl[...]
biens so[...]

III.

ledit saisi[...]
jour de c[...] particulièrement soin de mainte-
des députe[...] préeminences et prérogati-
vince de F[...] III. comme souverain et seigneur
sixiesme de p[...] de l'autre, la liberté, loix, pri-
SEBAERT, et [...] et usances des mêmes pro-
en hostie verme[...] en général, et de chaque pro-
[...] particulier, faisant actuellement
Le tout acco[...] despotique et arbitraire introduit
troisième, au ca[...] ennemis.

Estoit s[...] Ghote, conseiller; le comte d'Erps, con-
BARON [...] conseiller; messire Jacques-François de Caver-
VAN CO[...] et François-Dominique Crabeels, secrétaires.
[...] un décret du conseil d'état du 6 octobre
[...] des gages de ses membres, au conseil des

[...] n'est compris ni dans l'une ni dans
[...] partie du conseil, témoin l'acte des deux
[...]

IV.

Ledit conseil d'état n'admettra ou suivra aucun ordre ou direction d'ailleurs, sans en avoir fait part préalablement aux deux puissances, et en avoir reçu leur avis et agréation.

V.

Et même ne procèdera ou prendra aucune résolution dans les principales et importantes matières, que communicativement et de concert avec les deux puissances.

VI.

Ledit conseil aura pareillement soin que les revenus publics soient employés avec économie, et principalement à la défense et sureté du pays par rapport à la levée et l'entretien des troupes nécessaires, et au rétablissement des fortifications et magasins des places-frontières, ainsi que, de concert comme dessus, sera jugé le plus convenable.

VII.

Que tout ce que dessus sera suivi et observé par ledit conseil par provision, et aussi long-temps et jusques à ce que les deux puissances en conviendront autrement avec sa majesté le roi Charles III.

VIII.

Finalement, ledit conseil d'état suivra, à l'égard de

la méthode et forme de ses délibérations, les instructions du 18 novembre 1555 et du 2 août 1595, pour autant qu'elles sont applicables au temps présent.

Fait à Bruxelles, le 21 juillet 1706.

Étoit signé : LE PR. ET DUC DE MARLBOROUGH.
BARON DE REEDE DE RENSWOUDE.
CUPER.
JOHAN VAN DEN BERGH.
J. HOP.

Et y étoient apposés les respectifs cachets de leurs armes.

SERMENT.

Vous jurez et promettez, par votre foi et serment, que vous vous réglerez exactement selon l'ordonnance et instruction dressée pour le conseil d'état, le 21 de juillet 1706, dont vous savez le contenu, et selon votre commission; qu'ès affaires et matières qui se proposeront et traiteront audit conseil d'état, vous y donnerez votre opinion sincèrement et fidèlement, selon qu'en votre conscience trouverez pour le bien des affaires être requis, et tiendrez le tout indifféremment secret, sans en tenir propos hors dudit conseil, en quelconque compagnie, ou avec qui que ce soit, si ce n'est entre ceux du conseil et à part de tous autres; que vous viendrez et comparerez audit conseil d'état, quand vous serez appelé; que vous vous emploierez à effectuer, selon votre pouvoir, ce qui sera délibéré et résolu audit conseil d'état, conformément à la susdite ordonnance et ins-

truction, soit que vous ayez été présent ou absent, et de même ou contraire opinion, et que ne porterez malveillance ou rancune pour ce que ce pourroit être dit, opiné et délibéré en icelui. Ainsi vous aide Dieu et tous ses saints!

Étoit signé : LE PR. ET DUC DE MARLBOROUGH, *et y apposé son cachet en cire d'Espagne; encore signé :* A. BARON DE REEDE DE RENSWOUDE, *et y apposé son cachet comme dessus.*

XI.

Acte des députés de Hollande, qui règle la préséance entre les membres du conseil d'état : 31 *juillet* 1706.

(Extrait comme le précédent.)

L'intention de sa majesté la reyne de la Grande-Bretagne et de leurs hautes puissances les seigneurs estats-généraux des Provinces-Unies, estant de rétablir le conseil d'estat, pour avoir le gouvernement et la direction générale des provinces des Pays-Bas espagnols desjà soumises, et de celles qui se soumettront encore, au nom et de la part de sa majesté le roy Charles III, selon l'ordonnance et instruction pour ledit conseil du

21e de juillet 1706, et sa majesté la reyne et LL. HH. PP. ayant bien sérieusement recommandé que ledit conseil commence, au plus tost, et sans aucune perte de temps, ses délibérations pour l'expédition de bien des affaires qui ne peuvent plus estre différées, sans que le service de sa majesté le roy Charles III et de ce pays en souffre, les soussignez, députez de leurs hautes puissances, pour accomplir, autant qu'en eux est, ces bonnes intentions des deux puissances, et pour prévenir tout retardement que pourroient causer des differends et disputes sur le rang et la préséance entre ceux que les deux puissances viennent de nommer conseillers d'estat, ont jugé nécessaire de déclarer, par provision, comme ils déclarent par cest acte, que ceux d'entre eux, qui ont esté du conseil d'estat du temps du roy Charles II, de glorieuse mémoire, reprendront leurs places, comme si ledit conseil d'estat n'avoit point esté interrompu, réglant entre eux leur rang et ancienneté du jour que chacun y a pris séance; que ceux qui ci-devant n'ont pas esté du conseil d'estat, suivront ceux qui en ont esté du temps susdit, à la réserve des deux chevaliers de la toison d'or, qui auront les deux premières places dans ledit conseil, et que les quatre autres conseillers d'estat prendront entre eux leur place et séance dans l'ordre suivant, sçavoir : en premier lieu, le comte d'Ursel; en après, le comte d'Erps; après luy, le comte de Clairmont, et ensuite le sieur de Caverson.

Et tout cecy, comme il est dit, par provision, et sans que, par cette déclaration, soit donné aucun préjudice à ceux qui pourroient prétendre leur appartenir un autre rang que celuy qui vient d'estre establi; leur laissant la faculté d'en fournir les preuves, pour en juger

ensuite selon ce qu'en bonne justice l'on trouvera convenable.

Fait à Bruxelles le 31e de juillet 1706.

Etoit signé : A. BARON DE REEDE DE RENSWOUDE, CUPER, JOHAN VAN DEN BERGH, et HOP.

XII.

Lettre de notification de l'établissement du conseil d'état, écrite par les députés des deux puissances aux États des provinces : 31 *juillet* 1706. (1)

(Extrait des registres aux résolutions des États de Brabant, reposant aux archives du royaume.)

MESSIEURS,

Sa majesté la reine de la Grande-Bretagne et leurs hautes puissances les seigneurs états-généraux des Pro-

(1) Quoique cette lettre porte la date du 31 juillet, elle ne fut adressée aux États qu'à la fin d'août, et voici ce qui se passa à ce sujet. Le conseil d'état avait, le 6 août, notifié aux États de Brabant, comme à ceux des autres provinces, sa nomination : les États représentèrent, le 7, aux députés des États-Généraux, que, suivant les anciens usages, cette notification devait leur être faite par le duc de Marlborough et par eux. Les députés des deux puissances déférèrent à leur désir, et ils jugèrent convenable alors d'adresser la même lettre aux États des autres provinces. (*Archives des États de Brabant.*)

vinces-Unies ayant jugé nécessaire de rétablir le conseil d'état, pour avoir le gouvernement et direction générale, au nom de sa majesté le roi d'Espagne Charles III, des provinces des Pays-Bas espagnols déjà soumises, et de celles qui se soumettront encore, nous avons bien voulu vous en avertir, afin de le reconnoître pour tel, et de l'appuyer de votre zèle et assistance efficacieuse au service de sa majesté et du public, selon la confiance que les deux puissances en ont. Nous sommes toujours très-parfaitement,

Messieurs,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

(*Signé*) LE PR. ET DUC DE MARLBOROUGH.
CUPER.
JOHAN VAN DEN BERGH.
J. HOP.

A Bruxelles, le 31 juillet 1706.

XIII.

Notification donnée, par le conseil d'état, aux États des provinces, de son établissement : 6 *août* 1706. (1)

(D'après la minute, reposant aux archives du royaume.)

CHARLES, par la grâce de Dieu, roy des Espagnes, etc., duc de Brabant et de Limbourg, comte de Flandres, seigneur de Malines, etc.

Tres-révérends, révérends pères en Dieu, nobles, nos chers et féaux, chers et bien amez, le conseil d'estat estant commis par provision à la régence et gouvernement général de ce Pays-Bas, nous vous en advertissons par cette, afin que vous ayez à le reconnoistre pour tel, et luy obéir et vous adresser à luy, en toutes les affaires qui ont dépendu de l'autorité des gouverneurs-généraux de ce pays, adressant toutes vos lettres et suppliques à ce conseil, commis comme dit est. A tant, très-révérends, révérends pères en Dieu, nobles, nos chers et féaux, chers et bien amez, Nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde.

De Bruxelles, le 6e d'aoust 1706. Cox.vt

Par ordonnance de messeigneurs du conseil d'estat commis au gouvernement général des Pays-Bas :

P. CLARISSE.

(1) La même notification fut donnée aux conseils de justice.

ment avec sa majesté le roi Charles III ; que cette ampliation d'ordonnance et instruction pour ledit conseil des finances sera registrée dans ses registres, et gardée parmi ses archives, et que les conseillers et commis des finances, que les deux puissances viennent de rétablir et élire respectivement, seront obligés de la confirmer par serment solemnel, aussi-bien que leurs instructions susdites. Fait à Bruxelles le trentième juillet mille sept cent six.

LE PR. ET DUC DE MARLBOROUGH.
CUPER.
JOHAN VAN DEN BERGH.
J. HOP.

XV.

Représentation des États de Flandre au duc de Marlborough, afin que leur province soit représentée dans le conseil d'état : 4 août 1706.

(Extrait des registres aux résolutions desdits États, reposant aux archives de la province, à Gand.)

MONSEIGNEUR,

Ayant plut à la reyne de la Grande-Bretagne et aux estats-généraux des Provinces-Unies d'establir, dans

le Pays-Bas espagnol, un conseil d'estat pour le gouvernement général dudit pays, et d'y donner place aux ecclésiastiques et nobles, pour les raisons que S. M. britannique et LL. HH. PP. se proposent, nous apprenons que, parmi toutes les personnes qui sont dénominées, soit nobles ou autres, il n'y en a point une qui soit de la province de Flandres, ni qui pût avoir les interests des Flamans en recommandation; et, si tout au plus il y a une personne qui est née en Flandres, ce n'est ni par rapport à la province, mais par rapport à un caractère de ministre dont S. M. Charles II, de glorieuse mémoire, l'avoit honnoré. Ainsi, monseigneur, nous trouvons que la province la plus considérable des Pays-Bas, qui est plus renommée parmi les estrangers que toutes les autres ensemble, et qui chez eux fait porter son nom à tout le pays; qui, à l'égard de ses princes et de l'estat, a toujours esté ce qu'est la province d'Hollande à l'esgard de la république, a mérité bien peu d'attention dans cet établissement, pour ne point dire qu'elle a esté entièrement oubliée. Nous ne sçavons par quel endroit elle s'est attiré cette disgrâce; et, comme nous en ignorons le sujet, nous avions espéré que sa majesté britannique et LL. HH. PP. auroient fait l'honneur à cette province de la considérer autant que celle de Brabant, et d'appeler au gouvernement autant de seigneurs flamans qu'il y a de brabançons : mais, comme nous ne pouvons encore nous persuader que cette province a perdu les grâces de sa majesté britannique et LL. HH. PP., nous prenons la liberté d'en faire nostre très-humble remonstrance à vostre altesse, comme nous faisons aussy aux seigneurs estats-généraux des Provinces-Unies à La Haye. Nous supplions vostre alteze d'avoir la bonté d'employer ses bons offices

prez de sa majesté britannique, pour qu'elle veut faire les mesmes honneurs et avantages à la province de Flandres qu'à celle de Brabant, et d'establir dans le gouvernement des personnes qui, par leur naissance et leurs intérests, soient liez et attachez aux intérests des Flamans, et disposez à maintenir leur loix, leurs coutumes, franchises et priviléges; que les Estats de cette province puissent deputer quatre personnes de leur corps, pour prendre séance audit conseil, et y faire fonctions, conjonctement avec les Srs de Brabant.

Nous sommes, en toute soumission, etc.

Gand, le 4e d'aoust 1706.

A son alteze le prince et ducq de Marlborough.

XVI.

Réponse du duc de Marlborough à la représentation qui précède : 6 *août* 1706.

(Extrait des mêmes registres que la précédente.)

Messieurs,

J'ay receu l'honneur de votre lettre du 4e de ce mois, qui m'a un peu surpris, vous pouvant assurer qu'il est

bien loing des intentions de sa majesté la reine qu'aucun des sujets de sa majesté catholique aye le moindre sujet de mescontentement, et beaucoup moins, comme vous pouvez croire, une province entière, qui fait si grande partie de ces pays, et pour laquelle sa majesté et ses prédécesseurs ont de tout tems eu des esgards si particuliers. Il seroit fort à souhaitter que vous eussiez fait vos instances plus tôt, puisque, comme vous sçavez, la nomination du conseil d'estat a traîné depuis longtems. J'escris à présent, sur cette affaire, à messieurs les deputez à Bruxelles, pour avoir leurs avis, et estre en estat de vous donner une responce plus particulière. Cependant, je vous prie de me faire la justice de croire que je tâcherai, de toutes les manières, de vous assurer de la véritable passion et estime avec laquelle je suis,

Messieurs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

(*Signé*) LE PR. ET DUC DE MARLBOROUGH.

Au camp de Helchin, ce 6 aoust 1706.

Messieurs les Estats de Flandres.

XVII.

Acte des députés d'Angleterre et de Hollande, qui rétablit la chambre des comptes de Flandre : 14 *août* 1706.

(Extrait du 10e registre aux chartes de la chambre des comptes de Flandre, reposant aux archives du royaume.)

Comme S. M. la reyne de la Grande-Brittagne et leurs hautes puissances les seigneurs estats-généraux des Provinces-Unies, après le restablissement du conseil d'estat commis au gouvernement et à la direction générale des Pays-Bas espagnols au nom de S. M. le roy d'Espagne Charles III, et du conseil des domaines et finances de S. M., ont jugé nécessaire de rétablir pareillement la chambre des comptes dudit roy, et qu'à cet effect les deux puissances ont veu et examiné les patentes ou commissions données par le roy Charles deuxiesme, de glorieuse mémoire, à messire Pierre Van der Gote, en date du 8e décembre 1689, de qualité de président de ladite chambre ; à Charles Cobrisse, le 13e d'août 1673, et à Léopold Nieulant, le 13e de juin 1674, tous deux comme conseillers et maistres de la mesme chambre, et à Juste de Quickelbergh le cincquiesme février 1675 ; Jean-François Arazola de Onate le 17 novembre 1676, et Jean-Baptiste Papejans le 4e juin 1677, tous trois comme auditeurs, et finalement à Pierre-Ignace de Loffre, le 8 août 1677, en qualité de greffier de ladite cham-

bre, et ayant d'ailleurs bonne connoissance de la preud-homie, bonne diligence, léauté et attachement au service de sadite majesté le roy Charles III, dudit président, conseillers et maistres, auditeurs et greffier, les deux puissances ont confirmé, comme elles confirment, par cet acte, par provision et jusques à autre disposition, ledit messire Pierre Van der Gote en qualité de président, et les sieurs Cobrisse et Nieulant en qualité de conseillers et maîtres; Juste Quickhelberg, Jean-François Arazola de Onate et Jean-Baptiste Papejans en qualité d'auditeurs, et Pierre-Ignace de Loffre en qualité de greffier de ladite chambre, et cela aux gages establis avant la mort du roy Charles II, de glorieuse mémoire, ou à establir cy-après, et aux honneurs et prérogatives appartenantes respectivement auxdites charges : sur quoy, et de soy bien et deuement acquitter, chacun d'eux sera obligé de renouveler le serment dû et pertinent à sa charge et office, et en outre jurer que, pour en obtenir la confirmation, il n'a offert, promis, ni donné, ni fait offrir, promettre, ou donner à qui que ce soit aucun argent ou autre chose quelconque, ni le donnera directement ou indirectement, et ce, à l'égard dudit messire Pierre Van der Gote comme président, et desdits conseillers et maistres, ès mains des soussignez députez des deux puissances, ou de ceux d'entre eux qui seront présens, et à l'égard desdits auditeurs et greffiers, ès mains dudit président et gens de la chambre des comptes, que les deux puissances commettent à ce; ordonnant que, ledit serment fait, lesdits président et conseillers et maistres entrent, de par S. M. le roy Charles III, en possession et jouissance de leurs charges, et que pareillement ils y instituent et commettent lesdits auditeurs et greffier, et les en fassent, souffrent et

laissent pleinement et paysiblement jouir et user, cessans tous contredits et empeschemens au contraire. En foy de quoy, nous, députez de S. M. la reine de la Grande-Brittagne et de leurs hautes puissances les seigneurs estats-généraux des Provinces-Unies, avons signé respectivement, au nom et de la part des deux puissances, cettes, et y fait apposer le cachet de nos armes. A Bruxelles, ce 14e d'août 1706. *Signé :* LE PR. ET DUC DE MARLBOROUGH; FERDINAND VAN COLLEN; LE BARON DE REEDE DE RENSWOUDE; JOHAN VAN DEN BERGH, et J. HOP. *Si y est escrit* : Aujourd'huy, le dixiesme septembre 1706, messire Pierre Van der Gote et les sieurs Charles Cobrisse et Léopold Nieulant, dénommez cy-dessus, ont presté le serment respectivement de président et conseillers et maistres de la chambre des comptes du roy, et ce ès mains des seigneurs députez de leurs hautes puissances les seigneurs Estats-Généraux qui ont signé cette, le prince et duc de Marlborough estant absent; moy soussigné, secrétaire desdits seigneurs députez, présent. *Signé :* J. CAU. *Plus bas est escrit :* Aujourd'huy, 13 septembre 1706, Juste de Quickelbergh, Jean-François Arazola de Onate et Jean-Baptiste Papejans, en qualité d'auditeurs ordinaires de cette chambre, ont fait le serment deu à leurs estats, dont ils sont chargez par ledit acte, et ce ès mains de messeigneurs les président et gens de la chambre des comptes du roy, moy présent. *Signé :* P. J. DE LOFFRE. *Si y est encore escrit :* Ledit jour et an, Pierre-Ignace de Loffre a pareillement fait le serment deu à l'estat de greffier de cette chambre, dont il est chargé par ledit acte, et ce ès mains de messeigneurs les président et gens desdits comptes, moy présent. *Signé :* QUICKELBERGH.

XVIII.

Acte des députés d'Angleterre et de Hollande, qui rétablit la chambre des comptes de Brabant : 1er septembre 1706.

(Extrait d'un registre aux commissions de la chambre des comptes de Brabant, de 1680 à 1717, lequel repose aux archives du royaume.)

Comme sa majesté la reyne de la Grande-Brittagne, et leurs hautes puissances les seigneurs estats-généraux des Provinces-Unies ont jugé nécessaire de rétablir, au nom et de la part de sa majesté le roy d'Espagne Charles troisième, la chambre des comptes en Brabant, et qu'à cest effect les deux puissances ont fait voir et examiner les patentes ou commissions données par sa majesté le roy Charles II, de glorieuse mémoire, à Jacques-Ferdinand de Villegas, comme président de ladite chambre, en date du 25e d'octobre 1695; à Jean d'Eliano et Velasco, le 17e octobre 1664; à Guillaume-Gillis Hujoel, le 20e d'avril 1676; à Philippe Arazola de Onate, le 11e de mars 1677, et à Francois-Corneille Van den Berghe, le 6e d'aoust 1685, touts quatre comme conseillers et maistres; *item*, à Nicolas Groenendael, le 9e mars 1658; à Philippe-Balthasard Richard, le 14e octobre 1661, qui aussi a esté déclaré, par patente du 3e de décembre 1696, conseiller et maistre *ad honores;* à Henry

Van Eyck, le 27e d'avril 1663, et à Jean Remy, le 3e de juillet 1690, touts quatre en qualité d'auditeurs, et finalement à Jean-Francois Overdaet, le 13e de juin 1668, comme greffier de ladite chambre, les deux puissances, ayant d'ailleurs bonne connoissance de la preudhomie, diligence, léauté et attachement au service de sa majesté le roy Charles troisième, dudit président, conseillers et maistres, auditeurs et greffier, ont confirmé, comme elles confirment, par cette, par provision et jusques à autre disposition, ledit Jacques-Ferdinand de Villegas comme président, et lesdits Jean d'Eliano et Velasco, Guillaume-Gillis Hujoel, Philippe Arazola d'Onate et Francois-Corneille Van den Bergh comme conseillers et maistres; pareillement, Nicolas Groenendael, Philippe-Balthasard Richard (et celluy-ci aussi, selon sa patente, comme conseiller et maistre honoraire), Henry Van Eyck et Jean Remy, en qualité d'auditeurs, et Jean-Francois Overdaet comme greffier de ladite chambre, et cela, aux gages établis avant la mort du roy Charles II, de glorieuse mémoire, ou à etablir cy-après, et aux honneurs et prérogatives appartenantes auxdites charges : sur quoy, et de soy bien acquitter, un chacun d'eux sera obligé de renouveler le serment dû et pertinent à sa charge et office, et en outre jurer que, pour en obtenir la confirmation, il n'a offert, promis ni donné, ou fait offrir, promettre ou donner, à qui ce soit, aucun argent ou autre chose quelconque, ni le promettra ou donnera directement ou indirectement, et ce ès mains du chancelier de Brabant, que les deux puissances commettent à ce; ordonnant que, ledit serment fait, lesdits président et conseillers et maistres entrent, de par sa majesté Charles III, en possession, rang comme cy-dessus, et jouissance de leurs charges,

et que pareillement ils y instituent et commettent lesdits auditeurs et greffier, et les en fassent, souffrent et laissent pleinement et paisiblement jouir et user, cessants tous contredits et empeschements au contraire.

En foy de quoy, nous, députez de sa majesté la reine de la Grande-Brittagne et de leurs hautes puissances les seigneurs estats-généraux des Provinces-Unies, avons signé respectivement, au nom et de la part des deux puissances, cettes, et y fait apposer le cachet de nos armes.

A Bruxelles, le premier de septembre mille sept cent et six.

Estoit signé : LE PR. ET DUC DE MARLBOROUGH, FERDINAND VAN COLLEN, BARON DE REEDE DE RENSWOUDE, JOHAN VAN DEN BERGH, et HOP.

Et y estoient apposez leurs respectifs cachets, en cire rouge d'Espagne.



XIX.

Lettre des députés d'Angleterre et de Hollande aux États de Flandre, touchant la nomination de membres du conseil d'état appartenant à leur province : 29 octobre 1706.

(Extraite des registres aux résolutions des États de Flandre, reposant aux archives de la province, à Gand.)

Messieurs,

Comme, dans le conseil d'estat du roy establi pour le gouvernement de ces pays au nom de sa majesté Charles III, il ne se trouve aucun membre de votre province, quoyqu'elle en fait une partie si considérable, nous avons trouvé bon, pour vous marquer nostre estime particulière et le cas que nous en faisons, aussibien qu'en reconnoissance du zèle que vous témoignez pour les intérests de sa majesté, d'augmenter le nombre dudit conseil d'estat en votre faveur; pour cet effect, nous avons fait choix, en premier lieu, du sieur Van der Brugghen, que nous considérons comme issu de Flandres, et vous prions de vouloir nous faire tenir incessamment les noms de quatre autres personnes, dont deux seront d'espée et deux de robe, afin que

XXI.

Lettre du duc de Marlborough aux États de Flandre, sur le même sujet que les deux précédentes : 17 décembre 1700 (1).

(Extraite des mêmes registres.)

Messieurs,

J'ai receu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 22 de ce mois, où vous me marquez les noms de ceux de votre province dont un de chaque ordre pourroit estre joint aux membres du conseil d'estat pour le gouvernement des Pays-Bas. Vous en aurez sans doute fait part en même temps à messieurs les députez des Estats-Généraux, et j'escris, par cet ordinaire, sur ce sujet, à monsieur Stepney, afin qu'il convienne avec ces messieurs du choix qui sera le plus agréable au pays et pour les intérests de sa majesté catholique. Ce sont les buts auxquels tous mes soins se rapportent, et vous

(1) Il paraît que cette affaire n'eut pas d'autre suite : du moins, je n'ai trouvé aucun acte qui mentionnât la nomination faite de membres du conseil d'état, parmi les personnes que les États de Flandre avaient présentées.

pouvez compter que je ne cesserai de m'employer de mon mieux pour que vous ayez aussi une entière satisfaction sur votre commerce, estant, avec une véritable passion et estime,

Messieurs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

(*Signé*) Le pr. et duc de Marlborough,

A St-James, ce 17e décembre 1706.

Messieurs les Estats de Flandres.

XXII.

Lettre de l'État noble de Brabant au duc de Marlborough, pour obtenir la préséance de la noblesse dans le conseil d'état; 23 février 1707.

(Extraite des registres aux résolutions des États de Brabant, reposant aux archives du royaume.)

Monseigneur,

Ayant plu à votre altesse, au nom de S. M. la reine de la Grande-Bretagne, aussy-bien qu'à LL. HH. PP.

les estats-généraux des Provinces-Unies, d'établir provisionnellement en cette ville de Bruxelles, pour S. M. C. Charles III, notre auguste monarque, un nouveau conseil d'estat, composé en partie de la noblesse, et en partie de conseillers de robe, pour exercer le gouvernement général de ces Pays-Bas espagnols, la part qui a esté attribuée à la noblesse nous a donné un juste sujet de croire que l'intention de V. A. n'estoit pas seulement de rappeler en cette province l'ancienne liberté, avec tous les droits et priviléges qui en dépendent, mais aussy d'y faire revivre les anciennes prééminences et prérogatives des chevaliers de l'ordre et d'autres cavaliers avec qui les princes souverains de ces pays partagèrent autrefois le maniement principal des affaires de la régence. En effet, s'il nous est permis de rapporter icy les différens établissemens des conseils d'estat, qui, depuis l'année 1531 jusques à l'année 1633, ont esté commis pour les matières et affaires d'estat, V. A. reconnoîtra visiblement que ces conseils estoient composés pour la pluspart de personnages de la plus haute noblesse, qui, tant par les devoirs de leur sang que par l'intérest de leurs illustres familles, étoient le plus estroitement attachés à la défense et prospérité de leur patrie : témoin, entre autres, l'ordonnance et instruction données par l'empereur Charles V (d'éternelle mémoire) en date 1er d'octobre 1531, au conseil d'estat composé du marquis d'Arschot, du comte de Buren, du comte de Jorck, du comte de Hoochstraeten et autres chevaliers. Ce fut par ce principe, qu'incontestablement ils eurent toujours un rang séparé et la préséance sur les conseillers de robe, qui, bien que d'un mérite distingué dans la littérature, ne pouvoient néanmoins, avec aucune ombre de raison, prétendre à marcher de pair avec la noblesse,

que le droit du sang élève naturellement au-dessus de la profession des lettres, ainsy que cela se pourroit vérifier au besoing par le décret de S. A. S. l'infante Isabelle de l'an 1633; que, si la noblesse a joui paisiblement de cette prérogative et distinction d'honneur dans le tems que lesdits conseils d'estat n'avoient que la simple voix de conseil et d'avis, sans avoir aucune part au commandement, nous osons espérer de la bienveillance dont V. A. honore cet État, que son dessein n'a pas esté d'ôter à la noblesse cette ancienne prérogative et préséance dans un nouveau conseil d'estat, à qui elle a trouvé bon, au nom de sa majesté catholique, de confier même le gouvernement général de ces pays pour toutes les affaires, soit de la guerre, soit de la police; gouvernement qui autrefois, suivant l'institution de l'empereur Charles V, étoit le partage d'un prince ou d'une princesse de son sang. Aussy est-il que V. A. n'a donné provisionnellement la préséance aux conseillers de la robe, que sur ce que ceux-cy avoient allégué d'être en possession des premiers rangs depuis soixante ans, sans donner à connoître que, pendant ce tems-là, il n'y avoit point de noblesse dans le conseil d'estat, lequel pour lors n'étoit pas régent, mais seulement consultant. C'est pourquoy nous jugeons être de notre devoir, étant présentement assemblés en corps d'estat, de venir remontrer avec respect à V. A. que la contestation que les ministres de la robe forment pour le rang à quelques-uns de la noblesse, ne nous intéresse pas seulement par rapport au corps de cet Estat dont ils sont les membres, mais bien plus par rapport à la mauvaise suite et conséquence qui en résulte en préjudice de toute la noblesse de ces pays; et, dans cette veue, nous supplions très-humblement V. A. de vouloir bien, au nom de S. M. la

reine de la Grande-Bretagne, pour sa majesté catholique, rétablir ledit conseil d'estat sur le pied de son ancienne et primitive institution, composé d'un plus grand nombre de la noblesse, qui certainement, dans la présente conjoncture du tems, a le principal et le plus noble intérest à la régence, aussy-bien qu'au salut et à la défense de ces pays. Nous supplions de mesme V. A. de nous faire la grâce de nous continuer les effects favorables de sa puissante protection, et d'être bien persuadée de notre zèle et attachement inviolable à la cause commune, ainsy que de la profonde reconnoissance et sincère vénération avec laquelle nous avons l'honneur d'être,

Monseigneur,

De votre altesse,

Les très-humbles et très-obéissans serviteurs,

Les nobles, représentant le deuxiesme Estat de ce pays et duché de Brabant.

De notre assemblée générale tenue à Bruxelles le 23e de février 1707.

XXIII.

Réponse du duc de Marlborough à la lettre qui précède :
10 *mars* 1707.

(Extraite des mêmes registres.)

Messieurs,

J'ay receu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire le 23[e] du mois passé au sujet de votre rang dans le conseil d'estat, et serois ravi, comme vous le pouvez croire, qu'il fût réglé entièrement à votre satisfaction. M. de Stepney (1) et messieurs les députez de l'Estat qui se trouvent présentement à Bruxelles, sont instruits d'y travailler d'abord; et, moyennant qu'un chacun y prête les mains, comme je ne doute point que ceux de votre Estat feront de leur côté, il y a lieu d'espérer qu'ils trouveront quelque expédient dont vous serez tous contens. Je le souhaite d'autant plus, que rien ne peut contribuer davantage aux intérêts de sa majesté catholique, qu'une parfaite union entre ceux de son conseil. C'est aussy ce que je prens la liberté de vous

(1) C'était le député de l'Angleterre à la conférence.

recommander avec les dernières instances, étant, avec une véritable passion et respect,

Messieurs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

(*Signé*) Le pr. et duc de Marlborough.

A messieurs messieurs les nobles représentans le 2e Estat du pays et duché de Brabant.

XXIV.

Lettre des trois États de Brabant au duc de Marlborough, sur le même sujet : 15 *avril* 1707.

(Extraite des mêmes registres.)

Monseigneur,

Quoyque la contestation que les ministres de la robe ont suscitée pour le rang à quelques-uns de la noblesse, dans le nouveau conseil d'estat commis provisionnellement à la régence de ces Pays-Bas espagnols, ne regarde directement que la noblesse, cette contestation néanmoins, avec celle pour le rang de l'archevesque de Malines, par les suittes qui en résultent, intéresse le corps entier des trois Estats de cette province et duché de Brabant : car, puisque V. A., au nom de S. M. la reine de la Grande-Bretagne, aussy-bien que LL HH. PP. les estats-généraux des Provinces-Unies, ont bien voulu

nous asseurer et témoigner si généreusement que leur principal dessein étoit de donner une face nouvelle à la régence de ces pays, et de leur rendre, autant que la révolution du tems le puisse permettre, leur ancienne splendeur et constitution florissante, il est de l'intérest et de l'honneur de tous les Estats et ordres de ces pays, de se voir gouverner, en absence de leur prince souverain, par un conseil d'estat composé pour la plupart des personnages de la plus haute et plus distinguée noblesse. Dans cet esprit, nous venons avec respect témoigner la profonde reconnoissance que nous avons unanimement de la réponse favorable qu'il a plu à V. A. de donner, le 10 de mars dernier, sur la lettre que les nobles, représentans le deuxième Estat de ce pays, avoient eu l'honneur de luy escrire à ce sujet le 23e de février précédent; et, joignant nos instances ensemble, nous supplions très-humblement V. A. de vouloir bien, en conséquence de la résolution contenue dans sa dernière réponse, régler le rang de la noblesse, ensemble de l'archevesque de Malines, dans le présent conseil d'estat, sur le pied établi par les anciennes et primitives institutions (1). Nous sommes, avec un profond respect,

Monseigneur,

De votre alteze,

Les très-humbles et très-obéissans serviteurs,

Les prélats, nobles et députés des chef-villes, représentant les trois États, etc.

Bruxelles, le 15 avril 1707.

(1) Il ne paraît pas que cette affaire soit allée plus loin, puisque les registres aux résolutions des Etats n'en font plus de mention ultérieure.

XXV.

Acte des députés d'Angleterre et de Hollande, qui fixe les gages des membres du conseil d'état : 21 *mai* 1707.

(Extrait du 18e registre aux chartes de la chambre des comptes de Brabant, reposant aux archives du royaume.)

Sa majesté la reine de la Grande-Bretagne et leurs hautes puissances les seigneurs états-généraux des Provinces-Unies aiant, lors de l'établissement du conseil d'estat commis au gouvernement général des provinces des Pays-Bas espagnols déjà soumises et encore à soumettre à leur légitime souverain le roy Charles III, réglé provisionnellement les gages des conseillers du mesme conseil sur le pied qu'ils étoient établis avant la mort du roy Charles II, de glorieuse mémoire, et, considéré que les gages des conseillers du conseil d'estat (qui pendant le règne dudit roy n'étoit que consultatif) n'ont été réglez qu'à 1,200 florins par an, et que les conseillers du mesme conseil qui étoient revêtus d'autres estats et offices n'en ont point joui, et aussi que ledit gage n'est point proportionné aux grands devoirs et occupations continuelles desdits conseillers d'estat commis à la direction générale desdites provinces, ni au caractère, ni à la dignité du gouvernement dont ils sont revêtus; voulant

donner auxdits conseillers des marques réelles de notre attention pour leur attachement au service de S. M. Charles III, et eu égard au zèle infatigable avec lequel ils s'appliquent aux affaires du gouvernement, les deux puissances ont trouvé convenir d'établir et régler, au nom de sadite majesté, et jusques à autre disposition, les gages des conseillers d'estat de la manière suivante :

Le chef-président Coxie jouira de 12,000 florins par an, comme il en a joui cy-devant en la mesme qualité.

Le comte de Tirimont jouira de 9,000 florins par an, comme il a aussy joui cy-devant en qualité de conseiller du conseil suprême de Flandres en Espagne, ensuite de la patente qu'il en a dudit feu roy Charles II.

Et les autres conseillers d'estat, qui assisteront régulièrement au conseil, jouiront chacun de 6,000 florins par an par-dessus les gages, traitemens et émolumens dont ils jouissent en vertu de leurs autres employs et patentes.

Le secrétaire ordinaire du conseil d'estat, Sébastien Huysmans, jouira de 3,000 florins par an.

Le secrétaire d'estat pour le département des dépêches du conseil privé, François-Dominique Crabeels, 2,500 florins par an.

Le secrétaire d'estat établi pour les dépesches espagnoles dans lesdits Pays-Bas, Don Francesco Navarro, 3,000 florins par an.

Le secrétaire d'estat établi pour les dépesches allemandes, Voeller, 1,800 florins par an.

L'adjoint-secrétaire d'estat pour les dépesches allemandes, Kempisch, 1,500 florins par an.

Le secrétaire d'estat, Piermans, 450 florins par an.

Le secrétaire-adjoint, Lasso, y compris les émolumens, 850 florins par an.

...nt que Pierre Le Roy, official de la
... conseil d'estat, n'assiste plus à ladite se-
...vient de luy laisser la jouissance de ses
... par an.

...u roy et premier official de la secré-
... d'estat, Martin Bardé, 800 florins

...esme secrétairie, Bernard Brassart,

...esme secrétairie, Pierre Bardé, 500

... chacun 600 florins par an.

...it pas encore rétabli le conseil privé,
... convenir de fixer les gages des secré-
...r les affaires dudit conseil, ensuite
... du feu roy Charles II, de glorieuse
...nt qu'ils puissent jouir des émolu-
...urs charges, lorsqu'ils entreront
...r :

... florins par an ;
...85 florins par an ;
... florins par an ;
...ins par an ;
...73 florins 15 sols :
... courante.

... seront payez de demi en demi an,
... ensuite des ordonnances qui se
...rme ordinaire, à commencer du
...ur de l'établissement du conseil
...ant qu'ils seront au service, ou
... disposé et ordonné par S. M. : au-
...e sera présentée à ceux du conseil
...nces et des chambres des comptes

de sadite majesté, pour y estre respectivement intérinée, vérifiée et enregistrée; les deux puissances les requérant ainsy de faire et de se conformer selon ce, nonobstant tous règlemens, mandemens, restrictions, ou défenses à ce contraires.

En témoin de ce, nous avons signé, au nom et de la part de S. M. la reine de la Grande-Bretagne et de leurs hautes puissances les seigneurs estats-généraux des Provinces-Unies, ce présent règlement de fixation des gages, selon sa teneur, de nos propres mains, et y fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Bruxelles ce 21e de mai 1707.

Signé : Le pr. et duc de Marlborough,
George Stepney, Johan Van den Bergh,
Baron de Reede de Renswoude.

(*Suivent les entérinemens du conseil des finances en date du* 16 *juin* 1707, *de la chambre des comptes de Flandre en date du* 21 *juin*, *et de la chambre des comptes de Brabant*, *en date du* 25 *juin*.)

XXVI.

Lettre du conseil d'état au sieur de Saint-John, secrétaire d'état de la reine d'Angleterre, sur la nécessité de donner une meilleure direction au gouvernement des Pays-Bas : 2 *mars* 1711.

(D'après la minute, conservée aux archives du royaume.)

MONSIEUR,

Quoique nous soyons persuadés que la malheureuse situation dans laquelle se trouve ce pays du roi soit assez connue à la reine, nous ne croyons pas qu'elle n sache toutes les circonstances, non plus que le nou- u ministère (1), ce qui nous oblige à vous en écrire, vous prier, monsieur, d'en informer sa majesté, i demander l'honneur de sa protection pour un au gouvernement duquel nous avons été commis, et nous avons le déplaisir de voir à la veille de son e destruction, sans y pouvoir apporter du remède, voyant privés et destitués de toute l'autorité qui

nistère whig, dont le duc de Marlborough était le chef, venait d'être eplacé par un ministère tory.

nous avoit été donnée, pour l'employer à la conservation des lois, coutumes, constitutions et priviléges de notre patrie, comme il nous a été promis, au nom de sa majesté, après la bataille de Ramillies. Mais, depuis ce temps-là, les choses sont tellement changées, et le bouleversement et les désordres sont si grands, et parvenus à un tel point, qu'il ne nous est plus possible d'y remédier sans la royale protection de sa majesté, que nous espérons, monsieur, d'obtenir par votre moyen. Nous ne demandons nulle grâce particulière, mais uniquement l'exécution de ce qui nous a été promis : nous croyons, monsieur, de parvenir à cette juste demande, s'il plaisoit à sa majesté d'ordonner au nouveau ministre qu'elle vient de nommer pour ce pays (1), de nous aider à mettre en exécution ses premières intentions, et nous permettre de gouverner, diriger et régir selon nos anciennes lois, coutumes et priviléges, sur le pied qu'il s'est pratiqué jusques à la mort du feu roi Charles second, sans que l'on entre davantage dans la direction des affaires intérieures et particulières de nos provinces, n'étant pas persuadés qu'il soit d'aucune utilité à la cause commune, mais au contraire préjudiciable, que l'on entre dans tout ce détail, qui cause actuellement des plaintes et murmures en général de tous les peuples, et beaucoup d'inconvéniens que nous omettons ici. Pour ce qui regarde la sureté des places et le commandement des troupes, nous ne prétendons pas nous en mêler en aucune manière, qu'autant que sa majesté le trouvera convenir; nous croyons pourtant qu'il est nécessaire qu'il y ait une subordination des troupes et des généraux du roi notre maître à ce gouvernement, pour pré-

(1) C'était le lord Orrery.

venir mille accidens que nous voyons toujours naître par rapport au contraire; nous nous trouvons même actuellement dans un cas fort extraordinaire, qui vient d'arriver. Le juge militaire établi de tout temps en ce pays, ayant donné une sentence en faveur d'un lieutenant-colonel des troupes du roi qui avait été détenu en prison pendant dix-huit mois injustement, le comte de Wrangel, qui n'a ici aucun commandement ni direction, a eu la témérité de faire remettre en prison ledit lieutenant-colonel, pour avoir reconnu l'autorité de ce gouvernement, et son juge militaire. Nous vous laissons à considérer, monsieur, les fâcheuses suites et les tristes événemens que doit nous attirer un pareil désordre et un mépris si manifeste pour la justice. GOYCKEN.

Nous avons l'honneur d'être, très-parfaitement,

Monsieur,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

Ceux du conseil d'état du roi commis au gouvernement général des Pays-Bas.

Bruxelles, le 2 mars 1711.

A monsieur de Saint-Jean, secrétaire d'état de S. M. la reine de la Grande-Bretagne, à Londres.

XXVII.

Réquisition de la conférence au conseil d'état, au sujet d'un nouveau règlement pour le gouvernement du pays : 9 octobre 1711. (1)

(Tirée d'un recueil de la chancellerie des Pays-Bas, à Vienne, conservé présentement aux archives du royaume.)

A messieurs du conseil d'état commis au gouvernement des Pays-Bas espagnols.

Messieurs,

Nous vous remettons le nouveau règlement que les deux puissances ont trouvé bon de faire, pour mettre le gouvernement des Pays-Bas espagnols dans la subordination qu'on y a voulu établir dès le commencement, qui est devenue plus que jamais nécessaire, depuis

(1) Cette pièce et les suivantes, jusques et y compris celle cotée n° XXXVI, furent imprimées sous le titre de *Recueil de ce qui s'est passé sur le règlement présenté par les deux puissances au conseil d'état à Bruxelles depuis le 9 octobre jusqu'au 30 dudit mois* 1711, 20 pages in-4° : mais cette brochure ne fut pas répandue dans le public ; Lamberty lui-même, qui avait recueilli tant de pièces de ce temps, paraît ne l'avoir pas connue. L'exemplaire que j'en ai sous les yeux provient des archives du conseil suprême de Flandre à Vienne.

qu'elles n'ont pu faire exécuter plusieurs réquisitions qui ont été données par leurs ministres pour le service du roi et de la cause commune. Et, comme leur intention est qu'il soit observé dans tous ses points selon sa forme et teneur, nous vous requérons, messieurs, pour être assurés que vous voulez tous et un chacun continuer de servir sur ce pied-là, de le déclarer par la signature du projet mis au bas dudit règlement, et nous demandons que cela soit fait pour mardi prochain le 13 de ce mois, sans ultérieur délai. Les absens, s'il y en a, pourront signer à leur retour.

Ainsi fait à Bruxelles, ce 9 octobre 1711.

Étoit signé : ORRERY. JOHAN VAN DEN BERGH.

XXVIII.

Règlement mentionné dans la réquisition qui précède : 5 *octobre* 1711.

(Tiré du même recueil que la pièce précédente.)

Sa majesté la reine de la Grande-Bretagne et leurs hautes puissances les seigneurs états-généraux des Provinces-Unies ayant fortement à cœur que le bon ordre dans l'administration du gouvernement des Pays-Bas espagnols, tant par rapport aux affaires militaires, que

de justice, police et de finances, soit bien observé, et reconnoissant de plus en plus que cela ne se peut faire sans une entière subordination dudit gouvernement au pouvoir et à l'autorité des deux puissances, de la manière qu'on l'a voulu établir dès le commencement, depuis la réduction desdits Pays-Bas sous l'obéissance de S. M. catholique le roi Charles III, leur souverain légitime, qu'elles représentent jusqu'à ce que sadite majesté soit mise en possession des provinces desdits Pays-Bas espagnols déjà soumises et qui sont encore à soumettre, et voulant remédier à plusieurs abus qui se sont glissés dans le gouvernement de ces provinces par le manquement de ladite subordination, et être informées à fond des revenus du pays et de l'emploi des deniers publics, afin qu'ils ne soient appliqués qu'à la décharge des peuples, pour leur soulagement, autant que le bien du service de S. M. catholique et de la cause commune le peut permettre dans une guerre aussi onéreuse que celle-ci; après une mûre réflexion sur l'état présent des affaires, qui vont tomber dans la dernière confusion, si l'on n'y pourvoit point; à ces causes et effet, ont jugé nécessaire et trouvé bon de faire le présent règlement, que tous les conseillers d'état et de finances devront reconnoître par leur signature, et s'y conformer exactement; et, si quelqu'un d'eux refuse de le signer, ou si, après la signature, il y ait quelqu'un qui ne s'y conforme point, ceux-là seront déclarés déchus et privés de leurs emplois auxdits conseils d'état et des finances.

I.

Premièrement, la présente forme du gouvernement subsistera selon son institution, pour autant qu'elle n'est

pas changée ou restreinte par le présent règlement, qui servira d'interprétation et d'addition aux instructions, interprétations et règlemens donnés et faits ci-devant par les deux puissances.

II.

Le conseil d'état qui a été provisionnellement commis au gouvernement général des Pays-Bas espagnols, sous la direction des deux puissances, sera obligé de délibérer sans perte de tems sur les réquisitions de leurs ministres, mettant toute autre affaire, de quelque nature qu'elle puisse être, à côté, jusques à ce que lesdites réquisitions soient exécutées selon leur forme et teneur.

III.

Si le conseil d'état pourra croire que la réquisition intéresse les priviléges soit desdites provinces en général, ou de quelque ville ou district de l'une de ces provinces en particulier, *qu'on déclare de vouloir maintenir exactement*, de manière que, selon le sentiment dudit conseil d'état, il en pourroit résulter de grands inconvéniens, ledit conseil devra en tel cas représenter ces inconvéniens à la conférence par écrit, avant que d'exécuter la réquisition; mais il ne pourra faire cette représentation qu'une seule fois : et si, après l'examen des raisons alléguées, les ministres des deux puissances persistent dans leur réquisition, le conseil donnera sans ultérieur délai les ordres nécessaires pour l'exécution d'icelle.

IV.

Ledit conseil ne pourra accorder aucune interdiction

de justice, surséance ou moratoire, que les ministres des deux puissances n'y donnent leur consentement unanime, après qu'ils seront exactement informés du fait; et, pour cet effet, le conseil sera obligé de leur donner les informations par écrit; et lesdits ministres déclarent toutes les interdictions nulles, qui seront accordées au préjudice de cet article.

V.

Ne pourra aucun conseiller d'état ni des finances s'absenter du conseil que pour maladie, ou par permission de la conférence, à laquelle chacun d'eux devra se rendre toutes et quantes fois qu'il y sera appelé, et les secrétaires desdits consaux seront obligés de remettre, entre les mains des ministres des deux puissances, à la fin de chaque semaine, la liste des conseillers qui ont été présens pendant cette semaine-là.

VI.

Le conseil des finances sera subordiné au conseil d'état en tout ce qui regarde son administration, pour l'exécution des ordres qu'il en recevra ensuite des réquisitions de la conférence; et, pour ne pas retarder l'exécution desdits ordres, ledit conseil des finances mettra à côté toute autre affaire, de quelle nature qu'elle puisse être, jusques à ce qu'il ait donné sa consulte là-dessus, et ne fera qu'une seule représentation ou consulte dans les affaires que les ministres des deux puissances déclareront ne pouvoir souffrir un plus long délai, lui laissant le pouvoir de représenter jusques à trois fois dans les affaires ordinaires.

VII.

Ledit conseil des finances sera obligé de s'assembler les mêmes jours et à la même heure que le conseil d'état, et ne pourra pas se séparer qu'après la séparation de celui-ci.

VIII.

Tous les revenus publics soit des provinces en général, ou de quelques districts et villes d'icelles en particulier, devront être affermés publiquement par ceux à qui il appartient, au plus offrant, après les affiches et publications usitées. La livraison du pain et des fourrages pour les troupes se fera de la même manière, au moins offrant.

IX.

Tous les deniers royaux, tant des domaines, aides et subsides, droits d'entrée et sortie, qu'autres, devront passer par la recette générale des domaines et finances, et il ne se fera aucun paiement par les receveurs particuliers à qui que ce puisse être, sous quittances particulières, sans avoir eu préalablement un billet d'assignation du receveur-général (1), lequel billet, avec la quit-

(1) Le conseil des finances ayant fait des remontrances contre ces dispositions, les députés des deux puissances résolurent, le 7 novembre 1711, qu'elles seraient tenues en suspens, et que l'on continuerait à en agir, au fait des ordonnances et assignations, de la manière dont il avait été usé jusqu'alors en toutes choses, à l'exception de ce qui regardait les paiemens par des receveurs particuliers, qu'ils croyaient nécessaire au bien du service d'empêcher dans la suite. Le conseil devait en conséquence ordonner à chaque receveur particulier de ne payer aucune somme, sous quittance de qui que ce pût être, sans avoir une ordonnance ou assignation dépêchée dans la forme accoutumée.

tance de celui qui aura reçu, leur servira d'acquit provisionnel, en suite de quoi, et en retirant ledit billet d'assignation avec la quittance y servante, il leur sera dépêché des lettres de décharge pour leur servir d'acquits absolus, pour leur être passées en compte les sommes qu'ils auront payées, de tous lesquels paiemens, ainsi que de toute la recette, ledit receveur-général remettra, tous les deux mois, un état spécifique à la conférence, de la même manière qu'il est obligé de le donner, suivant les instructions, au conseil des finances.

X.

Le conseil d'état sera obligé de remettre à la conférence, pour le moins dix jours avant le terme ordinaire du renouvellement des magistrats des villes et des colléges qui ont voix dans l'État, une liste cachetée des noms des personnes qu'il propose de continuer ou d'établir de nouveau dans lesdits magistrats, laquelle, étant approuvée ou changée par les ministres des deux puissances, comme ils le trouveront convenir, sera rendue au conseil d'état aussi cachetée. Ledit conseil sera tenu de publier cette liste desdits ministres, ainsi rendue pour le renouvellement desdits magistrats.

XI.

Les généraux, commandans et autres gens de guerre ne dépendront que de leurs officiers supérieurs et des ordres des ministres des deux puissances, pour ce qui regarde les affaires de guerre, à la seule réserve de la revue des troupes et des ordres à donner pour leur paiement, dont le conseil d'état continuera d'avoir

soin, et lesdits ministres disposeront des emplois militaires, tant de cavalerie que d'infanterie, de la même manière que cela s'est pratiqué depuis la réduction.

XII.

L'administration de la justice militaire, pour autant qu'elle concerne purement et simplement la discipline et la subordination entre les officiers et les soldats, ainsi que les délits militaires, se fera par un conseil de guerre dûment convoqué par ordre du général en chef. Mais les différends que les militaires pourront avoir pour d'autres causes, tant civiles que criminelles, qui regardent la judicature ou l'autorité civile du gouvernement, comme dettes, disputes sur des intérêts particuliers et de famille, et autres de pareille nature, qui ne sont pas purement des cas militaires, seront jugés par l'auditeur-général en conformité de ses instructions, des édits et placards militaires, et de la manière que cela s'est pratiqué pendant le règne de sa majesté catholique Charles II, de glorieuse mémoire; et, s'il y a conflit sur la nature des causes, savoir : si elles doivent être réputées pour civiles ou pour militaires, la conférence seule en prendra connoissance et le décidera.

XIII.

La solde des troupes levées au nom de S. M. catholique, les gages des généraux desdites troupes, des gouverneurs ou des commandans et de l'état-major des places, et de toutes autres personnes militaires qui sont ou seront gagées, ensemble l'entretien et la réparation des fortifications ou des ports, comme aussi les

nécessités des magasins, seront payées préférablement à toutes autres gages, salaires ou pensions de qui que ce soit, hors de la masse de tous les revenus du pays en général, et le conseil des finances aura soin de l'exécution du présent article, à peine d'en répondre chacun en leur privé nom (1).

XIV.

Finalement, les deux puissances, comme représentantes le roi Charles III, se réservent tout le pouvoir qui compète à S. M. catholique, afin de le faire exercer par leurs ministres, dont les ordres devront être respectés et exécutés en tout, pour autant qu'ils ne seront point contraires aux priviléges du pays.

Ainsi fait à Bruxelles', ce 5 octobre 1711.

DÉCLARATION.

Nous, les soussignés, conseillers du conseil d'état et des finances, déclarons et promettons, pour autant qu'il nous regarde, chacun en particulier, de vouloir nous conformer au règlement ci-dessus dans tous ses points, selon sa forme et teneur. En foi de quoi, nous avons signé la présente.

(1) Par un acte du 7 novembre 1711, les députés des deux puissances déclarèrent « qu'elles tiendroient le conseil des finances pour déchargé, en employant » le plein et entier produit de tous les revenus du pays au paiement des troupes, » des généraux, gouverneurs et autres officiers militaires, comme aussi aux » autres charges ordinaires et extraordinaires de l'état, et surtout aux rentes » hypothéquées, *préférablement aux gages du ministère*, aussi avant que le » revenu le permettroit. »

XXXI.

Réponse du conseil d'état à la conférence, contenant le refus d'accepter le nouveau règlement : 15 *octobre* 1711.

(Tirée du même recueil.)

Messieurs,

Ce n'est pas sans surprise que le conseil d'état a lu votre réquisition du 8 de ce mois, avec le règlement nouveau y joint. Nous n'avions pas lieu de croire, messieurs, que le zèle que nous avons eu pour le service du roi, de la cause commune, et pour le bien de ces pays, dont nous avons donné tant de marques essentielles, méritât que l'on nous chargeât de n'avoir pas déféré à des réquisitions du service de sa majesté et de la cause commune; c'est une chose qui intéresse trop sensiblement notre réputation, pour ne pas nous en justifier aux yeux du roi et des deux puissances. Mais, comme vous souhaitez, messieurs, que nous répondions promptement et sans ultérieur délai sur votre réquisition, et si nous voulons accepter ou non ledit règlement nouveau, nous dirons que, ni en conscience, ni en honneur, nous ne pouvons exécuter les réquisitions que nous jugerions être contraires soit à notre religion, soit aux intérêts du roi, au nom duquel nous serions obligés d'exécuter ce qui pourroit être préjudi[illegible]ble à ses droits et autorité, soit aux loix et privi[illegible] ces pays; e[illegible] nous flattons, messie[illegible] [illegible] oudrez l[illegible] ré-

flexion que, lorsque ces pays se sont soumis au roi, les deux puissances ayant trouvé convenir d'établir un conseil d'état pour exercer le gouvernement de ces pays, et faire toutes les expéditions au nom du roi, l'on nous a demandé si nous voulions être de ce conseil, et jurer les instructions du 21 de juillet 1706, auxquelles ledit règlement nouveau est entièrement différent et opposé; que nous avons accepté lesdites instructions, de suite fait le serment de les observer en tous les points, et, entre autres, de maintenir l'autorité, les prééminences et prérogatives du roi, comme souverain et seigneur de ces provinces, et la liberté, loix, priviléges, droits, coutumes et usances des mêmes provinces, de ses sujets en général et de chaque province, ville ou corps en particulier.

Enfin, nous nous persuadons, messieurs, que sa majesté la reine de la Grande-Bretagne et leurs hautes puissances les seigneurs états-généraux des Provinces-Unies voudront bien, par leur justice et équité ordinaire, réfléchir que, selon l'article 7 desdites instructions, nous sommes obligés de le suivre et observer aussi longtems et jusques à ce que les deux puissances en conviendront autrement avec sa majesté.

Nous avons l'honneur d'être,

Messieurs,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

Étoit signé : L. J. d'Aremberg, De Grysperre, Van der Gote, le comte d'Ursel, le comte d'Erps, J. de Caverson, le comte de Lannoy, J. R. Thisquen.

Bruxelles, au conseil d'état, ce 15 octobre 1711.

XXXII.

Réquisition de la conférence, par laquelle elle insiste sur l'acceptation du nouveau règlement : 19 *octobre* 1711.

(Tirée du même recueil.)

A messieurs du conseil d'état commis au gouvernement des Pays-Bas espagnols.

Messieurs,

Ayant vu, contre toute attente, par votre lettre du 15 de ce mois, que vous déclarés tous, à la réserve de monsieur le comte de Clairmont, de ne pouvoir, en conscience, ni en honneur, exécuter les réquisitions que vous jugeriez être contraires, soit à votre religion, soit aux intérêts du roi, au nom duquel vous seriez obligés d'exécuter ce qui pourroit être préjudiciable à ses droits et autorité, soit aux loix et priviléges de ce pays, nous ne pouvons assés vous marquer notre étonnement de ce que vous paroissez de vouloir insinuer par-là *comme si nous aurions été capables de donner des réquisitions de la part des deux puissances, qui sont contraires à votre religion et aux priviléges du pays, ou préjudiciables aux intérêts de sa majesté catholique,* et nous

trouvons une telle insinuation si injurieuse à l'honneur des deux puissances, et si fort contraire à leurs intentions, que nous ne pouvons nous dispenser de vous demander, là-dessus, en leur nom, une satisfaction convenable, d'autant plus que ledit nouveau règlement n'a pour but qu'une entière subordination auxdites deux puissances représentantes sa majesté catholique le roi Charles III, jusques à ce qu'elle sera mise en possession des provinces desdits Pays-Bas espagnols déjà soumises et qui sont encore à soumettre, *et que leur intention n'a jamais été de rien faire qui soit directement ou indirectement contraire à la religion catholique romaine, qu'elles veulent maintenir en ces pays-ci, de tout leur pouvoir, suivant qu'elles l'ont déclaré solemnellement après la réduction desdits pays à l'obéissance de sadite majesté;* le déclarant ici de nouveau, en leur nom, et de leur part, pour autant qu'il est besoin; *comme aussi, que leur intention n'est point de porter ou souffrir qu'il soit porté aucune atteinte aux libertés, loix, priviléges, droits, coutumes et usances des provinces desdits Pays-Bas espagnols déjà soumises au roi, ou de ses sujets en général, et de chaque province, ville ou corps en particulier.* Et, lorsqu'il y aura des réquisitions données de la part des deux puissances, que ceux du conseil d'état croiront intéresser les priviléges, et contre lesquels ils croient devoir faire une représentation, on déclare de plus, en ce cas-là, que les deux puissances n'insisteront point sur l'exécution de telles réquisitions, sans avoir préalablement entendu là-dessus les états des provinces, ou les magistrats des villes et des corps qui sont intéressés.

Pour ce qui concerne les intérêts de sadite majesté, les deux puissances ont donné trop de preuves à toute la terre combien ils leur sont chers, pour ne pas voir,

avec la dernière surprise, que vous puissiez affecter là-dessus le moindre doute, ne croyant pas que vous devriez vous ériger en juges dans des affaires dont les deux puissances se réservent de donner, en tems et lieu, un entier apaisement à sa majesté catholique le roi Charles III.

Et, sur ce que vous dites, par la fin de votre écrit, que, selon l'article 7 des instructions qui vous ont été données le 13 juillet 1706, vous ne seriez obligés qu'à le suivre et observer aussi long-tems et jusques à ce que les deux puissances en conviendront autrement, nous vous déclarons, en outre, que leur intention n'a jamais été de se défaire de leur autorité, ou de renoncer au pouvoir de changer dans la suite le gouvernement de ces pays-ci, suivant qu'elles le trouveront convenir pour le service de sadite majesté catholique et de la cause commune, tandis qu'elle n'est pas encore mise en possession desdits Pays-Bas espagnols, ainsi que nous nous trouverions obligés de faire par rapport à ceux de vous, messieurs, qui persisteroient à ne vouloir pas reconnoître, avant la fin de cette semaine, par leur signature, ledit nouveau règlement, que les deux puissances ont trouvé si absolument nécessaire, qu'elles ne pourront en aucune manière s'en départir.

Ainsi fait à Bruxelles, dans la conférence, ce 19 octobre 1711.

Étoit signé : ORRERY. JOHAN VAN DEN BERGH.

XXXIII.

Réponse du conseil d'état : 24 octobre 1711.

(D'après la minute, reposant aux archives du royaume.)

MESSIEURS,

Ayant vu la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 19 de ce mois, nous avons celui de vous assurer, messieurs, que nous avons eu et aurons toujours, pour sa majesté la reine de la Grande-Bretagne et leurs hautes puissances les seigneurs états-généraux des Provinces-Unies, une trop parfaite vénération, pour avoir pu concevoir la pensée de nous éloigner en la moindre manière de ce profond respect que nous devons à ces deux puissances. Nous vous prions aussi, messieurs, d'être persuadés que nous avons et continuerons d'avoir pour vous toute l'attention, déférence et considération que vous pouvez désirer.

Nous vous assurons, messieurs, de n'avoir manqué en quoi que ce soit de ce qui regarde la direction qui nous a été confiée des affaires de ces pays; et, si vous vouliez bien avoir la bonté de vous souvenir, messieurs, et vous donner les peines de vous faire produire toutes

les ordonnances, lettres et décrets que nous avons donnés pour le service du roi et de la cause commune, vous jugerez aisément, messieurs, que nous n'avons rien négligé de tout ce qui pouvoit y contribuer. C'est ce que nous continuerons avec tout le soin et exactitude imaginable, vous priant d'être persuadés que nous n'obmettrons rien de tout ce que la conscience nous permettra de faire, pour montrer le zèle parfait et l'attachement inviolable que nous avons pour la cause commune; et, pour donner, messieurs, des preuves plus évidentes du désir que nous avons de montrer nos bonnes intentions et notre disposition à aller au-devant de tout ce qui peut être avantageux au service, nous vous prions, messieurs, de trouver bon que tout le conseil vous fasse offre de suspendre les gages dudit conseil, pour être employés aux besoins que vous trouverez les plus pressans.

Nous avons l'honneur d'être, messieurs, vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

(*Signé*) L. J. d'Aremberg, De Grysperre, Van der Gote, le comte d'Ursel, le comte d'Erps, le comte de Clairmont, J. de Caverson, le comte de Lannoy, J. R. Thisquen.

Au conseil d'état, le 24 octobre 1711.

XXXIV.

Réquisition de la conférence, par laquelle elle modifie la déclaration à signer par les membres du conseil d'état : 27 *octobre* 1711.

(Tirée du recueil ci dessus mentionné.)

A messieurs du conseil d'état commis au gouvernement des Pays-Bas espagnols.

MESSIEURS,

Nous avions lieu de nous persuader, après la déclaration solemnelle que nous vous avons faite de la droiture des intentions des deux puissances pour le maintien et la conservation inviolable de la religion et des priviléges de ces pays-ci, qu'il ne vous auroit resté aucun scrupule pour différer plus long-tems de reconnoître, par votre signature, le dernier règlement, dont le seul but est d'expliquer la subordination dans laquelle vous avez été commis par les deux puissances au gouvernement de ces pays : mais nous voyons avec surprise, par quelques expressions de votre lettre du 24 de ce mois, que vous paroissez toujours croire que la direc

tion qu'on vous a confiée en doit être indépendante; et, quoique cela même rend la signature dudit règlement encore plus nécessaire, cependant, comme les délais que vous continuez d'y apporter ne peuvent causer qu'un très-grand préjudice pour le service de sa majesté catholique le roi Charles III et celui de la cause commune, dans la situation où les affaires de ces pays-ci sont présentement, pour montrer la modération avec laquelle les deux puissances en veulent bien user à votre égard, nous avons trouvé convenir, messieurs, de vous proposer de signer la déclaration dont le projet est mis au bas de cette, afin que nous puissions assurer les deux puissances de la subordination qui leur est due, comme représentantes sadite majesté catholique jusques à ce qu'elle soit mise en possession de ces pays : au moyen de quoi, nous n'exigerons pas à présent que vous signiez ledit règlement, dont pourtant les deux puissances ne se départiront en aucune maniere, voulant qu'il soit observé dans tous ses points, et se réservant bien expressément de le faire signer dans la suite, quand elles le trouveront convenir. C'est en cela, messieurs, que vous pouvez nous donner des preuves les plus évidentes du désir que vous avez de montrer vos bonnes intentions, et votre disposition à aller au-devant de tout ce qui peut être avantageux au service. Mais, le gouvernement ne pouvant pas demeurer plus long-tems dans la situation présente, sans que le service de sadite majesté et de la cause commune n'en souffre notablement, nous nous trouvons dans la nécessité de vous déclarer, au nom et de la part des deux puissances, que ceux de votre corps qui n'auroient pas signé la déclaration qui suit avant vendredi prochain 30 de ce mois, s'ils n'aiment mieux de signer

le règlement, en conformité de notre première réquisition, sont remerciés dès à présent pour lors, et déchargés du serment qu'ils ont prêté en qualité de conseillers d'état, et que nous procéderons, à l'expiration de ce terme, sans ultérieur délai, à en établir d'autres en leur place.

Ainsi fait à Bruxelles, ce 27 octobre 1711.

(*Signé*) ORRERY. JOHAN VAN DEN BERGH.

DÉCLARATION.

Nous, les soussignés, conseillers du conseil d'état ayant été commis, de la part de sa majesté la reine de la Grande-Bretagne et de leurs hautes puissances les seigneurs états-généraux des Provinces-Unies, au gouvernement des Pays-Bas espagnols, pour en avoir la direction au nom de sa majesté catholique le roi Charles III, notre légitime souverain, que nous reconnoissons être représenté par les deux puissances, jusques à ce qu'elle sera mise en possession de ces pays-ci, et n'ayant reçu nos pouvoirs et commissions que des deux puissances au nom de sadite majesté, promettons de donner exécution, le plus tôt que faire se pourra, aux réquisitions qui nous seront adressées de leur part, pour autant qu'elles ne seront pas contraires à la religion et aux priviléges de ces pays-ci, et déclarons de plus d'apcepter le dernier règlement, pour marquer le désir sincère que nous avons de contribuer, autant qu'il dépend de nous, à l'avancement du service du roi et de celui de la cause commune, dans l'entière confiance que lesdites réquisitions n'auront aucun autre objet.

Ainsi fait au conseil d'état, à Bruxelles........

XXXV.

Déclaration du conseil d'état, ensuite de la réquisition qui précède : 29 *octobre* 1711.

(Tirée du même recueil.)

Nous, du conseil d'état commis au gouvernement général des Pays-Bas, établis par les deux puissances représentantes sa majesté notre légitime souverain, promettons de donner exécution, le plus tôt que faire se pourra, aux réquisitions qui nous seront adressées de leur part, pour autant qu'elles ne seront pas contraires à la religion et aux priviléges du pays, et dans l'entière confiance que lesdites réquisitions n'auront aucun autre objet, que l'avancement du service du roi et celui de la cause commune.

Ainsi fait au conseil d'état, le 29 octobre 1711.

(*Étoit signé*) L. J. d'Aremberg, de Grysperre, Van der Gote, le comte d'Ursel, le comte d'Erps, le comte de Clairmont, J. de Caverson, le comte de Lannoy, J. R. Thisquen, Prince de Rubempré, F. C. d'Eesbeck, dit Van der Haghen.

XXXVI.

Résolution de la conférence, par laquelle elle accepte la déclaration du conseil d'état : 30 *octobre* 1711.

(Tirée du même recueil.)

Nous, les soussignés, plénipotentiaire de sa majesté la reine de la Grande-Bretagne et député de LL. HH. PP. les seigneurs états-généraux des Provinces-Unies, ayant vu la déclaration que vous avez signée, par laquelle vous reconnoissez d'être établis par les deux puissances représentantes sa majesté catholique votre légitime souverain, et promettez de donner exécution, le plus tôt que faire se pourra, aux réquisitions qui vous seront adressées de leur part, pour autant qu'elles ne seront point contraires à la religion et aux priviléges du pays, dans l'entière confiance que lesdites réquisitions n'auront aucun autre objet que l'avancement du service du roi et celui de la cause commune, déclarons, par celle-ci, de vouloir bien agréer provisionnellement votredite déclaration, dans l'entière confiance que vous vous conformerez exactement au nouveau règlement qui vous a été présenté de la part des deux puissances, qu'elles veulent toujours faire observer.

Ainsi fait à la conférence ce 30 octobre 1711.

Étoit signé : ORRERY. JOHAN VAN DEN BERGH.

XXXVII.

Réquisition de la conférence au conseil d'état, pour qu'il se renferme dans les bornes de ses attributions : 29 *décembre* 1712 (1).

(D'après l'original, reposant aux archives du royaume.)

A messieurs du conseil d'état commis au gouvernement des Pays-Bas espagnols.

Messieurs,

Comme, par la disposition que vous avez faite depuis quelque tems des gouvernemens et autres emplois militaires, de même qu'en plusieurs autres occasions, vous avez excédé le pouvoir qui vous a été donné par vos instructions et les interprétations ensuivies de la part de

(1) A cette pièce se trouve jointe la note suivante du secrétaire du conseil d'état de Heems : « Cette réquisition cy-jointe m'a été mise en mains de la part » de messieurs de la conférence, le 30 du mois de décembre 1712, à la cour, à onze » heures du matin, sans couverte, par le secrétaire de ladite conférence Wol- » ler, et je l'ai d'abord présentée aux messieurs du conseil d'état, dans lequel » étoient présens les seigneurs le comte d'Ursel, le comte d'Erps, le conseiller » Caverson, le comte de Lannoy, le conseiller Thisquen. »

sa majesté la reine de la Grande-Bretagne et de leurs hautes puissances les seigneurs états-généraux des Provinces-Unies, c'est avec bien du déplaisir, que nous nous trouvons obligés de vous faire connoître, messieurs, que nous ne saurions approuver votre conduite à cet égard, étant présentement occupés de l'examiner, afin d'y remédier de la manière que nous jugerons la plus convenable. Et, pour prévenir de pareils incidens, nous sommes bien aises de vous déclarer, au nom des deux puissances, que leur intention est de conserver et de maintenir toute l'autorité qu'elles se sont réservée dans l'administration des affaires de ces pays-ci, jusques à ce qu'ils soient remis à sa majesté impériale (1), de sorte qu'elles s'attendent que vous ne vous attribuerez plus aucun autre pouvoir que celui qui vous a été confié par vos instructions et lesdites interprétations.

Vous requérants, messieurs, de vous conformer exactement à leur teneur, et principalement de ne point procéder ni prendre aucune résolution dans les principales et importantes matières, que communicativement et de concert avec lesdites deux puissances (que nous avons l'honneur de représenter), ensuite du serment que vous avez prêté à votre établissement.

Ainsi fait à la conférence, à Bruxelles, le 29 décembre 1712.

ORRERY. JOHAN VAN DEN BERGH.

(1) Charles III avait été élu empereur à Francfort le 12 octobre 1711, et couronné au même lieu le 22 décembre suivant.

XXXVIII.

Réquisition de la conférence au conseil d'état, pour obtenir de ses membres une déclaration explicite sur l'observation de leurs instructions : 5 *janvier* 1713 (1).

(D'après l'original, reposant aux archives du royaume.)

A messieurs du conseil d'état commis au gouvernement des Pays-Bas espagnols.

MESSIEURS,

Voyants que vous différez de nous donner une satisfaction convenable sur les points de notre réquisition du 30e (2) du mois passé, qui ne contient rien de contraire

(1) « La réquisition cy-jointe m'a été mise ès mains par le secrétaire Woller, » de la part de messieurs de la conférence, à la cour, le 7e du mois de janvier » 1713, à dix heures et demie le matin, et je l'ai d'abord présentée aux messieurs » du conseil d'état, dans lequel étoient présens les seigneurs le comte d'Ursel, » le conseiller Caverson, le conseiller Thisquen, le conseiller Van der Haghen.

» A onze heures et demie du même matin, le susdit secrétaire Woller m'est » venu demander réponse sur ladite réquisition. De quoy ayant fait rapport aux » messieurs du conseil, on m'a ordonné de répondre audit secrétaire que, comme » il y a plusieurs membres absens du conseil, il n'est pas possible de donner » réponse à présent : ce que je lui ai dit sur-le-champ. » (*Noto tenue par le secrétaire du conseil d'état de Heems.*)

(2) Il y a ici une faute de copiste. Il faut lire 29.

à votre établissement, non plus qu'à la religion, et aux priviléges du pays, et appréhendant que le bien du service de sa majesté impériale et royale, aussi-bien que l'autorité des deux puissances, ne souffrent un grand préjudice, tandis que l'administration des affaires de ces pays-ci demeure dans la situation incertaine où elle se trouve à présent, nous jugeons absolument nécessaire de vous requérir, messieurs, comme nous vous requérons par cette, de nous déclarer incessamment, à la conférence, tous ensemble, ou chacun en particulier, de bouche ou par écrit, si vous êtes d'intention de continuer à servir sur le pied de vos instructions.

Ainsi fait à la conférence, à Bruxelles, ce 5e janvier 1713.

ORRERY. JOHAN VAN DEN BERGH.

XXXIX.

Adresse des députés des États de Brabant au conseil d'état, pour obtenir copie des réquisitions de la conférence : 10 *janvier* 1713 (1).

(D'après l'original, conservé aux archives du royaume.)

Au conseil d'estat commis, au nom et de la part de sa majesté impériale et catholique, au gouvernement général de ces pays.

Les députés des Estats de Brabant, ayant appris que ce conseil auroit reçu deux réquisitions de messieurs les ministres de S. M. la reyne de la Grande-Bretagne et de LL. HH. PP. les états-généraux des Provinces-Unies au sujet de la régence de ces Pays-Bas espagnols, jugent qu'il est de leur devoir de supplier ce conseil, comme ils le font très-humblement par la présente adresse, d'avoir agréable de leur donner copie ou ouverture des mêmes réquisitions, pour autant qu'elles pourroient concerner les anciens droits, coutumes, usances, priviléges ou intérêts de ce pays ou duché de Brabant, afin d'en pouvoir faire rapport à la généralité des Estats de ce même pays, et former là-dessus les représentations qu'ils jugeront convenir. En quoy, etc.

Par ordonnance :
VAN DEN BROECK.

(1) Cette date est celle du procès-verbal de la séance des députés des États dans laquelle l'adresse fut résolue.

XL.

Réponse du conseil d'état à cette adresse ; il satisfait à la demande y contenue : 11 *janvier* 1713 (1).

(D'après la minute, conservée aux archives du royaume.)

Le Conseil d'État de l'Empereur et Roi, commis au gouvernement général des Pays-Bas.

Messieurs,

Ayant vu votre adresse, par laquelle vous nous requérez de vous donner copies ou ouvertures des réquisitions nous envoyées de la part des ministres de S. M. la reine de la Grande-Bretagne et de LL. HH. PP. les états-généraux des Provinces-Unies, au sujet de la régence de ces Pays-Bas espagnols, afin d'en pouvoir faire rapport à la généralité des États de ce pays et duché de Brabant, pour former là-dessus les représentations qu'ils jugeront convenir, nous vous envoyons, à la même fin, les copies ci-jointes desdites deux réquisitions requises. A tant, messieurs, notre seigneur Dieu vous ait en sa sainte garde!

Bruxelles, ce 11 de janvier 1713.

(1) Le conseil d'état, par lettre du même jour, communiqua aussi les réquisitions de la conférence aux députés des États de Flandre et aux députés des États de Hainaut.

XLI.

Notes tenues par le secrétaire du conseil d'état de Heems : 9, 10, 11 et 12 *janvier* 1713.

(D'après les originaux, reposant aux archives du royaume.)

Le 9 du mois de janvier 1713, à une heure aprez midy, les messieurs du conseil d'état étant séparés, le secrétaire Woller m'est venu demander, de la part de messieurs de la conférence, si le conseil d'état avoit pris résolution sur la dernière réquisition : sur quoy, je luy ai répondu *que le conseil étoit séparé, et que je n'étois chargé de rien,* sans plus, et alors il s'en est allé.

Le 10 de janvier 1713, le conseil d'état m'a ordonné d'aller trouver messieurs le duc d'Aremberg, le comte d'Erps et le conseiller Van der Gote, et de leur dire, de la part dudit conseil, que, comme les messieurs de la conférence insistent fort à avoir réponse aux deux réquisitions du 29 de décembre passé et du 5 de ce mois, les messieurs du conseil d'état sont résolus de délibérer demain sur cette affaire, mais, comme elle est fort importante dans cette conjoncture de tems, et qu'on en devra apparemment rendre compte à sa majesté impé-

riale et catholique, de prier les susdits messieurs de vouloir se rendre pour demain au matin au conseil, afin que, tous les messieurs étant assemblés, on puisse délibérer et prendre résolution sur le contenu des susdites deux réquisitions.

En conformité de cet ordre, je suis allé l'aprez-midy chez M. Van der Gote, lequel n'étoit pas au logis; mais, en revenant, je l'ai rencontré en carrosse, montant la Montagne de la Cour, prez de Cantersteen; et, luy ayant dit ma commission, il m'a répondu qu'il n'étoit pas encore en état de pouvoir fréquenter le conseil, à cause de ses infirmités, et ainsy qu'il ne pourroit pas venir le lendemain.

Je suis allé aprez chez M. le comte d'Erps, lequel m'a répondu que, quoiqu'il soit encore incommodé de son rhume et pas trop bien rétabli de la goutte, néantmoins qu'il tâcheroit de venir au conseil.

Le même jour, n'ayant pas trouvé M. le duc d'Aremberg chez luy, lequel dînoit chez milord Orrery, je suis y allé le lendemain 11 de janvier, vers les 9 1/2 heures du matin; et, comme il n'étoit pas encore découché, je luy ai parlé au lit, en luy notifiant le sujet de ma commission. Sur quoy il m'a répondu : *Je vous prie de me vouloir excuser prez de messieurs, ne pouvant pas avoir cet honneur-là.*

Le 11 janvier, le conseil a écrit à M. le comte de Clairmont la lettre suivante :

« Monsieur, comme nous avions cru que vous vous
» seriez rendu au conseil de jour à autre, pour assister
» à la délibération sur la réponse à faire sur les deux
» réquisitions des ministres de la conférence du 29 du

» mois de décembre passé et du 5 de ce mois, et comme
» vous n'y êtes pas venu jusques à présent, nous vous
» faisons cette, pour vous dire qu'étant une affaire qui
» demande indispensablement la présence de tous les
» ministres du conseil qui sont en ville, et que demain
» nous la mettrons sans ultérieur délay en délibération,
» nous vous requérons de vous rendre à cet effet, pour
» demain, à 10 heures du matin, audit conseil, ou du
» moins de nous envoyer votre sentiment sur lesdites
» réquisitions par écrit, etc. »

Le même jour, à cinq heures et demie du soir, j'ai rendu la lettre susdite entre les mains propres du comte de Clairmont chez luy, et il m'a dit, en termes civils, qu'il viendroit demain au conseil, comme il est venu en effet.

Le même jour 11 janvier, il a été écrit aux seigneurs duc d'Aremberg et conseiller Van der Gote dans les termes suivans :

« Monsieur, ayant ouï le rapport qui nous a été fait
» par le secrétaire de ce conseil d'état, qui de notre
» part vous avoit requis de vous trouver ce jourd'huy
» au conseil pour délibérer sur la réponse à faire aux
» deux réquisitions des ministres de la conférence du
» 29 de décembre passé et du 5e de ce mois, que vous
» vous êtes excusé de vous y trouver, nous vous fai-
» sons cette, pour vous dire que, comme c'est une
» affaire qui demande indispensablement la présence de
» tous les ministres du conseil qui sont en ville, nous
» avons différé ladite délibération jusques à demain, ne
» doutant point que, considérant l'importance de cette
» affaire, vous ne manquiez pas de vous y rendre pour

» demain, à 10 heures du matin, ou du moins de nous
» envoyer votre sentiment sur lesdites réquisitions, par
» écrit. A tant, monsieur, le seigneur Dieu vous
» ait, etc. »

Le 11 janvier au soir, j'ai été chez le conseiller Van der Gote, et luy ai donné ès mains propres la susdite lettre, laquelle ayant lue, il m'a répondu qu'il se trouveroit volontiers demain au conseil; mais, comme sa santé n'étoit pas encore entièrement rétablie, il croyoit qu'il ne pourroit pas venir. Aprez quoy, je luy ai demandé sa réponse sur les deux réquisitions, par écrit, selon le contenu de la lettre, dont il s'est excusé, disant qu'il m'avoit dit sa résolution deux à trois jours auparavant; néantmoins il me l'a répétée, disant que son sentiment seroit de donner une réponse courte, conçue en ces termes : *que tous nos souhaits sont de pouvoir faire ce qui est du plus grand service de sa majesté impériale et catholique, comme nous devons faire.*

Le même jour, dans l'aprez-midy, j'ai été chez le seigneur duc d'Aremberg, pour luy donner la lettre susdite; mais, comme il n'étoit pas au logis, n'ayant pas dîné chez luy, j'ai mis la lettre ès mains de son homme de chambre, luy recommandant de la donner audit duc, quand il reviendroit au logis.

Le lendemain 12 de ce mois, vers les dix heures du matin, je suis derechef allé chez le seigneur duc d'Aremberg, pour demander sa réponse sur ladite lettre; et, l'ayant encore trouvé au lit, je luy ai dit que j'étois chargé, de la part du conseil d'état, de le prier qu'il voulût se rendre au conseil pour délibérer sur les réquisitions, comme il auroit vu par la lettre. Sur quoy il m'a répondu : *Ayez la bonté de prier les messieurs du conseil de m'en vouloir exempter aujourd'huy, et j'aurai l'honneur*

d'en parler à M. le comte d'Ursel. Sur quoy, je luy ai répliqué que le conseil prendroit résolution ce matin sur cette affaire, ayant fait prier tous les messieurs de se vouloir trouver au conseil pour cette fin, et, en cas qu'il ne pût pas venir, s'il ne vouloit pas donner son avis par écrit, selon le contenu de la lettre; sur quoy, il m'a derechef répondu : *J'aurai l'honneur d'en parler au comte d'Ursel.* Et je me suis alors retiré.

XLII.

Déclarations portées à la conférence, au nom du conseil d'état, par le secrétaire de ce conseil de Heems : 11, 12, 13 *et* 14 *janvier* 1713.

(D'après les originaux, reposant aux archives du royaume.)

Ce 11 de janvier 1713, je suis chargé, de la part du conseil d'état, de rapporter aux seigneurs ministres de la conférence que le conseil avoit cru de pouvoir donner réponse aujourd'hui aux réquisitions du 29 de décembre 1712 et du 5 de ce mois, ayant fait convoquer le conseil en corps pour aujourd'hui, avec expression que c'étoit à cette fin : mais, le seigneur duc d'Aremberg et le conseiller Van der Gote s'étant fait excuser, le conseil les a fait convoquer autre fois pour demain, et requis, qu'en cas qu'ils ne s'y puissent pas trouver,

de donner leur réponse par écrit au conseil : ce que le conseil a fait aussi signifier au comte de Clairmont.

Sur quoi, je suis allé à la conférence : mais, comme on ne la tenoit pas ce jour-là, j'ai été chargé d'aller chez milord Orrery et monsieur Van den Bergh; mais je n'ai trouvé ni l'autre à la maison.

Ce 12 de janvier 1713, je suis chargé, de la part du conseil d'état, de dire aux seigneurs de la conférence que le conseil avoit dès hier fait prier, par écrit et de bouche, tous les messieurs de venir aujourd'hui à l'assemblée, pour prendre résolution sur les deux réquisitions du 29 de décembre passé et du 5 de ce mois; que M. Van der Gote a dit de bouche son sentiment, mais que le seigneur duc d'Aremberg avoit prié le conseil de l'en exempter pour aujourd'hui, et qu'il en parleroit au comte d'Ursel, de sorte qu'on a différé de répondre sur les deux réquisitions jusques à demain.

Le même jour, après la séparation du conseil, j'ai été à la conférence, où M. le secrétaire de la reine de la Grande-Bretagne Laws étoit seul, et lui ai dit ce que dessus.

Ce 13 de janvier 1713, le conseil m'a ordonné d'aller dire aux messieurs de la conférence qu'on avoit pris résolution sur les deux réquisitions envoyées au conseil, laquelle étoit déjà couchée et minutée, mais, avant de la mettre au net, que j'étois chargé de la communiquer au seigneur duc d'Aremberg et au conseiller Van der Gote, ayant été ce jourd'hui absens dudit conseil, de sorte

que, sans faute, je porterai demain la réponse par écrit auxdites réquisitions.

Exécuté, après la séparation du conseil, le même jour.

Ce 14 de janvier 1713, le conseil d'état m'ordonne de rapporter aux seigneurs ministres de la conférence, en réponse aux deux réquisitions du 29 décembre dernier et du 5 de ce mois, que les seigneurs dudit conseil n'ont rien fait, dans leur ministère, que ce que le service de sa majesté impériale et catholique, leur très-auguste souverain, celui de la cause commune, le bien et les intérêts de ces pays exigeoient, à quoi ils étoient autorisés et obligés ensuite de leurs instructions et serment, sur le pied desquelles ils ont toujours servi et continueront de faire, tant que la volonté de sa majesté leur très-auguste souverain, ses intérêts, la religion, les lois, constitutions et priviléges de ces pays ne s'y trouveront pas opposés. Ainsi fait à Bruxelles, le 14 janvier 1713.

Porté à la conférence, et l'on ne m'y a donné aucune réponse : dont j'ai fait rapport, le même jour, au conseil, où étoient présens les seigneurs le comte d'Ursel, le comte d'Erps, le comte de Clairmont, le conseiller Caverson, le comte de Lannoy, le conseiller Thisquen et le conseiller Van der Haghen.

XLIII.

Réquisition de la conférence, par laquelle une nouvelle déclaration est exigée des membres du conseil d'état : 23 *janvier* 1713 (1).

(D'après l'original, reposant aux archives du royaume.)

A messieurs du conseil d'état commis au gouvernement général des Pays-Bas.

Messieurs,

Après avoir attendu avec beaucoup de patience, même au préjudice des affaires publiques, une satisfaction convenable sur les points de notre réquisition du 29 décembre dernier, et une réponse cathégorique sur celle du 5 de ce mois, et après la modération dont nous avons usé, en vous requérant seulement de déclarer,

(1) « La réquisition cy-jointe, datée le 23 de janvier 1713, m'a été mise ès » mains à l'antichambre du conseil, à onse heures du matin, par l'official du se- » crétaire Woller, et l'ai d'abord présentée à monsieur le comte d'Ursel, qui l'a » prélue aux seigneurs dudit conseil, et on m'a ordonné d'en faire des copies, » pour les distribuer de suite auxdits seigneurs, comme j'ai fait. » (*Note tenue par le secrétaire de Heems.*)

en termes clairs et positifs, soit de bouche ou par écrit, si vous vouliez continuer de servir sur le pied de vos instructions que vous avez fait serment d'observer, nous ne pouvons point assés vous témoigner notre surprise de ce qu'au lieu de répondre conformément à notre attente, vous vous êtes contentés de nous envoyer, le 15me de ce mois, par le sieur Heems, un rapport sans signature, conçu dans des termes aussi ambigus que peu respectueux. Et, comme nous croions avoir remarqué, depuis quelque tems, dans votre conduite, non-seulement un esprit d'opposition, mais aussi un certain empressement d'insinuer comme si les deux puissances auroient des vues contraires au service de sa majesté impériale et royale, à celui de la cause commune, à la religion, aux loix et aux priviléges du pays; paroissant d'ailleurs, quoique sa majesté impériale et royale n'ait jamais déclaré de ne pas être satisfaite de l'autorité que les deux puissances ont exercée dans ces pays-ci, que vous ne cherchez pourtant qu'à vous soustraire de plus en plus à la subordination qui leur est due, et que, pour y parvenir, vous prétendez d'excuser ce que vous faites incompétemment par le zèle que vous tâchez de marquer pour le service de sadite majesté impériale et royale, celui de la cause commune, et pour le bien et les intérêts de ces pays, nous nous trouvons obligés de déclarer que lesdites deux puissances, auxquelles on doit entièrement le recouvrement de ces pays pour sadite majesté impériale et royale, ne sont pas capables de rien faire qui puisse porter la moindre atteinte aux loix et priviléges, non plus qu'à la religion de ces pays, dont elles ont donné tant de preuves incontestables, non-seulement par plusieurs déclarations, mais aussi par une conduite tout-à-fait irrépro-

chable à cet égard, qu'il ne peut rester à des personnes bien intentionnées pour le repos et la tranquillité de ces pays, aussi-bien que pour le service de sa majesté impériale et royale, aucune jalousie là-dessus.

Et, quoiqu'on ne puisse assez louer un zèle véritablement sincère et désintéressé, comme celui que vous prétendez de montrer pour le service de sadite majesté impériale et royale, et pour le bien et les intérêts de ses pays, tant par lui-même, que parce qu'il répond aux véritables intentions des deux puissances, encore faut-il que ce zèle soit subordonné à leur direction, qui n'a pour but que le maintien des loix, des constitutions, priviléges et de la religion de ces pays, ainsi que le cours libre de la justice, et lesdites deux puissances ne souffriront point qu'on y contrevienne en aucune manière, tant que sa majesté impériale et royale ne sera pas mise en possession de ces pays, ce qui se pourra faire bientôt, selon que nous l'espérons. Cependant, pour éviter le désordre et la confusion qui résulteroient de plus longues contestations, aussi peu utiles pour le service de sa majesté impériale et royale, que peu décentes pour les deux puissances, et afin que ce gouvernement ne puisse pas être regardé comme difforme et monstrueux, ce qui arriveroit, si vous n'étiez point subordinés à l'autorité desdites deux puissances, par lesquelles (nous vous prions de vous souvenir) vous avez été établis, il convient, non-seulement pour leur honneur, mais aussi pour l'avancement des intérêts de sadite majesté impériale et royale, de ne pas laisser demeurer plus long-temps les affaires dans l'état incertain où elles se trouvent à présent, que vous déclariez, dans des termes clairs et positifs, si vous voulez continuer de servir sur le pied de l'établissement du gouver-

tement en conformité de nos instructions, et nous vous présentons à cet effet le formulaire mis au bas de cette, vous requérant, messieurs, de le signer tous ensemble, ou chacun en particulier, au plus tôt.

Fait à Bruxelles, à la conférence, ce 23e janvier 1713.

ORRERY. JOHAN VAN DEN BERGH.

FORMULAIRE.

Nous soussignés, conseillers du conseil d'état, ayant reçu nos commissions et instructions de la part des deux puissances représentantes sa majesté impériale le roy Charles III, promettons de vouloir nous en tenir à la déclaration que nous avons signée le 28e octobre passé, et de reconnoître, comme nous faisons par cette, la subordination due auxdites deux puissances, ensuite de nos instructions. Fait. . . . .

XLIV.

Représentation des nations de Bruxelles, concernant le gouvernement du pays par des puissances étrangères : 24 *janvier* 1713.

(D'après une note en minute, conservée aux archives du royaume.)

Le 24 de janvier 1713, les députez des Estats de Brabant sont venus en corps représenter aux seigneurs du conseil d'estat commis au gouvernement général des Pays-Bas que, par le magistrat de la ville de Bruxelles, le mesme jour, a esté fait les propositions aux nations de ladite ville, assemblées à cet effect, pour pouvoir lever un demy 20e denier pour la continuation des illuminations des lanternes, et pour faire une chaussée depuis Louvain jusques à la ville de Liége. Mais, avant d'y répondre, lesdites nations ont demandé, en substance, de sçavoir préalablement quelle réponse les députez des Estats de Brabant ont eue, à La Haye (1), sur leur demande de l'inauguration de sa majesté impériale et catholicque, y adjoutant qu'on leur avoit fait espérer, lorsqu'ils donnèrent leur consentement au dernier secours du subside pour la subsistance des

(1) Il sera question de cette députation à La Haye, dans une des séries suivantes.

troupes impériales, qu'on ne leur demanderoit plus aucun subside ou autre chose avant ladite inauguration, et qu'il seroit contre les priviléges du pays d'estre régis et gouvernés par des puissances étrangères, singulièrement d'une religion opposée à l'ancienne religion catholicque de ces pays (1).

(1) Le conseil d'état, ayant mandé, le 27 janvier, les députés des États de Brabant, leur fit connaître qu'il avait pour agréable, au nom de l'empereur, le zèle que les nations de Bruxelles témoignaient pour le service de S. M., en demandant son inauguration comme prince souverain de ce pays, mais que cela ne devait pas les empêcher de consentir aux propositions qui leur étaient faites, et il leur fit observer, en outre, que le pays n'était pas gouverné par des puissances étrangères, mais par le conseil d'état, au nom de S. M. I. (*Registres aux résolutions des États de Brabant.*)

Quelques jours après, les neuf nations présentèrent requête aux États de Brabant, afin qu'ils priassent le conseil d'état d'employer ses bons offices auprès de l'empereur, pour que S. M. I., à l'exemple de ses prédécesseurs, conférât à des personnes naturelles du pays les dignités ecclésiastiques qui étaient vacantes, nommément celles d'archevêque de Malines, d'évêque de Bruges, d'abbés de Saint-Bernard, de Saint-Michel, de Grimberghe, etc. Les neuf nations sollicitaient aussi les États de ne pas souffrir que la régence du pays fût exercée par des princes ou puissances étrangères, étant d'une autre religion que la catholique romaine, cela étant notoirement contraire aux priviléges du pays. Les députés des États de Brabant ayant communiqué cette requête au conseil d'état le 31 janvier, celui-ci répondit, le même jour, qu'il joindrait volontiers ses bons offices aux représentations qu'ils pourraient faire à S. M. I. dans le but ci-dessus indiqué. (*Registres des États de Brabant.*)

XLV.

Nouveau formulaire de déclaration prescrit par la conférence au conseil d'état : 1er *février* 1713 (1).

(D'après l'original, conservé aux archives du royaume.)

La déclaration à faire, par deux du corps de messieurs du conseil d'état pour le moins, à la conférence, devroit porter qu'ils voient avec beaucoup de douleur que les ministres des deux puissances n'ont pas été contents de leur réponse sur les deux réquisitions du 29 décembre dernier et du 5 du mois passé, puisqu'ils ne sont pas capables de s'éloigner en rien du profond respect et de la déférence qu'ils ont pour les deux puissances et pour les ministres qui les représentent ici;

Que leur intention a toujours été, et qu'elle l'est encore, de se conformer exactement aux instructions qu'ils ont juré d'observer;

(1) « Cette déclaration a été donnée par M Pesters à M. le comte d'Ursel le 1er » de février 1713, qui est allé le lendemain hors de la ville, à Hinghen, et, » après son retour, l'a prélue au conseil d'état le 6 de février, présens les sei- » gneurs le conseiller Van der Gote, le comte d'Ursel, le comte de Clairmont, » le conseiller Caverson, le comte de Lannoy, le conseiller Thisquen, le con- » seiller Van der Haghen. Mais, comme quelques-uns étoient absens ou indis- » posés, on a résolu de n'y répondre que quand tous les messieurs seront » assemblés. » (*Note tenue par le secrétaire de Heems.*)

Qu'ils sont bien aises d'en réitérer les assurances auxdits ministres par une députation expresse, dans la confiance que ceux-ci voudront bien se contenter de cette déclaration verbale et de celle qui a déjà été signée par le conseil d'état le 29 octobre 1711, auxquelles ils veulent encore se tenir, espérant que, par la continuation de leur zèle pour le service de S. M. I. et R., pour celui de la cause commune et des deux puissances en particulier, dont ils croient avoir donné assez de preuves, ils pourront mériter l'honneur de leur bienveillance, et l'amitié aussi-bien que la confiance de leurs ministres qui sont ici.

XLVI.

Réquisition itérative de la conférence au conseil d'état : 17 *février* 1713.

(D'après l'original, reposant aux archives du royaume.)

A messieurs du conseil d'état commis au gouvernement des Pays-Bas espagnols.

MESSIEURS,

Voiants que vous tardez de nous donner la satisfaction convenable, que nous avons attendue jusques à présent, et le bien du service, aussi-bien que l'honneur des deux puissances, demandant absolument que vous

vous déclariez par rapport à la subordination que vous leur devez, nous vous requérons, messieurs, de vous expliquer positivement sur le contenu de notre dernière réquisition pour lundi qui vient, au plus tard.

Ainsi fait à la conférence, à Bruxelles, le 17e février 1713.

ORRERY. JOHAN VAN DEN BERGH.

XLVII.

Adresse des députés des États de Brabant et de Flandre au conseil d'état, pour obtenir copie des nouvelles réquisitions de la conférence : 18 *février* 1713 (1).

(D'après l'original, conservé aux archives du royaume.)

Au conseil d'état commis au gouvernement général de ce pays.

Les députés des États de Brabant et de Flandres, ayant appris que ce conseil auroit reçu deux réquisitions,

(1) Les députés des États de Brabant avaient écrit, le 7 février, à ceux des Etats de Flandre, pour les inviter à envoyer à Bruxelles des commissaires tirés de leur sein, qui fussent chargés de conférer avec les leurs sur les démarches qu'il y avait à faire, tant au sujet du traité de barrière qui venait d'être récemment

après celles du 29 de décembre 1712 et du 5 de janvier dernier, faites par messieurs les ministres de S. M. la reine de la Grande-Bretagne et de LL. HH. PP. les états-généraux des Provinces-Unies, au sujet de la régence de ces Pays-Bas espagnols, jugent qu'il est de leur devoir de supplier ce conseil, ainsi qu'ils le font très-humblement par la présente adresse, de vouloir bien leur donner copie de la réponse que le même conseil a donnée sur lesdites deux premières réquisitions, aussi-bien que des deux autres y ensuivies, afin de pouvoir faire là-dessus, d'un commun accord, les représentations qu'ils jugeront convenables et nécessaires pour le maintien des anciens droits, coutumes, usances, priviléges et intérêts de ce Pays-Bas espagnol, sous la douce et légitime domination de sa majesté impériale et catholique. En quoi, etc.

VAN DEN BROECK.

conclu entre l'Angleterre et la Hollande, que sur d'autres objets intéressant la prospérité du pays et le maintien de ses priviléges. Les députés de Flandre choisirent, pour cette commission, le prévôt de Haerlebecke d'Espinosa et le baron de Lichtervelde, bourguemaître du Franc de Bruges, qui arrivèrent à Bruxelles le 15. Les députés des États de Brabant nommèrent, de leur côté, le prélat de Sainte-Gertrude, le comte de Tildonck, le bourguemaître de Bruxelles Decker et le pensionnaire Lams.

Ce fut par suite de ce concert entre les deux provinces, que la représentation du 18 février fut faite en leur nom commun.

Le conseil d'état s'empressa de satisfaire, le même jour, à la demande qu'elle contenait. (*Registres des États de Brabant.*)

XLVIII.

Adresse des députés des États de Brabant et de Flandre au conseil d'état, contenant leur adhésion à la réponse faite par celui-ci à la conférence : 20 *février* 1713 (1).

(D'après l'original, reposant aux archives du royaume.)

Au conseil d'état de sa majesté impériale et catholique, commis au gouvernement général de ce Pays-Bas.

Les députés des États de Brabant et de Flandres, ayant reçu et vu les copies, qu'ils avoient demandées, de la réponse que ce conseil d'état a donnée aux deux réquisitions faites par les seigneurs ministres de S. M. la reine de la Grande-Bretagne et de LL. HH. PP. les états-généraux des Provinces-Unies, le 29 de décembre et le 5 de janvier derniers, ensemble les copies des deux réquisitions ultérieures y ensuivies le 23 du même mois de janvier et le 17 du courant, supplient très-humblement ce conseil de vouloir bien, inhérant en leurdite

(1) La pièce originale n'est pas datée : mais la date que je lui donne est celle sous laquelle elle se trouve dans les registres aux résolutions des États de Brabant.

réponse, faire connoître auxdits seigneurs ministres que les états des provinces de ces Pays-Bas espagnols ne se sont soumis à la régence du même conseil, que comme ayant été commis au gouvernement et à la direction générale de ces pays, *au nom de sa majesté impériale et catholique*, sans que les deux puissances maritimes, S. M. B. et LL. HH. PP., s'y soient réservé aucune autorité, ni aucun pouvoir d'y demander d'autre subordination que celle qui est due légitimement et uniquement à sa majesté impériale, comme prince souverain de ces Pays-Bas espagnols, conformément à la lettre ci-jointe en copie en date du 31 de juillet 1706 (1).

Ensuite de quoi, ce conseil est aussi très-humblement supplié d'avoir agréable, au cas que lesdits seigneurs ministres ne trouvassent pas bon d'acquiescer à ce que dessus, d'en donner part auxdits députés, pour en informer leurs committans les États des susdites provinces de Brabant et de Flandre. En quoi, etc.

Par ordonnance :

VAN DEN BROECK.

(1) C'est la lettre insérée ci-dessus, pag. 243.

XLIX.

Réponse du conseil d'état aux dernières réquisitions de la conférence : 21 *février* 1713 (1).

(D'après la minute, reposant aux archives du royaume.)

MESSIEURS,

Ayants veu vos deux dernières réquisitions du 23 de janvier et du 17 de février derniers, nous avons l'honneur, messieurs, de vous dire que nous ne croyons pas d'avoir manqué, comme nous ne manquerons jamais, au très-profond respect que nous devons à sa majesté la reine de la Grande-Bretagne et à LL. HH. PP. les seigneurs états-généraux des Provinces-Unies, ni à l'attention due à leurs ministres; et, sur le contenu ulté-

(1) « Résolu au conseil d'état le 21 de février 1713, présens les seigneurs le » conseiller Van der Gote, le comte d'Ursel, le conseiller de Caverson, le comte » de Lannoy, le conseiller Thisquen, le prince de Rubempré, le conseiller » Van der Haghen.

» Le duc d'Aremberg étoit absent.

» Le comte d'Erps étoit incommodé.

» Et le comte de Clairmont étoit absent, à cause de la mort de madame son » épouse, n'ayant pas encore jusques alors fréquenté le conseil. » (*Note tenue, en marge de la minute, par le secrétaire de Heems.*)

rieur de vos réquisitions, nous nous sommes expliquez, messieurs, par notre réponse du 14 de janvier dernier, selon que le service de sa majesté impériale et catholique, et le serment que nous avons fait, sur nos instructions, de maintenir son autorité et ses prérogatives en ces pays, aussi-bien que les loix fondamentales, droits et priviléges de ces provinces, ont exigé de notre ministère, auquel nous avons été commis au nom de notre très-auguste souverain.

Nous espérons, messieurs, que vous voudrez bien y trouver votre appaisement, et convenir, qu'après les déclarations faites de bouche par les députez des états de ces provinces à La Haye, et qu'ils ont encore fait depuis à ce conseil d'état, nous ne pouvons que nous rapporter à notredite réponse, et nous nous trouvons obligez, dans la situation présente, d'informer de tout sa majesté impériale et catholique (1).

Ainsy fait au conseil d'état, à Bruxelles, le 21 février 1713.

(*Suivaient les signatures des membres présens.*)

(1) Les États de Brabant, ayant eu communication de cette réponse, dans leur assemblée générale du 8 mars 1713, l'approuvèrent hautement, et déclarèrent qu'ils ne reconnaissaient d'autre supériorité ou subordination que celle qui était due à l'empereur, comme prince souverain du pays. (*Registres des États de Brabant.*)

L.

Réquisition de la conférence au conseil d'état, touchant les gouvernemens de Gand et de Bruges et le commandement d'un régiment de dragons : 19 *février* 1713.

(Extraite des registres aux résolutions des États de Brabant, reposant aux archives du royaume.)

A messieurs du conseil d'état commis au gouvernement des Pays-Bas espagnols.

Messieurs,

S. M. la reine de la Grande-Bretagne et LL. HH. PP. les seigneurs états-généraux des Provinces-Unies ayant résolu que le gouvernement de la ville de Gand soit conféré au brigadier d'Audegnies, colonel d'un régiment de dragons au service de sa majesté impériale et royale, et que le gouvernement de la ville de Bruges soit donné pareillement au brigadier Devenisch, colonel d'un régiment d'infanterie irlandoise, tous les deux aux gages, honneurs, prérogatives, franchises et émolumens dont ont joui ci-devant les gouverneurs desdites villes de Gand et de Bruges; lesdites deux puissances ayant aussi trouvé convenir de faire former en ces

pays-ci un autre régiment de dragons, composé de deux escadrons de celui d'Audegnies, pour être mis sous le commandement du marquis de Pallotti, en qualité de colonel, et nous ayant donné des ordres très-exprès et très-positifs pour l'exécution de leur résolution, vous êtes requis, messieurs, de faire dépêcher les respectives patentes des susdits brigadiers d'Audegnies et Devenisch avec celle du marquis de Pallotti, en conformité de ce que dessus, dans la forme accoutumée.

Ainsi fait à la conférence, à Bruxelles, ce 19 février 1713.

(*Signé*) ORRERY, et JOHAN VAN DEN BERGH.

LI.

Représentation des députés des États de Brabant et de Flandre au conseil d'état contre la réquisition de la conférence, qui précède : 25 *février* 1713.

(D'après l'original, reposant aux archives du royaume.)

Au conseil d'état de sa majesté impériale et catholique, commis au gouvernement général de ce Pays-Bas.

Les députés des États de Brabant et de Flandres, ayant appris que les seigneurs ministres de S. M. la reine

de la Grande-Bretagne et de LL. HH. PP. les états-généraux des Provinces-Unies auroient requis ce conseil, le 19 de ce mois de février, de faire dépêcher les respectives patentes pour le gouvernement de la ville de Gand en faveur du brigadier d'Audegnies, pour le gouvernement de la ville de Bruges en faveur du brigadier Devenisch, et pour une place de colonel de deux escadrons de dragons en faveur du marquis de Pallotti, jugent qu'il est de leur devoir de supplier ce conseil d'état, comme ils le font très-humblement par la présente adresse, de vouloir bien suspendre toute résolution sur ce sujet jusques à ce que lesdits députés en aient donné part à leurs committens les États desdites provinces de Brabant et de Flandres (1), lesquels seront assemblés en corps au commencement du mois de mars prochain, pour, etc.

Fait à Bruxelles, le 25 de février 1713.

Par ordonnance :

VAN DEN BROECK.

(1) Dans l'assemblée générale des États de Brabant, tenue le 8 mars suivant, la conduite des députés fut unanimement approuvée, et il fut résolu de faire, de la part des trois États, toutes les démarches nécessaires pour que les emplois militaires, dans les places et les régimens du pays, fussent conférés à des nationaux. (*Registres des Etats de Brabant.*)

LII.

Réponse du conseil d'état à cette représentation : 25 *février* 1713.

(D'après la minute, conservée aux archives du royaume.

Le Conseil d'État de Sa Majesté impériale et royale, commis au gouvernement général des Pays-Bas.

Messieurs, ayant vu votre représentation au sujet de la réquisition que les seigneurs ministres de S. M. la reine de la Grande-Bretagne et de LL. HH. PP. les seigneurs états-généraux des Provinces-Unies nous ont faite le 19 de ce mois, afin de faire dépêcher les respectives patentes pour le gouvernement de la ville de Gand en faveur du colonel d'Audegnies, pour le gouvernement de la ville de Bruges en faveur du colonel Devenisch, et pour une place de colonel de deux escadrons de dragons en faveur du marquis de Palleotty, nous vous faisons cette, pour vous dire que nous avions déjà résolu de ne pas acquiescer à ladite réquisition, mais d'en donner part à sa majesté impériale et catholique, notre très-auguste souverain, pour en apprendre sa sacrée volonté; et, l'ayant reçue, nous vous en donnerons part. A tant, etc.

Bruxelles, le 25e de février 1713.

LIII.

Lettre du conseil d'état à l'empereur, sur ses discussions avec la conférence : 28 février 1713.

(D'après la minute, reposant aux archives du royaume.)

Sire,

Ayant esté commis, au nom de V. M. I. et C., au gouvernement et à la direction générale des affaires de ces pays, pour en faire toutes les expéditions en son très-auguste nom, et parmi prêtant serment de maintenir l'authorité, les prééminences et prérogatives de V. M. en ces pays, comme notre légitime souverain, aussi-bien que les loix fondamentales et priviléges de ces provinces, nous avons, sire, trouvé ces deux points et objets si conformes à nostre zèle inviolable pour le service de V. M. et pour le bien de ses bons et fidèles vassaux et sujets en ces pays, que nous aurions cru manquer à l'un et à l'autre de ces devoirs essentiels, si nous n'avions pas accepté ladite commission, jusques à ce qu'il auroit plu à V. M. I. d'en disposer autrement. Nous avons, sire, employé uniquement nostre ministère et donné tous nos soings et attentions pour le plus grand service de V. M.; et, n'ayant en veue que ses seuls intérests et ceux

de la patrie, dans la situation malheureuse où elle se trouve, nous avons cru devoir résister avec toute la fermeté possible à ce que nous jugions y pouvoir donner quelque atteinte : c'est ce qui nous a obligés, sire, de ne pas acquiescer aux vives instances et réquisitions réitérées que les ministres de S. M. B. et de LL. HH. PP. nous ont fait, et particulièrement depuis leur retour en ces pays, pour que nous eussions à recognoistre une entière subordination à leur authorité, et une déférence absolue aux réquisitions qu'ils nous feroient de la part desdites deux puissances, comme V. M. voira (s'il lui plaît) par celles cy-jointes qu'ils nous ont faites le 29 décembre et le 5 de janvier derniers, auxquelles nous avons fait la responce aussy cy-jointe du 14 dudit mois de janvier, dans laquelle nous avions espéré qu'ils auroient trouvé leur apaisement. Mais, lesdits ministres nous ayant encore fait, le 23 de janvier et le 17 de ce mois de febvrier, des nouvelles instances par les deux réquisitions aussy cy-jointes, nous avons jugé qu'elles estoient tellement contraires à l'authorité et service de V. M. et aux intérests de ces pays, que, ne pouvans y acquiescer, nous avons fait, le 21 de ce mois, la response pareillement cy-jointe, à quoy nous avons d'autant plus esté obligez, que les députez des estats de ces provinces nous ont fait par escrit la représentation aussy jointe. Nous avons cru, sire, estre de nostre devoir indispensable d'informer du tout, avec très-profond respect, V. M. I. et C., dont nous exécuterons les ordres sacrez avec toute l'exactitude et soumission que nous le devons.

Nous venons aussy, sire, de recevoir une autre réquisition aussy jointe desdits ministres, datée du 19 de ce mois, touchant les gouvernemens importans des villes de Gand et de Bruges et la formation d'un nouveau

régiment de dragons; et, comme nous nous persuadons que le service et l'authorité de V. M. y seroient intéressez, nous ne croyons pas non plus y pouvoir acquiescer. Nous supplions V. M., en très-profond respect, d'avoir pour agréable ce que nous avons fait en veue de son service impérial, de nous honorer de ses ordres, et de bien vouloir accorder sa souveraine protection à ces pays et à ce conseil.

Nous sommes, avec la dernière soumission,

Sire,

De votre majesté impériale et catholique,

Les très-humbles et très-obéissans serviteurs et très-fidèles sujets,

Ceux du conseil d'estat commis provisionnellement, au nom de V. M. I. et C., au gouvernement général de ses Pays-Bas espagnols.

Bruxelles, ce 28 février 1713.

LIV.

Réquisition de la conférence au conseil d'état, demandant itérativement que les membres du conseil signent la déclaration formulée par elle, ou qu'ils cessent d'y siéger : 18 *mars* 1713.

(D'après l'original, reposant aux archives du royaume.)

A messieurs du conseil d'état commis au gouvernement des Pays-Bas espagnols.

Messieurs,

Sa majesté la reine de la Grande-Bretagne et leurs hautes puissances les seigneurs états-généraux des Provinces-Unies étant informées des oppositions que vous continuez de faire sur tout ce qui regarde la subordination qui leur est due ensuite de vos commissions et instructions, tant que les deux puissances représentent ici S. M. I. et R., et en étant parlé dans une conférence tenue à Utrecht avec les ministres de sadite M. I. et R., ceux-ci ont déclaré en termes formels qu'ils désapprouvoient fortement votre procédé, et que sadite majesté n'avoit donné le moindre ordre pour l'autoriser, désa-

vouants entièrement vosdites oppositions, comme étant faites sans la participation et sans l'aveu de S. M. I. et R.; y ajoutant que, comme vous avez tenu vos commissions et instructions de la part desdites deux puissances, vous devez, selon leur sentiment, demeurer provisionnellement dans la subordination qui leur est due, jusqu'à ce que ces pays soient remis à S. M. I. et R., suivant la convention à faire là-dessus avec elle. Et, comme nous sommes du même sentiment, et que nous jugeons absolument nécessaire, tant pour le bien du pays et le service de S. M. I. et R., que pour l'honneur des deux puissances, que vous reconnoissiez ladite subordination sans ultérieur délai, nous vous requérons, messieurs, de vous conformer incessamment à notre réquisition du 13 janvier dernier, et de signer tous ensemble, ou chacun en particulier, la déclaration mise au bas de ladite réquisition, que vous trouverez encore au pied de celle-ci; requérants en même tems ceux de votre corps qui n'auront pas signé ladite déclaration d'ici à lundi 20 de ce mois, de s'absenter du conseil jusques à nouvel ordre.

Ainsi fait à la conférence, à Bruxelles, le 18e mars 1713.

ORRERY. JOHAN VAN DEN BERGH.

DÉCLARATION.

Nous soussignés, conseillers du conseil d'état, ayants reçu nos commissions et instructions de la part des deux puissances représentantes S. M. I. le roy Charles III,

promettons de vouloir nous en tenir à la déclaration que nous avons signée le 29 d'octobre 1711, et de reconnoître, comme nous faisons par cette, la subordination due auxdites deux puissances, ensuite de nos instructions. Fait. . . . .

LV.

Adresse des États de Brabant au conseil d'état, au sujet de la réquisition qui précède : 20 *mars* 1713. (1)

(D'après l'original, reposant aux archives du royaume.)

Au conseil d'état de sa majesté impériale et catholique, commis au gouvernement général de ces Pays-Bas espagnols.

Les États de Brabant, ayant reçu et vu la copie de la nouvelle réquisition faite à ce conseil, le 18 de ce mois, par les seigneurs ministres de S. M. la reine de la Grande-Bretagne et de LL. HH. PP. les seigneurs états-généraux des Provinces-Unies, jugent qu'il est de leur devoir d'informer ce conseil que la dernière assemblée

(1) Le conseil d'état, le 18 mars, avait fait communiquer aux députés des États de Brabant, par le secrétaire de Heems, la réquisition du même jour. Les députés des États, après en avoir délibéré le 19 et le 20, résolurent l'envoi de cette adresse. (*Registres des Etats de Brabant.*)

Le 23 mars, ils prirent la résolution d'en remettre copie, ainsi que de l'adresse du 20 février, au chancelier de Brabant, avec prière de les communiquer au conseil souverain de cette province. Le but de cette communication était d'établir un concert entre les deux corps, dans le cas que les puissances étrangères voulussent faire des changemens au gouvernement du pays. A la demande du chancelier, ils adressèrent, plus tard, les mêmes pièces au conseil de Brabant lui-même.

générale desdits États, tenue le 8 de ce mois, a unanimement approuvé et agréé le mémoire que leurs députés ordinaires, conjointement avec ceux de la province de Flandre, lui avoient adressé sur ce sujet le 20 de février dernier, par lequel ils avoient fait connoître qu'ils ne se sont soumis à la régence du même conseil, que pour autant qu'il avoit esté commis au gouvernement et à la direction générale de ces Pays-Bas espagnols au nom de sa majesté impériale et catholique, sans autre subordination que celle qui est due légitimement et uniquement à sa majesté impériale, comme prince souverain de ces pays, conformément à la lettre en date du 31 juillet, jointe en copie au mémoire ci-dessus.

Et, comme ledit conseil d'état, par sa réponse et déclaration, donnée le 21 dudit mois de février, sur les réquisitions précédentes des susdits seigneurs ministres, leur a donné part de ce qu'il avoit jugé nécessaire d'informer de tout sa majesté impériale et catholique, ce conseil est très-humblement supplié de vouloir bien leur faire encore connoître qu'il n'est pas en son pouvoir de donner d'autre déclaration touchant la subordination mentionnée dans leurs successives réquisitions, avant que d'avoir appris et receu là-dessus la volonté suprême et les ordres nécessaires de S. M. I. et C., et de continuer entre tems dans l'exercice du gouvernement général de ces pays, sur le même pied qu'à présent, jusques à ce qu'il en soit autrement disposé et ordonné par S. M. I. notre prince légitime et auguste souverain. En quoi, etc.

Fait à Bruxelles, le 20e de mars 1713.

Par ordonnance :

VAN DEN BROECK.

LVI.

Réponse du conseil d'état à la réquisition de la conférence : 20 *mars* 1713 (1).

(D'après la minute, conservée aux archives du royaume.)

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous dire, en réponse à votre réquisition du 18 de ce mois, qu'il vous est connu, messieurs, que, sur votre réquisition du 5 de janvier

(1) « Le 20 de mars 1713, à onze heures le matin, le sieur Woller, secrétaire » de la conférence, est venu demander, de la part des seigneurs de ladite confé» rence, une réponse à la réquisition envoyée au conseil d'état le 18 de ce » mois, disant que les seigneurs de la conférence étoient assemblez au lieu or» dinaire.

» De quoy ayant fait rapport au conseil, où étoient les seigneurs le conseiller » Van der Gote, le comte d'Ursel, le comte d'Erps, le conseiller Caverson, le » comte de Lannoy, le conseiller Thisquen, le prince de Rubempré et le con» seiller Van der Haghen, on m'a ordonné de lui répondre que le conseil étoit » occupé à délibérer sur la matière, et, aussytôt que la résolution sera prise, que » je porterois la réponse à la conférence.

» Comme le tems étoit trop court pour y prendre une résolution finale, et » qu'il étoit jeûne à cause du carême, les seigneurs du conseil se sont séparez » vers l'une heure apres midy, et ont résolu de s'assembler exprès à quatre » heures, pour finir la réponse.

» Immédiatement apres la séparation du conseil, le susdit secrétaire Woller

passé, par laquelle vous nous avez demandé si nous étions d'intention de continuer à servir sur le pied de nos instructions, nous nous sommes expliquez précisément que nous continuerions de servir sur le pied desdites instructions, tant que la volonté de sa majesté impériale et catholique, ses intérêts, la religion, les priviléges et constitutions du pays ne s'y trouveront pas opposez. Et, comme cette déclaration, que nous avons eu l'honneur de vous réitérer par notre réponse du 21 de février dernier, marque clairement l'intention que nous avons d'accomplir exactement tous les devoirs auxquels nos commissions et instructions et le serment que nous avons fait de les observer nous engagent, nous apprenons, avec sensible douleur, par votre réquisition, que l'on auroit informé S. M. la reine de la Grande-Bretagne et LL. HH. PP. les seigneurs états-généraux des Provinces-Unies, que nous aurions manqué et continuerions encore de manquer à ce que nosdites instructions nous prescrivent, puisque nous nous assurons, messieurs, de les avoir toujours observées, comme

» est revenu pour me demander si le conseil se devoit assembler l'aprez-midy » pour répondre; sinon, les seigneurs de la conférence envoyeroient une réqui- » sition : à quoy j'ai répondu que le conseil s'assembleroit cet aprez-midy.

» A quatre heures aprez midy, le conseil s'est assemblé.

» A cinq heures, le susdit secrétaire Woller est venu dire, de la part des » seigneurs de la conférence, que les seigneurs du conseil ont eu assez de tems » pour sçavoir s'ils vouloient signer ou non, et que les seigneurs de la confé- » rence attendoient la réponse finale

» De quoy ayant fait rapport au conseil, on m'a ordonné de lui répondre que » le conseil s'étoit assemblé exprez cet aprez-midy pour résoudre sur la ma- » tière, et, dez que la résolution seroit prise, que je porterois la réponse.

» A huit heures du soir, j'ai porté cette réponse à la conférence, où je n'ai » trouvé que le secrétaire Woller, milord Orrery et le seigneur Van den Bergh » s'en étant retirez, et j'ai donné ladite réponse close entre les mains dudit se- » crétaire, qui y étoit resté pour l'attendre. » (*Note tenue par le secrétaire de Heems.*)

nous les observerons encore, tant que notre très-auguste maître trouvera à propos d'en disposer autrement. Les seigneurs ministres plénipotentiaires de sa majesté impériale et catholique à Utrecht ne nous ont donné aucune connoissance des déclarations qu'ils y auroient fait, ni de leur désaveu de notre conduite, laquelle nous pourrons toujours justifier, quand l'on nous fera connoître en quoi l'on prétend que nous aurions manqué : c'est pourquoi, nous croyons qu'il est de notre devoir de faire en cet égard nos très-humbles représentations à S. M. la reine de la Grande-Bretagne et à LL. HH. PP. les seigneurs états-généraux des Provinces-Unies, comme aussi auxdits ministres plénipotentiaires de sa majesté impériale et catholique, par des courriers exprès que nous dépêchons à cet effet, et nous ne pouvons pas nous dispenser de vous envoyer, messieurs, la représentation que les États de la province de Brabant nous ont faite le 20 de février passé, et celle qu'ils nous viennent de faire encore aujourd'hui.

Fait au conseil d'état, à Bruxelles, le 20 de mars 1713.

(*Signée par tous les membres présens.*)

LVII.

Lettre du conseil d'état au comte de Sinzendorff, plénipotentiaire de l'empereur à Utrecht, au sujet de la dernière réquisition de la conférence : 21 *mars* 1713.

(D'après la minute, conservée aux archives du royaume.)

Monsieur,

Nous avons l'honneur d'envoyer à V. E. la copie de la réquisition que les ministres des deux puissances maritimes nous ont faite le 18 de ce mois. Son contenu nous a touchés d'une très-vive douleur, pour autant qu'il y est dit que V. E. auroit, dans une conférence tenue à Utrecht, désapprouvé nostre conduite, et déclaré que vous étiez du sentiment, monsieur, que nous devrions demeurer provisionnellement dans la subordination qui seroit due auxdites deux puissances, jusques à ce que ces pays soient remis à S. M. I. et C. Nous n'avons jamais, monsieur, contrevenu à aucun des devoirs auxquels nous estions tenus par nos instructions et par le serment que nous avons fait de les observer; et, comme les points principaux et fondamentels de ces instructions nous engagent de maintenir l'autorité et les inté-

rests de S. M., comme nostre légitime souverain, aussi-bien que les lois et priviléges de ces provinces, nous avons toujours réglé sur ces deux principes la direction des affaires et nostre conduite, sans nous avoir cependant jamais esloignés de ce que nous devions auxdites deux puissances et à leurs ministres, en conformité de nosdites instructions, selon que V. E. poura voir, s'il lui plaît, par nos réponses cy-jointes du 21 de février dernier et du 20 de ce mois, faites à leurs antérieures réquisitions pareillement cy-jointes. Mais, comme lesdits ministres semblent vouloir, par leurs vives instances si souvent réitérées, nous obliger de nous soumettre à une subordination aussy entière et aussy absolue à leur autorité, comme si eux ou lesdites deux puissances auroient par provision tous les droits de la souveraineté sur ces provinces, dont néanmoins elles nous ont, par nosdites instructions, déclaré que S. M. en estoit le prince légitime, et que nous en devions aussy soutenir et conserver toutes les hauteurs, prérogatives, comme de nostre souverain, et nous ont sur ce fait prester serment, sans qu'il y soit fait aucune mention de ladite subordination, *asseurant V. E. que, sur un autre pied, personne de nous n'auroit accepté sa commission*, et nous nous persuadons, monsieur, d'avoir si bien remply tous nos devoirs, que nous n'aurons aucune peine de justifier nostre procédé, quand on nous déclarera en quoy l'on prétend que nous aurions manqué, c'est pourquoy nous avons creu estre de nostre devoir de faire à ladite réquisition la réponse cy-jointe. Et, comme nous ne souhaitons rien tant que d'accomplir, avec toute l'exactitude et zèle que nous le devons, les sacrées intentions de S. M. I. et C. nostre très-auguste maistre, nous avons l'honneur de prier très-humblement V. E.

qu'elle aye la bonté de bien vouloir nous les faire connoistre par un mot de réponse. Nous croyons aussy qu'il est de nostre obligation d'informer V. E. que le contenu de ladite réquisition fait icy beaucoup d'éclat dans le public, et ne peut que donner des mauvaises impressions dans l'esprit des peuples, qui se croiront par-là abandonnés de S. M. I. et C. et sans protection, comme le bruit en est déjà répandu icy partout, les Estats de Brabant nous ayant fait hier, à cet égard, la représentation icy jointe. C'est pourquoy nous avons l'honneur d'envoyer cette à V. E. par un courrier exprès, et de l'assurer du profond respect avec lequel nous sommes, etc.

Le 21 mars 1713.

LVIII.

Réponse du comte de Sinzendorff au conseil d'état :
24 mars 1713.

(D'après l'original, conservé aux archives du royaume.)

Messieurs,

J'ai receu avec bien de la surprise, par votre lettre du 21 de ce mois, qu'on n'a pas bien compris le discours que nous avons tenu ici dans une conférence avec mes-

sieurs les ministres d'Angleterre et messieurs les États-Généraux, dans lequel je ne suis pas entré à censurer votre conduite, comme lesdits ministres, devant qui j'ai parlé, s'en souviennent; mais je leur ai fait connoître comme, de la part de S. M. I. et C., nous ne pouvions entrer nullement dans les disputes qui pourroient se rencontrer entre la conférence et le conseil d'état, étant notoire que ledit conseil n'a pas été mis par S. M., mais bien par les deux puissances pour gouverner les Pays-Bas au nom de S. M.; que pourtant je devois leur dire que le bien de la cause commune et la conservation du pays demandoit qu'on eût égard aux représentations que vous vous trouvez obligés de faire. Et, tout comme je tâche de faire comprendre aux ministres des deux puissances en particulier, qu'il ne convient nullement de brouiller les affaires, et de les pousser trop vivement, dans un tems où l'on étoit sur le point de s'accommoder avec S. M. et de lui remettre les Pays-Bas, je ne puis aussi que vous conseiller de prendre, autant qu'il est possible, les voyes de douceur; et, puisque ce qu'on souhaite, de la part de la conférence, que vous signiez, n'est pas nouveau (1), et que vous me demandez là-dessus mon conseil, je vous dirai naturellement, qu'il ne me paroît pas qu'il y ait de la difficulté à contenter la conférence à cet égard; mais, si dans la suite on voudroit vous obliger (ce qui n'est pas à croire) à exécuter des choses que vous jugeriez être contre le service de S. M. et le bien du pays, vous serez toujours en état de faire telle représentation que vous croyez convenir. Au reste, messieurs, le public

(1) Le comte de Sinzendorff se trompait ici. La subordination à la conférence n'avait jamais été reconnue ni accordée par le conseil d'état.

aura un très-grand tort de croire que les ministres de S. M. I. les abandonnent, dans un tems où l'on fait, pour le bien du pays, tout ce que la situation des affaires et la circonstance des tems peuvent humainement permettre. Et je suis,

Messieurs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

LE COMTE DE SINZENDORFF.

A Utrecht, ce 24 de mars 1713.

LIX.

Réquisition de la conférence au conseil d'état, pour que ses membres aient à n'y plus siéger : 21 *mars* 1713.

(D'après l'original, reposant aux archives du royaume.)

A messieurs du conseil d'état commis au gouvernement des Pays-Bas espagnols.

MESSIEURS,

Comme vous n'avez pas signé la déclaration couchée au pied de notre réquisition du 18e de ce mois, pour la subordination due aux deux puissances, nous vous requérons, par cette, au nom et de la part de ces deux puissances, de vous absenter dès à présent du conseil jusques à autre ordre.

Fait à la conférence, à Bruxelles, ce 21 de mars 1713.

ORRERY. JOHAN VAN DEN BERGH.

LX.

Réponse du conseil d'état : 22 *mars* 1713 (1).

(D'après l'original, conservé aux archives du royaume.)

Messieurs,

Nous avons reçu la réquisition que vous nous avez envoiée hier, par laquelle vous nous requérez de nous absenter du conseil jusques à nouvel ordre.

Nous aurons toujours pour vous, messieurs, toute l'attention et déférence que nous devons; mais nous vous prions de bien vouloir considérer qu'aïant été établis au gouvernement et direction générale de ces pays au nom de S. M. I. et C., pour y maintenir ses hauteurs et prérogatives, comme aussi les loix et constitu-

(1) « Le 22 de mars 1713, à midy, je suis allé à la conférence porter la ré» ponse du conseil d'état à la réquisition d'hier, et l'ai délivrée ès mains du » secrétaire Woller, qui l'a receue : sur quoy je me suis retiré, revenant au » conseil pour régler mes dépêches, les seigneurs s'étant déjà retirez. Un demy» quart d'heure aprez, le susdit secrétaire Woller est revenu au conseil, et m'a » rendu, de la part des seigneurs de la conférence, ladite réponse sous sa couverte » et fermée, disant que lesdits seigneurs ministres ne vouloient plus recevoir » aucun écrit de la part du conseil, et qu'ils attendoient que les messieurs du » conseil se conformeroient à ce qu'ils leur ont requis hier. » (*Note tenue par le secrétaire de Heems.*)

tions de ces pays, jusques à ce que S. M. en seroit autrement convenue avec les deux puissances, nous ne pouvons pas, messieurs, sans manquer à nos devoirs, nous absenter du conseil, et cesser par-là, particulièrement dans la conjoncture présente, de faire tout ce qui est tant du service de sa majesté et de la cause commune, que du bien de ces provinces.

Nous vous prions aussi, messieurs, de bien vouloir réfléchir que vous nous insinuez, par vos réquisitions, que celle faite de nous absenter du conseil auroit, pour cause et fondement, que nous aurions contrevenu à ce qui étoit de notre devoir ensuite de nos instructions; ce qui nous chargeroit d'une note, et donneroit atteinte à notre réputation, sans que jusques à présent l'on nous ait spécifié et encore moins prouvé un seul point dans lequel nous pourrions avoir manqué. Nous avons encore eu l'honneur, messieurs, de vous marquer, par notre réponse du 20 de ce mois, que nous avions écrit sur ce sujet aux ministres plénipotentiaires de S. M. I. et C. à Utrecht, dont nous attendons incessamment la réponse, qui nous fera connoître les intentions de notre très-auguste maître.

Ainsi fait au conseil d'état, à Bruxelles, le 22 de mars 1713.

Van der Gote.
Le comte d'Ursel.
Le comte d'Erps.
F. de Caverson.
Le comte de Lannoy.
J. R. Thisquen.
Prince de Rubempré.
H. d'Eesb *dit* Van der Haghen.

LXI.

Réquisition de la conférence, qui révoque les commissions des membres du conseil d'état, et les déclare déchus de leurs emplois : 22 *mars* 1713 (1).

(D'après l'original, reposant aux archives du royaume.)

MESSIEURS,

Voïants que vous ne laissez pas que de fréquenter le conseil d'état, malgré notre réquisition réitérée du jour d'hier pour que vous eussiez à vous en absenter, et le service de S. M. I. et R., ainsi que le bien du pays, demandant que la subordination due aux deux puissances, ensuite de vos commissions et instructions, soit maintenue, nous avons trouvé bon de révoquer, comme nous révoquons par cette, au nom et de la part des deux puissances, vos commissions de conseillers d'état, et nous vous déclarons déchus de vosdits employs.

Ainsi fait à la conférence, à Bruxelles, ce 22e de mars 1713.

ORRERY. JOHAN VAN DEN BERGH.

(1) « Cette réquisition a été envoyée à M. Van der Gote, qui l'a communiquée » le 23 de mars 1713 au conseil : mais, comme les seigneurs de la conférence » avoient déclaré de ne plus vouloir recevoir aucun écrit de la part du conseil » d'état, on a résolu de ne pas répondre à cette réquisition. » (*Note tenue par le secrétaire de Heems.*)

LXIII.

Note tenue par le secrétaire de Heems, touchant l'installation d'un nouveau conseil d'état : 24 mars 1713.

(D'après l'original, conservé aux archives du royaume.)

Le 24 de mars 1713, étant à huict heures du matin chez M. le comte d'Ursel, M. le secrétaire impérial Brassart y vint dire que les nouveaux conseillers avoient pris possession à la cour; et, peu de tems aprez, le prévôt des hallebardiers y est venu aussy, pour rendre compte de ce qui étoit passé ce matin, et pour demander audit comte ce qu'il devoit faire en cette occasion.

Aprez son départ, j'ai demandé audit comte ce que moy devois faire : sur quoy il m'a répondu que je devois aller à la cour à la manière accoutumée, comme n'étant pas compris dans le cas et déclaré décheu de mon employ; de plus, que, si on me laissoit entrer, que je pouvois y rester et faire les devoirs de ma charge, mais si on me voulût défendre l'entrée, que je devois alors aller chez M. Van der Gote pour y rendre compte, afin que les autres seigneurs se réglassent en avenant.

A neuf heures, je suis allé à pied à la cour; et, étant arrivé à la porte de l'antichambre où d'ordinaire deuz

hallebardiers tiennent la garde quand le conseil s'assemble, lesdits hallebardiers demandèrent à l'huissier Weys si je pouvois entrer : à quoy ayant répondu *ouy*, il me dit : *monsieur, j'ai ordre de ne laisser entrer personne.* Sur quoy je luy demandai s'il avoit ordre de m'empêcher l'entrée au conseil : il m'y a répondu qu'il alloit demander si je pouvois entrer. Deuz hallebardiers étoient extraordinairement postez à la porte de la chambre du conseil. Ledit Weys, en sortant, me dit : *monsieur, vous devez vous adresser à la conférence.* Je luy répliquai qu'il me voulût donner cecy par escrit; il me répondit qu'il avoit ordre de ne rien donner par escrit.

Je me suis alors retiré, et suis allé chez M. Van der Gote, où les seigneurs se sont assemblez, et leur ai donné part de ce qui m'étoit arrivé. Sur quoy, on a résolu d'en écrire au comte de Sinzendorff, aux États-Généraux, etc.

LXIV.

Lettre du conseil d'état révoqué aux états des provinces, aux conseils de justice, aux magistrats des principales villes et au conseil des finances, les informant de l'installation faite de nouveaux conseillers : 26 mars 1713.

(D'après la minute, conservée aux archives du royaume.)

Messieurs,

Nous croyons ne nous pouvoir dispenser de vous informer qu'ayant receu les trois réquisitions cy-jointes en copie avec les responses que nous avons faites aux deux premières, par lesquelles vous verrez qu'ayant informé sa majesté impériale et catholique, nostre très-auguste maître, et ses ministres, de ce que messieurs de la conférence exigoient de nous, qu'au lieu d'attendre la response, ils nous ont envoyé la troisième réquisition datée du 22 de ce mois, à laquelle nous n'avons fait aucune response, attendant à tout moment d'estre informés des volontez de sa majesté, le comte de Clairmont, avec les conseillers Voorspoel, Coriache, De Jonghe et le président de la chambre des comptes de

Brabant (1), sont entrez à huict heures du matin dans la chambre du palais où se tient le conseil, ayant fait redoubler les gardes des hallebardiers à toutes les portes, avec ordre de n'y laisser entrer personne, de sorte que, le secrétaire d'état de Heems s'estant présenté à l'heure ordinaire, on luy a refusé l'entrée. Nous avons jugé convenir, pour prévenir toutes sortes de désordres et inconvénients, de n'y point aller jusques à ce que nous soyons pleinement informez de la volonté de S. M. Dont nous avons cru vous devoir informer, etc.

A Bruxelles, le 26 de mars 1713.

Étoit signé : Van der Gote, le comte d'Ursel, le comte d'Erps, F. de Caverson, le comte de Lannoy, J. R. Thisquen, prince de Rubempré, H. d'Eesb, *dit* Van der Haghen.

(1) M. Voorspoel était conseiller du grand-conseil de Malines; M. Coriache, vicaire-général de l'archevêché de Malines et de plus conseiller ecclésiastique au même conseil. M. de Jonghe était conseiller au conseil de Flandre; les États de cette province l'avaient proposé pour être du conseil d'état en 1706 (Voy. ci-dessus page 260). Le président de la chambre des comptes de Brabant était Jacques-Ferdinand de Villegas, baron d'Hoogvorst.

LXV.

Lettre du conseil d'état révoqué à l'empereur, dans laquelle il rend compte à S. M. de sa conduite : 27 mars 1713.

(D'après la minute, conservée aux archives du royaume.)

Sire,

Nous nous sommes jetez aux pieds de V. M. I. et C., pour l'informer, avec la plus parfaite vénération, par nostre lettre du 28 de février dernier, de tout ce qui s'estoit passé jusques alors, touchant les réquisitions nous faites de la part des ministres de S. M. la reyne de la Grande-Bretagne et de LL. HH PP., afin que nous eussions à recognoistre une subordination à leur authorité. Ces ministres nous ont envoyé, le 18 de mars passé, la réquisition cy-jointe, afin que nous aurions à signer, pour le 20 suivant, et sans ultérieur dilay, que nous recognoissions ladite subordination, et, faute de ce, de nous absenter du conseil. Nous y avons, sire, fait la response aussy cy-jointe du 20 du mesme mois, dans l'espérance qu'ils y auroient trouvé leur apaisement : mais, sans vouloir y prendre aucun esgard, ils nous ont

envoyé, le lendemain 21, une autre réquisition pour que nous aurions à nous absenter du conseil jusques à autre ordre; à quoy nous leur avons fait la response du 22 aussy cy-jointe, laquelle ils nous ont renvoyée fermée par leur secrétaire, disants qu'ils ne vouloient plus recevoir aucun escrit de la part du conseil : ce qui nous fit juger que lesdits ministres alloient outrer les choses jusques à la dernière extrémité. Et, comme nous crûmes de ne devoir rien négliger de tout ce qui pourroit contribuer à le prévenir, et à ajuster, par toutes les voyes possibles de douceur et de respect, ces difficultés, le conseil députa, le 22 dudit mois de mars passé, deux du corps vers le général comte de Fels (1), pour le prier de dire auxdits ministres de la conférence, que nous n'avions jamais fait et ne ferions encore aucune difficulté de nous régler exactement selon nos instructions, et de nous tenir à la déclaration que nous avions signée le 29 d'octobre 1711, contenante que nous donnerons exécution, le plus tost que faire se pourroit, aux réquisitions qui nous seroient adressées de leur part, pour autant qu'elles ne seroient pas contraires à la religion et aux priviléges du pays, et dans l'entière confiance que lesdites réquisitions n'auront d'autre object que l'avancement du service de V. M. I. et C. et celui de la cause commune, mais que nous avions le chagrin de ne pas pouvoir signer que nous recognoissions la subordination aux deux puissances, qu'ils exigoient de nous, d'autant plus que c'estoit une nouveauté, et que ces ministres avoient prétendu la mesme chose en octobre 1711, mais qu'après avoir ouy pour lors toutes nos raisons et représentations en cet esgard, ils avoient bien voulu se contenter

(1) Le comte de Fels commandait les troupes impériales aux Pays-Bas.

de nostredite déclaration, sans y parler de quelque subordination, outre que nous avions receu les représentations cy-jointes de la part des Estats de Brabant et de Flandres à ce sujet, et que, si cependant, à présent, ils vouloient absolument que nous aurions à signer et recognoistre ladite subordination, qu'ils voulussent du moins bien avoir la bonté d'attendre jusques à ce que nous aurions receu du comte de Sinzendorff, ministre plénipotentiaire de V. M. I. et C. au congrès de la paix à Utrecht, la response que nous attendions incessamment par le courrier que nous luy avions envoyé. Le général comte de Fels voulut bien se charger de communiquer nosdits sentimens au député de LL. HH. PP. Van den Bergh, comme il a fait. Cependant les ministres de la conférence envoyèrent, le lendemain 23 de mars, au premier conseiller directeur de ce conseil d'estat Van der Gote, leur acte cy-joint en copie, daté du 22, par lequel ils ont révocqué, au nom et de la part des deux puissances, nos commissions de conseillers d'estat, et nous ont déclarés descheuz de nosdits employs, chose inouye en ces pays, et tout de mesme comme si nous estions convaincus de quelque crime ou félonie; et, le mesme jour 23, ils ont formé un autre conseil d'estat, composé du comte de Clairmont, comme directeur, et de quatre conseillers, qui, le lendemain 24 du mois de mars passé, à sept heures et demie du matin, ont occupé à la sourdine la chambre du palais où se tient le conseil, ayant fait redoubler les gardes des hallebardiers à toutes les portes, avec défense de nous en permettre l'entrée, lorsque nous y serions venus à l'heure ordinaire de l'assemblée du conseil, qui est à 9 heures du matin : de sorte que, le secrétaire d'estat de Heems s'y estant pour lors présenté, on luy en refusa l'entrée; de quoy

ayant esté informez, nous avons jugé convenir, pour prévenir tous les inconvéniens qui en pourroient résulter, de n'y point aller jusques à ce que nous aurions esté informez des sentimens dudit comte de Sinzendorff. Nous n'avions pas mérité, sire, un traitement pareil, puisque nous avons toujours fait, avec tout le zèle imaginable, tout ce qui nous a esté possible pour le service de V. M. I. et C., pour les intérests de la cause commune et le bien de ces pays, et que nous n'avons jamais manqué en rien au respect deu à la reine de la Grande-Bretagne et à LL. HH. PP. les états-généraux des Provinces-Unies, ny à l'attention pour leurs ministres, ayans aussy toujours exécuté les réquisitions qui nous ont esté faites de leur part, lorsque nous ne les avons pas trouvées contraires au service de V. M. I. et C., aux priviléges et bien de ces provinces.

Nous espérons, sire, qu'après que V. M. I. et C. aura bien voulu donner quelque attention à nostre conduite, elle daignera de cognoistre que ce n'a esté que par un pur zèle pour la religion, pour le service de V. M. I. et C. et le bien de ses estats, que nous avons essuyé ces sensibles désagrémens.

Nous sommes, avec le plus profond respect et la vénération la plus soumise, etc.

LXVI.

Lettre du conseil d'état révoqué aux états-généraux des Provinces-Unies sur le même sujet : 28 *mars* 1713.

(D'après la minute, conservée aux archives du royaume.)

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Comme nous nous assurons d'avoir toujours observé exactement ce qui nous a été prescrit par nos instructions, en conformité du serment que nous en avons fait, et de ne nous avoir jamais éloignés de ce qu'ensuite d'icelles nous devons à VV. HH. PP. et à leur ministre, nous avons vu avec beaucoup de surprise, par la réquisition ci-jointe du 18 de ce mois, signée par leur député M. Van den Bergh, que l'on avoit informé VV. HH. PP. que nous aurions manqué à leur égard à notre devoir et à nosdites instructions, puisque nous nous persuadons de nous être acquittés ponctuellement de ces obligations, comme nous l'avons aussi déclaré audit sieur député Van den Bergh, par la réponse que nous avons faite le 20 de ce mois de mars, que nous prenons la liberté de joindre à cette lettre, avec la réponse que

nous avons faite à la réquisition de MM. de la conférence du 21, laquelle réponse ils nous ont renvoyée fermée par leur secrétaire, disant qu'ils ne vouloient plus recevoir aucun écrit de notre part. Mais prévoyant, d'un côté, que les choses alloient être poussées jusques à l'extrémité, et ne voulant, d'autre côté, rien négliger de tout ce qui pouvoit contribuer à le prévenir, et ajuster, par toutes les voies possibles de douceur et de respect, ces difficultés, nous députâmes, le 22 de ce mois, deux du corps vers monsieur le général comte de Fels, pour le prier de bien vouloir dire à messieurs de la conférence que nous n'avions jamais fait et ne ferions encore aucune difficulté de nous régler exactement selon nos instructions, et de nous tenir à la déclaration que nous avions signée le 29 d'octobre 1711, contenante que nous donnerons exécution, le plus tost que faire se pourroit, aux réquisitions qui nous seroient adressées de leur part, pour autant qu'elles ne seront pas contraires à la religion et aux priviléges du pays, et dans l'entière confiance que lesdites réquisitions n'auront aucun autre objet que l'avancement du service du roi et celui de la cause commune, mais que nous avions le chagrin de ne pas pouvoir signer que nous reconnoissions la subordination qu'ils exigeoient de nous, d'autant plus que c'étoit une nouveauté, et que ces messieurs avoient prétendu la même chose en octobre 1711, mais qu'après avoir ouy pour lors toutes nos raisons et représentations en cet égard, ils avoient bien voulu se contenter de notredite déclaration, sans y parler de quelque subordination, et que, si cependant, à présent, ils vouloient absolument que nous aurions à signer et reconnoître ladite subordination, qu'ils voulussent du moins avoir la bonté d'attendre jusques à ce que nous aurions reçu du

ministre plénipotentiaire de S. M. I. et C., le comte de Sinzendorff, la réponse que nous attendions incessamment par le courrier que nous lui avions envoyé. M. le général comte de Fels voulut bien avoir la bonté de se charger de communiquer nosdits sentimens à M. Van den Bergh, député de VV. HH. PP., comme il a fait. Cependant messieurs de la conférence envoyèrent, le lendemain 23 de mars, au premier conseiller directeur du conseil d'état Van der Gote, leur acte ci-joint en copie, daté du 22, par lequel ils ont révoqué, au nom et de la part des deux puissances, nos commissions de conseillers d'état, et nous ont déclarés déchus de nosdits emplois : chose inouïe en ces pays, et tout de même comme si nous étions convaincus de quelque crime ou félonie; et, le même jour 23, ils ont formé un autre conseil d'état, composé du comte de Clairmont, comme directeur, et de quatre nouveaux conseillers, qui, le lendemain 24 de ce mois, à sept heures et demie du matin, ont occupé à la sourdine la chambre du palais où se tient le conseil, ayant fait redoubler les hallebardiers à toutes les portes, avec défense de nous en permettre l'entrée, lorsque nous y serions venus à l'heure ordinaire de l'assemblée du conseil, qui étoit à 9 heures du matin : de sorte que, le secrétaire d'état de Heems s'y étant pour lors présenté, on lui en refusa l'entrée; de quoi ayant été informés, nous avons jugé convenir, pour prévenir tous les inconvénients qui en pouvoient résulter, de n'y point aller jusques à ce que nous aurions été informés des sentimens dudit ministre plénipotentiaire le comte de Sinzendorff.

Nous n'avions pas mérité, hauts et puissants seigneurs, un traitement pareil, qui nous déshonore avec tant d'éclat, puisque nous avons toujours fait, avec tout le zèle

imaginable, tout ce qui nous a été possible pour le service de S. M. I. et C., pour les intérêts de la cause commune et le bien de ces pays, et que nous n'avons jamais manqué en rien au profond respect que nous devons à S. M. la reine de la Grande-Bretagne et à VV. HH. PP., ni à l'attention due à votre ministre, ayant aussi toujours exécuté les réquisitions qui nous ont été faites de la part de la conférence, lorsque nous ne les avons pas trouvées contraires au service de sa majesté, aux priviléges et bien de ces provinces.

Nous espérons avoir informé assez pleinement VV. HH. PP. de l'état de ces affaires, pour qu'elles soient persuadées de notre conduite irréprochable, et qu'y ayant les attentions convenables, aussi-bien qu'aux offres faites de notre part par le comte de Fels, qu'elles nous feront la justice de disposer en sorte qu'une atteinte si sensible à notre honneur soit réparée, en faisant lever les obstacles qui nous empêchent de continuer l'exercice de nos emplois.

P. S. Nous avons l'honneur d'informer VV. HH. PP. qu'ayant reçu réponse à la lettre que nous avions écrit au ministre plénipotentiaire de S. M. I. et C., le comte de Sinzendorf, sur tout ce qui étoit passé, que, pour nous conformer aux intentions marquées dans sadite réponse, à savoir : que nous pouvions signer tout ce qui n'est pas nouveau, nous avons envoyé le secrétaire d'état de Heems à M. Pesters (1), pour lui faire de notre part la déclaration ci-jointe, requérant ledit sieur Pesters d'en faire rapport à messieurs de la conférence, lequel s'en est chargé.

(1) Le sieur Pesters était intendant des États-Généraux à Bruxelles.

DÉCLARATION FAITE A M. PESTERS.

Le conseil d'état m'ordonne de dire à monsieur Pesters que, ayant reçu la réponse de M. le comte de Sinzendorff sur tout ce qui étoit passé, dont nous lui avions donné part, laquelle auroit prévenu les difficultés survenues depuis peu de jours, si vous aviez eu la bonté de nous donner le tems de la recevoir; ainsi ayant vu, par le contenu de la lettre de M. le comte de Sinzendorff, que son sentiment est que nous pouvons signer ce qui n'est pas nouveau, nous déclarons que nous sommes prêts, messieurs, de ratifier, soit de bouche ou par écrit, que nous nous conformerons en tout point à nos instructions et à la déclaration que nous avons signée le 29 d'octobre 1711.

LXVII.

Notification donnée aux États de Brabant, par le nouveau conseil d'état, de son établissement : 24 *mars* 1713.

(Extraite des registres aux résolutions des États de Brabant.)

L'EMPEREUR ET ROI EN SON CONSEIL.

Très-révérends, etc., les deux puissances ayant trouvé convenir de changer, en notre nom, les membres du

conseil d'état commis au gouvernement général de ces nos Pays-Bas, comme vous verrez par la lettre de leurs députés ci-jointe, nous avons bien voulu vous en avertir, et, en même tems, que notre intention est que vous ayez à donner accomplissement en ce qu'il vous ordonnera de notre part. A tant, etc.

Bruxelles, le 24 de mars 1713.

Étoit paraphé CLAIRvt, *et plus bas :* Par ordre de messeigneurs, etc., *signé :* En absence de l'audiencier, J.-B. VAN ERPS.

La superscription étoit : *A très-révérends, etc., les prélats, nobles et députés des chef-villes de notre pays et duché de Brabant, représentans les États d'icelui pays, ou leurs députés.*

LETTRE DE LA CONFÉRENCE.

Messieurs, S. M. la reine de la Grande-Bretagne et LL. HH. PP. les seigneurs états-généraux des Provinces-Unies ayant trouvé bon, pour le service de sa majesté impériale et royale, ainsi que pour le bien du pays, de révoquer les commissions qu'elles avoient données à ceux qui composoient le conseil d'état, et ayant mis d'autres dans leurs places, nous avons bien voulu vous en avertir, messieurs, afin de les reconnoître pour tels, et de les appuier de votre zèle et assistance pour

le service de sa majesté et du bien public. Nous sommes très-parfaitement,

Messieurs,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

(*Signé*) ORRERY, et JOHAN VAN DEN BERGH.

Bruxelles, dans la conférence, ce 25 mars 1713.

A messieurs messieurs les États du pays et duché de Brabant, ou leurs députés.

LXVIII.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée des États de Brabant, tenue le 27 *mars* 1713 *: approbation de la conduite des députés des États.* (Traduction du flamand.)

(Extrait des registres aux résolutions des États, conservés aux archives du royaume.)

Présens : les prélats de Vlierbeck, de Parck, d'Everbode, de Tongerloo, de Diligem et de Sainte-Gertrude, du *premier État;* le prince d'Eversberghe, les comtes d'Erps, de Wyneghem et de Tildonck, les barons de Bautersem, de Limal, de Sombreffe, de Hérent, de Hoboken, de Kiesecum, de Vremde et de Carloo, du *deuxième État;* MM. Van de Ven, Van Eynatten, Decker, Madoets, Pipenpoy, de Cordes et Lams, du *tiers-État.*

Le greffier a donné lecture de l'adresse du 20 de ce mois, présentée au conseil d'état, des lettres écrites, le 24, au comte de Maldeghem (1), aux députés des États

(1) Le comte de Maldeghem était l'un des députés extraordinaires des États au congrès d'Utrecht. Le greffier fut chargé, par la députation permanente, de l'informer de l'établissement du nouveau conseil d'état, et de le requérir d'en rendre compte à M. de Sinzendorff, avec lequel les États voulaient agir de concert dans tout ce qui concernait le gouvernement du pays. Cette lettre se

de Flandre (1), au conseil de Brabant (2), aux magistrats des chef-villes de cette province (3); de celles du nouveau conseil d'état et des ministres des deux puissances; de la réponse du comte de Sinzendorff en date du même jour 24, et enfin de la lettre de l'ancien conseil d'état du 26. Il a fait ensuite rapport que, quoique le bourguemaître de Bruxelles Decker eût été, la veille, mandé par deux fois au nouveau conseil d'état, il s'était excusé de s'y rendre, conformément à la résolution prise par l'assemblée générale le 8 mars. Sur quoi, les États ont approuvé tous les devoirs rendus par leurs députés ordinaires, et ont remis à demain à délibérer sur le parti à prendre ultérieurement.

terminait ainsi : « Il est important de faire connoître, à cette occasion, à sadite » excellence que, si le conseil d'état, à la régence duquel les états de ces pro- » vinces ne se sont soumis jusques à présent que comme y ayant été commis au » nom de sa majesté impériale, n'exerce plus cette régence, les mêmes états » soutiendront d'être en droit de se régir eux-mêmes, sous le bon plaisir, de la » part et pour le service de sa majesté, jusques à ce qu'elle eût agréable d'en » disposer et ordonner autrement.

» Par ce moyen, on préviendra le dessein que les ministres des deux puissan- » ces maritimes semblent d'avoir formé de remplir de leurs créatures tous les » emplois, tant ecclésiastiques et civils, que militaires de ces pays, laissant là » plusieurs bons, fidèles et bien intentionnés sujets de sa majesté impériale : » à quoi il importe de donner d'autant plus d'attention, que l'on sait que » LL. HH. PP. sont résolues de demander et de faire en sorte que S. M. veuille » bien agréer, approuver et ratifier indistinctement toutes les dispositions qu'el- » les ont faites et feront encore, depuis l'année 1706. »

(1) La lettre aux députés des États de Flandre contenait l'invitation d'envoyer à Bruxelles quelques-uns d'entre eux, pour conférer sur les mesures qu'exigeait le procédé violent de la conférence.

(2) La lettre au conseil de Brabant est celle mentionnée ci-dessus, page 336, à la note.

(3) Les députés des États avaient écrit aux chef-villes, pour les engager à n'accepter aucune disposition relative au changement du gouvernement, avant que l'assemblée générale des Etats en eût délibéré.

LXIX.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée des États de Brabant, tenue le 28 *mars* 1713 *: représentation aux États-Généraux, aux ambassadeurs de la reine d'Angleterre et au comte de Sinzendorff.* (Traduction du flamand.)

(Extrait des mêmes registres.)

Présens : les mêmes que la veille, à l'exception de l'abbé de Vlierbeck.

Revu les rétroactes mentionnés au procès-verbal d'hier, touchant la commission donnée à un nouveau conseil d'état, de la part de S. M. la reine de la Grande-Bretagne et de LL. HH. PP. les états-généraux des Provinces-Unies, pour le gouvernement général de ces Pays-Bas espagnols, il a été résolu unanimement, après un mûr examen et délibération, qu'il serait donné connaissance de tout ce qui s'était passé, par lettres écrites sous le nom des trois États de Brabant, non-seulement aux états-généraux des Provinces-Unies et aux ambassadeurs plénipotentiaires de S. M. B. à Utrecht, mais aussi à S. E. le comte de Sinzendorff (1).

(1) Les trois lettres contenant au fond les mêmes choses, je n'insère ci-après que celle écrite aux plénipotentiaires britanniques.

LXX.

Lettre des États de Brabant aux ambassadeurs plénipotentiaires de la reine d'Angleterre à Utrecht : 28 *mars* 1713.

(Extraite des mêmes registres.)

Messieurs,

Après que S. M. la reine de la Grande-Bretagne et LL. HH. PP. les seigneurs états-généraux des Provinces-Unies eurent jugé nécessaire de rétablir le conseil d'état pour avoir le gouvernement et la direction générale des Pays-Bas espagnols au nom de S. M. I. le roi Charles III, pour lors absent en Espagne, nous n'avons pas omis, de notre côté, en conséquence de la lettre ci-jointe en copie (1), de reconnoître ce conseil pour tel, et de l'appuyer de notre zèle et assistance au service de S. M. et au bien de la cause commune. Il y a peu de jours que, M. le comte d'Orrery et M. Van den Berg, ministres de S. M. britannique et de LL. HH. PP., ayant envoyé à ceux dudit conseil une réquisition de s'en ab-

(1) Celle du 26 mai 1706, ci-dessus, page 228.

qu'ils avoient pris leurs recours à S. M. la reine de la Grande-Bretagne et à LL. HH. PP., comme aussi aux seigneurs ministres plénipotentiaires de S. M. I., suivant leur réponse ci-jointe en copie, au regard de quoi vos excellences sont aussi très-humblement suppliées de vouloir bien donner une attention favorable à la première et plus essentielle loi fondamentale de ce pays, portant que personne n'y peut être traité que par la voie de la justice. Nous nous persuadons que l'intention de S. M. B. n'a pas été de faire procéder autrement, en cette occasion, que par la voie de la douceur, et en conservant la tranquillité publique, dans la présente conjoncture du tems que nous espérons de célébrer, au premier jour, avec toutes les solennités requises, l'inauguration et joyeuse entrée de S. M. I. comme prince légitime et souverain de ces Pays-Bas espagnols, lesquels ont servi jusques à présent et serviront toujours de digue, de rempart et de barrière, pour séparer et éloigner la France des Provinces-Unies. Partant, vos excellences sont très-humblement suppliées qu'il leur plaise de disposer en sorte que ledit seigneur comte d'Orrery veuille laisser ceux du susdit ancien conseil d'état dans l'exercice de leur ministère, et de ne pas trouver mauvais qu'entre-tems, nous, comme représentant les trois États de ce pays et duché de Brabant, ayons la direction du même pays, au nom et pour le service de S. M. I., pendant le peu de jours restans de cette guerre, et jusques à ce que, par l'autorité souveraine de sa même majesté, il en soit autrement disposé et ordonné, sur le même pied et de la même manière que nous l'avons pratiqué durant les deux premiers mois de juin et de juillet 1706, immédiatement après la réduction de ce pays sous la légitime domination de

sadite majesté. Nous n'aurons nul autre objet, dans cette direction, que son service, le bien de la cause commune et la conservation du repos public, à quoi nous avons toujours contribué tout ce qui nous a été aucunement possible, dans toute l'étendue de notre zèle, pendant le cours de cette et des guerres précédentes. Nous sommes, avec beaucoup de respect,

Messieurs,

De vos excellences,

Les très-humbles et très-obéissans serviteurs,

Les trois États de ce pays et duché de Brabant.

Bruxelles, le 28 mars 1713.

LXXI.

Lettre du comte de Maldeghem au greffier des États de Brabant, lui rendant compte d'un entretien qu'il a eu avec le comte de Sinzendorff : 4 *avril* 1713.

(Extraite des mêmes registres.)

Monsieur,

Hier, M. le comte de Sinzendorff me fit appeler pour me dire qu'il étoit tellement en affaire, qu'il n'avoit pas le tems de répondre à la lettre que messieurs des États lui ont écrite, mais qu'il me prioit de leur mander qu'il n'étoit aucunement autorisé pour rien disposer aux Pays-Bas, mais qu'il leur prioit de se ménager; qu'il n'étoit pas question d'embrouiller les choses, étant si près de la paix, me disant que le roy nous sçauroit bon gré un jour de la modération avec laquelle les États agiroient dans cette occasion, et que je pouvois leur en écrire dans ces termes, et aussi à mes amis, afin que, s'ils vouloient se faire un mérite dans la suite, ils se gouvernassent de cette manière, et ils s'en attireront bien plus comme cela, que ceux qui sont entrés nouvellement dans le conseil d'état, qui auroient dû le refuser, et se pré-

senter plutôt pour moyenner les différends qu'il y avoit entre la conférence et le conseil d'état, que d'accepter des commissions qui ne causent que du désordre (1). La lettre que vous avez écrite aux États-Généraux est rendue commissoriale, et les Anglais, qui disent qu'ils ne veulènt rien changer à ce qu'ils ont fait, ne vous répondront pas aussi. C'est pourquoi, monsieur, ménagez-vous bien, car la chose est délicate : le ministre du maître ne veut absolument entrer en rien; la barrièe est autant qu'ajustée, et peut-être dans quatre jours elle sera signée. Il n'est plus question de ce que l'on donnera pour l'entretien des garnisons et des fortifications de la frontière. Je me réfère du reste à ce que j'en écris M. Van de Ven (2). Je suis parfaitement,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

LE COMTE DE MALDEGHEM.

A Utrecht, ce 4 d'avril 1713.

(1) La conduite des ministres de l'empereur dans cette affaire, qui varia peu à toute cette époque, prouva que les intérêts des provinces belgiques n'était qu'un objet secondaire à leurs yeux. Et c'est malheureusement ainsi, que presque toujours ces provinces furent sacrifiées, alors qu'elles se trouvèrent réunies soit à l'Espagne, soit à l'Autriche.

(2) M. Van de Ven, bourguemaître de Louvain, était aussi l'un des députés des États à Utrecht : il se trouvait momentanément à Bruxelles.

L'objet de cette députation extraordinaire était de défendre, auprès du congrès réuni pour la pacification de l'Europe, les droits et les intérêts du pays.

LXXII.

Réponse du greffier des États de Brabant au comte de Maldeghem : 7 avril 1713.

(Extraite des mêmes registres.)

Monsieur,

Ayant fait lecture, dans l'assemblée générale des rois États de Brabant tenue le 6 de ce mois, de la ettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 4, ls m'ont chargé de vous prier, monsieur, comme je le ais très-humblement par la présente lettre, de vouloir ien continuer vos instances auprès de M. le comte de inzendorff, afin qu'il plaise à son excellence d'honorer l'une réponse favorable leur lettre du 28 de mars dernier. Dans cette attente, ils ont trouvé à propos de différer, usques après les prochaines fêtes de Pâques, leur résoution sur les deux demandes qui leur ont été faites, 'une pour la continuation des impôts ordinaires sur les uatre espèces de consomption, et l'autre pour un noueau secours à être employé au fourrage pour les troues impériales, aussi-bien que sur le consentement des onds nécessaires pour le logement des mêmes troupes

de garnison en Brabant, et pour l'entretien des troupes nationales assignées sur cette province. Quant à la lettre écrite le même jour aux seigneurs états-généraux des Provinces-Unies, ayez la bonté, s'il vous plaît, monsieur, d'écrire à M. Lansberghe, qu'il veuille solliciter avec empressement une résolution et réponse favorable de LL. HH. PP. au sujet de la régence de ces Pays-Bas espagnols, singulièrement pour ce qui concerne la direction des affaires publiques de cette province de Brabant. Il est constant qu'en laissant cette direction aux États du pays, pour le peu de jours qui restent encore jusques à l'inauguration de sa majesté impériale, on pourra prévenir tous les inconvéniens qui doivent résulter, au préjudice du service de sa majesté et du bien du pays, par le changement qui a été fait dans ladite régence, au tems que tout le monde s'attendoit à voir ces provinces du Pays-Bas espagnol remises entièrement et sans réserve à sa majesté impériale, pour les posséder en pleine souveraineté, comme en étant le prince légitime et souverain depuis le jour du trépas de feu le roi Charles II, de glorieuse mémoire.

J'ay l'honneur d'être, etc.

(*Signé*) Van den Broeck.

LXXIII.

Réponse des états-généraux des Provinces-Unies à la lettre des États de Brabant du 28 *mars; ils y applaudissent au zèle de ces États, mais ils persistent dans le changement effectué par la conférence :* 11 *mai* 1713.

(Extraite des mêmes registres.)

EDELE MOGENDE HEEREN,

Wy hebben ter syner tydt wel ontfanghen uwer edele mogentheden missive van den 28 maart jongstleden op het subject van de ingetrokkene commissien van de gewesene raden van state gecommitteert geweest synde tot het generaele gouvernement der spaansche Nederlanden, ende van het aanstellen over een anderen raad van state door de heeren grave van Orrery en Van den Bergh gedaen. Verscheide incidenten en saken van importantie, welcke tusschen beiden zyn gecomen, hebben ons belet eerder hierop te kunnen antwoorden, en aan uwe edele mogende te betuygen dat wy, met aangenaamheyt, uyt de voorsz. missive, hebben gesien de contestatie die uwe edele mogende doen, voor haren goeden ende loffelycken iver voor den dienst van syne

keyserlycke majesteit ende van de gemeyne zaake. Wy kunnen niet als seer voldaan zyn van de preuves die daarvan in verscheyde gelegentheden gegeven hebben; ende wy twyffelen geenzints of uwe edele mogende sullen daarin wel willen continueren : dog, soo veel aangaat de veranderinge in den raad van state geschied, hadden wy wel gewenscht dat wy, nevens hare majesteyt van Groot-Brittanien, niet genootsaakt waren geweest tot dese resolutie te komen. Wy hebben daar mede gewagt gehad zoo lang als het mogelyck is geweest, en getragt, door alle bedenckelycke sagte wegen en middelen, de gewesene raden van state te induceren en te disponeren, om te agtervolgen de commissie ende instructien daarop aangestelt syn geweest, en om sig niet aantematigen de authoriteit, die aan haar by de selve niet gegeven is geweest; maar wy hebben met veel leetwesen gesien dat wy, niet tegenstaande alle onse devoiren, daarin niet hebben kunnen reusseren, ende dat, van tyd tot tyd, de saken van de regeringe in de spaansche Nederlanden meerder en meerder in desordre ende confusie zyn vervallen : zoo dat, om zwaarder gevolgen voortekomen, hare majesteyt van Groot-Brittanien, nevens ons, tot de voorsz. veranderinge hebben moeten resolveren, sonder intentie om daardoor aan ymands goede naam of eere te cort te doen, en niets anders daarin voor ogen hebbende, als de goede order van de regeringe, den dienst van het land, ende van syne keyserlycke majesteyt, gelyck oock van de gemeene zaake te bevoorderen. Dese veranderinge nu, om zeer wigtige redenen welcke aan uwe edele mogende niet onbekent kunnen wesen, en uyt een hooge noodzaaklyckheid geschiet synde, kan als nu niet weder gealtereert werden, maar sal zoodanig

moeten blyven, tot dat, wy met syne keyserlycke majesteyt geconvenieert synde over onse barriere, syne keyserlycke majesteyt in de actuele possessie van de spaansche Nederlanden sal werden gestelt. Wy hopen ende vertrouwen dat uwe edele mogende het selve wel sullen willen considereren, en wy versekeren oprechtelyck dat wy niets anders tragten sullen, als het beste van het land, desselfs behoudenisse, ende conservatie van hare wetten, regten en privilegien, naar ons uytterste vermogen te helpen bevoorderen. Daarvan wy versoeken dat uwe edele mogende gepersuadeert willen zyn. Hiermede eyndigende, bidden wy God almagtigh, edele mogende heeren, uwe edele mogende te houden in syne heilige bescherminge.

In den Haege, den 11 mey 1713.

Uwer edele mogendheden

Goede vrinden,

De staten generaal der Vereenigde Nederlanden.

(*Ondergeteekent*) Van Welderen.

Ende nederwaerts : Ter ordonnantie van deselve,
F. Fagel.

D'opgeschrift was : Edele mogende heeren de Staten des landts ende hertoghdoms van Brabant.

[illegible]

[illegible] qu'elles ne veuillent [illegible]

[illegible] conseillers [illegible] instructions sur le [illegible] et à s'abstenir de s'at-
tribuer une autorité qui ne leur avait pas été conférée :
mais nous avons vu avec beaucoup de chagrin que,
[illegible] tous nos devoirs, nous n'ayons pu y réussir;
et que les affaires du gouvernement dans les Pays-Bas

ombaient de plus en plus dans la confusion : de façon que, pour prévenir des suites plus fâcheuses, S. M. la eine de la Grande-Bretagne et nous, nous avons dû nous résoudre à faire ledit changement, sans vouloir par-là porter le moindre préjudice à la réputation ou à l'honneur de personne, et n'ayant d'autre but que le bon ordre dans le gouvernement, le service du pays et de S. M. I., ainsi que l'avancement de la cause commune. Ce changement, ordonné pour les raisons très-légitimes qui ne sont point inconnues à vos nobles puissances, et par suite d'une impérieuse nécessité, ne pourrait maintenant être altéré de nouveau; mais il doit subsister jusqu'à ce que, étant d'accord avec S. M. I. pour notre barrière, S. M. soit mise en possession des Pays-Bas espagnols. Nous espérons que vos nobles puissances voudront bien avoir égard à ces considérations, et nous les assurons sincèrement que nous n'aurons d'autre but, que de favoriser, de tout notre pouvoir, la prospérité du pays, et de garantir la conservation de leurs droits et priviléges. Nous les prions d'en être persuadées; et, finissant cette, nous supplions le Dieu tout-puissant qu'il vous ait, nobles et puissans seigneurs, en sa sainte garde.

De La Haye, le 11 mai 1713.

DEUXIÈME SÉRIE.

Siége de Bruxelles par les Français. — Surprise de Louvain par les mêmes. — Remercîmens du roi Charles III à la bourgeoisie de ces deux villes. — Clef d'or donnée à la ville de Louvain.

I.

Lettre du général Pascale, commandant de Bruxelles, au roi Charles III, contenant un récit de l'attaque de cette ville par les Français et de leur retraite : 14 *décembre* 1708 (1).

(D'après l'original, reposant aux archives du royaume.)

Sire,

Mylord duc de Marlborough a trouvé convenir d'envoyer le baron de Wrangel à votre majesté, et m'or-

(1) On trouve une relation circonstanciée du siége de Bruxelles dans un petit livre intitulé : *Le triomphe de l'auguste alliance et la levée du siége de Brusselle, etc., dédié à LL. HH. PP. messeigneurs les états-généraux des Provinces-Unies*, par C. M. D. R. Nanci, chez Dominique Gaidon. In-12°, 105 pages, sans l'épître et la préface.

Lamberty parle aussi de cet événement, tome V, page 145, mais avec peu de détail

donne de lui rendre compte de l'heureux succès que ses armes et celles de ses hauts alliés ont remporté sur ses ennemis. Mylord duc de Marlborough envisageoit cette place comme un poste des plus considérables de l'Europe par sa situation, surtout depuis la malheureuse prise de Gand et de Bruges, causée par la perfidie de quelques personnes mal intentionnées (1) : il me fit l'honneur de m'en confier la garde, en me disant que j'avois donné tant de marques de zèle pour le service de votre majesté, qu'il ne pouvoit la mettre en de meilleures mains : grâce que je n'oublierai jamais, et pour laquelle je dois lui conserver une reconnoissance éternelle. A peine fut-il averti que les ennemis s'étoient emparés de ces deux places, qu'il marcha dans le plus bel ordre du monde, passa par le voisinage de cette ville, et fut camper au-dessus d'Anderlecht, ayant fait près de six lieues cette journée. Je le vis, et il eut la bonté de me dire qu'il alloit attaquer les ennemis, qu'il me recommandoit le soin de ma place. Ce même jour, un déta-

(1) Ce fut au mois de juillet 1708, que Gand et Bruges furent surprises, à la faveur des intelligences que les Français avaient avec des habitans de ces deux villes.

Au mois de juillet 1709, le conseil d'état, sur la réquisition de la conférence, nomma des juges délégués pour informer contre ceux qui avaient donné les mains à cette double surprise : ce qui occasiona de grandes rumeurs dans toute la province. Les États et les magistrats des principales villes firent des représentations au duc de Marlborough, aux ministres de la conférence, aux états-généraux des Provinces-Unies, ainsi qu'au conseil d'état, alléguant que les délégations de juges étaient en opposition aux priviléges du pays. Le conseil d'état fut obligé, pour calmer les esprits, d'accorder une amnistie générale : ce qu'il fit par acte du 7 janvier 1710, à la demande de la conférence elle-même.

Tous les principaux documens et faits relatifs à cette affaire, qui fit beaucoup de bruit dans le temps où elle se passa, ont été rassemblés dans un vol. in-4° de 130 pages, intitulé *Verhael van den borgerlyken oproer veroorzaeckt in Vlaenderen door het aenstellen der gedelegeerde rechteren ende het uytgeven van de amnistie.*

de la rivière, et publièrent que nous ne retournerions jamais avec notre armée dans le pays : toutes les lettres qu'ils écrivoient dans les pays étrangers n'estoient remplies que des difficultés que mylord-duc et le prince Eugène auroient à passer l'Escaut. Pendant ces entrefaites, mylord-duc trouva le moyen de tirer un gros convoy d'Ostende; les ennemis, en estant advertis, l'attaquèrent; mais, malgré leur supériorité (estant le double plus forts que l'escorte qui devoit le conduire), nous eûmes le bonheur de les battre : ils perdirent près de 4,000 hommes dans cette action (1). Depuis ce temps, sire, ils ont concerté l'attaque de cette place. Pour cet effet, le duc de Bavière s'est remis en campagne, et a joint un corps d'armée, composé d'un détachement de l'armée du duc de Bourgogne, de la garnison de Namur, de celles de Mons, de Maubeuge et Charleroy. Il vint camper le 21 du mois passé à Stalle, une demie lieue de cette ville; il me somma ensuite avec des termes de hauteur : mais, y ayant répondu comme je devois, il fit faire feu de son artillerie, à laquelle je fis répondre aussi bien qu'il m'estoit possible. Je recevois dans ce tems différens billets de mylord-duc, par lesquels il m'asseuroit qu'il passeroit l'Escaut, et qu'il viendroit à mon secours. La nuit du 26 au 27, l'ennemy donna un assaut à la contrescarpe; il commença à huit heures du soir, et dura jusques au lendemain à neuf heures : je fus attaqué aussi vigoureusement que l'on peut l'exprimer; mais nous les avons receus avec une valeur au-delà de tout ce que l'on peut dire : le baron de Wrangel, porteur de cette, et Murray, général-major dans le

(1) Cette affaire se passa à Wynnendaele, près de Thourout, le 28 septembre 1708. D'après la relation que les Hollandais en firent publier, la perte des Français fut de 3 à 4,000 hommes. (Voy. *Lamberty*, t. V, p. 125.)

service des États-Généraux, ont fait tout ce que l'on peut attendre de la valeur et de la prudence. Je m'apperçus que les ennemis avoient fait un logement sur le glacis du chemin couvert; je leur dis que le duc de Bavière s'estoit vanté qu'il prendroit Bruxelles, ou qu'il périroit; que j'espérois qu'ils seroient de mon opinion; que j'avois résolu de sacrifier le dernier homme, et qu'eux et moy nous péririons avant que cela n'arrivât : ils me répondirent qu'ils estoient de mon opinion. Je leur dis ensuite qu'il falloit chasser les ennemis du logement qu'ils avoient fait : nous fîmes nos dispositions, et, à noeuf heures du matin, nous les en chassâmes, et les poussâmes jusqu'au-delà de leurs batteries. J'ose dire, sire, que jamais je n'ai veu plus de valeur qu'a fait paroître ma garnison dans cette occasion; aussy a-t-elle produit l'effet que j'en attendois, l'ennemy restant consterné. Elle consistoit en noeuf bataillons, dont la moitié estoit détachée dans des postes qui ne pouvoient point se communiquer avec ceux qui estoient attaqués : il y avoit deux bataillons des troupes de V. M., celuy de Salablanca et celuy d'Hartop, deux bataillons impériaux du velt-mareschal Tungen, un bataillon anglois, un bataillon saxon, trois bataillons des troupes des États-Généraux; le régiment de dragons de V. M. y estoit aussi. J'ai esté dans l'action depuis le commencement jusques à la fin, et je proteste à V. M. que je ne sçavois dire qui a fait le mieux, car ils ont fait également bien. J'avois aussy cent dragons et 300 housars impériaux, de qui je suis fort content. La nuit du 27 au 28, je faisois mes dispositions dans la pensée que les ennemis retourneroient à la charge; mais, environ la minuit, j'appris qu'ils se retiroient : ce que m'ayant esté confirmé, je montois à cheval, et je sortois

qu'il engageroit sa vaisselle et ses pierreries. Le greffier des Estats, Van den Broeck, et le bourgmestre de cette ville, Decker, ont fait tout ce que l'on peut attendre de gens d'honneur et de bons sujets. A la vérité, sire, le président Van der Gote a fait en sorte que ma garnison n'a manqué de rien; elle a esté huit jours sous les armes : mais, par ses soins et ceux dudit bourgmestre Decker et greffier Van den Broeck, chaque soldat a eu de la viande, de l'eau-de-vie et de la bière, ce qui les a fait supporter le travail passiemment. Je ne peux pas me dispenser de faire connoître à V. M. le zèle esclatant que la duchesse d'Aremberg a témoigné : elle a offert tout ce qu'elle avoit en son pouvoir pour le service de V. M., et en tout tems elle a donné des marques de son attachement pour son royal service : cela est d'autant plus extraordinaire, qu'elle est l'unique (1). Le siège ne nous coûte que 400 hommes, et les ennemis avouent d'en avoir perdu plus de 3,000, sans les déserteurs. J'espère que V. M. aura la bonté de considérer les services de ses bons et fidèles sujets, et qu'elle se souviendra de ceux que le baron de Wrangel a rendus en cette occasion, que je ne puis assez exagérer, comme aussy ceux qu'il a rendus à l'expédition d'Anvers, où il a eu beaucoup de part, comme il fera conster à V. M. Il y a 25 ans qu'il a l'honneur de servir l'auguste maison d'Austriche, avec toute l'approbation imaginable. Je prends la liberté, sire, de féliciter V. M. sur cet heureux succès, comme aussy sur celuy de Lille, qui s'est soumis le huitième de ce mois sous sa domination. Jespère qu'a-

(1) Dans la courte relation que Lamberty donne du siége de Bruxelles, t. V, p. 145, on lit : « Don Francisco Bernardo de Quiros, le duc d'Aremberg, le » comte de Clairmont et quelques autres s'étoient déjà retirés à Anvers. »

vant la fin de la campagne, Gand aura le même sort (1): je seray trop heureux, sire, si, au prix de mon sang, je puis y contribuer, puisque j'ai l'honneur d'estre, avec le plus profond respect,

Sire,

De votre majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur et fidèle sujet,

PASCALE (2).

Bruxelles, le 14 décembre 1708.

(1) Le 30 décembre, le comte de La Motte, qui commandait les troupes françaises dans Gand, capitula. Ces troupes évacuèrent la ville le 2 janvier 1709, au nombre de 14,000 hommes. Aux termes de la capitulation, celles qui occupaient Bruges et le fort de Plasschendaele en sortirent dans la nuit du 1er au 2. (*Relations véritables, du 4 janvier* 1709.)

(2) Charles III, par une lettre écrite de Barcelonne le 3 mai 1709, dont la minute se conserve aux archives du royaume, accusa au général Pascale la réception de son rapport, lui témoigna toute sa satifaction de la manière dont il s'était conduit, et l'informa qu'il l'avait nommé général d'infanterie en activité dans l'armée de Flandre. Il ne se borna pas à cette marque de sa gratitude : par des lettres-patentes du 5 mai 1711, il lui conféra le titre de marquis.

II.

Lettre du conseiller d'état et président de la chambre des comptes de Flandre, Van der Gote, au roi Charles III, touchant la découverte, faite par lui, des desseins des ennemis contre Bruxelles : 14 *décembre* 1708.

(D'après l'original, reposant aux archives du royaume.)

Sire,

Je, le très-fidel sujet de votre majesté, de son conseil d'estat depuis 1697, et président de sa première chambre des comptes dans ces pays, prends la liberté d'informer votre majesté que j'ay esté assez heureux de pénétrer la résolution que les ennemys avoient pris, dans un grand conseil de guerre à Tournay, de faire le siége de votre ville de Bruxelles, dont je fis incessamment donner advis à mylord ducq de Marlbouroug, qui là-dessus fit les dispositions de préparer le tout pour marcher au secours aussy tôt que les ennemys s'y seroient attachez. J'ay encore eu le bonheur, il y at trois mois, de pénétrer que les ennemys, sous le commandement du lieutenant-général La Motte, estoient venus camper à quatre lieues d'icy, et qu'ils avoient formé le dessein

de surprendre cette ville par intelligence, qui fut rompu par l'advis qui m'en estoit venu à 12 heures de nuict, et fis faire par le lieutenant-général Pascal, commandant de cette ville, une disposition telle que les ennemys, ayans connu que leur dessein estoit éventé, et ne pouvoit estre exécuté par les mal intentionnez, rebroussèrent chemin le lendemain vers Gand, en déclarant : *notre coup at manqué*. J'ai eu aussy le bonheur de donner toutes les lumières des forces que les ennemys vouloient employer pour l'expédition d'Écosse.

Je dois de plus informer votre majesté, que le lieutenant-général Pascal, commandant de cette ville, et le général de bataille baron de Wrangel, ont témoigné toute la conduite et valeur qu'on avoit lieu d'attendre d'eux dans la défense de cette ville, et que, dez le jour que j'ay sceu le pernicieux dessein des ennemys sur cette place, on at fait toutes les dispositions nécessaires pour une vigoureuse résistence, et on at pourveu et fourny aux trouppes tout ce qu'ils avoient besoin et pouvoient souhaiter.

Je supplie très-humblement V. M. qu'elle veuille aggréer que je continue mes voeux pour sa royale personne, et que je puisse estre, en très-profond respect,

Sire,

De votre majesté,

Le très-humble, très-obéissant serviteur
et très-fidel sujet,

VAN DER GOTE.

Bruxelles, le 14e décembre 1708.

III.

Lettre du roi à don Francisco Bernardo de Quiros, son plénipotentiaire aux Pays-Bas, le chargeant d'exprimer aux magistrats et bourgeois de Bruxelles, ainsi qu'au chef et président de Coxie, au chancelier de Grysperre, au comte d'Erps et aux conseillers Van der Gote et Caverson, sa gratitude des efforts qu'ils ont faits pour la défense de cette ville, et les assurances de l'amour qu'il leur porte : 2 *février* 1709.

(D'après la minute, conservée aux archives du royaume.)

El Rey.

Ilustre don Francisco Bernardo de Quiros, primo y de mi consejo de estado, enterado de que en el sitio y ataque que el enemigo formo contra la ciudad de Bruselas, se han distinguido con igual zelo y amor a mi real servicio assi el magistrado y la burguesia, como el jefe presidente, Grisper el canciller, Van der Gote, el conde de Erps, y Caberson, consejeros de estado, sin reusar ningun trabajo y aplicacion, al fin de preservar dicha ciudad de la opression del enemigo, y mantenerse constantes en la fidelidad y antiguo vasallage, que con

tanta pureza y candor han conservado siempre acia mi augustissima casa, he tenido por bien de encargaros (como lo executo) manifesteis y expresseis en mi real nombre mi gratitud y estimacion al magistrado, burguesia, y a los referidos ministros, como tambien a todos los demas oficiales y personas que supiereis han dado en esta occasion pruevas de su obligacion y parcialidad a mi servicio, y assi mismo les assegurareis de mi propension y paterno amor que les conservo, como lo experimentaran en quanto ocurriere y fuere del consuelo y felicidad que merecen tan finos y honrados vasallos, dandome quenta de haverlo executado assi, porque quiero tenerlo entendido.

Barcelona, a 2 de febrero de 1709.

TRADUCTION.

Le Roi.

Illustre don Francisco Bernardo de Quiros, mon cousin, et de mon conseil d'état, étant informé que, lors du siége de Bruxelles par les ennemis, le magistrat, les bourgeois, ainsi que le chef et président, le chancelier Grysperre, et les conseillers Van der Gote, comte d'Erps et Caverson n'ont négligé aucun effort pour la défendre, et pour se maintenir dans leur antique vasselage envers mon auguste maison, j'ai trouvé bon de vous charger d'exprimer, en mon nom royal, au magistrat, à la bourgeoisie et aux ministres susmentionnés, de même qu'aux autres officiers et à toutes les personnes que vous sauriez avoir donné, dans cette occasion, des preuves de

attachement à mon service, la gratitude et l'estime je ressens pour eux. Vous les assurerez en même ps de mon amour paternel, dont ils pourront se vaincre dans toutes les occasions où il s'agira de r soulagement et de leur bonheur, ainsi que le méent d'aussi fidèles et recommandables vassaux. Vous e rendrez compte de l'avoir exécuté ainsi.

Barcelonne, le 2 frévrier 1709.

IV.

Lettre des magistrats de Bruxelles au roi, sur la satisfaction témoignée par S. M., de leur conduite : 4 *mai* 1709.

(D'après l'original, reposant aux archives du royaume.)

Sire,

Nous avons veu, avec une profonde vénération, respect et soubmission, celle que votre majesté at esté servie d'escrire à don Francisco Bernardo de Quiros, son ambassadeur extraordinaire et premier ministre dans ce pays, au sujet du siége et attaque que les ennemis ont fait contre cette ville de Bruxelles, laquelle lettre nous at esté communiquée après sa mort (1), et nous y avons

(1) Don Bernardo de Quiros était décédé le 18 janvier, à Aix-la-Chapelle.

remarqué, entre autres, avec une joye extrême, que votre majesté tesmoigne d'estre satisfaite de la conduite que nous et la bourgeoisie avons tenu durant ledict siége pour son royal service, et qu'ainsy l'ardeur et le zèle que nous avons fait paroistre dans cette occasion, pour nous maintenir constamment soubs l'ancienne domination de votre très-auguste maison, nous at attiré l'estime de votre majesté, si avant qu'elle nous fait maintenant la grâce de nous asseurer de son affection et protection royale par des expressions tendres et tout-à-fait paternelles. Sur quoy nous prenons la liberté d'en remercier votre majesté par cette, la suppliant très-humblement d'estre persuadée que nous ne souhaittons rien plus que de rencontrer plus souvent les occasions pour pouvoir donner à V. M. de nouvelles preuves de notre fidélité inviolable, et mériter la grâce qu'elle nous a fait, de nous honorer de son affection et bienveillance. Cependant nous demeurons parfaitement, en toute soubmission,

Sire,

De votre majesté,

Les très-humbles et très-obéissans serviteurs et sujets,

Bourguemaistre, eschevins et conseil de la ville de Bruxelles.

G. D. Ween.

Bruxelles, le 4e de may 1709

V.

Relation de la surprise de la ville de Louvain par le lieutenant-colonel français Du Moulin, le 5 *août* 1710.

(Extraite des *Relations véritables* (1) imprimées à Bruxelles, nº du 8 août 1710.)

De Louvain, le 5 août 1710.

Le partisan Du Moulin, sorti de Namur, s'est approché aujourd'hui de cette ville, à la pointe du jour, avec

(1) J'ai cru devoir, pour l'éclaircissement des pièces qui suivent, reproduire cette relation, d'autant plus que le journal d'où elle est extraite, est peu connu.

Il y a, dans les *Mémoires* de Lamberty, trois pièces relatives à l'entreprise du partisan Du Moulin (ou Desmoulins). La première est une lettre du bourguemaître Van de Ven, écrite le 5 août aux députés des États-Généraux à l'armée. La deuxième est une lettre du comte de Salians, gouverneur de Namur, au pensionnaire des Etats de Brabant, dans laquelle il tâche de justifier Du Moulin. La dernière est une réponse de Van de Ven à cette lettre; elle contient des renseignemens ultérieurs sur l'affaire du 5, et elle en offre aussi sur une autre tentative faite contre la ville, le 18 août, par le même partisan.

Il convient de remarquer ici que ce n'était pas la première fois que les bourgeois de Louvain eussent défendu avec succès leur cité. En 1542, ils forcèrent à la retraite le fameux Martin Van Rossem, qui était venu l'attaquer. En 1572, le prince d'Orange essaya de s'en rendre maître : l'énergique résistance qu'ils lui opposèrent l'obligea à renoncer à ce dessein. Enfin, le 4 juillet 1635, les armées combinées de France et de Hollande avaient été réduites à en lever le siége, après d'opiniâtres et vigoureux efforts.

Les Louvanistes ont prouvé, de nos jours, qu'ils n'avaient pas dégénéré de leurs ancêtres. On se rappelle avec quel enthousiasme ils coururent aux armes, au mois de septembre 1830, pour repousser le corps hollandais du général Cort-Heyligers qui voulait s'emparer de leur ville, et le succès qui couronna leur valeur.

environ 350 hommes, dragons et fantassins, et des échelles, qu'il a fait placer en deux endroits contre les murailles, savoir : entre la vieille porte de Bruselle et la nouvelle nommée la porte du Vignoble, et entre la vieille porte de Brusselle et le moulin à fer. Les gens commandez, ayant escaladé la muraille, marchèrent des deux côtez des remparts vers la vieille porte de Brusselle, arrêtèrent le sieur Scot, major de la place, qui faisoit la ronde, et forcèrent la garde bourgeoise et militaire de la porte à se rendre, après quelque résistance. Ils ouvrirent ensuite la porte, par laquelle le partisan Du Moulin entra avec ses dragons et le reste des fantassins; puis se rendirent à la grande place, où ils se saisirent de la grande garde, et celle des bourgeois se retira à l'hôtel-de-ville. Le dit Du Moulin rangea ses gens sur la grande place, d'où il détacha quelques-uns vers la maison de M. le pensionnaire Eynathen, où le commandant de la ville avoit son logement, en enfoncèrent la porte, et, ne le trouvant pas, ils prirent son équipage. Il envoya quelques dragons vers la porte de Tirlemont, qui forcèrent les soldats qui y étoient de garde, et les amenèrent auprès des autres. Il quitta après la grande place, et fut rejoindre le détachement qu'il avoit laissé sur la plaine, près de l'église de St. Jacques, et il y laissa ses gens rangez, comme s'il avoit encore quelqu'autre dessein. Après son départ de la place, M. Van de Ven, bourguemaître de la ville, et les autres messieurs du magistrat s'y rendirent, et firent donner le signal du toxin, auquel on vit accourir de toutes parts les bourgeois avec leurs armes, qui barricadèrent les rues par des charriots et des charrettes. Un lieutenant, monté sur le cheval du major prisonnier, les armes à la main, vint à toute bride à la place, avec

ordre de dire au bourguemaître que, si l'on ne cessoit pas le toxin, il feroit mettre le feu aux maisons; et, comme cet officier usoit de violence, un bourgeois lui lâcha un coup de fusil au col, qui le fit tomber de son cheval. Les bourgeois, irritez de ces menaces, et avertis que les ennemis avoient préparé des bottes de paille et des allumettes pour mettre le feu aux maisons, résolurent de chasser les ennemis, sous la conduite dudit sieur Van de Ven, leur bourguemaître, qui ordonna aux corps de la bourgeoisie de se diviser en diverses troupes, et de marcher par diverses rues pour assaillir de tous côtez les ennemis. Du Moulin, les voyant venir, se retira au cimetière de St.-Jacques, en intention d'y tenir ferme; mais, deux sentinelles lui ayant rapporté que les bourgeois venoient de plusieurs endroits pour l'attaquer, il prit le parti de se retirer avec ses gens, talonnez par les bourgeois, qui les poursuivirent jusque hors de la ville, faisant de tems à tems des décharges sur eux. On compte six ou sept blessez de la part des ennemis, deux bourgeois légèrement, et un soldat de la garnison (1). Les bourgeois ont fait voir dans cette occasion leur fidélité envers leur roi Charles III, et qu'ils ne dégénèrent pas de l'ancienne bravoure et intrépidité de leurs ancestres, sous la conduite de leur bourguemaître.

(1) La garnison ne consistait, dans ce moment, qu'en quelques hommes. Presque toute la troupe qui la composait avait reçu l'ordre, la veille, de se diriger sur Bruxelles. (G.)

VI.

Procès-verbal de l'assemblée du magistrat de Louvain tenue le 5 *août* 1710, *contenant une relation de la surprise de la ville.* (Traduction du flamand.)

(**Extrait des registres aux résolutions du magistrat de Louvain.**)

Cette nuit, vers trois heures, un parti français, de 150 dragons et 200 fantassins, commandé par le partisan Du Moulin, a pénétré en cette ville, en franchissant le rempart à l'aide d'échelles, du côté du moulin à fer, vers la tour brûlée. Le premier acte de ceux qui s'y étaient ainsi introduits fut de saisir le major Schot et deux bourgeois qui faisaient la ronde avec lui; ensuite ils poussèrent jusqu'à la porte de Bruxelles, qu'ils ouvrirent, après s'être également emparés, mais non sans résistance, de la garde qui y était commise. Le sieur Du Moulin entra alors par cette porte, avec ses dragons. Après avoir pris poste au petit marché, il se rendit, avec une partie de son monde, à la demeure du commandant, qui était logé chez le pensionnaire de la ville Van Eynatten : tout ce qu'il trouva, appartenant à cet officier, fut pillé par ses gens. De là il se transporta au *Soleil d'or*, espérant y trouver le commandant, qui heu-

reusement en était parti pour le château : il y fit également piller tout ce qu'il put. Après cela, il revint au petit marché. Il pénétra par force dans le corps-de-garde de la bourgeoisie, avec l'intention de s'emparer des drapeaux des bourgeois, ainsi qu'il l'avait fait à Malines; mais, n'y trouvant ni drapeaux, ni fusils, et voyant accourir la bourgeoisie, qui s'était rassemblée au son de la grosse cloche, il battit en retraite, avec sa troupe, par la même porte de Bruxelles qui avait servi à son entrée, et cela avec une si grande précipitation, qu'un certain chevalier de Saint-George, son lieutenant, fut renversé, par les bourgeois, d'un coup de feu, dont il mourut à l'hôpital vingt-quatre heures après; et, au cas qu'il ne se fût pas retiré, les bourgeois lui auraient cassé le col, ainsi qu'à tout son détachement (*ende waert saecken hy hem niet en hadde geretireert, soude met alle syn detachement door de borghers den hal hebben gebroecken geweest*). Tout ceci s'était passé avant six heures du matin.

(*Suivent des dispositions prises par le magistrat, à l'effet de pourvoir, dans le cas d'une nouvelle attaque, au défaut d'ordre qui s'était fait remarquer parmi les bourgeois durant cette action.*)

VII.

Lettre des députés des États de Brabant au duc de Marlborough, au sujet de l'affaire de Louvain : 7 août 1710.

(Extraite des registres aux résolutions des États de Brabant, reposant aux archives du royaume.)

Monseigneur,

Nous avons l'honneur d'adresser à votre altesse une relation précise (1) de ce qui s'est passé, le 5 de ce mois, dans la ville de Louvain, contre la surprise d'un parti ennemi de trois cents fantassins et de cent chevaux, qui y étoient entrés sous le commandement du partisan Du Moulin. Cette relation fait connoître avec combien d'ardeur et de bravoure les bourgeois de la même ville ont repoussé l'ennemi, même en risque d'y voir mettre le feu à leurs maisons, nonobstant que ce partisan leur avoit déclaré ouvertement de ne leur vouloir faire aucun tort. Le zèle qu'ils ont témoigné, dans cette rencontre si dangereuse, pour le service du roi et de la

(1) Cette relation manque dans le registre : il n'est pas probable qu'elle contînt d'autres faits que ceux mentionnés dans la pièce n° V.

cause commune, nous fait espérer que votre altesse voudra bien avoir agréable que nous la suppliions, comme nous faisons très-humblement par la présente lettre, de faire attention à la nécessité qu'il y a de renforcer la foible garnison de ladite ville, pour la mettre à couvert d'une nouvelle insulte dont elle se trouve menacée de la part de l'ennemi, piqué d'avoir si mal réussi dans sa première entreprise : car nous nous persuadons que votre altesse ne voudroit pas permettre que cette ville-là, la première des trois capitales du Brabant, demeurât exposée à un pillage et incendie, ou qu'elle fût violentée à se soumettre à une honteuse contribution.

Comme, dans cette occasion, le sieur Schot, major de la ville, officier patenté et gagé du roi, a été pris par l'ennemi dans la fonction actuelle de sa charge, et conduit prisonnier de guerre à Namur, nous supplions aussi très-humblement votre altesse qu'il lui plaise de prendre ce major sous sa protection, et ensuite le faire réclamer, pour être échangé contre un officier de pareil caractère : ce qui servira non-seulement à la consolation particulière de la famille de cet homme, âgé de plus de septante ans, mais aussi à animer tous les bourgeois et habitans de la ville de Louvain et des autres villes de ce pays, dans le temps que (les armées en étant éloignées sur les frontières) on a besoin de leur secours, zèle et fidélité pour la défense de la patrie et pour le bien de la cause commune.

Nous sommes, etc.

Bruxelles, le 7 août 1710.

VIII.

Réponse du duc de Marlborough : 19 *août* 1710.

(Extraite des mêmes registres.)

Au camp de Villers-Brulin, ce 19 août 1710.

Messieurs,

J'ai receu la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'écrire, avec la relation de ce qui s'est passé nouvellement à Louvain. Le zèle que les magistrat et habitans ont fait paroître dans cette occasion pour le service du roi et pour le bien public, et leur vigueur contre l'ennemi commun, mérite toute sorte d'éloges; les marques d'approbation qu'ils ont reçues de messieurs du conseil d'état, et qu'ils ont si bien méritées, seront un monument éternel à leur gloire. Je vous prie aussi d'être persuadés qu'il n'y a rien que je ne fasse de mon côté, pour leur témoigner combien j'estime leur conduite digne de louange, et pour les soutenir, eux et tous les autres sujets de sa majesté catholique, dans les mêmes dispositions de fidélité, et pour les protéger

contre tous les efforts et artifices de leurs ennemis. Je suis très-parfaitement,

Messieurs,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

(*Signé*) LE PR. ET DUC DE MARLBOROUGH.

IX.

Lettre du conseil d'état aux magistrats de la ville de Louvain, leur envoyant une clef d'or, en récompense de la fidélité et de la valeur montrées par ses habitans lors de l'entreprise du partisan Du Moulin : 5 septembre 1710.

(D'après une copie authentique, conservée aux archives du royaume.)

LE ROY EN SON CONSEIL.

Chers et bien amez, quoyque nous vous ayons desjà fait connoistre la satisfaction que nous a donnée votre grande fidélité et attachement à notre service et la bravoure que vous, les habitans et nos bons bourgeois avez

témoignée, lorsque le partisan françois Du Moulin estoit entré avec quelques troupes dans notre ville de Louvain, cependant, pour vous en donner encore des marques nouvelles et essentielles, nous avons chargé notre conseiller et receveur-général de nos domaines de notredite ville, Michel-Florent Crabeels, de vous remettre de notre part une clef d'or (1), qui vous servira d'un monument éternel du contentement que nous avons du grand zèle que vous avez fait paroistre dans ladite occasion, et du soing que l'on a eu de bien garder les clefs de notre ville, nous confians que, par cette distinction, vous continuerez de nous donner des preu-

(1) Le bourguemaître Van de Ven, après la délivrance de la ville, s'étant rendu à Bruxelles, fut appelé à la conférence et au conseil d'état, pour y faire un rapport exact de tout ce qui s'était passé. Il y reçut de grands remercîmens pour toute la ville, et on lui demanda quelle récompense il désirait obtenir en son particulier. Il répondit qu'il possédait tout ce qu'il pouvait souhaiter, mais que, si le roi voulait reconnaître la généreuse conduite des bourgeois de Louvain, il pensait que, comme ils avaient si bien gardé et défendu les clefs de leur ville, S. M. ne pouvait mieux les récompenser, qu'en leur donnant quelque chose qui s'y rapportât : sur quoi, l'ordre fut donné au conseil des finances de faire confectionner une clef d'or pareille à celle de la ville, et qui serait envoyée au magistrat avec une lettre obligeante. (*Lettre de Van de Ven au pensionnaire de Louvain, écrite de Bruxelles le* 9 *août* 1710, *et conservée dans les registres aux résolutions du magistrat.*)

J'ai trouvé, dans le compte de la recette générale des finances de l'année 1710, que la clef d'or envoyée au magistrat de Louvain fut confectionnée par un orfèvre de Bruxelles, nommé Nicolas Rimbout, et qu'elle coûta 1,320 florins 10 sols

La remise en fut faite au magistrat assemblé, par le receveur-général Crabeels, le 7 septembre 1710. Le magistrat résolut que, chaque année, le jour de la kermesse de la ville, elle serait portée à la procession par le pensionnaire, et que la lettre du conseil d'état serait insérée dans les registres aux procès-verbaux des séances, pour mémoire perpétuelle.

A l'entrée des Français en Belgique, en 1792, le général Miranda se fit délivrer cette clef, et il l'envoya à Paris, où elle fut déposée dans l'armoire de fer, aux archives du royaume Elle fut restituée par le gouvernement français en 1815, en même temps que les archives, les manuscrits et les tableaux de la Belgique. Elle se conserve aujourd'hui à l'hôtel-de-Ville de Louvain.

ves de votre fidélité à notre service. A tant, chers et bien amez, Notre-Seigneur vous ait en sa sainte garde!

De Bruxelles, le 5 de septembre 1710. GRYSP^{vt}.

Par ordonnance de messeigneurs du conseil d'état commis au gouvernement général des Pays-Bas :

J.-P. CLARIS.

X.

Lettre du bourguemaître de Louvain Van de Ven au roi Charles III, lui rendant compte de différentes tentatives faites contre cette ville par les Français : 9 février 1711.

(D'après l'original, reposant aux archives du royaume.)

SIRE,

Si le respect et l'obéissance qu'un sujet doit à son prince souverain m'ont fait garder le silence jusqu'à présent, je croirois me rendre coupable du service de votre

majesté, si je différois plus long-temps à lui faire connoître le zèle et l'attachement inviolable que les plus fidèles de ses sujets ont fait paroître pour son royal service, passé quelques mois.

Ce sont les bourgeois de la ville de Louvain, sire, la capitale de votre province et duché de Brabant, qui, sous la bonne conduite de ceux de leur magistrat, environnés de leurs ennemis, ont levé le masque sans aucun déguisement, et donné un exemple éclatant de leur fidélité envers votre majesté. Ce sont ces bourgeois, sire, qui, voyant leur ville surprise la nuict par les François, leurs ennemis jurés de tout temps, ne se sont pas contentés de les chasser de leur ville, mais de les poursuivre à une demie heure hors de la porte, sans aucune aide des troupes militaires, la garnison ayant été retirée quelques jours auparavant. Ces mêmes fidèles sujets de votre majesté, après avoir été attaqués une seconde fois de plein jour, sont sortis de la ville pour aller combattre les ennemis en pleine campagne : ce qu'ils ont fait avec tant de bravoure, qu'après une démêlée de quatre heures, ils les ont chassés de leur territoire avec beaucoup de perte. Ce sont encore les mêmes, sire, qui, lorsque les ennemis sont venus pour la troisième fois avec un corps fort considérable tant d'infanterie que cavalerie, pour attirer les troupes que mylord-duc avoit envoyées de son armée à leur secours, voyant que les ennemis songeoient sérieusement à se venger de l'affront qu'ils avoient receu; ce sont ces véritables bien intentionnés pour le service de votre majesté, qui affranchirent pour lors les remparts de la ville, pour donner occasion à la garnison d'aller combattre en toute sureté les ennemis qui les bravoient à leur vue : ce qui réussit avec tant de succès, que le gros

des ennemis fut d'abord taillé en pièces, et le reste dispersé dans les bois. Les bourgeois, impatients de n'avoir nulle part à cette bravoure, sont sortis des portes en foule, et se sont jetés à corps perdu dans ces bois, où ils ont saisy un grand nombre de prisonniers et quatre officiers, qui sont encore actuellement détenus, de sorte que les ennemis n'ont plus rien tenté depuis.

Ce n'est pas, sire, dans la vue d'aucune reconnoissance, que je prends la liberté de tracer le portrait d'un peuple si fidèle à votre majesté, quoiqu'ils aient receu, pour une mémoire éternelle, une clef d'or qui leur a été envoyée, au nom de votre majesté, par son conseil d'état commis au gouvernement général de ces pays. L'unique récompense qui leur seroit plus chère que la vie, seroit celle d'oser espérer l'approbation de votre majesté, leur souverain et légitime prince, de la conduite qu'ils ont tenue dans ces occasions pour son royal service. Cette grâce ne leur serviroit pas seulement de toute récompense pour le passé, mais de guide à l'avenir, pour se signaler encore davantage, eux et leur postérité, pour les intérêts et service de votre majesté. J'espère, de la clémence et bénignité de votre majesté, la grâce que demande la liberté que je viens de prendre, puisque je me croirois indigne de me trouver à la tête d'un peuple si valeureux et si bien intentionné, si je ne leur rendois pas toute la justice qui leur est deue, devant leur prince souverain, pour lequel ils ne désisteront jamais de rechercher les occasions pour se signaler et se sacrifier aux dépens de leur sang et de tout ce qu'ils ont de plus cher au monde. C'est de quoi, sire, je souhaite de pouvoir donner les premières assurances, pour faire voir à votre majesté avec combien d'empressement j'aspire de faire paroître la sincérité et l'attache-

ment avec lequel j'ai l'honneur d'être, d'une profonde soumission,

Sire,

De votre majesté,

Le très-humble, très-obéissant et fidèle sujet,

J. Van de Ven, bourgemaître.

Louvain, 9 février 1711.

XI.

Lettre de Charles III au bourguemaître de Louvain Van de Ven (1), *par laquelle il accuse la réception de son rapport du* 9 *février; lui exprime son approbation de la conduite qu'il a tenue lors de la surprise de cette ville, et le charge de déclarer, en son nom royal, à tous les bourgeois, la reconnaissance dont il est pénétré pour leur fidélité et leur brovoure, en les assurant qu'ils saisira avec plaisir les occasions qui se présenteront, de leur donner des preuves de sa bienveillance :* 25 *avril* 1711.

(D'après la minute, conservée aux archives du royaume.)

El Rey.

Don Juan Van de Ven, burgomaestro de mi ciudad

(1) Par des lettres-patentes données à Barcelonne le 5 mai 1711, Charles III conféra à M. Van de Ven le titre de vicomte de Louvain, en récompense de sa conduite au mois d'août de l'année précédente.

de Lovaina, vuestra carta de 9 de febrero me confirma lo que la fama havia publicado ya de la virtud de essos mis fieles y amados burgueses, y del valor y firmeza con que baxo vuestra conducta, rechazaron y repelieron al enemigo, que enganosamente, y contraviniendo a lo estipulado, se havia introducido en la ciudad con el fin de insultaros, creyendo no encontraria la constancia y vigorosa resolucion que manifestasteis despues en la defensa de ella, y en las otras occasiones que los enemigos se acercaron con el mismo fin : successos todos que assi como en ellos luce mas vuestra propria gloria y honra, son al mismo tiempo para mi de una continuada prueva y senal de las repetidas que en todos tiempos haveis dado de vuestro amor y fidelidad azia mi augustissima casa : por lo qual he tenido por bien manifestaros la acceptacion que me ha devido la relacion que me haceis en vuestra carta, y juntamente ordenaros declareis en mi real nombre a todos los burgueses la entera aprovacion y especial gratitud que ha merecido en mi real animo su valerosa y loable conducta en las funciones referidas, y el particular gusto con que encontrarê las occasiones de su alivio y consuelo, en que puedan experimentar los efectos de mi real benevolencia, conforme merecen tan finos y leales vassallos.

Dada en Barcelona a 25 de abril de 1711.

TRADUCTION.

Le Roi.

Don Juan Van de Ven, bourguemaître de ma ville de Louvain, votre lettre du 9 février m'a confirmé ce que la renommée avait publié de la vertu de mes fidèles et bien-aimés bourgeois, et de la valeur et fermeté avec lesquelles, sous votre conduite, ils ont repoussé l'ennemi qui, artificieusement et en contrevenant aux conventions faites, s'était introduit dans leur ville, ne croyant pas y rencontrer la vigoureuse résistance que vous lui avez opposée, ainsi que dans d'autres occasions où il s'en approcha dans le même but. Cet événement, si glorieux pour vous, est en même temps pour moi une nouvelle preuve de l'amour et de la fidélité que vous avez en tous les temps manifestés à mon auguste maison : c'est pourquoi, je veux bien vous faire connaître ma satisfaction de la relation contenue dans votre lettre, et vous charger d'exprimer, en mon nom royal, à tous les bourgeois, mon entière approbation, ainsi que la spéciale gratitude dont je suis pénétré pour leur valeureuse et louable conduite, en les assurant que je saisirai avec plaisir les occasions qui se présenteront de les soulager, et de leur faire ressentir les effets de ma bienveillance royale, conformes au mérite de si bons et loyaux vassaux.

A Barcelonne, le 25 avril 1711.

TROISIÈME SÉRIE.

Lettres des États de Brabant à Charles III, et lettres du roi aux États, depuis la bataille de Ramillies jusqu'au traité de la barrière (1).

I.

Lettre des États de Brabant à Charles III, exprimant leur joie d'être retournés sous la domination de la maison d'Autriche, et leurs sentimens d'amour et de fidélité pour le roi : 15 *avril* 1707.

(Extraite des registres aux résolutions des États de Brabant, reposant aux archives du royaume.)

Sire,

Ayant plu à la bonté divine de bénir, en faveur de votre majesté, l'armée de ses hauts alliés, d'une victoire

(1) A toutes les époques difficiles de l'histoire de la Belgique, il faut soigneu-

qui sera mémorable dans tous les siècles à venir, leurs troupes victorieuses ont été reçues paisiblement dans toutes les villes et forteresses de cette province de Brabant. S. M. la reine de la Grande-Bretagne et leurs hautes puissances les états-généraux des Provinces-Unies nous ont d'abord fait assurer, d'une manière généreuse, au nom de votre majesté, qu'elle nous maintiendra dans l'entière jouissance de tous nos anciens droits et priviléges, tant ecclésiastiques que séculiers; qu'on sera bien loin de faire la moindre innovation en

sement consulter les actes des États de Brabant. Dans l'absence d'un corps représentatif de la généralité de la nation, ces États peuvent être regardés comme ayant été, presque toujours, les organes fidèles du pays : leur composition, dont les élémens se formaient de la partie la plus imposante du clergé et de la noblesse, et de la représentation la plus complète du peuple; les formalités compliquées auxquelles leur constitution soumettait le vote des subsides; les priviléges étendus de la *joyeuse entrée*, leur donnaient une prépondérance marquée sur les autres corps d'États de la Belgique, et une grande force dans les discussions, assez fréquentes, qu'ils eurent avec le pouvoir souverain. Les Etats de Brabant se montrèrent constamment à la hauteur de leur mission : jamais ils ne manquèrent à la défense des droits et des priviléges du pays. Ce furent eux, en 1576, qui donnèrent le signal de la résistance au despotisme espagnol; et, en 1787, ils renouvelèrent cet exemple : aussi la révolution que fit naître leur lutte avec Joseph II reçut-elle le nom, qu'elle a gardé, de *révolution brabançonne*.

J'ai donc cru devoir rechercher et recueillir les lettres des Etats de Brabant à Charles III, pendant l'*interim* qui commença immédiatement après la bataille de Ramillies, et dura jusqu'à la fin de 1715.

Les Etats de Brabant méritent la reconnaissance de la postérité, pour les efforts qu'ils ne cessèrent de faire, à cette époque calamiteuse, dans le but d'affranchir le pays de la domination étrangère, de maintenir intacts les priviléges de la nation, et de prévenir les stipulations onéreuses auxquelles l'empereur Charles VI se vit en quelque sorte obligé de souscrire dans le traité de la barrière. Leurs démarches et leurs négociations, après la signature de ce traité, pour en faire modifier les clauses les plus désastreuses, sont aussi des témoignages signalés de leur sollicitude pour les libertés et les intérêts du pays.

Je me propose de publier, dans un des volumes qui suivront, les actes relatifs à la députation qu'ils envoyèrent au congrès d'Utrecht en 1712, et à celles qui se rendirent de leur part à Vienne et à La Haye en 1716.

ce qui regarde la religion, et que votre majesté fera renouveler la joyeuse entrée de Brabant, telle qu'elle a été donnée par feue S. M. Charles II (de glorieuse mémoire), à l'exemple de tous ses glorieux prédécesseurs. Ces assurances, suivies d'une religieuse observation, ont augmenté la joie et l'allégresse universelle avec laquelle tous les états et sujets de ce pays ont célébré leur heureux retour sous la douce et ancienne domination de l'auguste maison d'Autriche, qui ne cessera jamais de conserver son empire au fond de leurs cœurs. Après ce changement favorable, conduit visiblement de la main du Dieu des armées, nous avons de notre côté fait paroître, en tout ce qui a dépendu de nous, un zèle plein d'ardeur, un amour et une fidélité héréditaires pour l'auguste personne de votre majesté et pour l'avancement de la cause commune, sous les armes invincibles des puissances confédérées; sur quoi, nous aurions eu l'honneur d'envoyer à votre majesté une députation solennelle du corps de ces trois États, si nous n'avions jugé qu'elle ne convenoit pas présentement. Ainsi, nous osons espérer que, bien que votre majesté soit d'ailleurs assez bien informée de la conduite que nous avons tenue en cette conjoncture, elle voudra bien néanmoins nous permettre que nous ayons l'honneur de lui exposer, par ces lignes, la sincérité de nos fidèles sentimens, et de lui faire connoître, avec tout le respect possible, que rien ne nous peut arriver de plus cher, rien de plus précieux ni de plus consolant, que de recevoir quelque marque de la main royale de votre majesté, par laquelle il lui plaise d'agréer bénignement notre zèle et attachement inviolable à son service, et de nous faire goûter la douceur de la bonté paternelle dont votre majesté honore ces pays. C'est de quoi nous la supplions en

qui s
troup
tout
ban
hau
ces
niè
m
d
q

II.

du roi à la lettre précédente : il exprime aux États connaissance et son affection, et leur promet l'ob- tion religieuse de leurs priviléges : 30 *mai* 1708 (1).

(D'après l'original, reposant aux archives du royaume.)

El Rey.

uy reverendos, reverendos en Christo padres, no-, charos y fieles, charos y bien amados, acaba de ar a mis reales manos vuestra carta de 15 de abril ano proximo passado en que me hazeis presentes estra heredada y constante fidelidad y el fervoroso lo con que a imitacion de los plausibles exemplos de uestros ascendientes cooperasteis à la restauracion de

(1) Les Etats attachaient le plus grand prix à la réception d'une lettre émanée irectement du roi. Dans une représentation du 7 avril 1707 au conseil d'état, s disaient : « Quoique, jusques à cette heure, nous n'ayons eu ni l'honneur, ni la consolation, de recevoir la moindre marque de la main royale et de l'af- fection paternelle de V. M. à notre égard, nous n'avons pas néanmoins laissé » ralentir notre ardeur et fidélité héréditaire envers l'auguste personne de » V. M..... »

La lettre du roi fut remise, le 30 juin, au greffier des Etats de Brabant, par don Francisco Bernardo de Quiros, ambassadeur du roi aux Pays-Bas, lequel lui dit qu'il avait ordre de S. M. d'assurer les Etats de toute sa bienveillance.

Les Etats envoyèrent des députés à don Bernardo de Quiros, pour le compli- menter, et lui exprimer le respect et la joie avec lesquels ils avaient reçu la lettre de S. M (*Registres des Etats de Brabant.*)

essos mis fidelissimos pueblos, y deseais promover quanto conduzca a mi real servicio y conservacion de ellos, y hallando acreditadas vuestras expressiones con las repetidas pruevas de vuestra acertada conducta, de que tengo cabales informes, me ha parecido manifestaros mi real gratitud y propension, y asseguraros de que en todos tiempos experimentareis copiosos effectos de una y otra en todo lo que mirare en comun y en particular a vuestro mayor consuelo y felicidad, deviendo os prometer de mi paternal amor la mas puntual observancia en todos vuestros fueros y privilegios y la mayor atencion y cuydado en proveer a vuestro mayor alivio, y espero de vuestro ardiente zelo y vigilancia por la conservacion de la pureza de nuestra santa fé que os aplicareis con uniformidad y firmeza a evitar todo lo que pudiere perturbarla, y siendo medio el mas proporcionado para este loable fin el mantener estrecha correspondencia con el arçobispo de Malinas, no dudo que la cultivareis por vuestra parte, por lo que esta buena armonia influira a la mayor quietud de esse estado y mi real servicio. En tanto, muy reverendos en Christo padres, nobles, charos y fieles, charos y bien amados, Nuestro Senor os tenga en su santa guarda.

De Barcelona, a 30 de mayo de 1708.

YO EL REY.

DON GUILLERMO KELLERS.

La superscription porte : *A los muy reverendos, reverendos en Christo padres, nobles, nuestros charos y fieles, charos y bien amados, los prelados, nobles y diputados de las villas capitales de nuestro pays y ducado de Brabante, que representan los estados de él.*

TRADUCTION.

Le Roi.

Très-révérends, révérends pères en Dieu, nobles, chers et féaux, chers et bien amés, je viens de recevoir votre lettre du 15 avril de l'année dernière, où vous me démontrez votre fidélité héréditaire et constante, ainsi que le zèle ardent avec lequel, à l'exemple de vos ancêtres, vous avez coopéré à la restauration de mon fidèle peuple, et vous désirez encore contribuer à tout ce qui peut intéresser sa conservation, autant que mon service royal. Et, trouvant ces témoignages confirmés par les preuves réitérées de votre sage conduite, dont je suis parfaitement informé, j'ai voulu vous en exprimer ma reconnaissance royale et mon affection, et vous assurer que, en tout temps, vous éprouverez d'abondans effets de l'une et de l'autre, en tout ce qui regardera, tant en général qu'en particulier, votre consolation et votre bonheur. Vous devez au surplus vous promettre, de mon amour paternel, que j'observerai religieusement toutes vos coutumes et tous vos priviléges, et que j'apporterai les plus grands soins à pourvoir à votre soulagement; et j'espère, de votre zèle ardent et de votre vigilance pour la conservation de la pureté de notre sainte foi, que vous vous appliquerez, d'un commun accord et avec fermeté, à éviter tout ce qui pourrait la troubler : le meilleur moyen d'y parvenir étant de tenir une correspondance suivie avec l'archevêque de Malines, je ne doute pas que vous ne la cultiviez de votre côté, puisque cette bonne harmonie aura une

grande influence sur la tranquillité de ces états et sur le bien de notre service. A tant, très-révérends pères en Dieu, nobles, chers et féaux, chers et bien amés, Notre-Seigneur vous ait en sa sainte garde!

Barcelonne, le 30 mai 1708.

III.

Lettre de Charles III aux États, leur notifiant la nomination qu'il a faite de don Francisco Bernardo de Quiros, pour son ministre plénipotentiaire aux Pays-Bas : 4 août 1708 (1).

(D'après l'original, reposant aux archives du royaume.)

El Rey.

Mui reverendos en Christo padres, nobles y fieles, charos y bien amados, por conocer que conviene a mi servicio y a vuestra comun satisfacion y bien publico,

(1) Cette lettre fut remise à la députation permanente des Etats, le 18 septembre, par le secrétaire de don Bernardo de Quiros. Les députés résolurent qu'elle serait communiquée à l'assemblée générale prochaine, et, en attendant, ils firent complimenter, en leur nom, don Bernardo de Quiros, par le prélat de Ste-Gertrude, le comte de Steenuffel, le bourguemaître Decker et le greffier des Etats. (*Registres des Etats de Brabant.*)

que haya un ministro autorizado con despachos mios en esos dominios, por cuio medio seme dirijan las representaciones y suplicas de essos mis leales y amados subditos, he concedido a don Franciseo Bernardo de Quiros, de mi consejo de estado, la facultad y poder bastante a este fin, por la confianza y experiencias que tengo de su amor y zelo en quanto mira a vuestro mayor consuelo y felicidad; de lo qual me ha parecido avisaros, para que por vuestra parte deis el devido cumplimiento y execucion a mis realeś ordenes. En tanto, muy reverendos en Christo padres, nobles, charos y fieles, charos y bien amados, Nuestro Senor os tenga en su santa guarda. De Barzelona, a quatro de agosto de mil setecientos y ocho.

YO EL REY.

El baron de Kellers.

La superscription : *A los muy reverendos en Christo padres, nobles, charos y fieles, charos y bien amados, los prelados, nobles y diputados de las villas capitales de nuestro pays y ducado de Brabante, que representan los estados de él.*

TRADUCTION.

Le Roi.

Très-révérends pères en Dieu, nobles et féaux, chers et bien amés, considérant qu'il convient à mon service,

ainsi qu'à votre satisfaction et au bien public, qu'il y ait, dans ces états, un ministre autorisé par une dépêche de moi, par la voie duquel les requêtes et représentations de mes fidèles et bien-aimés sujets me soient adressées, j'ai donné à cette fin le pouvoir nécessaire à don Francisco Bernardo de Quiros, de mon conseil d'état, par la confiance que j'ai en lui, et les preuves qu'il m'a données de son amour et de son zèle en tout ce qui regarde votre soulagement et votre bonheur. J'ai voulu vous en informer, pour que, de votre côté, vous remplissiez ponctuellement mes ordres royaux. A tant, très-révérends pères en Dieu, nobles, chers et féaux, chers et bien amés, Notre-Seigneur vous ait en sa sainte garde! De Barcelonne, le 4 août 1708.

IV.

Lettre des États à Charles III, exprimant la joie que leur ont fait ressentir les deux lettres du roi, et leur satisfaction de la nomination de don Bernardo de Quiros : 20 *octobre* 1708.

(Extraite des registres aux résolutions des Etats de Brabant.)

Sire,

Dans le tems que nous nous trouvons assemblés en corps d'État dans cette ville de Bruxelles, pour délibérer

sur la demande qui vient de nous être faite d'un nouveau subside pour le service de votre majesté et de la cause commune, nous avons eu lecture des deux lettres dont il a plu à votre majesté de nous honorer, l'une en date du 30 de mai, et l'autre du 4 d'août derniers. Les marques de faveur, d'affection et de bonté paternelle qui y sont exprimées, nous ont remplis d'une joie extrême, et donnent une consolation singulière, au milieu de toutes les calamités et maux inséparables de la guerre, lesquels nous avons endurés pendant le cours de ces trois dernières années, avec une constance à toute épreuve, par rapport au service de V. M., et par un effet de notre attachement inviolable à sa personne sacrée. Notre premier soin sera toujours de soutenir, à ce prix de tout ce que nous avons de plus cher au monde, l'ancienne foi catholique, de la conserver dans toute sa pureté, et de cultiver à cet effet, conformément aux pieuses intentions de V. M., une étroite correspondance avec l'archevêque de Malines, primat et premier membre de l'État ecclésiastique de ce pays; après cela, nous n'aurons rien plus à cœur que l'avancement du service de votre majesté, l'élévation de sa gloire et le maintien de sa douce domination. Et, puisque nous ne nous sentons pas assez de force à donner de justes expressions aux véritables sentimens de vénération, d'amour et de zèle dont nous brûlons pour la personne auguste et le service de votre majesté, nous espérons qu'elle voudra bien avoir agréable que nous nous remettions au témoignage que son conseiller et ministre d'état, don Francisco Bernardo de Quiros, lui en pourra donner plus particulièrement. La commission et autorisation que V. M. a bien voulu lui donner, pour recevoir et adresser nos remontrances et supplications, nous a été d'autant plus

agréable, que nous ne pouvons recevoir les ordres ni entendre l'explication de la volonté de V. M. à notre égard, par aucun autre ministre plus digne, plus zélé pour le service de V. M., ni plus affectionné au bien et au soulagement de ces pays. Les marques qu'il nous en a déjà données d'avance, dans toutes les occasions qui se sont présentées depuis quelque tems, nous servent de garant pour l'avenir, et nous font espérer un sort plus heureux, par la bénédiction du ciel sur les armées de V. M. et de ses hauts alliés, en couronnant enfin d'une paix triomphante toutes les victoires qu'elles ont remportées. Nous sommes, avec toute la soumission et vénération possible, etc.

Bruxelles, le 20 octobre 1708.

V.

Lettre de Charles III aux États, leur exprimant sa gratitude de leur conduite lors du siége de Bruxelles par les Français : 2 *février* 1709.

(D'après l'original, reposant aux archives du royaume.)

El Rey.

Muy reverendos, reverendos en Christo padres, nobles, charos y fieles, charos y bien amados, corresponden muy bien con mi confianza y con vuestro gran zelo y califi-

a mi real servicio, las expressiones con ais vuestra carta de 20 de octubre passado, quedan acreditadas con otro nuevo lustre a a fineza, desvelo y fervor con que os haveis (segun me hallo informado de don Francisco do de Quiros, mi consejero de estado) a la de- y conservacion de mi ciudad de Brusselas y ducado Brabante contra los tentativos y ataques del enemigo que llevado de vanos y ligeros supuestos havia esperado poder apoderarse de todo él, no creyendo hallar en vuestros fieles animos la gran constancia y buena union que haveis mostrado y haviendo sido a todas luzes tan gloriosa vuestra conducta, no he querido dexar de manifestaros la gratitud y estimacion con que quedo de entender quan bien haveis sabido desempenar en esta ocasion vuestras grandes obligaciones, assegurando os que en todo quanto mirare a vuestro consuelo y satisfacion y a la prosperidad de estos pueblos, concurriré yo muy gustoso a hazeros experimentar los efectos de mi benignidad y del paterno amor que conservo a tan finos y leales vasallos, con loqual, muy reverendos, reverendos en Christo padres, nobles, charos y fieles, charos y bien amados, Nuestro Senor os tenga en su santa guarda. Barcelona, a dos de Febrero de mil sietecientos y nueve.

YO EL REY.

EL BARON DE KELLERS.

La superscription : *A los muy reverendos, reverendos en Christo padres, nobles, nuestros charos y fieles, charos y bien amados, los prelados, nobles y diputados de las villas capitales de nuestro pays y ducado de Brabante, que representan los estados de el.*

TRADUCTION.

Le Roi.

Très-révérends, révérends pères en Dieu, nobles, chers et féaux, chers et bien amés, les expressions contenues dans votre lettre du 20 octobre dernier s'accordent parfaitement avec ma confiance et avec votre grand zèle et amour pour mon service royal, lesquels se sont manifestés avec un nouvel éclat dans les soins et le dévouement que vous avez consacrés (ainsi que m'en a informé don Francisco Bernardo de Quiros, mon conseiller d'état) à la défense et conservation de ma ville de Bruxelles et de mon duché de Brabant, contre les projets et les attaques de l'ennemi, qui, encouragé par de vaines suppositions, s'était flatté de pouvoir se rendre maître dudit duché, ne croyant pas trouver en vos cœurs la grande constance et la bonne union que vous avez montrées. Votre conduite ayant été si glorieuse sous tous les rapports, je n'ai pas voulu manquer de vous témoigner la reconnaissance et l'estime qu'elle a excitées en moi, et je vous assure que, en tout ce qui regarde votre consolation et contentement, ainsi que la prospérité de ce pays, vous me trouverez disposé, avec bien du plaisir, à vous faire sentir les effets de ma bienveillance, et de l'amour paternel que j'ai pour des vassaux aussi affectionnés et aussi loyaux. A tant, très-révérends, révérends pères en Dieu, nobles, chers et féaux, chers et bien amés, Notre-Seigneur vous ait en sa sainte garde! Barcelonne, le 2 février 1709.

VI.

Lettre des États à Charles III, sur la satisfaction, témoignée par le roi, de leur conduite lors du siége de Bruxelles, et sur les ravages et les maux que souffre leur province par suite de la guerre : 25 *mars* 1709.

(Extraite des registres aux résolutions des États de Brabant.)

Sire,

Nous avons reçu, avec une joie extrême et avec toute la vénération possible, la lettre que votre majesté a bien voulu nous faire l'honneur de nous écrire le 2 de février dernier, pour nous marquer la satisfaction qu'elle avoit de notre conduite, et singulièrement de la fidélité et constance que nous avons fait paroître de toutes nos forces pour la défense et conservation de cette ville-capitale de Bruxelles et du duché de Brabant. Les informations que feu le conseiller d'état de votre majesté, don Francisco Bernardo de Quiros, a eu soin de lui donner à ce sujet, aussi-bien qu'au regard des pertes, ruines et ravages que cette province de Brabant a souffert par les marches et contre-marches, par les cantonnemens, campemens et fourragemens, tant de l'une que

VII.

Lettre des États à Charles III, l'informant de la députation extraordinaire envoyée par eux à La Haye, pour solliciter son inauguration, et lui demandant sa protection à la même fin : 14 *novembre* 1709 (1).

(**Extraite des registres aux résolutions des États de Brabant.**)

Sire,

En conséquence de la lettre que le prince et duc de Marlborough, de la part de S. M. la reine de la Grande-Bretagne, et les députés des états-généraux des Provinces-Unies, de la part de leurs hautes puissances,

(1) Les États firent adresser cette lettre, par leur greffier, au baron de Kellers, secrétaire du roi. Ils firent observer à ce dernier qu'ils avaient voulu profiter de la présence à La Haye du prince Eugène et du duc de Marlborough, pour solliciter l'inauguration de S. M. Ils ajoutèrent qu'ils auraient souhaité de pouvoir envoyer une députation solennelle pour le même effet, mais qu'ils avaient jugé « que, dans la présente conjoncture et calamiteuse situation de ce pays, cette » députation n'aurait pas été du service de S. M., et qu'il serait plus convenable » de la différer jusqu'à un temps plus avantageux. » Ils priaient le baron de Kellers de mettre ces observations sous les yeux du roi.

nous ont fait l'honneur de nous écrire, au nom de votre majesté, le 26 de mai 1706, dans le tems de la soumission de ce pays et duché de Brabant, avec promesse formelle que votre majesté feroit renouveler la joyeuse entrée de Brabant, telle qu'elle avoit été donnée ci-devant par son auguste prédécesseur le roi Charles second (de glorieuse mémoire), nous avons jugé qu'il étoit de notre devoir de demander l'effet de cette promesse, présentement que les principales provinces de ces Pays-Bas espagnols, qui sont les duchés de Brabant et de Limbourg et les comtés de Flandres et de Hainaut, se trouvent heureusement réunies sous la légitime domination de votre majesté. A cette fin, animés d'un véritable esprit de zèle, de fidélité et d'attachement au service de votre majesté, nous avons envoyé une députation extraordinaire à La Haye, tant auprès dudit prince et duc de Marlborough, comme plénipotentiaire de sa majesté britannique, qu'auprès de leurs hautes puissances les états-généraux des Provinces-Unies, pour supplier ces deux puissances de nous faire avoir la félicité et l'honneur de célébrer la joyeuse entrée et l'inauguration de votre majesté, comme duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg et marquis du saint-empire : mais, comme nous reconnoissons que nous ne pourrons mieux réussir dans ce bon et fidèle dessein, que sous les auspices et à l'ombre de la protection de votre majesté, nous la supplions, avec tout le respect possible, de bien vouloir y donner son agrément, et de nous honorer de sa faveur royale, afin que nous puissions bientôt avoir la consolation et la gloire de nous voir attachés à la personne sacrée et au service de votre majesté par le lien du serment réciproque que les souverains princes et les États de Brabrant ont accoutumé de faire à leur

joyeuse entrée et succession à ce pays. Nous sommes, avec une très-respectueuse et très-profonde vénération,

Sire,

De votre majesté,

Les très-humbles, très-obéissans et très-fidèles serviteurs, sujets et vassaux,

Les prélats, etc.

Bruxelles, le 14 novembre 1709.

VIII.

Lettre des États à Charles III, sur le peu de succès de la députation envoyée par eux à La Haye : 4 mars 1710.

(Extraite des registres aux résolutions des États de Brabant.)

Sire,

Nous avons eu l'honneur de rendre compte à votre majesté, par notre lettre précédente du 14 de novembre 1709, de la résolution que nous avions prise, en pleins États, d'envoyer des députés extraordinaires à La Haye auprès de LL. HH. PP. les états-généraux des Provinces-Unies, pour leur demander l'effet de la joyeuse entrée

et l'inauguration de votre majesté comme duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg et marquis du saint-empire, en conséquence de la promesse formelle qui nous en avoit été faite, aussi-bien de leur part, que de la part de S. M. la reine de la Grande-Bretagne, au tems de l'heureuse soumission de ce pays sous la légitime domination de votre majesté. A cette fin, nos députés extraordinaires ayant présenté à LL. HH. PP. le mémoire ci-joint en copie (1), elles leur ont déclaré, par leur première résolution du 30 du même mois de novembre, qu'elles observeroient sincèrement, de leur côté, tout ce qui a été promis de leur part, et qu'elles concerteroient avec S. M. la reine de la Grande-Bretagne sur ce qui avoit été requis par le même mémoire. Là-dessus, nous avons jugé à propos d'en faire présenter un second, dont la copie est ci-jointe, pour supplier une autre fois LL. HH. PP. de bien vouloir convenir favorablement, avec sadite majesté, de l'exécution de cette promesse : mais nous avons eu le regret de voir que cette seconde instance n'a pas été suivie d'un meilleur succès que la première, ainsi que votre majesté aura agréable, s'il lui plaît, de le remarquer par les deux extraits que nous joignons ici, avec la copie de la lettre que le prince et duc de Marlborough a écrite sur ce sujet au comte d'Ursel. Cependant, comme nous persévérons toujours dans les mêmes sentimens de zèle, de fidélité, d'amour et d'attachement inviolable au service de votre majesté, et que, dans cet esprit, nous avons

(1) J'ai cru devoir, pour être à même de donner place dans ce volume à d'autres pièces non moins intéressantes, analyser les différens actes mentionnés en la lettre des Etats de Brabant et quelques autres que m'ont offerts leurs archives, relativement à la députation envoyée par eux à La Haye en 1709. Le résultat de ce travail est consigné dans la note placée à la suite de cette lettre.

requis de nouveau nos susdits députés extraordinaires de continuer leurs devoirs à l'effet ci-dessus, nous ne pouvons nous empêcher de supplier très-humblement votre majesté, comme nous le faisons par cette nouvelle et très-respectueuse remontrance, de nous faire la grâce de nous honorer, en cette importante occasion, de la bénigne faveur et protection royale, sous laquelle nous souhaitons de tous nos vœux d'avoir bientôt l'allégresse et la félicité de célébrer, conjointement avec les États du pays de Limbourg, ancien annexe de ce pays de Brabant, la joyeuse entrée de votre majesté, à l'exemple de ce qui a été observé en ce regard par tous ses augustes prédécesseurs.

Nous sommes, avec une très-respectueuse et très-profonde vénération, etc.

Bruxelles, le 4 mars 1710.

NOTE

Relative à la députation envoyée par les États de Brabant à La Haye, en 1709.

Le 7 novembre 1709, les trois États de Brabant, réunis en assemblée générale, résolurent d'envoyer une députation à La Haye, où venait d'arriver le duc de Marlborough en qualité de plénipotentiaire de la reine de la Grande-Bretagne, à l'effet de solliciter, tant auprès de ce ministre, qu'auprès des États-Généraux, l'inauguration du roi Charles III, conformé-

ment à la promesse contenue dans la lettre écrite aux États le 26 mai 1706 (ci-dessus, page 223). L'abbé de Tongerloo, de l'État ecclésiastique; le comte d'Ursel, de l'État noble, et le bourguemaître de Louvain Van de Ven, de l'État tiers, furent choisis pour composer cette députation.

L'instruction des députés fut arrêtée dans l'assemblée du 9 novembre. Ils devaient s'attacher principalement à obtenir que le roi fût inauguré comme duc de Brabant, de Limbourg et marquis du saint-empire : le moment semblait arrivé pour l'accomplissement de cette formalité constitutionnelle, puisque les principales provinces des Pays-Bas, savoir : le Brabant, le Limbourg, la seigneurie de Malines, la Flandre et le Hainaut, se trouvaient réunies sous l'autorité de S. M. Il leur était prescrit, en second lieu, de faire des représentations aux États-Généraux et au duc de Marlborough sur les charges exorbitantes qu'avait à supporter le Brabant, à raison de la solde de deux régimens d'infanterie et un de cavalerie, qui lui avait été imposée, et des dépenses que lui occasionaient le passage et le logement des troupes.

Les députés remirent leurs lettres de créance aux États-Généraux le 14 novembre.

Le 16, ils présentèrent à ceux-ci deux mémoires : l'un ayant pour objet l'inauguration du roi; le second, relatif aux autres points qu'ils étaient chargés de négocier.

Le 30 novembre, les États-Généraux statuèrent sur ces deux mémoires. Leur résolution portait, quant aux plaintes faites par les États de Brabant sur les frais excessifs que leur occasionaient les logemens et passages des troupes, « que LL.
» HH. PP. étaient inclinées, si avant que le temps et les con-
» jonctures le pouvaient permettre, de soulager la province
» de Brabant, et de faire observer les règlemens pour les loge-
» mens et passages des gens de guerre, et spécialement le
» règlement du 30 septembre 1707, mais que cela ne dépen-
» dait pas seulement d'elles; qu'elles en avaient écrit à leur
» ministre en Angleterre, pour requérir sur cela la concur-

» rence de S. M.; que, pour ce qui concernait les plaintes
» au sujet de quelques excès commis par des troupes au service
» de l'état, ils avaient donné ordre d'en informer et de procé-
» der contre les coupables, requérant cependant que les dépu-
» tés voulussent employer leurs bons offices pour que les trois
» régimens répartis sur le Brabant pussent être continués
» dans leur entretien; » à l'égard de l'inauguration, « que
» LL. HH. PP. observeraient sincèrement, de leur côté,
» tout ce qui avait été promis de leur part; qu'elles se con-
» certeraient avec S. M. de la Grande-Bretagne sur ce qui
» était requis par ledit mémoire, et, cela fait, qu'elles enver-
» raient leurs résolutions à cet égard à MM. leurs députés à
» Bruxelles, et auraient soin entre-temps et contribueraient,
» autant qu'en elles était, au maintien des droits et priviléges
» du Brabant » (1).

Les États de Brabant, ayant eu rapport, dans une assemblée générale qui eut lieu le 11 décembre, de tout ce que leurs députés avaient fait, et de la résolution ci-dessus des États-Généraux, décidèrent que les mêmes députés enverraient copie de cette résolution au duc de Marlborough, en le priant d'intercéder auprès de la reine de la Grande-Bretagne, afin que S. M. prît une détermination conforme à leur vœu. Ils les chargèrent aussi de remercier, en leur nom, les États-Généraux, des dispositions bienveillantes manifestées par eux, et d'insister de nouveau pour la diminution des charges qui pesaient sur la province.

Le 23 décembre, les députés des États présentèrent aux États-Généraux trois nouveaux mémoires. Par le premier, ils demandaient, en vertu des ordres de leurs commettans, que LL. HH. PP. se concertassent avec la reine de la Grande-Bretagne pour l'inauguration du roi, conformément à leur résolution du 30 novembre, et que, entre-temps, elles recommandassent au

(1) Cette traduction de la résolution des États-Généraux du 30 novembre est tirée des archives des Etats de Brabant.

conseil d'état commis au gouvernement général des Pays-Bas d'observer les priviléges du pays, nommément en ce qui concernait le libre cours de la justice (ceci avait rapport à la délégation de juges dont j'ai parlé page 385, à la note). Les deux autres mémoires concernaient les quartiers d'hiver et les passages des troupes, et l'enlèvement qu'un certain partisan, nommé Chevalier, au service des puissances maritimes, avait fait de plusieurs habitans du Brabant-Wallon.

Le 15 janvier, les États-Généraux prirent leur résolution sur le premier mémoire. Ils se bornaient à y déclarer qu'ils donneraient leurs soins, en ce qui dépendrait d'eux, à ce qu'il fût laissé un libre cours à la justice, conformément aux priviléges du pays.

Les autres mémoires furent l'objet de deux résolutions prises le 23 janvier.

Le 8 février suivant (1710), il y eut une assemblée générale des États de Brabant. Les trois députés envoyés à La Haye y assistaient. Ils firent un rapport verbal de toutes leurs démarches tant auprès des États-Généraux qu'auprès du duc de Marlborough; ils donnèrent communication de la lettre suivante, écrite par le duc au comte d'Ursel :

« A Saint-James, le 6 janvier 1709/10.

« Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'hon-
» neur de m'écrire le 24 du passé, et vous assure que je me
» ferai toujours un très-grand plaisir de profiter des occasions
» qui pourront naître pour les intérêts du roy ou le bien de
» votre pays : mais, jusques icy, messieurs les États n'ont
» rien écrit sur le sujet en question à la reine, ni à leur minis-
» tre icy ; de sorte qu'il sera bon que vous continuiez vos
» instances auprès de leurs hautes puissances, car il faut abso-
» lument qu'ils donnent le branle dans cette affaire, pour y
» bien réussir. Je suis très-sincèrement, monsieur, votre très-
» humble et très-obéissant serviteur,

« Le pr. et duc de Marlborough. »

Les États, après avoir entendu ce rapport, autorisèrent les trois députés à continuer, soit ensemble, soit séparément, les devoirs qu'ils jugeraient convenables dans l'intérêt du service du roi et du pays, non-seulement à l'égard des règlemens sur la milice, les quartiers d'hiver et le passage des troupes, mais en tout ce qui concernerait le gouvernement du pays et la remise à en faire au roi, à la paix prochaine, afin qu'il ne fût rien fait contre les droits et priviléges du Brabant. Il est à remarquer que, avant de délibérer sur cette matière, il avait été exigé de tous les membres des États qu'ils renouvelassent le serment, prêté à leur admission, de tenir secret ce qui serait dit et résolu.

Le 10 mars, le bourguemaître Van de Ven fut renvoyé à La Haye. Le 8 avril, le comte d'Ursel fut chargé d'aller l'y joindre.

Les années suivantes, les États continuèrent leurs démarches, pour obtenir de l'Angleterre et de la Hollande que Charles III fût inauguré : elles demeurèrent infructueuses.

IX.

Lettre des États à l'empereur, servant de créance aux députés chargés par eux de le féliciter sur son élévation à la dignité impériale, et de lui offrir l'hommage de leurs sentimens d'amour et de fidélité : 28 *novembre* 1711 (1).

(**Extraite des registres aux résolutions des Etats de Brabant.**)

Sire,

Ne pouvant donner assés d'expressions, par une simple lettre, à notre zèle et attachement inviolable pour le service de votre majesté impériale et royale, ni luy faire connoître assés vivement par écrit la joye parfaite que nous avons de l'élévation de V. M. au trône impérial, nous avons jugé être de notre devoir de commettre

(1) Les Etats, ayant été informés, dans leur assemblée générale du 7 octobre 1711, que l'empereur était prochainement attendu d'Espagne à Francofort, résolurent, à l'unanimité, de lui envoyer une députation solennelle, composée d'un membre de chaque ordre, pour l'assurer de leur zèle et fidélité, lui rendre compte de toutes les démarches faites par eux jusqu'alors afin qu'il fût inauguré comme duc de Brabant, et l'informer de la situation des choses dans les Pays-Bas. (*Registres des Etats de Brabant.*)

Je fais connaître, dans une note placée à la suite de cette lettre, le résultat de cette députation.

et de députer, à cet effet, auprès de la personne auguste de V. M., à l'occasion de son arrivée dans l'empire, l'abbé de la noble abbaye de Ste-Gertrude, Alexandre de Pallant, de l'État ecclésiastique; le duc d'Aremberg et d'Arschot, de l'État noble, et, du tiers-État, le vicomte Van de Ven, bourguemaître de la chef-ville de Louvain, pour avoir l'honneur de féliciter respectueusement V. M. I. et R. de cette suprême dignité, et l'assurer de vive voix des sentimens pleins d'ardeur et de zèle que nous avons unanimement pour sa légitime domination en ces provinces des Pays-Bas espagnols, ancien patrimoine de ses glorieux prédécesseurs, parmi lesquelles cette province et duché de Brabant a toujours eu l'avantage d'être la première en rang et en fidélité. C'est dans cet esprit, que nous supplions très-humblement V. M. I. qu'il lui plaise de donner une audience et créance favorable à nosdits députés en tout ce qu'ils auront l'honneur de lui présenter de notre part, qui sommes, avec une très-respectueuse et très-profonde vénération, etc.

Bruxelles, le 28 novembre 1711.

INSTRUCTION pour messieurs l'abbé de Ste-Gertrude, le duc d'Arschot et le bourguemaître de Louvain, députés extraordinaires des trois États de Brabant auprès de sa majesté impériale et royale.

Premièrement, de féliciter sa majesté de son heureuse arrivée dans l'empire, et de son élévation au trône

impérial, en lui représentant les vœux ardens et la joye de tous les États, ordres et sujets de sa majesté en ces Pays-Bas espagnols (dont la province de Brabant est la première), comme aussi leur désir sincère d'avoir bientôt l'honneur et la consolation d'y recevoir sa majesté, et de lui rendre leur hommage.

II.

De représenter à sa majesté le zèle, l'ardeur, l'attachement et la fidélité des États et sujets de Brabant pour la personne sacrée, le service et la légitime domination de sa majesté.

III.

D'informer sa majesté de tous les devoirs que lesdits États, de concert avec ses ministres à La Haye, ont rendus jusques à présent, pour demander et obtenir l'inauguration de sa majesté comme duc de Lothier, de Brabant, de Limbourg et marquis du saint-empire, en la suppliant très-humblement de vouloir appuyer de son autorité impériale les instances ultérieures qu'ils sont résolus de rendre au même effet, sous le bon plaisir de sa majesté, partout et de la manière que ses ministres le trouveront convenir.

IV.

De rendre un compte exact au ministère de sa majesté de la présente situation de cette province, et des efforts extraordinaires que lesdits États ont faits, pendant le

cours de cette guerre, pour soutenir efficacement la légitime et douce domination de sa majesté.

V.

D'informer aussi ledit ministère des principaux articles du nouveau règlement fait, de la part des deux puissances maritimes, pour le gouvernement général de ses Pays-Bas espagnols (1), singulièrement des articles 3 et 14, par lesquels il semble que ces deux puissances voudroient faire exercer, en ce pays, par leurs ministres, tout le

(1) Il est question ici du règlement du 5 octobre 1711, et cela me fournit l'occasion d'ajouter quelques faits aux pièces relatives à ce règlement qui sont insérées ci-dessus pp. 277-299.

Le 15 octobre 1711, la députation permanente des États de Brabant, ayant été informée de l'existence d'un nouveau règlement, fit une adresse au conseil d'état, pour en obtenir copie. Elle l'obtint dès le lendemain.

Examen en ayant été fait par elle le même jour, elle résolut de le tenir secret, attendu que quelques points y contenus paraissaient contraires aux priviléges du pays.

Le 29, après avoir eu communication de la réquisition en date du 27, adressée par la conférence au conseil d'état (voyez page 295), elle envoya plusieurs de ses membres à la conférence, pour lui faire des représentations. « Il est certain, disait-elle entre autres dans ces représentations, que tout changement » en la régence de ces pays rencontrerait des difficultés et des obstacles dans la » direction publique des affaires des États et de celles de ces Pays-Bas espagnols. »

Le 5 novembre, il y eut une assemblée générale des trois États. Lecture y ayant été donnée du nouveau règlement, une députation fut nommée pour porter à la conférence un mémoire contenant des réflexions sur les articles 3, 4, 8, 9, 12, 13, 14, que les États trouvaient contraires à leurs priviléges, et pour demander qu'il ne fût rien innové dans le gouvernement du pays, que de commun accord avec le roi.

Les députés firent rapport du résultat de leur mission à l'assemblée générale du 7 novembre. Les ministres de la conférence leur avaient déclaré que cette affaire était assoupie (voy. pp. 298 et 299), et les avaient assurés que l'intention des deux puissances, non plus que la leur, n'avait été de donner la moindre atteinte aux droits, priviléges et usances du pays. (*Registres des Etats de Brabant.*)

On ne saurait douter que la conduite des Etats dans cette affaire contribua beaucoup à faire désister la conférence de ses prétentions.

pouvoir qui compète à sa majesté, indistinctement et sans différence d'entre les affaires ecclésiastiques et les affaires temporelles.

VI.

D'implorer la bonté et faveur de sa majesté, afin qu'il lui plaise, à l'exemple de ses augustes et glorieux prédécesseurs, de remplir désormais de personnes natives de ce pays les épiscopats et autres dignités ecclésiastiques qui y sont présentement vacantes et viendront encore à vaquer, afin d'animer par-là le zèle et l'amour de ses fidèles sujets.

VII.

Il seroit bon de faire connoître la même chose et de demander la même grâce au regard des charges supérieures des gouvernemens des provinces, des villes et des généralats tant de l'infanterie que de la cavalerie des troupes de sa majesté dans ces Pays-Bas.

VIII.

De faire des remontrances à sa majesté, afin qu'il luy plaise de remarquer que, suivant les articles 4 et 12 de la joyeuse entrée de Brabant, la province de Limbourg, ancien annexe de la province de Brabant, doit demeurer unie à cette dernière province, sans en pouvoir être détachée ni démembrée.

IX.

De joindre leurs instances à celles des États de Lim-

» trois États de Brabant ont fait de vive voix et par écrit, au
» sujet de leur grand empressement de voir sa majesté actuel-
» lement inaugurée comme leur légitime souverain et maître,
» elle ordonne de déclarer, de sa part, aux députés extraor-
» dinaires, qu'en premier lieu, cette députation, remplie par
» des personnes zélées et dévouées à ses intérêts, lui a été fort
» agréable, et que ce témoignage de fidélité et d'attachement
» des États mentionnés, porté à l'occasion de son arrivée dans
» leur voisinage et à son avénement à la couronne impériale,
» augmente son devoir de pouvoir donner aux États et à tous
» ses fidèles sujets de Brabant des marques réciproques de sa
» bénignité, et de les faire ressentir les effets de sa protection,
» assurant que les États en général, aussi-bien que chacun en
» particulier, connoîtra à son tems combien sa majesté tient
» à cœur leur satisfaction, avantages, et surtout la conserva-
» tion des priviléges accordés par ses glorieux ancêtres, quand
» sa majesté sera mise en possession et exercice de sa domina-
» tion : à quelle fin elle fera employer, par ses ministres, tous
» les devoirs et soins praticables, dans l'espérance que lesdits
» trois États se trouveront bientôt consolés, et pourront en-
» suite respirer des malheurs et ruines qu'une si longue guerre
» a produits.

» Sa majesté fait déclarer, de plus, que lesdits États pour-
» ront ultérieurement, selon les cas et les événemens, expo-
» ser à sa majesté, ou à ses ministres, par de telles personnes
» qu'ils voudront nommer, leurs besoins et demandes, aux-
» quelles sa majesté aura toujours un égard particulier, vou-
» lant bien assurer les trois États de Brabant de son affection
» impériale et royale, comme aussi des grâces et faveurs qu'ils
» recevront à l'avenir dans toute l'étendue qu'ils se pourront
» promettre d'un bon prince et souverain.

» Francfort, ce 9 de janvier 1712.

» PHILIPPE-LOUIS, COMTE DE SINZENDORF. »

X.

Lettre des États à l'empereur, lui rendant compte des démarches qu'ils ont faites auprès du comte de Sinzendorff, auprès des États-Généraux, et auprès des ministres de la Grande-Bretagne, par suite des contestations survenues entre la conférence et le conseil d'état : 6 avril 1713 (1).

(Extraite des registres aux résolutions des États de Brabant.)

A sa sacrée majesté impériale et catholique.

Sire,

Nous jugeons être de notre devoir de rendre compte à votre majesté impériale et catholique, avec un très-profond respect, de la raison pourquoi nous nous sommes adressés, par lettres ci-jointes en copie, au comte de Sinzendorff, son premier ambassadeur plénipotentiaire au congrès de la paix à Utrecht, et aux ambassadeurs plénipotentiaires de la reine de la Grande-Bretagne, aussi-bien qu'aux états-généraux des Provinces-Unies, pour les prier de ne pas trouver mauvais que,

(1) Voy. ci-dessus pages 368-372.

pendant les contestations survenues entre les ministres de ces deux puissances maritimes en cette cour de Bruxelles et ceux du conseil d'état commis à la régence des Pays-Bas espagnols, nous ayons la direction de cette province de Brabant, sous le bon plaisir, au nom et pour le service de votre majesté, jusques à ce qu'elle ait agréable d'en disposer et ordonner autrement, à la conclusion de la prochaine paix, sur le même pied et de la même manière que nous l'avons pratiqué durant les deux premiers mois de juin et de juillet 1706, immédiatement après la réduction de ce pays sous la douce et glorieuse domination de votre majesté impériale. Cette raison, sire, consiste uniquement dans le dessein sincère et plein de fidélité que nous avons de ne point reconnoître d'autre souveraineté ni d'autre obéissance ou subordination, que celle qui est due légitimement et uniquement à votre majesté impériale, comme prince absolu et souverain de ce même pays, avec une entière indépendance de toute autre subordination étrangère : car, bien que les commissions en vertu desquelles ceux dudit conseil d'état sont entrés dans le gouvernement général, leur aient été données par sa majesté britannique et par lesdits États-Généraux, il est vrai néanmoins que nous ne nous sommes soumis à la régence du même conseil, que pour autant qu'il y avoit été établi de la part et au nom de votre majesté impériale, pour lors absente dans son royaume d'Espagne. A présent qu'elle est montée sur le trône impérial, et que nous pouvons avoir l'honneur et la consolation d'exposer directement à sa personne auguste nos besoins et demandes, nous osons espérer, de sa grande clémence et bonté paternelle, qu'elle n'aura pas désagréable que désormais nous ne suivions point d'autres ordres que ceux qui

nous viendront de la main sacrée de votre majesté impériale, ou de ses ministres, en conséquence de son acte impérial donné à nos députés extraordinaires, à Francfort, le 9 de janvier 1712 (1). Au surplus, nous supplions très-respectueusement votre majesté impériale qu'il lui plaise de nous faire la grâce d'être bien persuadée que nous n'aurons jamais d'autre objet, dans toute notre conduite, que le bien de la religion, l'avancement de son service, et le soulagement de ses peuples, étant, avec une constance à toute épreuve, et avec une très-profonde vénération, etc.

Bruxelles, le 6 avril 1713.

XI.

Lettre des États à l'empereur, contenant leurs félicitations sur la paix de Rastadt : 16 *avril* 1714 (2).

(Extraite des registres aux résolutions des Etats de Brabant.)

A sa sacrée majesté impériale et catholique.

Sire,

Après avoir langui si long-tems dans l'attente et dans un désir extrême de recevoir votre majesté impériale et

(1) Voyez ci-dessus, page 446.

(2) Les Etats écrivirent, le même jour, au prince Eugène de Savoie, « pour

catholique, avec toutes les solennités requises de son inauguration, dans l'actuelle et pleine possession de ces pays de Brabant et de Limbourg, son légitime patrimoine, et d'y voir reluire sans nuage la splendeur de sa souveraine domination, le traité de paix conclu, à Rastadt (1), entre votre majesté impériale et catholique et sa majesté très-chrétienne, nous a ravis d'une joie infinie, et comblés de toute la consolation imaginable. Nous croyons, sire, qu'il est de notre devoir d'embrasser avec empressement cette occasion que le ciel nous présente, non-seulement pour féliciter votre majesté impériale et catholique, avec une très-humble et très-profonde soumission, sur l'heureux succès de ce grand œuvre de la paix, que nous recevons comme un riche présent de la bonté divine, par les mains augustes et pieuses de votre majesté impériale et catholique, indépendamment de toute puissance étrangère, mais aussi pour lui offrir une autre fois, avec une très-respectueuse reconnoissance, les souhaits ardens et sincères que nous faisons sans cesse pour la prospérité et l'immortalité de la gloire de votre majesté impériale et catholique. Nous prions de tous nos vœux le souverain prince de la paix de verser abondamment sur la tête sacrée de V. M. I. et C. toutes les bénédictions désira-

» le féliciter respectueusement sur l'heureux retour de la paix universelle qu'il » venoit de négocier, de conclure et de signer de la même main dont il avoit si » souvent fait trembler ses ennemis, et remporté tant de victoires éclatantes. » Nous sommes d'autant plus sensibles (ajoutaient-ils) au succès non moins glo- » rieux que favorable de cette grande et importante négociation, qu'elle nous va » conduire au comble de nos plus chers et plus ardens désirs, de voir enfin, » après tant d'années d'attente, l'autorité légitime et souveraine de S. M. I. et » C. établie solidement dans ces Pays-Bas espagnols, à la grande satisfaction et » félicité de tous ses bons et fidèles sujets. »

(1) Le 6 mars 1714.

bles, qui puissent rendre son règne, jusques à la fin de ce siècle, toujours glorieux, pacifique et triomphant des horreurs de la guerre. C'est à l'ombre de cette faveur céleste, et sous les auspices de la souveraine protection de V. M. I. et C., que nous espérons de jouir bientôt des fruits précieux de la douceur, de la clémence, de la bénignité, de la piété et de tant d'autres vertus chrétiennes et héroïques qui sont le partage de sa maison très-auguste, et feront toujours la plus grande félicité de ses fidèles sujets. De notre côté, sire, nous ne négligerons jamais rien de tout ce qui pourra dépendre de nous, pour signaler notre ardeur et fidélité héréditaire, notre constance et attachement inviolable au service de votre majesté impériale et catholique, et pour lui témoigner, dans toute l'étendue de notre pouvoir, que, parmi tant d'états de son vaste empire, il n'y en a point qui soient, avec plus de zèle, de vénération et de respect, que nous avons l'honneur d'être,

Sire,

De votre majesté impériale et catholique,

Les très-humbles, très-obéissans, et très-fidèles serviteurs, sujets et vassaux,

Les prélats, nobles, etc.

Bruxelles, le 16 avril 1714.

QUATRIÈME SÉRIE.

Affaires générales du gouvernement (1).

I.

Rapport du comte de Kinigsegg (2) *à l'empereur, par lequel il lui rend compte de l'état où il a trouvé les Pays-Bas* : 24 *mars* 1716.

(D'après une copie authentique, conservée aux archives du royaume.)

SIRE,

Depuis que j'ai pris possession du gouvernement de ces pays au nom très-auguste de V. M. I. et C., je me suis

(1) Beaucoup de pièces sont destinées à entrer dans cette série. J'ai donné la préférence, pour compléter ce volume, aux deux qui suivent, parce qu'elles offrent une idée générale de l'état du pays et des principaux événemens qui s'y passèrent, de 1716 à 1725. Elles ont d'ailleurs une importance que le lecteur appréciera.

(2) Joseph-Lothaire, comte de Kinigsegg, lieutenant-maréchal-de-camp-général des armées de l'empereur, son chambellan et conseiller de son conseil de

appliqué sans relâche à prendre toutes les connoissances possibles de l'état des affaires, pour pouvoir en donner mon très-humble rapport, sur lequel V. M. I. et C. puisse prendre les résolutions qu'elle jugera convenir pour le bien de la religion, celui de son propre service et de ses fidèles sujets.

Affaires ecclésiastiques (1).

La religion catholique, qui de tout tems s'étoit conservée dans ce pays dans une entière pureté, n'a pas peu souffert pendant les longues années d'une domination étrangère et acatholique. Les diocèses qui ont été si long-tems privés de leurs évêques, sont tombés dans de fort grands désordres : les vues particulières de ceux qui se trouvoient à la tête des vicariats, les ont empêchés d'entrer, avec tout le zèle nécessaire, dans les précautions qu'ils devoient prendre. Le libertinage, joint à l'intérêt, a fait pencher beaucoup de particuliers vers la religion de ceux qui pouvoient faire du bien et du mal : cependant c'est ce que je ne considère pas le

guerre, fut nommé, par lettres-patentes de Charles VI, données à Vienne le 2 novembre 1714, à l'effet de se rendre à Anvers, pour y négocier avec les députés des États-Généraux l'affaire de la barrière. Les mêmes lettres lui donnaient plein pouvoir de, à l'issue de la négociation, prendre possession du pays au nom de l'empereur; confirmer ses priviléges; recevoir l'obéissance des états des provinces, des magistrats des villes et des généraux des troupes Pour ce qui concernait le gouvernement et l'administration des provinces, villes et bourgs, il devait tout laisser dans l'état où il le trouverait au temps de la prise de possession, et confirmer par *intérim* tous les conseils, tribunaux, magistrats et autres officiers du souverain.

Kinigsegg notifia sa prise de possession aux états et aux conseils de justice par dépêche du 4 février 1716, à laquelle il joignit copie de ses patentes.

(1) Ce sommaire et ceux qui suivent ne se trouvent pas dans le texte. Le lecteur me saura gré, je pense, de les y avoir introduits, puisque, les matières étant ainsi séparées et analysées, il les saisira plus facilement.

plus ; c'est un malheur qui retombe sur ces particuliers, d'autant plus que ce ne sont pas des personnes distinguées ni par la naissance, ni par leur doctrine, ou par des emplois considérables ; leur nombre n'est pas grand ; ainsi, on n'en peut pas craindre de mauvaises suites pour le public. Mais un mal que je trouve d'une conséquence très-dangereuse, c'est le fatal poison du jansénisme, lequel, sous une apparente réforme des mœurs et de piété, a gagné non-seulement les particuliers, mais a ébloui les gens les plus pieux et les plus doctes du clergé. Une grande partie des curés est fort suspecte de ce schisme, et ont été soutenus par les conseils, qui sont aussi fort infectés de ces erreurs : ce qui a causé, pendant un très-long tems, de grandes et scandaleuses procédures contre les évêques ou leurs vicariats, qui ont dû succomber sous une régence qui voyoit avec plaisir la décadence de la religion. Présentement que tous les diocèses, à la réserve de celui d'Ipres, sont pourvus de bons et zélés évêques, et qu'ils ont à leur tête un archevêque aussi éclairé et imbu de la bonne doctrine, qui est celui de Malines, on peut espérer qu'avec le tems, ils pourront porter un remède solide au grand préjudice que la religion souffre, et qu'ils peuvent s'assurer de la très-haute protection d'un souverain si attaché à la véritable religion et piété, qu'est V. M. I et C.

Administration de la justice.

Pour la justice, qui est une des principales colonnes de l'état, et de la bonne administration de laquelle dépend tout le bonheur des peuples, je ne puis pas encore, dans ce peu de tems, dire positivement, ni en détail, ce qui en est : ce que je puis assurer à V. M. I. et

C., est que je trouve les conseils remplis de gens capables et doctes, qui peuvent rendre la justice, s'ils veulent. Le mal presqu'universel de la longueur et des grosses dépenses des procédures, est dans ce pays autant que dans aucun autre, et surtout je remarque que les choses ne sont pas assez réglées, ou du moins assez exprimées dans les anciens règlemens et établissemens des tribunaux, pour que n'arrivent souvent des conflicts de jurisdiction. Pour suppléer aux désordres qui en pouvoient résulter, les roys et glorieux prédécesseurs de V. M. I. et C. ont établi un conseil privé, composé ordinairement de personnes de l'expérience et de la probité la plus reconnue, qu'on tiroit d'entre les conseillers du grand-conseil de Malines, ou d'autres. Ce tribunal, qui, outre la direction générale de la justice, est le juge souverain des droits, hauteurs et prérogatives du souverain, est ce qu'il y a de plus nécessaire et de pressant à être bientôt rétabli par V. M. I. et C. Les deux puissances maritimes, pendant leur gouvernement, ont confondu ce conseil avec celui d'état, qui vient d'être remercié, et présentement je suis obligé d'y suppléer par moi-même, V. M. I. et C. n'ayant trouvé bon que j'établisse, au moins provisionellement, une *jointe* de justice et de gouvernement. Ce poids, sire, m'est très-onéreux, et par son grand détail, et par l'obligation, dans laquelle je me trouve, d'examiner les avis que me donnent ceux que j'emploie selon l'occurrence des cas, pour me fournir les lumières nécessaires pour ces sortes d'affaires, ne pouvant pas me reposer sur leurs consultes avec cette sureté que je pourrois prendre sur celles qui seroient débattues en plein conseil par des gens sermentés pour cela.

Formalité des expéditions.

Il y a aussi la formalité des expéditions, pour laquelle j'ai dû constituer une personne fixe pour parapher les décrets, avant que de les signer : à quoi j'ai choisi un tel Van der Haghen, qui a été longues années dans le grand-conseil de Malines, et puis après dans le premier conseil d'état que les puissances maritimes avoient commis au gouvernement de ce pays; c'est un homme d'une très-grande capacité, d'un grand travail, et qui a la réputation d'être fort intègre, ainsi que j'ose le proposer à V. M. I. et C. comme un sujet très-capable pour être employé dans le gouvernement qu'elle sera servie d'établir. J'ai de plus conservé provisionnellement les secrétaires qui avoient les dépêches sous le gouvernement précédent, puisqu'ils sont au fait des affaires, et qu'ils ont même la plupart leurs provisions encore du tems du feu roi Charles second, de glorieuse mémoire, et qu'ils sont sujets nés de V. M. I. et C.

Gouvernement intérieur du pays.

Le gouvernement civil et politique vient de changer entièrement de face par rapport au dehors, et c'est selon les conjonctures, que V. M. I. et C. pourra faire instruire ses ministres pour son impérial et royal service : mais, pour ce qui est du gouvernement interne, je crois qu'on ne peut pas songer trop tôt aux moyens de réformer et redresser les dangereux abus qui s'y sont glissés. Je n'en puis pas faire un détail à V. M. I. et C., bien loin de la resservir de mes foibles avis, pour y apporter le remède tout d'un coup : cela demande

du tems, et on ne peut espérer la réforme que peu à peu, quand V. M. I. et C. aura ici un ministère établi, qui pourra meurement et solidement examiner toutes les choses. Cependant, je puis préventivement en donner une idée générale.

V. M. I. et C. est informée que les princes souverains, ses prédécesseurs, ont gracieusement accordé à ces provinces des priviléges fort considérables; le principal, à mon avis, est celui d'être dans la liberté d'accorder ou ne pas accorder de subsides, ou du moins de n'accorder que telles sommes que les États trouvent bon. Anciennement, et lorsque ces pays avoient des souverains y nez et qui y résidoient, leur présence et leurs bienfaits leur gagnoient facilement l'amour des peuples; il n'y avoit point de division de sentimens, et les États accordoient libéralement à leurs princes tout ce qu'il falloit pour la dignité de leur personne, et pour la sureté publique. Les affaires ont fort changé après la mort des derniers archiducs, souverains de ce pays; les gouverneurs-généraux espagnols ont fort aliéné les esprits par leur mauvaise économie et administration, qui a enfin abouti à la perte entière des troupes, et à la dure nécessité d'engager les plus beaux revenus du souverain, et jusqu'aux subsides même des provinces, à des puissances étrangères. C'est l'origine de tous les malheurs de ce pays, et ceux qui s'en pourroient encore suivre ont donné beaucoup de retenue à la libéralité des provinces, qui ont serré les bourses, quand on leur a demandé de gros subsides, voyant qu'ils se perdoient et se dissipoient sans aucune utilité de l'état, et sans voir l'effet pour lequel les provinces accordent les subsides, qui est l'entretien des places et des troupes nécessaires pour les garder. Le gouvernement aujourd'hui,

qui avoit suivi, a remis les affaires sur un assez bon pied, par les soins du comte de Bergeyck, qui avoit une autorité despotique, et les troupes françoises pour seconder ses projets; mais je ne crois pas que, dans la présente situation, l'exemple de ce qui étoit bon alors pour un prince intrus, puisse maintenant être utile à un souverain légitime. Les ministres des deux puissances ont, avec quelque raison, pris le contre-pied, à la reddition de ces pays, après la bataille de Ramillies; on a voulu gagner l'affection des peuples, et on les a traités avec beaucoup de douceur. Mais, comme un ministère étranger et provisionnel ne songeoit que du jour à lendemain, il se soucioit fort peu du tort que leur condescendance pouvoit causer pour l'avenir : ils ont donc employé tout, pour faire accorder aux provinces, de tems en tems, ce que la nécessité indispensable demandoit; et, pour l'obtenir, il leur importoit peu d'accorder de leur côté des conditions quelquefois fort préjudiciables à la souveraineté. Cela a accoutumé insensiblement les états des provinces et les magistrats des villes à un esprit républicain, qui est d'autant plus dangereux, qu'il y a une quantité de personnes, plus qu'on ne peut dire, fort portées pour la France, qui, sous prétexte de s'opposer aux Anglois et Hollandois, tâchoient de ruiner et saper toujours de plus en plus l'ancienne affection pour la très-auguste maison de V. M. I. et C. Outre cela, il s'est glissé un tel abus dans l'administration des deniers publics, qu'on peut assurer que, surtout dans la province de Flandre, il se dépense plus, en députations, vacations et procès, de ce que la province ne donne au souverain, et c'est à quoi il est très-nécessaire d'apporter le remède de bonne heure : mais on ne pourra le faire qu'après l'inauguration, et qu'on aura

un peu apaisé les peuples sur le traité de la barrière. Alors un gouvernement établi n'aura pas de peine à remettre l'ordre nécessaire toutes les fois qu'il sera assez autorisé, et qu'il aura en son pouvoir les châtimens et les récompenses, qui sont les seuls moyens pour gouverner les hommes en tout pays, mais particulièrement en celui-ci, où certainement le représentant de V. M. I. et C. ne sera obéi et respecté, qu'à mesure qu'on connoîtra qu'il peut faire du bien et du mal.

Dérangement des finances.

S'il y a beaucoup de dérangement dans ce que cy-dessus, il y en a encore infiniment plus dans les finances de V. M. I. et C. Les engagemens faits avec les États-Généraux du tems de feu Charles second, de glorieuse mémoire, et ceux qui ont été faits pendant cette dernière guerre pour la subsistance des troupes de V. M. I. et C., absorbent le plus clair et le plus liquide des revenus, pour payer les intérêts et capitaux des sommes levées, et on ne peut pas espérer, la somme étant si considérable, de décharger les hypothèques de bien des années, malgré toute l'économie, et encore qu'on puisse espérer une longue paix.

Le reste des revenus qui ne sont point engagés aux États-Généraux sont encore chargés d'une infinité d'assignations particulières, des gages arriérés et autres dépenses indispensables de l'état, qu'on m'assure aller à plus d'un million, de sorte que présentement il n'y a pas le moindre petit revenu duquel ou puisse disposer.

Comme V. M. I. et C. m'a ordonné et même fait insérer dans mon plein pouvoir de laisser les choses *in statu quo,* je suis obligé de laisser les affaires dans le mau-

vais train qu'elles sont, et il est de la dernière conséquence d'y apporter un prompt remède, lequel consiste uniquement dans la réforme de plusieurs dépenses inutiles ; car je ne vois pas beaucoup d'apparence qu'on puisse promptement trouver des moyens pour augmenter les revenus. Ainsi ce n'est que par l'économie, qu'on doit procurer le redressement des affaires : sur quoi, j'ai l'honneur d'avancer à V. M. I. et C. mes très-humbles réflexions sur les chefs suivants :

Premièrement, les finances sont chargées du payement de tous les généraux et officiers à la suite, qui sont de trois classes. Les premiers ont des patentes immédiatement de V. M. ; les seconds sont ceux qui sont revenus sur les avocatoires (1), et ont leurs patentes du gouvernement passé; les troisièmes sont ceux qui ensuite, de tems en tems, par faveur, quelqu'uns peut-être aussi pour de bons services rendus, ont eu des patentes du susdit gouvernement. Pour les généraux, je crois qu'ils ne peuvent se plaindre, si on les met, quant à leurs gages, sur le même pied que sont traités les généraux des troupes allemandes de V. M. I. et C., selon qu'ils sont employés ou non; pour les officiers à la suite, depuis colonel en bas, comme ils ne servent point actuellement, et qu'ils ont pourtant, beaucoup d'entre eux, les gages d'officiers en pied, je crois qu'on les pourroit tous mettre à la demi-paye des réformés, et, pour d'autant plus décharger les finances, de donner aux plus capables des employs dans les places, et ceux qui peuvent encore rendre service, les aggréger

(1) C'est-à-dire d'après les lettres par lesquelles l'empereur avait ordonné aux sujets des Pays-Bas qui étaient au service de Philippe V, ou de la France, de le quitter.

auprès des régimens, et le restant les partager, comme des invalides, dans les provinces.

Une épargne beaucoup plus considérable se feroit encore, si on mettoit d'abord, pour le commencement de may prochain, les régimens nationaux, quant à la paye, sur le pied des régimens allemands, et qu'on mît à pied les régimens des dragons d'Audegnies et de Paléotti, y ayant pour le présent beaucoup plus besoin d'infanterie pour la garde des places, que de cavalerie : ces deux articles porteroient une épargne de plus de deux à trois cent mille florins par an.

Les troupes nationales étant sur le pied et payées comme les allemandes, notre commissariat de guerre suffit pour les uns et les autres : avec quoi, on pourra se dispenser d'un tas d'officiers de véédorie, pagadorie et contadorie, et du commissariat établi dans ces pays selon le pied espagnol, outre lesquels on peut aussi réformer plusieurs officiers du petit état-général d'armée, qu'on entretient toujours, comme s'ils étoient employés en pleine guerre.

Toutes les réformes ci-dessus reprises, outre l'avantage de l'économie, produiroient encore celui de rétablir le crédit et la bonne réputation des affaires; le pays en seroit très-content, et les peuples fourniront avec plus d'affection les subsides, quand ils seront persuadés qu'on les ménage, et qu'ils sont employés entièrement pour le service.

Je trouve aussi un inconvénient très-frayeux dans la manière que se font les logemens des troupes, qui sont différens dans presque toutes les villes, et cela, à raison des octrois que plusieurs ont obtenus, du tems du feu roi Charles II, de glorieuse mémoire, parmi quelque argent qu'elles ont donné dans des besoins pressants, et

d'autres, pour les dépenses qu'elles ont faites pour bâtir des casernes : de sorte que, dans quelques villes, c'est le magistrat qui a soin du logement et ustensiles des troupes, dans d'autres les finances, et en quelques-unes cela est mêlé, que le logement est payé par la ville, et le feu et lumière par les finances. Cependant, tout ce que les villes payent à compte de logement et d'ustensiles, comme de feu et de lumière, est rabattu du subside des provinces, ainsy que cela revient toujours de toute façon sur les revenus de V. M. I et C. Ayant meurement considéré et consulté cette affaire, je suis d'avis que ce seroit d'un grand profit, s'il plaisoit à V. M. I. et C. de faire faire un règlement par lequel toutes les villes ne donneroient aux officiers et soldats que le seul toît; qu'aux premiers on payât, penpant l'hyver, le service de la caisse sur le pied que cela est établi en Italie, et, pour les soldats, qu'on fit une entreprise générale pour toutes les garnisons, pour leur fournir les lits, le feu et la lumière : avec quoi il n'y auroit plus de décompte dans le subside, et on trouveroit encore des sommes considérables que les villes donneroient pour une espèce de rédemption; mais il faudroit que ce règlement ne fût que pendant le tems de paix, que le nombre des troupes est modique : en tems de guerre, il convient de laisser les villes chargées du logement, puisque, quand il y a une grosse garnison dans une ville, on ne bonifie le logement, pour beaucoup qu'il puisse excéder, que pour autant qu'importe sa quote-part dans le subside, à l'exception de la seule ville de Brusselles, à laquelle on bonifie le surplus, s'il y en a.

Quand, par une économie si considérable que produiroient les réformes mentionnées, le paiement du mili-

taire seroit réduit à une somme beaucoup plus modique, que cela n'est présentement, je ne doute pas que les provinces accorderoient, d'année à autre, des subsides suffisans, et par lesquels les finances de V. M. I. et C. ne seroient plus chargées de ce chef, et pourront aussi suffire pour les besoins du gouvernement civil, dans lequel, selon le système qu'elle voudra résoudre, on pourra encore chercher non-seulement des épargnes, mais même peu à peu faire valoir plus les revenus : ce qui dépendra beaucoup, en mettant un bon chef à la tête des finances, puisque je vois par expérience que, ce conseil étant composé de gens tous égaux, les affaires se retardent et se gâtent par les opinions différentes, quoique je puis dire à la vérité que la pluspart d'eux sont fort idoines et capables de bien servir, et surtout, quand on remettroit en observance les instructions de l'empereur Charles V, de glorieuse mémoire, avec les additions des successeurs que j'ai examinées, et auxquelles, selon mon foible sentiment, il n'y a rien à ajouter, que les faire bien observer.

Conclusion.

Pour conclusion de cette relation, dans laquelle je n'ai pu que succinctement donner quelque idée des affaires de ce pays, je dois en très-soumis respect adjouter que, par la connoissance que je me suis acquise du génie de la nation, je dois prendre la liberté de lui représenter que le gouvernement que V. M. I. et C. ordonnera, doit être revêtu de beaucoup d'autorité et pouvoir, pour avoir le moyen de se faire respecter et craindre, et se faire aussi aimer par des bienfaits envers ceux dont on a journellement besoin pour le service

de V. M. I. et C. dans les états des provinces, quand il s'agit d'avoir des subsides tant ordinaires qu'extraordinaires, et j'en puis assurer V. M. I. et C., par l'expérience, puisque je vois les difficultés que je rencontre, pour trouver quelque argent pour le paiement des troupes, qui sont dans la dernière nécessité, par rapport à ce que je n'ai pas le pouvoir de faire aucun changement dans les magistrats des chef-villes, et que cela est même connu de tout le monde, par l'insertion qui a été faite dans le plein pouvoir que j'ai dû exhiber : cela fait, ces gens, qui sont les seuls qui, par le crédit des villes, peuvent faire trouver de l'argent dans les occasions pressantes, n'ont aucune considération ni pour bonnes ou mauvaises paroles que je leur puisse donner, et que c'est me commettre, que de leur faire aucune demande pour le service de V. M. I. et C.

Je suis, avec un très-profond respect et soumission,

De votre majesté impériale et catholique,

Le plus humble et le plus soumis,

C. De Kinigsegg.

P. S. J'ai aussi cru d'être de mon devoir de représenter à V. M. I. et C. la grande importance, pour son service et ses intérêts, de commettre le soin de régler et administrer les postes, dans ces provinces, à des personnes entièrement dévouées à V. M., et qui n'ont d'autre vue que celle de son service et de la sureté de la correspondance : ce qui ne seroit pas à espérer des étrangers, quand même ils seroient associés à des sujets de V. M.

I. et C., desquels, en ce cas, il y aura à craindre beaucoup de tort et de préjudice dans la suite, bien que d'abord leurs propositions puissent paroître avantageuses et convenables, comme le bruit est ici qu'on en avoit déjà fait à la cour de V. M. I. et C., pour donner les postes en administration.

Je suis, etc.

Bruxelles, 24 mars 1716.

C. De Kinigsegg.

II.

Rapport du marquis de Prié à l'empereur, par lequel il lui rend compte de ce qui s'est passé aux Pays-Bas durant son administration (1) *:* 16 *avril* 1725.

(D'après l'original, reposant aux archives du royaume.)

Sire,

Votre majesté impériale et catholique ayant trouvé bon de me charger, par sa dépêche royale du 24 jan-

(1) Hercule-Joseph-Louis Turinetti, marquis de Prié, chevalier de l'ordre de l'Annonciade, et conseiller d'état de l'empereur, avait été nommé, par lettres-patentes données à Vienne le 30 juin 1716, ministre plénipotentiaire pour le gouvernement général des Pays-Bays pendant l'absence du prince Eugène de

vier dernier, expédiée par la voie de la secrétairerie d'état et de la dépêche d'Espagne, de dresser une relation de ce qui s'est passé dans ce pays, tant par rapport aux affaires intérieures, qu'à l'égard de celles qui concernent les états voisins, nommément l'Angleterre et les Provinces-Unies, ou qui y ont du rapport, pour l'information de V. M., et pour la direction du maréchal comte de Daun, à qui elle a confié le gouvernement général de ses Pays-Bas, en attendant l'arrivée de la sérénissime archiduchesse (1), et m'ayant ordonné de remettre audit comte, en original, les ordres que j'ai reçus de sa part, pendant mon administration des affaires de ce gouvernement (2), tant ceux expédiés par

Savoie, auquel Charles VI avait, le 25 du même mois, conféré ce gouvernement.

Ce ministre fut en butte, durant le cours de son administration, à bien des inimitiés; il eut à essuyer de nombreuses traverses : je pourrai, plus tard, en examiner et discuter les causes.

Lorsqu'il eut été rappelé en 1725, il fut établi à Bruxelles une *jointe* pour informer sur sa conduite; plusieurs chefs d'accusation étaient dirigés contre lui. Sa mort, arrivée peu de temps après, mit fin à cette espèce de procédure.

On trouve, dans la dernière édition de l'*Histoire de la Belgique* par M. Dewez, t. VII, pp 129-141, des détails intéressans sur l'accusation qui fut portée contre le marquis de Prié, et sur sa justification; M. Dewez les fait suivre d'un jugement dans lequel brille l'impartialité qui distingue cet historien.

Le compte que le marquis rend à l'empereur, dans son rapport du 16 avril, peut être regardé comme une apologie anticipée de sa conduite

(1) Par une dépêche du 23 décembre 1724, l'empereur prévint le marquis de Prié qu'il avait fait choix de l'archiduchesse Marie-Elisabeth, sa sœur, pour gouvernante-générale des Pays-Bas, et que, en attendant qu'elle pût se rendre dans ces provinces, il avait nommé le comte de Daun lieutenant, gouverneur et capitaine-général *ad interim*.

Les patentes du comte de Daun ne furent cependant signées que le 27 janvier 1725; celles de l'archiduchesse le furent seulement le 1er septembre de la même année.

Le comte de Daun arriva à Bruxelles le 15 février. Dès le lendemain, il prit possession du gouvernement, et le notifia aux états des provinces et aux conseils de justice, suivant l'usage.

(2) Le marquis de Prié, arrivé à Bruxelles dans le mois de novembre 1716, notifia sa prise de possession du gouvernement par lettres du 28 de ce mois.

ladite secrétairerie d'état, que ceux qui me sont venus de sa part par la voie du conseil suprême de Flandres, je me donne l'honneur de lui représenter que j'ai déjà remis au comte de Daun lesdites dépêches originales, lesquelles sont consignées dans l'office du secrétaire d'état et de guerre de V. M., à la disposition dudit comte, dont il est informé.

Informations relatives aux ordres de l'empereur non exécutés (1).

Et, comme V. M. m'a chargé, par sa dépêche du 23 décembre, de l'informer, de même que le comte de Daun, de ceux desdits ordres que j'avois reçus de sa part, pendant mon administration, qui ne sont pas encore exécutez, et des raisons pour lesquelles ils sont demeurez sans exécution, pour y satisfaire, j'ai ordonné au comte d'Elissem, comme doyen du conseil d'état, et au directeur-général des finances Fraula, par deux différens décrets du 13 janvier dernier, de faire dresser incessamment, par les secrétaires respectifs, à qui il appartenoit, des listes spécifiques de tous les décrets et ordres de V. M. que j'avois remis respectivement à la jointe provisionnelle d'état, et ensuite au conseil d'état (2), de même qu'à l'ancien conseil des finances, et ensuite

(1) Je répéterai ici l'observation que j'ai faite ci-devant, page 454, à la note.

(2) Le 11 janvier 1717, le marquis de Prié, d'après les ordres de la cour de Vienne, établit et installa une *jointe* provisionnelle d'état, destinée à tenir lieu du conseil d'état, qui n'existait plus. (Voyez ci-dessus, page 383, à la note.) Elle fut composée de l'archevêque de Malines, du maréchal comte de Wehlen, commandant en chef des troupes aux Pays-Bas, du chancelier de Brabant de Grysperre, du président Van der Gote, du duc d'Ursel, du comte de Lannoy, du président de Baillet et du conseiller Van der Haghen. Cette *jointe* cessa ses fonctions le 9 avril 1718, par suite du diplôme du 29 mars précédent, qui instituait un conseil d'état, en place des trois anciens conseils d'état, privé et des finances.

audit directeur-général, et aux conseillers intendans provisionnels des finances, accompagnés de mes décrets particuliers pour leur exécution, année par année, depuis l'établissement de ladite jointe jusqu'audit jour 13 janvier, en y exprimant tous les décrets et ordres qui avoient été exécutés, de même que ceux qui ne l'étoient pas encore, avec les raisons pourquoy ils étoient demeurés sans exécution, afin que V. M. en fût informée, et qu'il lui constât que le gouvernement n'avoit eu aucune part au retardement qu'on y avoit apporté, non plus que le conseil d'état et les ministres des finances.

Il étoit d'autant plus facile auxdits deux ministres de faire exécuter mesdits ordres, que je leur en avois donné de pareils bien souvent auparavant. Cependant, comme l'on n'y avoit pas satisfait pendant le cours de l'intervalle de quatre à cinq semaines qu'il y avoit entre la date de mesdits décrets et l'arrivée du comte de Daun en cette cour, j'ai prié et requis, dans la suite, le comte d'Elissem et le directeur-général Fraula, par le secrétaire Nény (1), d'y faire mettre la dernière main, pour remplir par-là les intentions royales de V. M. à cet égard : sur quoy ils répondirent qu'ils presseroient lesdits secrétaires, afin d'achever lesdites listes, dont j'ai prié le comte de Daun de donner les ordres plus efficacement, pour les obliger d'y travailler sans remise; mais ils ne s'en sont pas acquittés, du moins que je

(1) Patrice-Mac Nény, père du comte Patrice-Mac Nény, chef et président du conseil privé, et auteur des *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens*, était de naissance irlandaise. Sous le ministère du marquis de Prié, il fut employé d'abord en qualité de conseiller des finances, et ensuite il parvint à la charge importante de secrétaire d'état et de guerre. Le marquis de Prié avait en lui beaucoup de confiance : il l'envoya à La Haye, pour suivre les négociations relatives au traité de la barrière.

sache. Au reste, comme ils y travaillent, et que, les listes étant achevées, le comte d'Elissem et le directeur-général Fraula les remettront au comte de Daun, lorsqu'on y aura mis la dernière main, j'espère que V. M. daignera être contente des dispositions et diligences que j'ai faites pour exécuter sesdits ordres, puisqu'il ne m'étoit pas possible d'y satisfaire autrement, attendu que ce n'étoit pas à moy, mais auxdits secrétaires, de tenir registre, comme ils font en effet, de tous les ordres particuliers que j'ai donnés au conseil d'état et en finances, en exécution de ceux de V. M., pendant tout le tems de mon ministère.

Moyens extraordinaires de finances.

V. M. m'ayant ordonné de plus, par sadite dépêche du 23e décembre, de l'informer, de même que le maréchal comte de Daun, des moyens extraordinaires et d'industrie dont je m'étois servi d'année en année, pendant le tems de mon administration, pour suppléer à la courtresse des revenus ordinaires de V. M., pour trouver par-là de quoi fournir à la subsistance des troupes, au paiement des gages du conseil suprême, et aux autres nécessités indispensables, tant ordinaires qu'extraordinaires, de l'état et du service de V. M., et d'y ajouter les arrangemens que j'avois pris pour les charges et la dépense de la présente année 1725, pour y satisfaire, j'ai ordonné au conseiller d'état directeur-général et aux conseillers intendans provisionnels des finances, par mon décret dudit jour 13 janvier dernier, de former incessamment des états pertinens et spécifiques, tant de toutes lesdites parties extraordinaires et d'industrie, que desdits arrangemens que j'avois faits, pour fournir à la

dépense de cette année, et c'étoit là l'unique voie que je pouvois pratiquer, pour donner exécution auxdits ordres.

Il est vrai, sire, que je me suis chargé moi-même, par un effet de mon zèle pour le royal service de V. M., du soin de procurer lesdits moyens extraordinaires et d'industrie aux finances de V. M. : ce qui m'a coûté des veilles et des peines inexprimables, par les conférences que j'ai dû tenir, et par les négociations que j'ai dû faire, pour y réussir dans les différentes occasions qui s'en sont présentées, que mon industrie et mon attachement inviolable aux intérêts et au service de V. M. m'en avoient suggérées, sans que le conseil d'état m'ait jamais proposé aucuns expédiens ou moyens de cette nature, quoique je lui eusse ordonné souvent de le faire : sur quoi, il m'a représenté, plus d'une fois, que les charges étoient excessives, à un point qu'il seroit impossible aux finances de V. M. d'y fournir. Malgré quoi, j'ai eu le bonheur d'y pourvoir, en soutenant la machine jusqu'à la fin, dont j'ai eu d'autant plus de peine de venir à bout, que j'ai eu le malheur d'y avoir été traversé d'ordinaire, même de la part de ceux qui, par leur devoir, étoient obligés de seconder mon zèle et mes intentions à cet égard.

Mais il est aussi vray qu'après que j'ai procuré et assuré à V. M lesdits fonds extraordinaires et d'industrie, c'étoient les ministres des finances qui les faisoient entrer en caisse, et c'étoit par leur canal et ministère, que la distribution s'en faisoit en exécution de mes ordres, dont les originaux se gardent en finances à l'accoutumée : tellement qu'il n'y avoit que lesdits ministres qui pouvoient dresser lesdits états, et qu'ainsi j'ai satisfait auxdits ordres de V. M., pour autant qu'il pouvait dépendre de moi, par celui que j'ai donné en finances

pour cet effet le 13 janvier de la présente année. Et, comme j'avois appris que ces états n'étoient pas encore formés, j'en parlai moi-même au comte de Daun, et je l'ai encore fait prier derechef, par le canal du secrétaire Nény, de donner les ordres nécessaires pour y faire mettre la dernière main, souhaitant fort de les examiner moi-même avant mon départ, pour voir s'ils sont justes, sans omission ou augmentation au-delà de ce qui s'est passé en effet : sur quoi, le maréchal Daun me fit dire qu'il donneroit ledit ordre; et, quoique je ne doute pas qu'il ne l'ait fait, cependant l'on ne m'a pas encore communiqué lesdits états, comme je l'avois désiré dans ladite vue, sans doute à cause qu'on ne les a pas encore présentés audit comte. Quoi qu'il en soit, j'ai lieu de me promettre de la clémence et de l'équité de V. M., que je dois être censé avoir rempli ses ordres sur lesdits différens points, pour autant qu'il étoit en mon pouvoir de le faire.

État des affaires à l'arrivée du marquis : épuisement des finances; mécontentement des peuples causé par le traité de la barrière; négociations suivies d'un heureux résultat, pour le changement de plusieurs clauses de ce traité.

Et, quant aux autres affaires d'état, justice, police et finances, détaillées dans ladite dépêche, je commencerai par remontrer à V. M. que j'ai eu l'honneur de l'informer, par le canal du prince Eugène de Savoye, à qui je devois adresser mes relations, suivant mes instructions, qu'à mon arrivée en ce pays au mois de novembre 1716, j'y trouvai les affaires fort brouillées, les finances épuisées par les charges excessives affectées là-dessus, surtout par rapport aux dettes contractées pour fournir aux dépenses des deux dernières guerres, dont les arrérages

montoient à des sommes immenses, jusque-là que les finances étoient redevables de plus de trois millions de florins, tant aux trois régimens impériaux allemands qui étoient pour lors dans ce pays, et aux régimens nationaux, qu'aux banquiers qui avoient avancé l'argent nécessaire pour leur subsistance, dont ils n'avoient pas été remboursés. Par-dessus quoi, et une partie des arrérages qui étoient dus aux Hollandais pour plus de vingt années en différentes parties, j'ai trouvé les revenus de V. M. chargés du subside de cinq cent mille écus par an, stipulé en faveur des États-Généraux par l'article 19 du traité de la barrière des Pays-Bas, conclu à Anvers le 15 novembre 1715, réparti, par l'article séparé dudit traité, qui est relatif audit article 19, sur les villes et châtellenies rétrocédées par la France, à raison de six cent dix mille florins par an, et sur les subsides des provinces de Brabant et de Flandre, à raison de six cent quarante mille florins par an, à prendre cours dès le jour de la signature dudit traité, sans qu'avant mon tems, l'on ait payé la moindre chose à compte de ladite somme annuelle de six cent quarante mille florins qui étoit assignée sur le Brabant et la Flandre, à cause que les États de ces deux provinces soutenoient que ladite assignation, de la manière qu'elle avoit été faite, étoit contraire à leurs priviléges, comme elle l'étoit en effet, et que les finances n'avoient aucun autre fonds qui fût libre pour y suppléer : ils portèrent même leurs plaintes à la personne sacrée de V. M. par une députation solemnelle en 1716, afin que ladite assignation fût redressée; et, comme V. M. a trouvé leurs raisons assez justes et bien fondées, elle leur a procuré l'apaisement qu'ils avoient demandé, par le résultat des négociations dont elle m'avoit fait l'honneur de me

charger pour le redressement dudit traité, lesquelles, après avoir duré deux ans et plus, tant ici qu'à La Haye, furent terminées par un effet de mes soins, de mes veilles et de mon zèle pour son royal service, à son entier contentement, tant par rapport à ladite assignation faite sur le subside de Brabant et de Flandre, qu'à l'égard de plusieurs autres points réglés par le traité de La Haye, en ratifiant celui de la barrière, dont il sera parlé dans la suite de cette relation.

Esprit turbulent des bourgeois de Bruxelles et d'Anvers; émeutes à Bruxelles et dans d'autres villes (1).

De plus, comme les nations de cette ville s'étoient opposées, pendant le ministère du comte de Kinigsegg, à l'imposition d'un gigot (1) sur le pot de bière, et que leur opiniâtreté à cet égard est allée si loin, que les comptoirs ont été fermés, et que ledit comte a été réduit (pour prévenir qu'il n'arrivât quelque émotion populaire dans cette ville) à la nécessité de faire suspendre le paiement du subside, j'ai trouvé les bourgeois de Bruxelles dans de mauvaises dispositions pour le service de V. M., dont le levain s'est manifesté en 1717, au fait de l'accord des vingtièmes et de la prestation du serment conformément au règlement additionnel émané vers la fin du règne du feu roy, en 1700, pour la meilleure observation des ordonnances précédentes faites pour la direction des affaires de cette ville : et, comme

(1) Prié parle ici trop sommairement de ces troubles, pour que l'on puisse s'en former une idée exacte d'après les seuls renseignemens que contient son rapport. Il faut attendre, si l'on veut bien connaître les faits, la publication des pièces qui seront insérés dans mon 4e volume.

(2) Un *gigot*, c'est-à-dire un demi-liard.

l'esprit qui régnoit alors parmi les bourgeois de Bruxelles et d'Anvers, par une influence mutuelle, étoit fort préjudiciable au service de V. M., à tel point que, ceux d'Anvers n'ayant voulu consentir qu'un vingtième, et que ceux de Bruxelles prétendoient de n'en pas payer davantage, j'ai dû employer tous les soins et les diligences qui étoient praticables par la voie de la douceur et de la persuasion, pour les disposer à prêter ledit serment, et à accorder le subside à l'accoutumée; mais leur obstination étoit telle, qu'il n'y avoit pas moyen de la vaincre, malgré tous les mouvemens que je me suis donnés pour les réduire à la raison, par des conférences et des négociations pour lesquelles V. M. employa le zèle et les exhortations du cardinal d'Alsace, archevêque de Malines, lesquelles n'ayant produit aucun effet, je fis agir les députés et le pensionnaire des États de Brabant, et les plus capables et accrédités du magistrat, sans que toutes ces différentes insinuations produisissent plus d'effet pour les induire à se conformer à la souveraine volonté de V. M., jusque-là que, le corps des doyens ayant été assemblé à la maison-de-ville le jour destiné pour faire voir à un chacun le décret original de V. M., qui leur ordonnoit la prestation dudit serment, ils furent tous désobéissans et réfractaires aux ordres de V. M., à la seule exception d'un desdits doyens, lequel fut attaqué, en sortant de la maison-de-ville, par la canaille, qui s'étoit attroupée dans la grande place du marché, laquelle, étant dirigée par les chef-mutins, le poursuivit pour l'assommer, en tâchant de forcer la boutique et la maison où il s'étoit réfugié. Elle se jeta ensuite sur la maison du bourguemaître, qui fut forcée et pillée, malgré les ordres que je donnai pour la sauver, et pour dissiper cette canaille.

Ce premier tumulte grossit si fort dans la suite; les compagnies bourgeoises prirent les armes, et s'emparèrent des grandes places et des principaux postes de la ville; après quoi, ils forcèrent le magistrat à faire plusieurs demandes séditieuses au gouvernement, pour l'abolition dudit règlement. Le conseil d'état, dans la crainte où il étoit que ce mouvement général du peuple eût encore de plus fâcheuses suites, me pressa extraordinairement pour que je cédasse au tems, en leur accordant leur demandes; et, ayant appris, par ma réponse, qu'il convenoit beaucoup mieux, pour le service de V. M. et l'honneur du gouvernement, de prendre un parti de vigueur, en faisant agir les troupes qui étoient de garnison en cette ville, quoiqu'en petit nombre, il me pressa si vivement, par la députation qu'il fit du duc d'Ursel et du conseiller Van der Haghen, de signer ledit décret, en me représentant que l'on pourroit le révoquer dans la suite, comme étant nul et extorqué par la force, que je ne pus me dispenser de m'y conformer. Mais les chef-mutins, après avoir obtenu ledit décret, me firent faire par le magistrat des demandes encore plus séditieuses et exorbitantes : ce qui m'obligea de faire assembler le conseil chez moi l'après-dîner, auquel je fis intervenir le général commandant des troupes et le gouverneur de la ville, dans l'intention, où j'étois, de les leur refuser, et d'employer les troupes en cas qu'ils persistassent dans leur opiniâtreté, et que lesdites compagnies bourgeoises, qui s'étoient saisies des principales places de la ville, refusassent de les quitter sur l'intimation qu'on leur en feroit faire, pour soutenir l'authorité de V. M. et du gouvernement. Je leur proposai de prendre ce parti; qu'en ce cas, je me mettrois à la tête des troupes, et je me promettois d'être suivi par tous ceux

qui portoient l'épée, surtout de la noblesse qui étoit au service de V. M.; mais je restai tout seul de mon sentiment : ce qui m'obligea enfin de me conformer à leur avis unanime, pour ne pas répondre des événemens; car tous ceux qui se trouvèrent audit conseil, soutinrent que l'on ne devoit pas prendre un pareil engagement, qui auroit pu avoir de grandes suites, si les compagnies bourgeoises se mettoient en devoir de faire de la résistance, comme il étoit assez probable : auquel cas, V. M. auroit perdu de deux côtés, c'est-à-dire de celui des troupes et des bourgeois qui étoient ses propres sujets.

Ce premier tumulte fut apaisé par les exhortations des plus zélés du magistrat; mais il fut suivi de quelques émeutes qui arrivèrent à Anvers, Louvain et Gand, et de la formelle révolte de Malines. Mais il recommença avec plus de force qu'auparavant au mois de juillet, que les chef-mutins suscitèrent encore la canaille à piller la maison du feu chancelier (1), sans respecter même la chancellerie du conseil de Brabant. Ils firent reprendre les armes à la bourgeoisie; ils forcèrent de même le magistrat à me faire des demandes qui étoient encore plus outrées et séditieuses que les premières, jusqu'à prétendre la cassation de tous les décrets qui avoient été donnés depuis Maximilien premier jusqu'à ce tems-là. Et, comme la pluspart de la garnison étoit logée chez le bourgeois, et qu'on ne pouvoit pas la rassembler en peu de tems, pour prévenir et faire tête aux mutins, qui faisoient agir à leur gré cette bourgeoisie, je pris enfin de mon chef le parti de faire camper la garnison au Parc, afin d'avoir les troupes prêtes à la main, et les faire accourir et agir promptement où il

(1) M. de Grysperre, baron de Goyck, Libersart, etc.

se faire produire les différentes consultes que le conseil m'a faites en ce tems-là sur la matière, dont les minutes se trouvent à la secrétairerie dudit conseil.

Organisation du ministère; mode des délibérations.

Pour ce qui regarde les éclaircissemens que V. M. demande au sujet des corps supérieurs du ministère de ce pays, et la différence qu'il y a entre le nouveau plan du mois de mars 1718 et l'ancienne constitution, je prends la liberté de lui représenter que ce ministère est composé aujourd'hui, sous les ordres du gouverneur-général, du conseil d'état établi par les lettres-patentes de ladite nouvelle forme de gouvernement, y compris le directeur-général des finances, et des ministres qui composoient l'ancien conseil des finances, lesquels s'assemblent tous les jours dans la chambre où ledit ancien conseil se tenoit, et y travaillent, sous la direction dudit directeur-général, et sous les ordres et à la délibération du gouverneur-général, aux affaires ordinaires et courantes qui ne regardent que les domaines et finances; mais, quant à celles qui sont mêlées de matières de justice, police, et finances, ils en font rapport, deux jours de la semaine, au conseil d'état, après les avoir examinées et digérées préalablement dans leur chambre, ensuite de quoi le conseil d'état donne son avis au gouverneur-général, sur lesdites matières, par ses consultes, dans lesquelles on fait mention du rapport fait au conseil par les ministres des finances, et de leurs sentimens sur les affaires sur lesquelles il s'agit de délibérer.

Ces consultes étant présentées au gouverneur-général, il prend sa résolution là-dessus, soit en se confor-

mant à l'avis du conseil, ou en ordonnant autrement, lorsqu'il juge qu'il convient au service de V. M. d'en agir ainsi, sans s'écarter néanmoins des nouvelles instructions émanées de la part de V. M. pour l'exécution dudit nouveau plan (1), lesquelles bornent l'autorité du gouverneur-général beaucoup plus qu'elle ne l'avoit été suivant l'ancienne constitution, qui avoit duré depuis le règne de Charles-Quint, d'immortelle mémoire, jusqu'à la mort du feu roi.

Il est vrai que le conseil d'état soutient que, comme l'ancien conseil des finances a été uni par le nouveau plan, avec les anciens conseils d'état et privé, en un seul conseil collatéral, sous le nom de conseil d'état, qu'il ne seroit plus permis aux ministres des finances de s'assembler à part, et de vaquer dans leur chambre à l'expédition d'aucunes affaires, soit ordinaires, courantes, ou autres qui étoient ci-devant du département de l'ancien conseil des finances, qui étoit aussi collatéral, de même que les anciens conseils d'état et privé : mais, comme j'avois trouvé, par ma propre expérience, qu'il étoit d'une nécessité indispensable, tant pour le bien du service de V. M., que pour l'expédition régulière des affaires, d'avoir dans ce pays un corps des finances séparé et indépendant du conseil d'état, et soumis immédiatement aux ordres du gouverneur-général, j'ai cru ne pouvoir me dispenser de continuer, par provision, en attendant qu'il plût à V. M. d'en ordonner autrement, lesdits ministres de l'ancien conseil des finances, y compris le directeur-général, sous le nom de *conseiller d'état directeur-général et conseillers intendans provisionnels des finances*, pour expédier régulièrement dans leur

(1) Ces instructions sont datées du 4 janvier 1719; elles se composent de 77 articles.

chambre lesdites affaires ordinaires et courantes, qui ne concernent que les domaines et finances, et pour faire rapport des autres, après les avoir discutées et digérées, au conseil d'état, de la manière que je l'ai observé ci-dessus : ce qui a été ainsi suivi et exécuté jusqu'à la fin de mon administration; et j'apprends que le comte de Daun, que V. M. a honoré du gouvernement général de ce pays, a pris prudemment le parti d'en user de même, du moins jusqu'ici, sans avoir voulu changer ladite disposition provisionnelle, malgré les instances faites de la part du conseil d'état, pour l'induire à faire traiter toutes les affaires des domaines et finances audit conseil, sans permettre aux ministres des finances d'en expédier aucunes dans ladite chambre séparée, indépendamment du conseil d'état.

Il est déjà connu de V. M., par les informations que j'eus l'honneur de lui donner, par le canal du prince Eugène de Savoye, en 1717, avant l'établissement du conseil d'état, et en 1719, après qu'il eut été formé et établi, que j'étois d'avis qu'il étoit nécessaire, pour le bien de son royal service, qu'il y eût toujours un corps séparé des finances, composé du directeur-général et de quelques conseillers et commis de l'ancien conseil des finances, dans lequel l'on examinât et traitât généralement toutes les affaires qui regardent les domaines et finances, avec cette différence, néanmoins, que les principales et les plus importantes, nommément celles qui seroient mêlées d'état ou de justice, ou de l'un et de l'autre, seroient seulement digérées et préparées dans ledit corps, et proposées ensuite au conseil d'état par le directeur-général, pour consulter là-dessus le gouverneur-général, ou le ministre plénipotentiaire en son absence.

Mais, quant aux affaires courantes et ordinaires, et celles de peu de conséquence, j'ai proposé de les faire discuter et traiter dans le même corps des finances, pour être expédiées ensuite par le directeur-général, sous l'agrément et la signature du gouverneur-général, ou du ministre plénipotentiaire, sans devoir passer par le conseil d'état; et, afin qu'on ne doutât pas de ma pensée à cet égard, j'ai détaillé en ce tems-là les matières de finances qui me paroissoient importantes et mêlées d'état et de justice, telles que les fermes générales, les octrois, les édits et ordonnances ayant pour objet l'augmentation, la conservation ou la dispensation des revenus de V. M., l'état annuel de recette et dépense desdits revenus, la demande et l'acceptation des subsides, la modération dans les cas extraordinaires de malheurs causés par la rupture de digues, débordemens de rivières, et autres accidens fortuits, toutes lesquelles matières intéressent en partie les finances, droits et prérogatives de V. M., en partie le bien de l'état en général, et en partie l'administration de la justice, et la dispensation des grâces : de sorte que, s'y trouvant un mélange de matières d'état, justice, police et finances, j'ai cru qu'il convenoit au service de V. M. et au bien de ses sujets, de les faire examiner par de différens ministres, qui eussent les connoissances et qualités requises, pour en bien juger respectivement par lesdites différentes vues, et pour cet effet de les faire discuter et digérer par les financiers, et de les faire consulter ensuite par le conseil d'état, pour la délibération du gouverneur-général.

Mais j'ai été toujours d'avis que toutes les autres matières, qui sont purement des affaires des finances, devoient être traitées dans un corps ou chambre sépa-

rée, composée du directeur-général et de quelques conseillers et commis des finances, et expédiées par le même directeur-général, sous l'agrément et la signature du gouverneur-général, sans passer par le conseil d'état, dont ladite chambre devoit être indépendante, surtout par rapport à toutes lesdites affaires ordinaires, jusque-là que, selon ma pensée, il n'y auroit que celui qui seroit à la tête des finances dans ledit corps séparé, qui pût proposer lesdites matières d'importance au conseil d'état, sans que les autres fussent qualifiés à y entrer, à moins qu'ils n'y fussent appelés expressément, pour y donner des éclaircissemens sur des affaires qui seroient de leur connoissance particulière, à condition néanmoins qu'ils n'y auroient aucune voix soit délibérative, ou consultative, et qu'ils ne pourroient rester au conseil lorsqu'on y opineroit.

Il est vrai qu'on n'a pas suivi mon avis, sur aucun de ces deux points, par le règlement de la nouvelle forme de gouvernement de ces pays, du mois de mars 1718; mais il est aussi vrai qu'après que ledit nouveau règlement fut publié, et qu'on eut envoyé de la cour les instructions qui en regardent l'exécution, j'ai cru ne pouvoir, en mon particulier, m'écarter de mon premier sentiment sur lequel je viens de m'expliquer, comme je l'ai toujours déclaré dans la suite, non pour répliquer à un système qui étoit autorisé de la signature royale de V. M., ni par un esprit d'opposition, mais uniquement pour remplir le devoir indispensable qui m'obligeoit de lui remontrer la confusion et les embarras qui seroient les suites inévitables des nouvelles instructions faites pour la direction des finances, en cas qu'on insistât sur le sens littéral, à l'égard de leur exécution dans toute leur étendue, dont j'ai apporté de si bonnes raisons,

qu'il me paroissoit et me paroît encore qu'il seroit bien difficile d'y répondre solidement.

V. M. verra, par les circonstances et particularités que je viens de détailler, la forme et la manière que l'on observe à présent dans la direction et conduite des affaires d'état, justice, police et finances dans ce pays, conformément audit nouveau plan et à ladite disposition provisionnelle que j'ai faite par un effet de mon zèle pour son royal service, en attendant qu'elle trouvât bon d'en ordonner autrement, soit par l'exécution du nouveau plan dans toute son étendue, soit en laissant au département du nouveau conseil d'état les matières et affaires qui s'y traitent aujourd'hui, et à une chambre séparée des finances, qui soit indépendante dudit conseil, et soumise immédiatement aux ordres du gouverneur-général, toutes celles qui ne regardent que les revenus de V. M. dans leurs différentes branches, sans être mêlées d'autres, surtout à l'égard de celles qui sont ordinaires et courantes, pour y être expédiées sous l'inspection et à la direction du directeur-général, sans devoir passer par le conseil d'état, à la réserve de celles qui renferment un mélange d'affaires d'état, justice, police et finances, dont les ministres des finances devroient faire rapport au conseil d'état, après les avoir préparées et digérées dans leur assemblée séparée, comme il se pratique maintenant, ou bien de rétablir l'ancienne constitution, qui avoit subsisté près de deux cents ans, à compter du règne de Charles-Quint jusqu'à la mort du feu roy; et je dois remontrer à V. M., par l'obligation de mon devoir et par mon zèle pour le bien de son service, que je suis d'avis que ce dernier parti est le meilleur qu'on puisse prendre, ayant appris, par ma propre expérience et par la différence qu'il y a entre l'ancienne forme et le nouveau rè-

glement, que la première est préférable, à tous égards, à l'autre.

Analyse de l'ancienne constitution du gouvernement : conseil d'état ; conseil privé ; conseil des finances.

Les trois anciens conseils collatéraux d'état, privé et finances, avoient de différentes matières et fonctions attribuées à leur différens départemens, et les matières respectives de leurs ressorts s'y consultoient et s'expédioient sous les ordres et à la délibération du gouverneur-général, avec beaucoup d'ordre et de régularité.

Lesdits trois conseils collatéraux étoient composés respectivement de ministres élevés et éclairés dans la connoissance des matières et affaires qui étoient de leurs départemens respectifs.

L'on traitoit, au conseil d'état, les affaires principales du gouvernement, telles que la police supérieure, les matières de guerre et de paix, pour consulter le gouvernement et attendre les ordres de la cour; celles qui regardoient la défense du pays et celle des sujets; les démêlés et disputes avec les puissances voisines; l'examen et la délibération des édits à émaner en matière d'état: on y consultoit aussi toutes les dignités et bénéfices ecclésiastiques qui étoient à la nomination du souverain ou de son gouverneur-général; tous les emplois de justice, police et finances, qui étoient de quelque considération, et le changement des magistrats des villes.

Ce conseil étoit composé d'ordinaire, nommément sous le règne du feu roi, des chefs des autres conseils supérieurs, tels que le conseil privé, le conseil des finances, le grand-conseil à Malines, le conseil de Brabant, de quelques anciens ministres des finances, de l'arche-

vêque de Malines, qui ne fréquentoit cependant pas, à cause des difficultés qu'il rencontroit de la part des plus anciens pour la préséance, et le président de la chambre des comptes de Flandre en étoit aussi, lors de la mort de Charles second : étant à remarquer que les ministres qui composoient ce conseil du tems du feu roi, y entroient sans gages, à la réserve du président du grand-conseil, à qui on donnoit 1,200 florins par an, pour fournir aux frais de ses voyages, lorsqu'il étoit appelé au conseil par ordre du gouverneur-général.

L'on traitoit, au conseil privé, toutes les matières de prérogatives et de l'autorité du souverain, pour autant qu'il s'agissoit d'administrer la justice, ou d'accorder des grâces en affaires tant civiles que criminelles, et généralement toutes celles qui étoient au-dessus des termes et du cours ordinaire de la justice.

Il avoit l'autorité d'évoquer les affaires ordinaires de justice, lorsqu'elles avoient quelque rapport au bien public, aux droits du roi, ou à ses domaines et finances; l'on y instruisoit et régloit tous les conflits de juridiction.

L'on y prenoit connoissance des matières héraldiques, et il appartenoit à ce conseil de conserver et de protéger la jurisdiction ecclésiastique, conformément aux concordats.

Il avoit aussi une jurisdiction ordinaire, tant criminelle que civile, sur les princes étrangers se trouvant dans ces pays, sur les grands d'Espagne, les chevaliers et officiers de l'ordre de la toison d'or, sur les rois et hérauts d'armes, les gouverneurs des provinces, les ambassadeurs et ministres étrangers en matière civile seulement; sur l'amiral, le général de l'artillerie, les ministres et conseillers composant les trois conseils col-

latéraux, les officiers qui en dépendent, de même que leurs veuves et enfans n'ayant pas choisi état ou domicile, sur ceux de la chambre des comptes de Flandre, qu'on appelle par excellence celle *du roi*.

L'ancien conseil des domaines et finances étoit commis à l'administration, l'économie et la conservation des domaines, droits d'entrée, sortie, tonlieu, convoi et autres, aides et subsides tant ordinaires qu'extraordinaires, et généralement de tous les revenus du roi dont la direction lui étoit attribuée, sous l'autorité immédiate du gouverneur-général, de même que le soin de les augmenter et d'en diminuer la dépense tant ordinaire qu'extraordinaire, pour autant que la justice et le service du souverain le pouvoient permettre.

C'étoit audit conseil à connoître des tarifs, et à les dresser pour la perception de tous lesdits droits, lesquels étoient tantôt en régie et collecte, et tantôt affermés, selon que le service du roi l'exigeoit, eu égard à la diversité des tems.

Il avoit la surintendance supérieure de la garde et administration des bois et forêts de V. M., avec tout ce qui en dépendoit.

Il expédioit les octrois des nouveaux moyens des engagères, et ceux qu'on levoit par anticipation sur les subsides; les octrois pour diguer les terres sujettes à être inondées, pour la cuite du sel et du savon, et pour les tables de prêt ou monts-de-piété; les octrois pour chercher des mines d'or, d'argent et autres métaux.

Il appartenoit à ce conseil de connoître de la fabrique et de l'échillement des monnoies, et avoit le pouvoir de faire ériger des hôtels des monnoies dans les villes privilégiées, et d'en faire diminuer ou hausser le cours, par voie de consulte au gouverneur-général, selon la con-

joncture des tems : mais les édits, réglant cette diminution ou augmentation, s'expédioient par le ministère du conseil privé, à la délibération du gouverneur-général.

Il étoit chargé de donner ses soins à l'accroissement du commerce, et à suggérer et pratiquer tout ce qui pouvoit y contribuer.

Il avoit aussi à sa charge toutes les fortifications et ce qui en dépendoit, les réparations des maisons royales et leurs dépendances, l'entretien des moulins, viviers et autres parties du domaine, et tous les nouveaux ouvrages qui se faisoient aux frais du roi, de même que les magasins de guerre, l'artillerie, les munitions de guerre et de bouche, le pain, les fourrages, les feux, lumière et logement des troupes.

C'étoit par son ministère que passoient les dons gratuits, les traitemens, gages et appointemens des ministres, conseils, tribunaux et officiers royaux de justice, police et finances, de même que le paiement des gouverneurs, état-major et des troupes; le paiement des rentes dues par V. M.; l'admodiation des revenus du roi; les modérations, suivant l'exigence du cas; les récompenses, lors qu'elles étoient dues; la suspension des paiemens, et l'expédition des quittances de paiement, par forme d'acte de décharge; les ordonnances de passer en compte, et matières semblables.

Il avoit enfin à sa direction et à sa charge les nouveaux domaines, avec la réunion des parties usurpées, et les parties casuelles et extraordinaires se payoient par ses ordres, à la délibération du gouverneur-général.

Comparaison de l'ancienne forme du gouvernement avec celle établie en 1718; préférence que mérite la première.

V. M. verra, par l'exposition détaillée, que je viens

de faire en raccourci, des matières qui se traitoient ci-devant dans lesdits trois conseils collatéraux, sous l'approbation et à la délibération du gouverneur-général, par des ministres éclairés de la science et de l'usage des différentes fonctions de leurs départemens respectifs, que les affaires du gouvernement y pouvoient être examinées, réglées et résolues avec beaucoup de régularité, de sureté et de connoissance de cause; au lieu que, suivant le nouveau plan, toutes les affaires supérieures d'état, justice, police et finances devroient être traitées et résolues pêle-mêle au nouveau conseil d'état, composé entièrement de ministres de l'ordre de la noblesse et de longue robe, à la réserve du directeur-général, qui est l'unique financier qui en soit membre.

Il est notoire que lesdits ministres de l'ordre de la noblesse n'ont pas été élevés dans la connoissance ou la pratique des affaires de justice, police et finances, et il est également manifeste que les conseillers de longue robe n'ont jamais eu l'occasion de s'instruire des affaires des domaines et finances, ni celle d'acquérir les lumières et connoissances nécessaires pour en juger pertinemment et avec la promptitude requise, dans les occasions du service de V. M. qui s'en présentent journellement.

Cependant lesdits ministres, tant de courte que de longue robe, sont autorisés par le nouveau règlement à prononcer sur toutes les différentes matières, et leurs voix se comptent, quoique les premiers n'aient pas été élevés dans les principes ou l'usage des unes ou des autres, et que ceux de longue robe soient dans le même cas par rapport aux affaires des domaines et finances, ayant été seulement employés dans les cours de justice, où il s'agit seulement de la connoissance et de la pratique de la jurisprudence : de sorte qu'il n'y a que le directeur-

général qui, par son expérience et par sa longue profession de financier, soit en état de conduire, comme il faut, les affaires qui étoient du département de l'ancien conseil des finances, et d'en juger sainement.

Toutes ces raisons et particularités étant pesées et considérées avec attention, il me semble que, l'ancienne forme de gouvernement de ce pays étant confrontée avec celle réglée par le nouveau plan, l'on trouvera, par une démonstration qui me paroît manifeste, que la première est préférable à l'autre, pour plusieurs raisons.

La première est qu'elle est plus régulière, plus aisée et plus naturelle, et assure beaucoup mieux la bonne administration de la justice, et le bon ordre dans la police générale du pays;

La seconde, qu'elle est infiniment plus convenable au bien du service de V. M. et au maintien et à l'affermissement de son autorité;

La troisième, qu'elle est beaucoup plus propre pour la prompte expédition des affaires, sans confusion et sans désordre;

Et la quatrième, qu'elle est beaucoup moins onéreuse aux finances de V. M., dont il est nécessaire de diminuer la dépense et les charges, autant qu'il est possible : pour preuve de quoi, l'on n'a qu'à comparer les gages dont les ministres du conseil suprême à Madrid, et ceux des trois conseils collatéraux établis à Bruxelles, jouissoient du temps du feu roi, avec ceux attribués au conseil suprême à Vienne, au nouveau conseil d'état et aux intendans des finances, par destination à l'égard de ces derniers, pour trouver que les gages réglés et destinés par le nouveau plan montent à près de cent mille florins par an plus que ne portoient les appointe-

mens attribués à tous lesdits conseils du tems du feu roi, suivant l'ancienne constitution.

Que si V. M. souhaite d'être instruite de plus près des raisons qui établissent que l'ancienne forme mérite la préférence sur la nouvelle, je serai en état de l'en informer plus à fond, lorsque j'aurai l'honneur de me mettre à ses pieds, à mon retour à la cour (1).

Convention conclue à La Haye en 1718 : avantages qu'elle a procurés au souverain et au pays.

Je passe maintenant aux avantages que j'ai eu le bonheur de procurer aux finances de V. M. par le nouveau traité conclu à La Haye, le 22 décembre 1718, pour le redressement de celui de la barrière des Pays-Bas fait à Anvers, le 15 novembre 1715, entre V. M., le roi de la Grande-Bretagne et les états-généraux des Provinces-Unies, qui avoit été ratifié de part et d'autre, dont on ne peut fournir une preuve plus claire et plus convaincante, que de confronter l'un traité avec l'autre: à l'effet de quoi, je les joins tous deux ici. En examinant ces deux traités, l'on trouvera que les diminutions que j'ai obtenues par celui de La Haye montent à plus de deux millions de florins, sans y comprendre la continuation du droit d'excressence sur l'entrée du sel, vin, brandevin et vinaigre, que j'ai assuré à V. M. par l'art. 4 dudit deuxième traité, dont il n'avoit pas été parlé du tout par le premier.

Pour informer V. M. de l'importance de cet article, j'aurai l'honneur de lui représenter que, suivant le tarif général émané en ce pays, en 1680, pour opérer vers

(1) Les trois conseils collatéraux furent rétablis par un diplôme de l'empereur, donné à Neustadt le 19 septembre 1725.

l'Allemagne, l'Angleterre et les Provinces-Unies, les droits imposés sur l'entrée desdites quatre espèces étoient fort modiques, pour raison de quoi le gouvernement y dérogea peu à peu par des ordonnances postérieures, tellement que les droits réglés par ces derniers tarifs montoient à huit fois plus, pour les brandevins et vinaigres de vin; à trois fois plus, pour le sel, et à deux fois plus, pour les différentes espèces de vins, les uns portant les autres, que ne portoient ceux ordonnés par ledit tarif général du 21 décembre 1680 : ce qui étoit fort avantageux aux finances de ce pays, et fort préjudiciable aux états-généraux des Provinces-Unies, jusqu'à la bataille de Ramillies, après laquelle, les puissances maritimes ayant pris l'administration provisionnelle des affaires de ce pays au nom de V. M., il fut ordonné immédiatement, de leur part, par le ministère de la chambre des comptes, avant la création du conseil d'état de ce tems-là et le rétablissement de l'ancien conseil des finances, à tous les receveurs, contrôleurs et autres employés pour la perception et conservation des droits d'entrée, sortie et autres de V. M., d'observer exactement à l'avenir ledit tarif de 1680, dans tous les bureaux où il devoit opérer, suivant les lettres-patentes de son émanation, sçavoir : vers l'Allemagne, l'Angleterre et les Provinces-Unies, avec défense de suivre à l'avenir lesdites ordonnances postérieures.

Comme l'ancien conseil des finances fut rétabli peu de tems après la publication dudit ordre des ministres des puissances maritimes, il s'aperçut d'abord du grand préjudice que ledit changement, fait sans autorité légitime, et d'une manière fort irrégulière, apportoit aux intérêts de V. M., et continueroit à y apporter tous les jours, à moins qu'il n'y fût remédié sans perte de tems :

sur quoy ledit conseil des finances fit des représentations au conseil d'état établi en ce tems-là par les puissances maritimes au nom de V. M., afin que ce conseil fît de vives instances auprès des ministres anglois et hollandois de la conférence, pour les disposer à donner les mains à remettre les tarifs sur le pied où ils étoient à la mort du feu roy : ce que ledit conseil d'état fit conjointement avec les ministres des finances, en représentant à ceux de la conférence, entre autres choses,

1° Qu'il n'appartenoit qu'à V. M. seule de faire émaner des tarifs pour la perception des droits d'entrée et sortie dans ses états, de sorte que l'ordre donné par les ministres hollandois, de concert avec les anglois, à ladite chambre des comptes, le 23 juin 1706, de faire établir ledit tarif général de 1680, et d'abolir les ordonnances postérieures, étoit incompétent et irrégulier, pour n'avoir pas été revêtu de l'autorité requise pour cet effet;

2° Que les tarifs s'expédioient toujours par le ministère du conseil des finances, au nom du souverain, ledit conseil ayant été autorisé de le faire par ses instructions, sans que les chambres des comptes se fussent jamais mêlées de faire ou d'abolir des ordonnances pour la levée des droits d'entrée et de sortie, à cause qu'elles n'avoient pas le pouvoir de le faire, de sorte que l'ordre expédié par la chambre des comptes combinée du tems de l'usurpation (1), qui étoit paraphé du président Van der Gote, pour rétablir ledit tarif général et pour révoquer les autres, étoit nul et de nulle valeur;

3° Que, lors de l'émanation dudit ordre, il n'y avoit point de ministère établi dans ce pays, pour y diriger

(1) Voy. ci-dessus, page 211.

et conduire les affaires du gouvernement, puisque ledit conseil d'état n'étoit pas encore formé, ni celui des finances rétabli;

4° Que cette démarche étoit contraire à la déclaration faite par les puissances maritimes, au nom de V. M., aux États de Brabant et de Flandre, immédiatement après la bataille de Ramillies, qui portoit que toutes les choses seroient remises sur le pied où elles étoient du tems du feu roi;

Et enfin, qu'il étoit juste et raisonnable que l'on fît cesser ledit changement, à cause du tort et du grand préjudice qu'il faisoit et ne cesseroit pas de faire aux intérêts de V. M., tant qu'il dureroit.

Quelque puissantes que fussent toutes ces raisons, elles ne purent rien effectuer pour le redressement dudit préjudice, jusqu'en 1710, que les États-Généraux consentirent enfin à la levée des droits d'entrée sur lesdites quatre espèces, comme on les levoit lors de la mort de Charles second, aux modifications et conditions suivantes :

Que les receveurs seroient tenus de faire recette, par chapitres séparés, de l'excroissance ou excédant desdits droits;

Que le produit de cette excroissance ou excédant seroit employé au paiement des entrepreneurs qui livroient le pain et fourrages aux troupes que V. M. avoit en ce pays en ce tems-là, sans pouvoir être diverti, en tout ou en partie, à d'autres usages;

Et enfin que, lorsque lesdits entrepreneurs seroient payés de leurs fournitures, ledit droit d'excroissance cesseroit, par l'exécution dudit tarif général de 1680, qui devoit être observé, dès que lesdits entrepreneurs seroient payés suivant la convention faite en 1710.

Comme j'avois considéré, d'un côté, lorsque j'étois à La Haye en 1718, que ledit droit d'excroissance augmentoit considérablement les revenus de V. M., et que, de l'autre, le terme dont on étoit convenu en 1710, pour en faire la perception, alloit expirer, à cause que tous lesdits entrepreneurs étoient déjà payés, à la réserve d'un seul qui s'appeloit Josué Castagno, je me suis donné tous les mouvemens que mon zèle pour le service de V. M. pouvoit me dicter, pour la continuation de la perception dudit droit d'excroissance après l'expiration dudit terme, et pour faire insérer, pour cet effet, une clause dans ledit nouveau traité dont je suis enfin venu à bout, quoiqu'avec des peines infinies, par une clause insérée dans l'article 4, et je puis dire assez adroitement, après avoir tenu plusieurs conférences sur ce point avec les ministres qui traitoient avec moi de la part des États-Généraux, dans lesquelles je leur fis comprendre que ladite continuation seroit avantageuse à leurs propres intérêts, puisque le droit d'excroissance augmenteroit les revenus, tant de l'ancienne hypothèque qu'ils avoient déjà acquise sur tous les droits d'entrée et sortie de V. M., pour le remboursement des capitaux et le paiement des intérêts dont V. M. leur étoit redevable suivant le traité d'Anvers, que pour la nouvelle hypothèque dont on venoit de convenir pour le paiement du subside de 500,000 écus par an, dont il sera parlé plus bas; et je puis dire que cette raison est celle qui ait fait le plus d'impression pour porter les États-Généraux à donner les mains à ladite continuation par un traité formel, sans limitation de terme.

Par où j'ai assuré aux finances de V. M. un revenu permanent de près de 250,000 florins par an, l'une année portant l'autre, qui alloit cesser.

Outre les avantages que je viens de détailler, que j'eus le bonheur d'obtenir par le traité de La Haye, j'en ai procuré d'autres par le même traité, qui sont très-importans pour le service de V. M., pour ses états et pour ses sujets, dont voici le précis.

Comme V. M. s'étoit obligée, par l'article 19 du traité d'Anvers, de payer aux états-généraux des Provinces-Unies un subside de 500,000 écus par an faisant un million 250,000 florins de Hollande, il fut stipulé, par l'article séparé du même traité, relatif à l'article 19, que ledit subside seroit assigné sur les subsides des provinces de Brabant et de Flandres, pour la somme de 640,000 florins, et que les 610,000 florins restans seroient affectés sur les revenus du pays rétrocédé par la France, savoir : Tournay, Ipres, Menin et Furnes, avec leurs châtellenies et districts.

De plus, il fut convenu, par ledit article séparé, que les provinces de Brabant et de Flandres en général, et les sept quartiers d'Anvers, avec le Franc de Bruges, les pays de Waes, de Termonde et d'Alost, pourroient être exécutés par voie de fait, pour le paiement de ladite somme annuelle de 640,000 florins, et cette même exécution militaire fut accordée aux États-Généraux, par ledit article séparé, contre les États des provinces de Brabant et de Flandres, pour le paiement de ladite somme, quand même les subsides ne seroient par accordés par eux.

Ce grief étoit le sujet principal des plaintes faites par les Brabançons et les Flamands, immédiatement après la conclusion dudit traité, et ce fut pour en obtenir le redressement, qu'ils envoyèrent une députation solemnelle à V. M., au commencement de l'an 1716.

Il faut avouer que lesdites plaintes étoient bien fon-

dées, puisque ledit article séparé donnoit plus de droit aux États-Généraux que V. M. même ne prétend avoir aux Pays-Bas, où le souverain n'a jamais exécuté ni prétendu être en droit d'exécuter les États des provinces, nommément ceux de Brabant et de Flandres, pour le paiement des subsides, à moins qu'ils n'aient été accordés préalablement par les mêmes États, et ensuite acceptés par le gouvernement, au nom du souverain.

Le sujet de ces plaintes est venu à cesser entièrement par ladite nouvelle convention du 22 décembre 1718, suivant laquelle les États de Brabant et de Flandres sont déchargés de ladite somme de 640,000 florins par an, et de l'exécution militaire qui leur étoit encore plus insupportable, dont une partie est assignée sur les droits d'entrée et sortie, conformément à la répartition faite par ledit nouveau traité, dont voici le précis.

L'on y a assigné, sur le pays rétrocédé par la France, 700,000 florins par an, et, sur les droits d'entrée et sortie, 550,000 florins, lesquelles deux sommes font ensemble celle d'un million 250,000 florins par an, monnoie de Hollande.

Il fut stipulé, en second lieu, par ledit article séparé, que les États, tant ecclésiastiques que séculiers, des villes et châtellenies rétrocédées par la France pourroient être exécutés par voie de fait, pour le paiement des [illegible] affectées sur leurs revenus, au moyen de quoi il étoit permis aux Hollandais de prendre l'évêque et les [illegible] de la cathédrale de Tournay, de même que [illegible] dudit pays, et de les mettre en prison de leur [illegible] autorité, lorsqu'on seroit en défaut de payer le [illegible] assigné sur les revenus dont on vient de [illegible]

[illegible] cesse maintenant entièrement, par

rapport aux ecclésiastiques; et, quant aux magistrats séculiers desdits pays rétrocédés, ils ne peuvent être exécutés, que lorsqu'ils seront cause que le paiement ne sera pas effectué, c'est-à-dire lorsqu'on y manquera par leur faute.

En troisième lieu, l'extension des limites en Flandres, accordée aux Hollandais par l'article 17 du traité de barrière, est réduite, par la nouvelle convention, à un cinquième de la même étendue.

En quatrième lieu, le terrain accordé aux Hollandais, autour du Sas de Gand, par ledit article 17 du traité de barrière, est de 2,000 pas géométriques, lequel est réduit, par la nouvelle convention, aux deux tiers de ladite étendue.

En cinquième lieu, il étoit permis, suivant l'article 17 du traité d'Anvers, de faire des inondations, en tems de guerre, non-seulement dans l'étendue des limites cédées aux Hollandais, mais de plus bien avant sur les terres de l'obéissance de V. M., pour mettre à couvert et en sureté lesdites limites, ce qui auroit causé des dommages très-considérables aux propriétaires pendant le cours entier d'une guerre : mais cette faculté cesse par la nouvelle convention, ce qui a causé une joie inexprimable à toute la Flandre.

En sixième lieu, l'on avoit omis, par le traité d'Anvers, de stipuler le libre passage des eaux vers la mer, pour en décharger les terres de la domination de V. M. par les lieux cédés aux États-Généraux : mais cette liberté est stipulée par la nouvelle convention.

En septième lieu, le terrain qui est situé entre le fort de la Perle et celui de Liefkenshoek, étoit cédé entièrement aux Hollandois par l'article 17 du traité d'Anvers : mais j'en ai recouvré la moitié par la nouvelle convention,

suivant laquelle la garde de l'écluse qui est entre le fort de la Perle et celui de la Marie, qui étoit accordée par le traité d'Anvers aux États-Généraux en tems de guerre, demeure à V. M. tant en tems de guerre qu'en tems de paix.

En huitième lieu, les polders de Doel, de Ste.-Anne et Ketenisse ont été cédés, par ledit article 17 du traité d'Anvers, en pleine souveraineté et propriété, aux États-Généraux : mais la propriété en est réservée aux propriétaires, de même que celle de tous les autres lieux cédés par la nouvelle convention, suivant laquelle il est aussi stipulé que les endroits cédés ne pourront jamais être chargés par les États-Généraux, à titre d'aides et subsides, plus que V. M. ne les chargeoit avant le traité de barrière : à quoy je dois ajouter que, dans toute l'étendue des limites qui restent aux Hollandois, suivant la nouvelle convention, il n'y a pas une seule paroisse, quoiqu'il y en eût plusieurs, suivant l'article 17 du traité d'Anvers. Il est vrai qu'il y a une église dans les polders de Ste.-Anne et Ketenisse; mais il est aussi vrai que ce n'est qu'une chapelle assistante d'une autre paroisse située sur la domination de V. M., qui se souviendra encore de la grande satisfaction que ses sujets eurent de ce redressement, nommément les États de Brabant et de Flandres : ce qui a rencontré aussi son approbation royale, à tel point qu'elle daigna me faire connoître, de la manière du monde la plus gracieuse, par une lettre honorée de sa signature royale, après la conclusion dudit nouveau traité, que le succès de ma négociation avoit surpassé son attente.

Navigation aux Indes.

Quant aux oppositions formées par les états-généraux

des Provinces-Unies contre la liberté du commerce et de la navigation des sujets de V. M. aux Indes, et aux hostilités commises, par les compagnies d'Orient et d'Occident desdites Provinces-Unies, sur les trois vaisseaux d'Ostende enlevés et confisqués tant aux côtes de Guinée qu'au port d'Amsterdam, comme je me suis expliqué au long là-dessus par une relation de gros volume, que j'écrivis au prince Eugène de Savoye, le 18 août 1721, pour l'information de V. M., de même que de tous les mouvemens que je m'étois donnés pour procurer, par voye de négociation à l'amiable, de la part des États-Généraux, une réparation convenable desdites compagnies, de l'insulte qu'elles avoient faite à son auguste pavillon, au mépris de ses lettres-patentes de passeport, et à ses sujets intéressés dans lesdits vaisseaux un dédommagement raisonnable, il ne me reste plus, sur ce point, qu'à me rapporter aux raisons, particularités et circonstances détaillées dans ladite relation, et à l'informer, en même tems, que j'ai fait remettre une copie de cette relation au maréchal comte de Daun, par le secrétaire d'état et de guerre Nény, le 3 du mois passé, sauf que je dois ajouter que ceux qui étoient intéressés dans les deux navires enlevés et confisqués, en 1718 et en 1719, sur la côte de Guinée, par ladite compagnie d'Occident des Provinces-Unies, ont déjà été dédommagés de la plus grande partie de leurs pertes, par l'enlèvement et la confiscation d'un navire, *le Commani*, et des effets de sa cargaison, pris entre Dover et Ostende, au mois d'octobre 1719, à son retour de Guinée, à titre de reprise par et aux frais de l'armateur de celui des deux navires enlevés en 1719, après que j'y eus consenti secrètement, pour ôter aux Hollandois la connoissance de l'autorisation que j'avois accordée

audit armateur pour cet effet, pour empêcher qu'ils ne pussent dire qu'on avoit usé de représailles contre ladite compagnie de Hollande.

Quant au navire *la Flandria*, enlevé et confisqué par le nommé Pycke, qui étoit gouverneur du fort de Bencolen appartenant à la compagnie d'Orient d'Angleterre, sur la côte de Sumatra, V. M. est déjà informée des mouvemens que le comte de Stharemberg s'est donnés envers les ministres de la cour de la Grande-Bretagne et les directeurs de ladite compagnie, pour en procurer la réparation et dédommagement, suivant les informations que l'armateur et le supercargo dudit vaisseau m'en avoient données par écrit, que j'ai envoyées en original audit comte. Et, comme j'ai appris que, sur les instances faites par les députés de la compagnie impériale des Indes auprès de la personne sacrée de V. M., elle auroit donné de nouveaux ordres à sondit ministre sur ce sujet, du contenu desquels je n'ai aucune connoissance, le comte de Daun n'a qu'à écrire au comte de Stharemberg, pour être instruit à plein fond de l'état présent de cette affaire, en cas qu'il souhaite d'en être informé.

Conservation, par le marquis, des minutes de ses rapports.

Pour ce qui est des relations que j'ai faites au prince Eugène de Savoye, pour l'information de V. M., pendant tout le tems de mon administration des affaires de ce gouvernement, j'ai déjà eu l'honneur de lui représenter que je devois en garder les minutes pour ma propre décharge, et que d'ailleurs il m'étoit impossible d'en faire faire les copies avant mon départ, attendu, d'un coté, que je ne pourrois y employer que des écrivains

de confiance, pour les raisons secrètes du service de V. M. y contenues, et que, de l'autre, il faudroit plus de six mois pour en faire les copies, quand même j'aurois dix copistes, d'une fidélité à toute épreuve, pour y travailler, à cause que lesdites relations sont en grand nombre, et plusieurs de fort gros volume; à quoy j'ajoutay qu'on pourroit trouver, au conseil suprême, les consultes faites à V. M. par le prince Eugène de Savoye sur différentes matières desdites relations, et en envoyer des copies au maréchal comte de Daun; et je supplie V. M. de permettre que j'y ajoute encore que, lorsque j'aurai l'honneur d'être à ses pieds, je lui donnerai de si bonnes raisons de ma conduite à cet égard, pour le service même de V. M., que j'ai lieu d'espérer, de sa clémence et de son équité non pareille, qu'elle daignera les approuver, d'autant plus que l'on pourra toujours faire tirer à Vienne, par des écrivains plus assurés pour le secret, qu'on n'en pourroit trouver dans ce pays, des extraits de tout ce qu'il y a de plus intéressant dans mesdites relations pour le bien du service de V. M., pour être remis au comte de Daun, en cas qu'elle le juge à propos.

Mesures prises par le marquis pour le rétablissement du commerce; navigation aux Indes.

Enfin, il est de mon devoir de représenter à V. M. qu'au commencement de mon administration des affaires du gouvernement de ce pays, l'un de mes principaux soins a été de songer aux moyens d'y faire rétablir le commerce, qui y étoit entièrement déchu, par une longue suite de révolutions et de guerres, à quoy l'administration provisionnelle des puissances maritimes avoit

contribué aussi, par un effet de la politique ordinaire de ces deux nations commerçantes, qui s'appliquent, et souvent de concert, à faire déchoir le commerce de leurs voisins, pour favoriser le leur, dont elles sont venues à bout, en partie par l'article 26 du traité d'Anvers, suivant lequel V. M. s'est privée, tant que cette convention durera, du pouvoir d'augmenter ses droits sur les marchandises et denrées qui sortiront de ses états, dans ce pays, vers l'Angleterre et les Provinces-Unies, de même que sur celles qui y entreront desdits pays, dans le tems qu'il est libre aux puissances maritimes d'augmenter de leur côté lesdits droits, toutes les fois et de la manière qu'elles le trouveront le plus convenable à leurs intérêts et à l'accroissement de leur commerce.

Comme la rupture continuoit avec l'Espagne au commencement de mon ministère, et que la guerre s'est rallumée peu de tems après en Italie, et que la paix n'est pas encore conclue, il n'y avait pas moyen de remettre en train, comme il falloit, le commerce de ce pays avec l'Espagne, qui est le meilleur que les Brabançons et les Flamands aient fait en Europe et que l'on puisse faire à l'avenir, par l'argent comptant qu'on en tire pour les manufactures de ce pays, au lieu qu'il y entre, des états voisins, une infinité de marchandises et denrées plus qu'il n'y en sort. Je jetai d'abord les yeux sur le trafic des Indes, qui étoit inconnu dans ce pays avant mon tems.

Comme V. M. est déjà informée des embarras, difficultés et peines que j'ai eus à introduire, diriger et soutenir ce nouveau commerce, sous les auspices de son [illegible] royale, je n'en ferai pas ici la répétition, [illegible] d'ailleurs me mèneroit trop loin : ainsi je me

contenterai d'observer succinctement que, lorsque j'ai entrepris cet ouvrage, il n'y avoit dans ce pays ni mariniers, ni négocians, qui eussent aucune connoissance de la navigation ou du commerce des Indes;

Que, comme il étoit nécessaire, avant que d'entreprendre ce négoce, d'avoir quelques officiers de marine, et quelques marchands qui eussent l'expérience et la capacité requises pour le conduire et diriger, et qu'il n'y en avoit point du tout dans le pays, je commençai par inviter sous main quelques Anglois de l'une et de l'autre profession, qui avoient été employés auparavant au service de la compagnie d'Orient d'Angleterre, et qui y avoient bien servi en effet, suivant les informations que j'en avois eues, à qui j'ai accordé des lettres-patentes de naturalité, au nom de V. M.;

Qu'après ces démarches, le baron Cloots, natif d'Amsterdam, et qui, sur mes instances, quitta ladite ville, pour s'établir à Anvers, arma et équipa, vers la fin de 1717, le premier vaisseau qui partit d'Ostende pour la Chine, sous la conduite du chevalier Tobin et de quelques autres Anglois entendus dans la navigation et le commerce des Indes;

Que la compagnie angloise, étant informée du départ dudit vaisseau, en porta ses plaintes au roi de la Grande-Bretagne, comme si le commerce de ce navire se faisoit pour compte et au profit de quelques Anglois, au préjudice de l'octroi et du trafic de ladite compagnie, y ajoutant que le passeport de V. M., dont ledit vaisseau étoit muni, et lesdites lettres de naturalité, servoient seulement de manteau auxdits Anglois particuliers, pour éluder par-là la défense portée, par ledit octroy, à tous sujets de la Grande-Bretagne, de se mêler de la navigation ou du commerce des Indes, autrement qu'au ser-

vice de ladite société, ou comme intéressés dans son négoce. Le roi d'Angleterre, sur ces plaintes de la compagnie, porta aussi les siennes à doiture à V. M., par le canal du baron de Penterrieder et par celui du général de St.-Saphorin, et ensuite à moi, par le ministère de milord Cadogan et de milord Whitworth, lorsque j'étois à La Haye en 1718;

Que ces deux derniers me pressèrent fort vivement en ce tems-là, afin que je représentasse à V. M. qu'il convenoit de faire cesser ce commerce naissant au port d'Ostende, à prétexte qu'il ne s'y feroit que pour compte des Anglois : à quoy ils ajoutèrent d'autres instances pour m'induire, non-seulement à ne plus accorder des lettres-patentes de naturalité à des sujets de la couronne d'Angleterre, mais de plus à révoquer celles que j'avois déjà données; mais, comme ils virent que j'étois inébranlable sur tous ces points, la compagnie angloise députa en ce tems-là Matthieu Decker, natif d'Amsterdam, et établi depuis plusieurs années à Londres, en Hollande, pour engager, par son crédit et habileté, les compagnies des Provinces-Unies à faire cause commune avec les Anglois, pour étouffer notre commerce dans sa naissance;

Que, prévoyant que ces mouvemens pourroient avoir de mauvaises suites, j'ai cru devoir m'appliquer à apaiser en quelque manière les Anglois, qui en étoient la première source; à l'effet de quoi, j'ai fait comprendre au lord Cadogan, quoiqu'avec beaucoup de peine, que c'étoit à tort, et par supposition, que la compagnie angloise soutenoit que c'étoient les Anglois qui faisoient ledit commerce à Ostende, à leur profit et risque, et que ce n'étoit nullement l'intention de V. M. de tolérer de pareilles pratiques, et que, pour en convaincre

la nation angloise, je prendrois à l'avenir de si justes mesures et de si bonnes précautions, qu'il n'y auroit que les sujets de V. M. qui seuls seroient intéressés dans ledit commerce;

Qu'ensuite de ces assurances, je suis enfin convenu avec le lord Cadogan des points suivants :

1° Que les lettres de naturalité que j'avois déjà accordées à plusieurs officiers de marine et marchands anglois, subsisteroient et sortiroient leur effet, malgré les défenses portées au contraire, tant par l'octroy de ladite compagnie, que par plusieurs actes du parlement de la Grande-Bretagne, par lesquels il est interdit, sous des peines rigoureuses, à tous sujets de cette couronne de servir des étrangers, soit souverains, ou particuliers, dans la navigation du commerce des Indes : ce qu'il a néanmoins de la peine d'avouer présentement;

2° Que je n'accorderois plus à l'avenir des lettres de naturalité à d'autres mariniers ou marchands anglois.

Je puis dire que les soins que j'ai pris en ce tems-là pour assurer auxdits sujets naturalisés de V. M. la liberté de naviguer et de trafiquer du port d'Ostende aux Indes orientales sous le direction de nos armateurs, sont, après la protection de V. M., la principale base de la continuation et de l'accroissement de ce nouveau commerce au point qu'on le voit aujourd'hui.

Car, comme j'avois donné des lettres de naturalité à un bon nombre d'officiers de marine et de marchands anglois, aux mois de septembre et d'octobre 1718, avant mon départ pour La Haye, ces nouveaux sujets de V. M. ont si bien instruit et élevé ceux de ses sujets naturels qui ont navigué et trafiqué, sous leurs ordres et sous leur direction, dans les mers et pays

des Indes, qu'il y en a quelques-uns, quoiqu'en petit nombre, qui sont devenus médiocrement capables de conduire cette navigation et commerce eux-mêmes, indépendamment du secours des étrangers, comme l'événement le fait voir, puisque la pluspart de ceux qui sont employés aujourd'hui au service de la compagnie impériale des Indes, soit comme officiers de marine, matelots, ou marchands, sont des sujets naturels de V. M., et c'étoit là toujours mon grand but, que je n'ai jamais perdu de vue.

Il me consta, dès le commencement, qu'il seroit impossible d'introduire et de continuer ce commerce, sans y employer des étrangers, pour les raisons déduites ci-dessus.

Et j'ai prévu, de l'autre côté, qu'à mesure que ce négoce deviendroit florissant, sous la bonne direction des étrangers, les puissances voisines ne manqueroient pas de nous ôter ce secours, à quel prix que ce fût, comme il est arrivé en effet, par les ordonnances prohibitives émanées et publiées en France, en Angleterre et en Hollande, immédiatement après l'établissement de la compagnie impériale, par lesquelles il est défendu très-rigoureusement à tout sujet desdits royaumes et pays de s'intéresser dans ladite compagnie, ou de servir à bord de ses vaisseaux.

Mais les mesures que j'avois prises, et les dispositions que j'avois faites auparavant, ont mis ladite compagnie en état de continuer son commerce, sans avoir un besoin indispensable des étrangers, comme du commencement.

De plus, depuis que ledit Decker fut envoyé en Hollande en 1718, pour porter les compagnies hollandoises à se joindre à celle d'Angleterre, en opposition

de la continuation de notre commerce des Indes, les États-Généraux n'ont pas cessé de faire de très-fortes instances pour cet effet, par leurs ministres, tant à la cour de V. M. qu'auprès de ce gouvernement, en quoi ils ont été secondés fortement par les Anglois.

Les Hollandois, pour donner quelque couleur de fondement à leur opposition, dont les directeurs des compagnies des Provinces-Unies sont les auteurs et les instrumens, se sont avisés de soutenir avec opiniâtreté, tant à Vienne qu'ici, que ce commerce seroit contraire au traité de Munster et à l'article 26 du traité de la barrière des Pays-Bas, qu'ils disent en être confirmatif.

J'ai employé beaucoup de tems et de veilles désagréables, pour faire comprendre aux ministres d'Angleterre et de Hollande, résidant ici, que cette opposition étoit destituée de toute apparence de fondement, et je crois avoir établi mon sentiment, dans les différentes longues conférences que j'ai eues avec lesdits ministres sur ce sujet, par de si bonnes raisons tirées du traité même et des circonstances dont il étoit accompagné, qu'il n'y avoit rien de solide à y répliquer.

Cependant, comme les compagnies hollandoises continuoient à traverser notre commerce, à prétexte desdits traités, et que les États-Généraux appuyoient leur entreprise, comme si elle étoit bien fondée, en tolérant même les expressions indécentes et téméraires dont les directeurs desdites sociétés se servoient dans leurs mémoires, qui étoient rendus publics par la presse, jusqu'à y dire que l'octroy que V. M. avoit accordé à la compagnie impériale, étoit illicite, exorbitant, et violoit les traités, j'ai cru ne pouvoir me dispenser de représenter à V. M., par le canal du prince Eugène de Savoye, qu'il convenoit de désabuser le public de cette

supposition, par des mémoires imprimés : ce qu'elle daigna approuver. Ensuite de quoy je fis imprimer, pour l'information du public, au mois de novembre 1723 et au mois d'août 1724, les deux différens mémoires que le conseiller fiscal Nény, à présent secrétaire d'état et de guerre, avoit composés par mon ordre, et suivant mes instructions, pour établir la justice de la résolution que V. M. avoit prise pour l'établissement de ladite compagnie.

Quoique le dernier de ces deux mémoires soit anonyme, pour empêcher qu'il ne vînt à la connoissance des Hollandois qu'il avoit été rendu public par ordre et du consentement de V. M. ou de ce gouvernement, cependant je ne l'ai fait imprimer ici en cachette, qu'après que V. M. l'eut approuvé par sa royale dépêche du 10 may 1724, expédiée par la voye de son conseil suprême de Flandres, par laquelle elle m'ordonna de faire imprimer sous main cet ouvrage, de la manière qu'il avoit été composé, sans y faire aucun changement, à la réserve d'un seul mot, comme il se voit par ladite dépêche, qui ordonne de substituer le mot *entreprise* au mot *insulte*, en un seul endroit : ce que j'ai exécuté avec la diligence et de la manière que V. M. m'en avoit chargé : ce qui a produit un si bon effet, qu'après la publication de ce mémoire, qui met en évidence, par plusieurs raisons démonstratives, l'injustice de l'opposition des Hollandois, l'on n'a plus vu paroître dans le public aucun écrit de la part des directeurs de leurs compagnies sur cette fameuse dispute, sur laquelle les esprits commencent à se calmer en Hollande, par la force des raisons qui établissent le bon droit des sujets de V. M. au fait dudit commerce, et encore plus par sa fermeté inébranlable à soutenir la compagnie impériale

contre tous ceux qui voudroient entreprendre sur son autorité, et sur les droits et prérogatives de sa souveraineté à cet égard, comme il se découvre par l'inaction dans laquelle lesdites compagnies des Provinces-Unies sont demeurées depuis quelque tems sur ce sujet, et par le rapport que m'a fait le lieutenant-colonel Dankrihelm, de l'exécution d'une commission dont je l'avois chargé au mois d'octobre dernier, dont il s'est bien acquitté. En voici le précis.

Comme ledit lieutenant-colonel, qui est commandant d'un fort de la dépendance de la ville et port d'Ostende, s'étoit acquis l'estime de quelques ministres de la république des Provinces-Unies, où il avoit servi autrefois, et qu'il m'assura d'avoir des connoissances particulières avec des directeurs de la compagnie d'Orient desdites provinces, je l'envoyai en Hollande, audit mois d'octobre, pour y sonder les véritables dispositions où étoient respectivement lesdits ministres et directeurs par rapport à la compagnie impériale, suivant les instructions que je lui avois données, par lesquelles il étoit chargé de leur représenter, non comme si c'étoit par mon ordre, ou de mon aveu, mais de son propre mouvement, qu'on avoit tort de s'alarmer, dans les Provinces-Unies, du commerce de ladite compagnie, attendu, d'un côté, que le droit de V. M. sur ce point étoit incontestable, et que, de l'autre, le négoce que la compagnie impériale se proposoit de faire étoit un objet de peu d'importance : sur quoi, quelques-uns desdits ministres et directeurs lui ont dit, confidemment, qu'ils étoient assez persuadés de la vérité de cette dernière particularité, et que, pour cette raison, ils croyoient que la république ne se brouilleroit pas avec V. M.; d'où on a lieu de conclure qu'on peut se flatter que,

si ce différend n'est pas assoupi entièrement, il ne causera pas les engagemens qu'on avoit sujet de craindre au commencement, d'autant plus qu'il y a long-tems que le résident Pesters ne m'en a plus parlé. Et, comme la saison approche pour le retour des navires de la première expédition de la compagnie, l'on pourra être mieux éclairci, par le sort qu'ils auront, des intentions des susdits directeurs et de la république à cet égard.

J'ai l'honneur d'être, aux pieds de votre majesté, avec la soumission la plus profonde,

Sire,

De votre sacrée majesté impériale et catholique

Le très-humble, très-obéissant et
très-fidèle serviteur et vassal,

LE MARQUIS DE PRIÉ.

Bruxelles, ce 16 avril 1725.

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

TABLE

DES DOCUMENS CONTENUS DANS CE VOLUME.

DEUXIÈME SÉRIE.

e de Bruxelles par les Français. — Surprise de Louvain par les mêmes. — emercimens du roi Charles III à la bourgeoisie de ces deux villes. — Clef or donnée à la ville de Louvain.

TROISIÈME SÉRIE.

res des États de Brabant à Charles III, et lettres du roi aux Etats, depuis la bataille de Ramillies jusqu'au traité de la barrière.

QUATRIÈME SERIE.

Affaires générales du gouvernement.

FIN DE LA TABLE.


UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 03936 8967
DO NOT REMOVE
OR
MUTILATE CARD


UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 03936 8967
DO NOT REMOVE
OR
MUTILATE CAR

